

République du Niger



Fraternité - Travail - Progrès

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION**

**C.S.C**

# **RECUEIL DES TEXTES**

Edition 2021



## TABLE DE MATIÈRES

<b>CONSTITUTION DE LA VII<sup>ème</sup> REPUBLIQUE .....</b>	<b>11</b>
<b>LOI N° 2003-15 DU 09 AVRIL 2003 .....</b> Relative au dépôt légal	<b>59</b>
<b>LOI N° 2012-34 DU 07 JUIN 2012 .....</b> Portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication	<b>65</b>
<b>LOI N° 2018-23 DU 27 AVRIL 2018 .....</b> Portant sur la communication audiovisuelle	<b>81</b>
<b>ORDONNANCE N° 2010-35 DU 04 JUIN 2010 .....</b> Portant régime de la liberté de Presse	<b>103</b>
<b>ORDONNANCE N° 2011-22 DU 23 FÉVRIER 2011 .....</b> Portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs	<b>127</b>
<b>DECRET N° 2014-140/PRN/MC/RI DU 07 MARS 2014 .....</b> Instituant une journée Nationale de la liberté de la Presse	<b>137</b>
<b>DECRET N° 2017-052/PRN/MC DU 25 JANVIER 2017 .....</b> Régissant la publicité par Voie de presse	<b>139</b>
<b>DÉLIBÉRATION N° 97-002/CSC DU 4 JUILLET 1997 .....</b> Portant adoption de la Charte des Journalistes Professionnels du Niger	<b>149</b>

<b>DÉLIBÉRATION N° 003/CSC DU 12 JUIN 2013 .....</b>	<b>153</b>
Déterminant les modalités d'accès des citoyens, des associations et des partis politiques aux médias publics	
<b>DÉLIBÉRATION N° 001/CSC DU 10 FÉVRIER 2015 .....</b>	<b>159</b>
Déterminant les modalités de protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par les médias audiovisuels publics et privés	
<b>DÉLIBÉRATION N° 002/CSC DU 02 MARS 2015 .....</b>	<b>165</b>
Fixant les modalités de respect par les médias privés des principes de pluralisme et d'équilibre de l'information	
<b>DÉLIBÉRATION N° 003/CSC/2015 DU 11 DÉCEMBRE 2015.....</b>	<b>171</b>
Déterminant les modalités d'organisation des audiences publiques de retrait de fréquence pour l'exploitation des services de radiodiffusion sonore et de télévision privés et associatifs	
<b>DÉLIBÉRATION N°002/P/CSC DU 05 JUIN 2017 .....</b>	<b>177</b>
Portant adoption de la Charte pour l'amélioration de l'image de la femme dans les médias au Niger	
<b>DÉLIBÉRATION N° 004/P/CSC DU 30 NOVEMBRE 2017.....</b>	<b>183</b>
Déterminant les conditions d'obtention d'agrément d'exercice de profession publicitaire par voie de presse	
<b>DÉLIBÉRATION N°004/CSC DU 04 JUILLET 2018 .....</b>	<b>189</b>
Portant composition, Attribution et fonctionnement des commissions d'instruction	
<b>DÉLIBÉRATION N° 06/CSC DU 14 AOÛT 2018 .....</b>	<b>193</b>
Portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication(CSC)	

<b>Délibération n°09/CSC du 06 septembre 2018 .....</b>	<b>217</b>
Déterminant les modalités de la saisine d'office et la procédure de traitement des plaintes et recours soumis au CSC	
<b>DÉLIBÉRATION N°010/CSC DU 08 OCTOBRE 2018 .....</b>	<b>223</b>
Fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de Publicité	
<b>DÉLIBÉRATION N° 012/CSC DU 08 OCTOBRE 2018 .....</b>	<b>229</b>
Déterminant les conditions d'attributions, d'annulation et de retrait de la carte de presse de journaliste professionnel	
<b>DÉLIBÉRATION N°015 /CSC DU 08 JANVIER 2019 .....</b>	<b>235</b>
Portant approbation du Règlement Intérieur du Conseil de Publicité	
<b>DÉLIBÉRATION N°0016 /CSC DU 18 FÉVRIER 2019 .....</b>	<b>241</b>
Portant approbation des cahiers de charges types pour l'édition d'un Service de télévision diffusé par voie Hertzienne terrestre en mode numérique	
<b>DÉLIBÉRATION N°018 /CSC DU 11 MARS 2019 .....</b>	<b>263</b>
Déterminant les modalités de création, d'installation et d'exploitation d'un organe d'édition de service de communication audiovisuel privé	
<b>DÉLIBÉRATION N°019/ CSC DU 15 AVRIL 2019 .....</b>	<b>273</b>
Déterminant les modalités de la promotion des arts et de la culture nigériens par les médias publics et privés	
<b>DÉLIBÉRATION N°023/CSC DU 21 SEPTEMBRE 2019 .....</b>	<b>279</b>
Définissant les conditions d'accès aux marchés publicitaires des médias publics, privés, associatifs et communautaires	

<b>DÉLIBÉRATION N° 024 /CSC DU 03 OCTOBRE 2019 .....</b>	<b>283</b>
Fixant les montants des redevances pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion ou de télévision nationale et internationale	
<b>DELIBERATION N°001 /CSC du 12 mars 2020 .....</b>	<b>289</b>
Déterminant les conditions d'autorisation, d'installation et d'exploitation d'un distributeur de services d'édition de communication audiovisuelle	
<b>DÉLIBÉRATION N°03/CSC DU 09 JUILLET 2020 .....</b>	<b>297</b>
Portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication (CSC)	
<b>DÉLIBÉRATION N° 005/CSC DU 26 OCTOBRE 2020 .....</b>	<b>311</b>
Portant adoption du cahier de charges de l'Agence Nigérienne de Diffusion (AND)	
<b>ARRÊTÉ N° 078/CSC/SG/DAJC DU 15 JANVIER 2020.....</b>	<b>321</b>
Portant délégation de signature au Secrétaire Générale du Conseil Supérieur de la Communication	
<b>ARRÊTÉ N° 008/P/CSC/SG/DAJC DU 02/SEPT/2020.....</b>	<b>325</b>
Déterminant les attributions des membres du cabinet du Président du Conseil Supérieur de la Communication (CSC)	
<b>CHARTE DE L'IMAGE DE LA FEMME.....</b>	<b>331</b>
<b>CHARTE DE L'ANTENNE DE L'ORTN.....</b>	<b>335</b>
<b>CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES JOURNALISTES NIGERIENS.....</b>	<b>347</b>

## **MOT DU PRÉSIDENT**

**F**idèle à sa tradition d'accompagner les médias en particulier et les acteurs médiatiques et autres usagers en général, et ce, conformément à sa mission d'assurer et de garantir la liberté et l'indépendance des moyens de communication, le CSC a décidé de publier ce recueil de textes. Ce recueil qui est une compilation des textes législatifs et réglementaires régissant l'exercice de la liberté d'expression et d'opinion ainsi que de presse permettra aux uns et aux autres de mieux comprendre le cadre juridique et institutionnel de la presse, de la communication audiovisuelle et de la régulation.

Ce recueil regroupe un certain nombre de textes, dont la Constitution, les lois, les ordonnances, les décrets, les délibérations et les décisions.

La Constitution du 25 novembre 2010 plante le décor, en proclamant d'une part les droits et libertés garantis à chaque citoyen, notamment les libertés d'expression, d'opinion, de pensée etc. ; et d'autre part en soulignant l'importance du Conseil Supérieur de la Communication dans l'architecture institutionnelle de la 7ème République

La Loi N° 2012-34 du 07 juin 2012 (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018 quant à elle permettra de comprendre le champ de compétence du CSC et plus précisément sa mission, sa composition, ses attributions, son organisation et son fonctionnement

La loi N° 2003-15 du 09 avril 2003 institue un régime de dépôt obligatoire des œuvres littéraires, artistiques, scientifiques, techniques et culturelles dénommé « dépôt légal».

Ce recueil comporte aussi la loi n° 2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle qui réitère la liberté de produire des contenus audiovisuels et la liberté de les diffuser ; l'Ordonnance 2010-34 du 04 juin 2010 porte sur le régime de la liberté de la presse. C'est ce texte qui a consacré la dépenalisation des délits de presse au Niger.

Un autre texte juridique non moins important est l'Ordonnance No 2011-22 du 23 février 2011 qui institue une Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs.

Outre la Loi fondamentale et les textes à portée législative, le présent recueil contient plusieurs délibérations adoptées par le CSC, dans l'accomplissement de sa mission. Elles portent, entre autres, sur les règlements intérieur et administratif du CSC ; les modalités d'accès des citoyens, des associations et des partis politiques aux médias publics ; les modalités de saisine d'office du CSC ; les modalités de création, d'installation et d'exploitation des services de radiodiffusion sonore privés et associatifs etc.

Le présent recueil contient également des Chartes qui ont été élaborées et déposées auprès du CSC par les organisations socioprofessionnelles des médias, par l'Observatoire Nigérien Indépendant des Médias pour l'Ethique et la Déontologie (ONIMED), par l'Association des Professionnelles Africaines de la Communication (APAC-Niger) et par l'Office de Radio et Télévision du Niger (ORTN).

Le Conseil Supérieur de la Communication se réjouit de mettre à la disposition du public cette compilation de textes pour tous les acteurs médiatiques qui s'intéressent à la liberté de la presse et à la régulation des médias au Niger.

Nous osons espérer qu'il apportera l'éclairage nécessaire à une meilleure compréhension de ce secteur en pleine mutation.

**Le Président du CSC**  
**Dr Sani KABIR**

# **CONSTITUTION DE LA VII<sup>ème</sup> REPUBLIQUE**

## **25 NOVEMBRE 2010**

### **PRÉAMBULE**

**Nous**, Peuple nigérien souverain

- **Résolu** à consolider les acquis de la République et de l'indépendance nationale proclamées respectivement le 18 décembre 1958 et le 3 août 1960 ainsi que ceux de la Conférence nationale souveraine qui a réuni du 29 juillet au 3 novembre 1991 l'ensemble des forces vives de la Nation ;
- **Résolu** à bâtir un État de droit garantissant, d'une part, l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la justice, la dignité, l'égalité, la sûreté et le bien-être comme valeurs fondamentales de notre société et, d'autre part, l'alternance démocratique et la bonne gouvernance ;
- **Résolu** à bâtir une nation unie, digne, pacifique, industrielle et prospère ;
- **Profondément** attaché aux valeurs de civilisation qui fondent notre personnalité ;
- **Soucieux** de sauvegarder notre identité culturelle ;
- **Proclamons** notre attachement aux principes de la démocratie pluraliste et aux droits humains tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ;
- **Proclamons** notre attachement aux instruments juridiques régionaux et internationaux de protection et de promotion des droits humains tels que signés et ratifiés par le Niger ;

- **Réaffirmons** notre attachement à l'Unité africaine et nous engageons à tout mettre en œuvre pour réaliser l'intégration régionale et sous-régionale ;
- **Exprimons** notre volonté de coopérer dans l'amitié, l'égalité et le respect mutuel avec tous les peuples épris de paix, de justice et de liberté ;
- **Réaffirmons** notre opposition absolue à tout régime politique fondé sur la dictature, l'arbitraire, l'impunité, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, l'ethnocentrisme, le népotisme, le pouvoir personnel et le culte de la personnalité ;
- **Adoptons** solennellement la présente Constitution, loi suprême de l'État à laquelle nous jurons respect, loyauté et fidélité et dont ce préambule est partie intégrante.

## **TITRE PREMIER : DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETÉ**

**Article premier** - L'Etat du Niger est une République indépendante et souveraine.

Toute atteinte à la forme Républicaine de l'Etat et aux institutions démocratiques est un crime de haute trahison puni comme tel par la loi.

La capitale de la République du Niger est Niamey.

L'emblème national est le drapeau tricolore composé de trois (3) bandes horizontales, rectangulaires et égales dont les couleurs sont disposées de haut en bas dans l'ordre suivant : orange, blanc et vert. La bande blanche médiane porte en son milieu un disque de couleur orange.

L'hymne de la République est **«La Nigérienne»**.

La devise de la République est **«Fraternité, Travail, Progrès»**. Le sceau de l'État, d'un diamètre de quarante millimètres,

est composé d'un blason portant un soleil accosté à dextre d'une lance en pal chargée de deux épées touareg posées en sautoir, et à senestre de trois épis de mil, un en pal et deux posés en sautoir, accompagné en pointe d'une tête de zébu. En exergue, sont placées les inscriptions suivantes :

- Dans la partie supérieure : **«République du Niger»** ;

- Dans la partie inférieure : **«Fraternité, Travail, Progrès»**.

Les armoiries de la République sont composées d'un blason de sinople à un soleil rayonnant d'or, accosté à dextre d'une lance en pal chargée de deux épées touareg posées en sautoir, et à senestre de trois épis de mil, un en pal et deux posés en sautoir, accompagné en pointe d'une tête de zébu, le tout d'or.

Ce blason repose sur un trophée formé de quatre drapeaux de la République du Niger. L'inscription **«République du Niger»** est placée en dessous.

**Article 2** - Les attributs de la République, tels que définis à l'article premier, sont réservés à l'usage des pouvoirs publics.

Tout usage illégal et toute profanation de ces attributs sont punis par la loi.

**Article 3** - La République du Niger est un Etat unitaire. Elle est une et indivisible, démocratique et sociale.

Ses principes fondamentaux sont :

- Le gouvernement du Peuple par le Peuple et pour le Peuple ;
- La séparation de l'État et de la religion ;
- La justice sociale ;
- La solidarité nationale.

**Article 4** - La souveraineté nationale appartient au Peuple.

Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Dans l'exercice du pouvoir d'Etat, le pouvoir personnel, le régionalisme, l'ethnocentrisme, la discrimination, le népotisme, le sexisme, l'esprit de clan, l'esprit féodal, l'esclavage sous toutes ses formes, l'enrichissement illicite, le favoritisme, la corruption, la concussion et le trafic d'influence sont punis par la loi.

**Article 5** - Toutes les communautés composant la Nation nigérienne jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues en respectant celles des autres.

Ces langues ont, en toute égalité, le statut de langues nationales.

L'Etat veille à la promotion et au développement des langues nationales.

La loi fixe les modalités de leur promotion et de leur développement.

La langue officielle est le français.

**Article 6** - Le Peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum. Les conditions du recours au référendum sont déterminées par la loi.

Une Commission électorale nationale indépendante (CENI) est chargée de l'organisation, du déroulement et de la supervision des opérations de vote. Elle en proclame les résultats provisoires.

Une loi organique détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette Commission.

La Cour constitutionnelle veille à la régularité des opérations de vote et en proclame les résultats définitifs.

**Article 7** - Le suffrage est direct ou indirect. Il est universel, libre, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, les Nigériens des deux (2) sexes, âgés de dix-huit (18) ans accomplis au jour du scrutin ou mineurs émancipés, jouissant de leurs droits civils et politiques.

**Article 8** - La République du Niger est un Etat de droit.

Elle assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse.

Elle respecte et protège toutes les croyances. Aucune religion, aucune croyance ne peut s'arroger le pouvoir politique ni s'immiscer dans les affaires de l'Etat.

Toute propagande particulariste de caractère régionaliste, raciale ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale, sociale, sexiste, ethnique, politique ou religieuse sont punies par la loi.

**Article 9** - Dans le cadre de la liberté d'association reconnue et garantie par la présente Constitution, les partis politiques, groupements de partis politiques, syndicats, organisations non gouvernementales et autres associations ou groupements d'associations se forment et exercent leurs activités librement, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les partis et groupements de partis politiques concourent à l'expression des suffrages. Les mêmes prérogatives sont reconnues à tout citoyen nigérien jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi.

Les partis politiques à caractère ethnique, régionaliste ou religieux sont interdits. Aucun parti ne saurait être créé dans le but de promouvoir une ethnie, une région ou une religion, sous peine des sanctions prévues par la loi.

## **TITRE II : DES DROITS ET DEVOIRS DE LA PERSONNE HUMAINE**

**Article 10** - Tous les Nigériens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toutefois, l'accès de certaines catégories de citoyens aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux emplois publics peut être favorisé par des mesures particulières prévues par la loi.

**Article 11** - La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger.

**Article 12** - Chacun a droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et morale, à une alimentation saine et suffisante, à l'eau potable, à l'éducation et à l'instruction dans les conditions définies par la loi.

L'Etat assure à chacun la satisfaction des besoins et services essentiels ainsi qu'un plein épanouissement.

Chacun a droit à la liberté et à la sécurité dans les conditions définies par la loi.

**Article 13** - Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et morale.

L'Etat veille à la création des conditions propres à assurer à tous, des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

La loi détermine les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

**Article 14** - Nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Tout individu, tout agent de l'État, qui se rendrait coupable d'actes de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de

l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instructions, sera puni conformément à la loi.

**Article 15** - Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal. La loi détermine l'ordre manifestement illégal.

**Article 16** - Aucun citoyen ne peut être contraint à l'exil ou faire l'objet de déportation.

La contrainte à l'exil ou la déportation de citoyen est considérée comme un crime contre la nation et puni conformément à la loi.

**Article 17** - Chacun a droit au libre développement de sa personnalité dans ses dimensions matérielle, intellectuelle, culturelle, artistique et religieuse, pourvu qu'il ne viole le droit d'autrui, ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel, la loi et les bonnes mœurs.

**Article 18** - Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi entrée en vigueur antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

**Article 19** - Les lois et règlements n'ont d'effet rétroactif qu'en ce qui concerne les droits et avantages qu'ils peuvent conférer au citoyen.

**Article 20** - Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même, il ne peut être infligé de peines plus fortes que celles qui étaient applicables au moment où l'infraction a été commise.

**Article 21** - Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'État.

L'État et les collectivités publiques ont le devoir de veiller à la santé physique, mentale et morale de la famille, particulièrement de la mère et de l'enfant.

**Article 22** - L'Etat veille à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme, de la jeune fille et des personnes handicapées. Les politiques publiques dans tous les domaines assurent leur plein épanouissement et leur participation au développement national.

L'Etat prend, en outre, les mesures de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants dans la vie publique et privée.

Il leur assure une représentation équitable dans les institutions publiques à travers la politique nationale du genre et le respect des quotas.

**Article 23** - Les parents ont le droit et le devoir d'élever, d'éduquer et de protéger leurs enfants. Les descendants ont le droit et le devoir d'assister et d'aider les ascendants. Les uns comme les autres sont soutenus dans cette tâche par l'État et les autres collectivités publiques.

L'Etat et les autres collectivités publiques veillent, par leurs politiques publiques et leurs actions, à la promotion et à l'accès à un enseignement public, gratuit et de qualité.

**Article 24** - La jeunesse est protégée par l'Etat et les autres collectivités publiques contre l'exploitation et l'abandon.

L'Etat veille à l'épanouissement matériel et intellectuel de la jeunesse.

Il veille à la promotion de la formation et de l'emploi des jeunes ainsi qu'à leur insertion professionnelle.

**Article 25** - L'Etat veille sur les personnes âgées à travers une politique de protection sociale.

La loi fixe les conditions et les modalités de cette protection.

**Article 26** - L'Etat veille à l'égalité des chances des personnes handicapées en vue de leur promotion et/ou de leur réinsertion sociale.

**Article 27** - Le domicile est inviolable. Il ne peut y être ordonné de perquisition, d'arrestation et d'interpellation que dans les conditions et les formes prévues par la loi.

**Article 28** - Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation.

**Article 29** - Le secret de la correspondance et des communications est inviolable. Il ne peut y être dérogé que dans les conditions et les formes définies par la loi, sous peine de sanctions.

**Article 30** - Toute personne a droit à la liberté de pensée, d'opinion, d'expression, de conscience, de religion et de culte.

L'Etat garantit le libre exercice du culte et l'expression des croyances.

Ces droits s'exercent dans le respect de l'ordre public, de la paix sociale et de l'unité nationale.

**Article 31** - Toute personne a le droit d'être informée et d'accéder à l'information détenue par les services publics dans les conditions déterminées par la loi.

**Article 32** - L'Etat reconnaît et garantit la liberté d'aller et venir, les libertés d'association, de réunion, de cortège et de manifestation dans les conditions définies par la loi.

**Article 33** - L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent effective la jouissance de ce droit et qui garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production.

Nul ne peut être victime de discrimination dans le cadre de son travail.

**Article 34** - L'Etat reconnaît et garantit le droit syndical et le droit de grève qui s'exercent dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 35** - Toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures.

Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit.

L'acquisition, le stockage, la manipulation et l'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi.

Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national de déchets toxiques ou polluants étrangers, ainsi que tout accord y relatif constituent un crime contre la nation, puni par la loi.

L'Etat veille à l'évaluation et au contrôle des impacts de tout projet et programme de développement sur l'environnement.

**Article 36** - L'Etat et les autres collectivités publiques veillent à la lutte contre la désertification.

**Article 37** - Les entreprises nationales et internationales ont l'obligation de respecter la législation en vigueur en matière environnementale. Elles sont tenues de protéger la

santé humaine et de contribuer à la sauvegarde ainsi qu'à l'amélioration de l'environnement.

**Article 38** - La défense de la Nation et de l'intégrité du territoire de la République est un devoir sacré pour tout citoyen nigérien.

Le service militaire est obligatoire. Les conditions de son accomplissement sont déterminées par la loi.

**Article 39** - Tout citoyen nigérien, civil ou militaire, a l'obligation absolue de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre juridique de la République, sous peine des sanctions prévues par la loi.

**Article 40** - Tout citoyen a le devoir de travailler avec dévouement pour le bien commun, de remplir ses obligations civiles et professionnelles et de s'acquitter de ses contributions fiscales.

**Article 41** - Les biens publics sont sacrés et inviolables. Toute personne doit les respecter scrupuleusement et les protéger. Tout acte de sabotage, de vandalisme, de corruption, de détournement, de dilapidation, de blanchiment d'argent ou d'enrichissement illicite est réprimé par la loi.

**Article 42** - L'Etat doit protéger, à l'étranger, les droits et intérêts légitimes des citoyens nigériens.

Les ressortissants des autres pays bénéficient sur le territoire de la République du Niger des mêmes droits et libertés que les ressortissants nigériens dans les conditions déterminées par la loi.

**Article 43** - L'Etat a le devoir d'assurer la traduction et la diffusion en langues nationales de la Constitution, ainsi que des textes relatifs aux droits humains et aux libertés fondamentales.

Il garantit l'enseignement de la Constitution, des droits humains et l'éducation civique à tous les niveaux de formation.

**Article 44** - Une Commission nationale veille à la promotion et à l'effectivité des droits et des libertés ci-dessus consacrés.

La Commission nationale des droits humains est une autorité administrative indépendante.

La loi détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de cette Commission, conformément aux principes internationaux en vigueur.

Elle présente, devant l'Assemblée nationale, un rapport annuel sur les droits humains.

**Article 45** - Les droits et libertés précités s'exercent dans le respect des lois et règlements en vigueur.

### **TITRE III : DU POUVOIR EXÉCUTIF**

#### **Section 1 : Du Président de la République**

**Article 46** - Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il incarne l'unité nationale.

Le Président de la République est au-dessus des partis politiques.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'unité nationale, de l'intégrité du territoire, du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux. Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat.

**Article 47 (nouveau)** : (Loi n° 2017-50 du 06 juin 2017) Le Président de la République est élu au suffrage universel, libre, direct, égal et secret pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une (1) seule fois.

En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux (2) mandats présidentiels ou proroger le mandat pour quelque motif que ce soit.

Sont éligibles à la Présidence de la République, les Nigériens des deux (2) sexes, de nationalité d'origine, âgés de trente-cinq (35) ans au moins au jour du dépôt du dossier, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Nul n'est éligible à la Présidence de la République s'il ne jouit d'un bon état de santé physique et mental, ainsi que d'une bonne moralité attestée par les services compétents.

Une loi organique précise les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats.

La Cour constitutionnelle contrôle la régularité de ces opérations et en proclame les résultats définitifs.

**Article 48 (nouveau) :** (Loi n° 2017-50 du 06 juin 2017) L'élection du Président de la République a lieu au scrutin majoritaire à deux (2) tours.

La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des ministres.

Le premier tour de scrutin en vue de l'élection du Président de la République a lieu quatre-vingt-dix (90) jours, au moins et cent vingt (120) jours, au plus, avant la date d'expiration du mandat du Président en exercice.

Est déclaré élu, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Si cette condition n'est pas remplie, il est procédé, au plus tard vingt et un (21) jours après la publication des résultats définitifs par la Cour Constitutionnelle, à un deuxième tour de scrutin auquel prennent part les deux (2) candidats arrivés en tête lors du premier tour.

En cas de décès, de désistement ou d'empêchement de l'un ou de l'autre des deux candidats, les candidats suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier tour.

Aucun désistement ne peut être pris en compte soixante-douze (72) heures après la proclamation des résultats définitifs du premier tour par la Cour constitutionnelle.

En cas de décès des deux (2) candidats, les opérations électorales du premier tour sont reprises.

A l'issue du deuxième tour, est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

**Article 49** - Le mandat du nouveau Président de la République prend effet pour compter de la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.

**Article 50** - Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête serment sur le Livre Saint de sa confession devant la Cour constitutionnelle, en présence des membres de l'Assemblée nationale, en ces termes :

*«Devant Dieu et devant le Peuple nigérien souverain, Nous ....., Président de la République élu conformément aux lois, jurons solennellement sur le Livre-Saint :*

- De respecter et faire respecter la Constitution que le Peuple s'est librement donné ;
- De remplir loyalement les hautes fonctions dont nous sommes investi ;
- De ne jamais trahir ou travestir les aspirations du Peuple ;
- De respecter et défendre la forme républicaine de l'Etat ;
- De préserver l'intégrité du territoire et l'unité de la Nation ;
- De respecter et défendre les droits et libertés des citoyens ;
- De ne prendre ni cautionner aucune mesure avilissante pour la dignité humaine ;
- De veiller à la neutralité de l'administration et au respect des textes qui consacrent sa dépolitisation ;
- De travailler sans relâche au bonheur du Peuple ;
- De ne ménager aucun effort pour la réalisation de l'unité africaine ;
- De nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du Peuple.

*En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi.*

*Puisse Dieu nous venir en aide».*

Le serment est reçu par la Cour constitutionnelle.

**Article 51** - Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de quarante - huit (48) heures, le président de la Cour constitutionnelle reçoit la déclaration écrite sur l'honneur des biens du Président de la République.

Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation des fonctions. La déclaration initiale et les mises à jour sont publiées au *Journal Officiel* et par voie de presse.

Une copie de la déclaration du Président de la République est communiquée à la Cour des comptes et aux services fiscaux.

Les écarts entre la déclaration initiale et les mises à jour annuelles doivent être dûment justifiés. La Cour constitutionnelle a tous pouvoirs d'appréciation en ce domaine.

La Cour des comptes est également chargée de contrôler la déclaration des biens telle que reçue par la Cour constitutionnelle.

**Article 52** - Durant son mandat, le Président de la République ne peut, ni par lui-même, ni par autrui, rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'Etat ou de ses démembrements.

Il ne peut prendre part, ni par lui-même, ni par autrui, aux marchés publics et privés de l'Etat et de ses démembrements.

Les dispositions du présent article s'étendent aux présidents des institutions de la République, au Premier ministre, aux membres du Gouvernement et aux députés.

**Article 53 (nouveau)** : (Loi n° 2017-50 du 06 juin 2017) En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission, déchéance ou empêchement absolu, les fonctions de Président de la République sont provisoirement exercées par le président de l'Assemblée nationale et, si ce dernier est empêché, par les vice-présidents de l'Assemblée nationale dans l'ordre de préséance.

Est considérée comme empêchement absolu, l'incapacité physique ou mentale du Président de la République le rendant inapte à exercer les charges de sa fonction.

Est passible des mêmes conséquences que l'empêchement absolu, le refus du Président de la République d'obtempérer à un arrêt de la Cour constitutionnelle constatant une violation par celui-ci des dispositions de la présente Constitution.

L'empêchement absolu est constaté par la Cour constitutionnelle, saisie par l'Assemblée nationale, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

En cas de décès, la vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie par le Premier ministre ou un membre du Gouvernement.

En cas de démission, la vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie par le Président de la République démissionnaire.

Il est procédé à une nouvelle élection présidentielle quatre-vingt-dix (90) jours, au moins et cent vingt (120) jours, au plus, après l'ouverture de la vacance.

Lorsque le président de l'Assemblée nationale assure l'intérim du Président de la République dans les conditions énoncées aux alinéas ci-dessus, il ne peut, sauf démission de sa part ou renonciation à l'intérim, se porter candidat à l'élection présidentielle. Il exerce les attributions dévolues au Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 59, 60 et 61.

En cas de démission du président de l'Assemblée nationale ou de renonciation à l'intérim de sa part, l'intérim du Président de la République est assuré par les vice-présidents de l'Assemblée nationale, dans l'ordre de préséance.

En cas de mise en accusation du Président de la République devant la Haute Cour de justice, son intérim est assuré par le président de la Cour constitutionnelle qui exerce toutes les fonctions de Président de la République, à l'exception de celles mentionnées à l'alinéa 8 du présent article. Il ne peut se porter candidat à l'élection présidentielle.

**Article 54** - En cas de maladie grave dûment constatée par un collège de trois (3) médecins désignés par le bureau de l'Assemblée nationale sur proposition de l'Ordre des médecins, la Cour constitutionnelle, saisie par les deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée nationale, constate l'empêchement absolu du Président de la République et prononce la vacance.

**Article 55** - Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute autre activité professionnelle.

Pendant la durée de son mandat, le Président de la République ne peut être président ou membre de l'organe dirigeant d'un parti politique ou de toute association nationale.

**Article 56** - Le Président de la République nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions.

Sur proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

En cas d'absence du territoire, de maladie ou de congé du Président de la République, son intérim est assuré par le Premier ministre dans la limite des pouvoirs qu'il lui aura délégués.

**Article 57** - Le Président de la République est le Président du Conseil des ministres. Il convoque et préside le Conseil des ministres.

Le Premier ministre le supplée à la présidence du Conseil des ministres dans les conditions énoncées par la présente Constitution.

L'ordre du jour du Conseil est fixé d'un commun accord entre le Président de la République et le Premier ministre.

**Article 58** - Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze (15) jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le président de l'Assemblée nationale.

Ce délai est réduit à cinq (5) jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

Le Président de la République peut, avant l'expiration de ces délais, adresser une demande motivée à l'Assemblée nationale pour une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette délibération ne peut être refusée.

Si après une deuxième lecture, l'Assemblée nationale vote le texte à la majorité absolue de ses membres, la loi est promulguée de plein droit et publiée selon la procédure d'urgence.

**Article 59 (nouveau)** : (Loi n° 2017-50 du 06 juin 2017) Le Président de la République peut, après consultation du président de l'Assemblée nationale et du Premier ministre, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Une nouvelle Assemblée est élue soixante (60) jours au moins et quatre-vingt-dix (90) jours au plus après cette dissolution.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent les élections.

Après expiration du délai fixé à l'alinéa précédent, si les élections législatives ne sont pas organisées, l'Assemblée nationale dissoute est réhabilitée de plein droit.

**Article 60** - Le Président de la République peut, après avis de l'Assemblée nationale et du président de la Cour constitutionnelle, soumettre à référendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple à l'exception de toute révision de la présente Constitution qui reste régie par la procédure prévue au Titre XII.

A la demande du Président de la République, la Cour constitutionnelle se prononce par un arrêt sur la constitutionnalité de l'initiative du recours au référendum.

Lorsque le projet est adopté par référendum, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 58.

**Article 61** - Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères.

Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

**Article 62** - Le Président de la République est le Chef de l'administration. Il veille à la neutralité de l'administration et au respect des textes qui consacrent sa dépolitisation.

**Article 63** - Le Président de la République est le Chef suprême des armées.

Il est assisté du Conseil supérieur de la défense nationale et du Conseil national de sécurité.

**Article 64** - Le Conseil supérieur de la défense nationale émet des avis sur la nomination aux hautes fonctions militaires et la promotion aux grades d'officiers généraux, et sur toute autre question du domaine militaire dont il est saisi.

Une loi détermine la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la défense nationale.

**Article 65** - Le Conseil national de sécurité donne son avis sur les questions relatives à la sécurité de la Nation, à la défense de la Nation, à la politique étrangère et de manière générale sur toutes questions liées aux intérêts vitaux et stratégiques du pays.

Une loi détermine la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil national de sécurité.

**Article 66** - Les Forces armées nigériennes (FAN) assurent la défense de l'intégrité du territoire national contre toute agression extérieure et participent, aux côtés des autres forces, à la préservation de la paix et de la sécurité, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elles participent à l'œuvre de développement économique et social de la Nation et peuvent exercer des responsabilités correspondant à leurs compétences et qualifications.

**Article 67** - Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend des mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation officielle du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale et du président de la Cour constitutionnelle.

Il en informe la Nation par un message. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit si elle n'est pas en session.

Aucune institution de la République ne peut être dissoute ou suspendue pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Les mesures exceptionnelles doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

L'Assemblée nationale apprécie à la majorité absolue de ses membres la durée de l'exercice des pouvoirs exceptionnels et y met fin en cas d'abus.

**Article 68** - Le Président de la République, après délibération du Conseil des ministres, proclame l'Etat d'urgence dans les conditions déterminées par la loi.

**Article 69** - Il est institué un Conseil de la République en vue de prévenir et de résoudre les crises institutionnelles et politiques, de manière consensuelle, dans le respect de la présente Constitution.

Le Conseil de la République émet des avis sur les questions dont il est saisi. Ces avis sont portés à la connaissance de la Nation, sous réserve du secret défense. Il se réunit sous la présidence du Président de la République.

Le Conseil de la République est constitué :

- Du Président de la République ;
- Du président de l'Assemblée nationale ;
- Du Premier ministre ;
- Des anciens Présidents de la République et des anciens Chefs d'État ;
- Et du Chef de file de l'Opposition.

La loi détermine les attributions et le fonctionnement du Conseil de la République.

**Article 70** - Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres.

Il nomme par décret pris en Conseil des ministres, aux emplois civils et militaires de l'Etat.

La loi détermine les fonctions auxquelles il sera pourvu par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 71** - La loi fixe les avantages accordés au Président de la République et organise les modalités d'octroi d'une pension aux anciens Présidents de la République et Chefs d'Etat.

**Article 72** - Le Président de la République a le droit de grâce. Cette grâce ne peut être accordée dans les cas de crimes imprescriptibles.

### **Section 2 : Du Gouvernement**

**Article 73** - Le Premier ministre est le chef du Gouvernement.

Il dirige, anime et coordonne l'action gouvernementale.

Il assure l'exécution des lois.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

En vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé, il supplée le Président de la République pour la présidence d'un Conseil des ministres.

**Article 74** - Avant son entrée en fonction, le Premier ministre prête, devant l'Assemblée nationale, sur le Livre- Saint de sa confession, le serment suivant :

*« Devant Dieu et devant les représentants du Peuple nigérien souverain,*

*Nous....., Premier ministre, chef du Gouvernement, jurons solennellement sur le Livre-Saint :*

- *De respecter la Constitution que le Peuple s'est librement donnée ;*
- *De remplir loyalement les hautes fonctions dont nous sommes investi ;*
- *De respecter et défendre la forme républicaine de l'Etat ;*
- *De respecter et défendre les droits et libertés des citoyens ;*
- *De ne prendre ni cautionner aucune mesure avilissante pour la dignité humaine ;*
- *D'assurer la neutralité de l'administration et le respect des textes qui consacrent sa dépolitisation ;*
- *De travailler sans relâche au bonheur du Peuple ;*
- *De nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du Peuple.*

*En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi*

*Puisse Dieu nous venir en aide ».*

**Article 75** - Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

**Article 76** - Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation.

Il dispose de l'administration et de la force publique. Il peut disposer de la force armée dans les conditions déterminées par la loi.

Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale dans les conditions prévues aux articles 107 et 108.

A son entrée en fonction et après délibération du Conseil des ministres, le Premier ministre fait une déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale.

**Article 77** - Les actes du Président de la République autres que ceux prévus à l'alinéa 1er de l'article 56 et aux articles 60, 61, 67 et 92 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.

**Article 78** - Dans les sept (7) jours de leur entrée en fonction, le Premier ministre et les ministres doivent remettre au président de la Cour des comptes la déclaration écrite sur l'honneur de leurs biens. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation des fonctions.

Cette disposition s'étend aux présidents des autres institutions de la République et aux responsables des autorités administratives indépendantes.

La déclaration initiale et les mises à jour sont publiées au *Journal Officiel* et par voie de presse.

La Cour des comptes est chargée de contrôler les déclarations des biens.

La loi détermine les autres agents publics assujettis à l'obligation de déclaration des biens, ainsi que les modalités de cette déclaration.

**Article 79** - Toute déclaration des biens inexacte ou mensongère expose son auteur à des poursuites du chef de faux conformément aux dispositions du Code pénal.

**Article 80** - Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à l'échelle internationale, nationale ou locale, de tout emploi public ou privé et de toute activité professionnelle.

Nul ne peut être membre du Gouvernement s'il ne jouit d'une bonne moralité attestée par les services compétents.

### **Section 3 : De la cohabitation**

**Article 81** - Lorsque la majorité présidentielle et la majorité parlementaire ne concordent pas, le Premier ministre est nommé par le Président de la République sur une liste de trois (3) personnalités proposée par la majorité à l'Assemblée nationale.

Le Président de la République met fin aux fonctions du Premier ministre sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Les ministres chargés de la défense nationale et des affaires étrangères sont désignés d'un commun accord par le Président de la République et le Premier ministre.

**Article 82** - Le Président de la République nomme aux emplois civils de l'État sur proposition du Gouvernement.

## **TITRE IV : DU POUVOIR LÉGISLATIF**

**Article 83** - *(Loi n° 2011-43 du 14 décembre 2011). JORN spécial n° 1 du 25 janvier 2012.*

Le pouvoir législatif est exercé par une chambre unique dénommée Assemblée nationale dont les membres portent le titre de députés.

L'Assemblée nationale jouit de l'autonomie financière.

Un règlement financier et comptable détermine les modalités de cette autonomie financière en fixant les règles d'élaboration, d'adoption, d'exécution et de contrôle du budget de l'Assemblée nationale.

Le budget de l'Assemblée nationale, arrêté et approuvé par le Bureau, est annexé au budget général de l'Etat.

**Article 84 (nouveau)** : *(Loi n° 2017-56 du 08 juin 2017)* Les députés sont élus au suffrage universel, libre, direct, égal et secret.

Sont éligibles à l'Assemblée nationale, les nigériens des deux (2) sexes, âgés de vingt et un (21) ans au moins et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les listes des partis politiques, des groupements de partis ainsi que celles des candidats indépendants doivent obligatoirement compter, au moins, 75% de candidats titulaires, au moins, du brevet d'études du premier cycle (BEPC) ou de son équivalent et 25%, au plus, de ceux ne remplissant pas cette condition.

Dans ce quota, les circonscriptions spéciales sont intégrées dans les régions dont elles relèvent.

Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, l'indemnité des députés et leurs avantages, leurs conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les modalités du scrutin ainsi que les conditions dans lesquelles il est pourvu au siège vacant d'un député.

**Article 85 (nouveau) :** (Loi n° 2017-50 du 06 juin 2017) La durée de la législature est de cinq (5) ans. Les élections générales en vue du renouvellement de l'assemblée nationale ont lieu soixante (60) jours au moins et quatre-vingt-dix (90) jours au plus avant la fin de la législature en cours.

**Article 86** - La Cour constitutionnelle statue sur l'éligibilité des candidats.

Elle statue également sur la validité de l'élection des députés.

**Article 87** - Chaque député est le représentant de la Nation. Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des députés est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un député est absent pour cause de maladie, pour exécution d'un mandat ou d'une mission à lui confiée par l'Assemblée nationale ou le Gouvernement ou pour remplir ses obligations militaires. Nul ne peut recevoir pour un scrutin plus d'une délégation de vote.

Pendant la législature, tout député qui démissionne de son parti politique perd son siège et est remplacé par son suppléant. Le député qui est exclu de son parti siège comme indépendant au sein de l'Assemblée nationale. Il ne peut, en aucun cas, s'affilier à un autre groupe parlementaire au cours de la législature.

**Article 88** - Les membres de l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire.

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Sauf cas de flagrant délit, aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière correctionnelle ou criminelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale, sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

**Article 89** - L'Assemblée nationale est dirigée par un président assisté d'un Bureau. La composition du Bureau doit refléter la configuration politique de l'Assemblée nationale.

Le président est élu pour la durée de la législature et les autres membres du Bureau le sont chaque année, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Avant son entrée en fonction, le président de l'Assemblée nationale prête serment sur le Livre Saint de sa confession devant la Cour constitutionnelle en ces termes :

*« Devant Dieu et devant le Peuple nigérien souverain, Nous.....président de l'Assemblée nationale jurons solennellement sur le Livre-saint :*

- *De respecter et de faire respecter la Constitution que le Peuple s'est librement donnée;*
- *de remplir loyalement les hautes fonctions dont nous sommes investi ;*
- *De ne jamais trahir ou travestir les aspirations du Peuple ;*
- *De respecter et défendre la forme républicaine de l'Etat ;*
- *De respecter et défendre les droits et libertés des citoyens ;*
- *De ne prendre ni cautionner aucune mesure avilissante pour la dignité humaine;*
- *De respecter et faire respecter les principes de la séparation des pouvoirs ;*
- *De respecter et faire respecter le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale;*
- *De travailler sans relâche au bonheur du Peuple ;*
- *De nous conduire en tout comme un digne et loyal serviteur du Peuple.*

*En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi.*

*Puisse Dieu nous venir en aide ».*

En cas de crise de confiance entre le président de l'Assemblée nationale et les députés, celui-ci peut être destitué. L'initiative de la destitution est signée par la moitié des membres composant l'Assemblée nationale. La destitution est adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des députés.

Lorsqu'il assure l'intérim du Président de la République dans les conditions prévues à l'article 53 de la présente Constitution, le président de l'Assemblée nationale est remplacé dans ses fonctions conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

En cas de vacance de la présidence de l'Assemblée nationale par décès, démission ou toute autre cause, l'Assemblée élit un nouveau Président dans les quinze (15) jours qui suivent la vacance si elle est en session ; dans le cas contraire, elle se réunit de plein droit dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

**Article 90** - L'Assemblée nationale vote la loi et consent l'impôt. Elle contrôle l'action du Gouvernement.

**Article 91** - Chaque année, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires sur convocation de son Président.

La première session s'ouvre la première semaine du mois de mars et ne peut excéder quatre-vingt dix (90) jours.

La seconde session, dite session budgétaire, s'ouvre la première semaine du mois d'octobre et ne peut excéder soixante (60) jours.

**Article 92** - L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire par son président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Premier ministre ou des deux cinquième (2/5) des députés.

Les sessions extraordinaires, hors les cas où elles ont lieu de plein droit, sont ouvertes et closes par décret du Président de la République. La clôture intervient sitôt l'ordre du jour épuisé.

Leur durée ne peut excéder quinze (15) jours.

**Article 93** - Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. Il est publié un procès-verbal intégral des débats au *Journal Officiel*.

A la demande du Premier ministre ou du tiers (1/3) des députés, l'Assemblée nationale peut siéger à huis clos.

**Article 94** - Les travaux de l'Assemblée nationale ont lieu suivant le Règlement intérieur qu'elle adopte conformément à la Constitution.

Le Règlement intérieur détermine notamment :

- La composition, les règles de fonctionnement du Bureau ainsi que les pouvoirs et prérogatives de son président ;
- La procédure de destitution du président de l'Assemblée nationale ;
- La création de commissions d'enquêtes et de contrôle parlementaires ainsi que des missions d'information dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale ou sur toute question d'intérêt national ;
- Le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence des commissions permanentes ainsi que celles qui sont spéciales et temporaires ;
- La création de commissions d'enquêtes parlementaires dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale ou sur toute question d'intérêt national ;
- L'organisation des services administratifs dirigés par un secrétaire général placé sous l'autorité du président de l'Assemblée nationale ;
- Le régime disciplinaire des députés lors des séances de l'Assemblée nationale ;
- Les modes de scrutin régissant les élections au sein de l'Assemblée nationale, à l'exclusion de ceux prévus expressément par la présente Constitution ;
- Les conditions d'exercice du droit d'interpellation, les règles applicables en matière de questions écrites et orales, les questions d'actualité, ainsi que les mesures à prendre par l'Assemblée nationale à l'égard du Premier ministre ou tout membre du gouvernement refusant de répondre à une interpellation ou à une demande d'information de l'Assemblée nationale ;
- La procédure de mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement.

## **TITRE V : DES RAPPORTS ENTRE LES POUVOIRS EXÉCUTIF ET LÉGISLATIF**

**Article 95** - L'Assemblée nationale informe le Président de la République et le Gouvernement de l'ordre du jour de ses sessions, de ses séances, ainsi que celui de ses commissions.

**Article 96** - Le Président de la République peut, à tout moment, communiquer avec l'Assemblée nationale soit directement, soit par des messages qu'il fait lire par le président de l'Assemblée nationale.

Ces messages ne donnent lieu à aucun débat.

**Article 97** - Les membres du Gouvernement ont accès à la plénière et aux commissions de l'Assemblée nationale. Ils sont entendus soit à la demande de celles-ci, soit à leur propre demande.

Ils peuvent se faire assister par leurs collaborateurs.

**Article 98** - Les membres de l'Assemblée nationale, soit individuellement, soit collectivement, peuvent interpeller le Premier ministre ou tout autre membre du Gouvernement au moyen d'une requête. Ceux-ci ne peuvent se soustraire à cette obligation.

Les membres de l'Assemblée nationale peuvent également obtenir, au moyen de questions écrites ou orales, toutes informations sur les activités ou les actes de gestion du Gouvernement. Les ministres intéressés sont tenus de les fournir.

**Article 99** : *(nouveau) (Loi n° 2017-50 du 06 juin 2017).*

La loi fixe les règles concernant :

- La citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales pour l'exercice des libertés publiques ;
- Les sujétions imposées dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de l'assistance publiques aux citoyens, en leur personne et en leurs biens ;
- La nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- La procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;
- La détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale et l'amnistie ;
- L'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridiction, le statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de la justice ;
- L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;
- Le régime d'émission de la monnaie ;
- La création de catégories d'établissements publics ;

- Les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- La recherche, l'exploration et l'exploitation des ressources gazières et pétrolières, des ressources minières, naturelles et énergétiques ;
- L'acquisition, le stockage, la manipulation, le transport, le transit des substances radioactives et l'évacuation des déchets radioactifs ;
- Le statut général de la fonction publique ;
- Les statuts autonomes ;
- Le régime des traitements, indemnités et autres avantages accordés aux députés nationaux ;
- Le régime des traitements, indemnités et autres avantages accordés aux responsables des institutions de la République ;
- Le statut des députés ;
- Le statut du personnel militaire et de la Gendarmerie nationale, des Forces de sécurité et assimilées ;
- Le statut de la chefferie traditionnelle ;
- L'organisation générale de l'administration ;
- L'organisation territoriale, la création et la modification des circonscriptions administratives ainsi que les découpages électoraux ;
- La création, le statut et le fonctionnement des autorités administratives indépendantes ;
- L'Etat d'urgence et l'Etat de siège ;
- La communication ;
- Le régime des associations ;
- La charte des partis politiques ;
- Le statut de l'Opposition ;
- Les organes et mécanismes de contrôle et de régulation des marchés publics.

**Article 99 (bis) :** *(Loi n° 2017-50 du 06 juin 2017)* Le régime électoral du Président de la République, des membres de l'Assemblée nationale, des Assemblées locales est fixé par une loi organique.

Il en est de même pour le référendum.

**Article 100** *(Loi n° 2011-17 du 08 août 2011) JORN n°17 du 1<sup>er</sup> septembre 2011.*

La loi détermine les principes fondamentaux :

- De l'organisation de la défense nationale ;
- De la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- De la protection de la liberté de la presse et de l'accès à l'information publique et aux documents administratifs ;
- De l'enseignement, de la technologie et de la recherche scientifique ;
- De la santé et de l'hygiène publique ;
- De la politique de la population ;
- De la politique de l'habitat ;
- De la protection de la famille ;
- De la protection des consommateurs ;
- De la protection des personnes âgées et de l'insertion des personnes handicapées ;
- De la protection de l'environnement et de la conservation des ressources naturelles ;
- De la protection, de la conservation et de l'organisation de l'espace ;
- De la protection du patrimoine culturel ;
- De l'organisation de la protection civile ;
- Du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- Du droit du travail, de la sécurité sociale, du droit syndical et du droit de grève ;
- De l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat ;
- De la mutualité et de l'épargne ;

- Du régime des transports, des postes et de télécommunications ;
- Du régime de la comptabilité publique ;
- Du régime pénitentiaire ;
- De l'éducation ;
- Du Code rural ;
- Du Code de l'eau et de la sécurité alimentaire ;
- Du Code de la construction et de l'habitat ;
- Du Code des baux à loyer ;
- De la commande publique ;
- Du partenariat public privé.

**Article 101** - La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.

Les lois de finances dites rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année.

La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances de l'année.

Les lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

**Article 102** - Les traitements, indemnités et/ou avantages divers accordés au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux députés et aux responsables des autres institutions, sont déterminés par une loi organique.

Ils doivent tenir compte de la situation financière de l'État et du niveau général des revenus des Nigériens.

**Article 103** - Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus, en ces matières, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle.

**Article 104** - La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée nationale.

Lorsque l'Assemblée nationale est dissoute et que le pays est victime d'une agression extérieure, la déclaration de guerre est faite par le Président de la République en Conseil des ministres.

L'envoi de troupes à l'étranger est autorisé par l'Assemblée nationale.

**Article 105** - L'Etat de siège est décrété en Conseil des ministres après avis du Bureau de l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit si elle n'est pas en session.

La prorogation de l'Etat de siège au-delà de quinze (15) jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute durant l'état de siège.

**Article 106** - Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.

**Article 107** - La responsabilité du Gouvernement peut être engagée devant l'Assemblée nationale soit par le vote d'une motion de censure, soit par un vote de défiance.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un cinquième (1/5), au moins, des députés. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit (48) heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des députés. Si la motion est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale en posant la question de confiance sur le vote d'un texte. Le texte est considéré comme adopté s'il recueille la majorité absolue des votes.

**Article 108** - Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure, désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement ou lui refuse sa confiance à l'occasion du vote d'un texte, le Premier ministre remet au Président de la République la démission du Gouvernement.

**Article 109** - Le Gouvernement a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale.

Les députés et le Gouvernement ont le droit d'amendement et cela, quelle que soit l'origine du texte.

**Article 110** - Les propositions, projets et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi, qui portent atteinte aux bonnes mœurs sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le président de l'Assemblée nationale.

En cas de contestation, la Cour constitutionnelle, saisie par le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou un dixième (1/10) des membres de l'Assemblée nationale statue dans un délai de huit (8) jours.

**Article 111** - Les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

**Article 112** - La discussion des projets de loi porte sur le texte présenté par la commission compétente de l'Assemblée nationale.

A la demande du Gouvernement, la commission doit porter à la connaissance de l'Assemblée nationale, les points sur lesquels il y a désaccord avec le Gouvernement.

**Article 113** - L'Assemblée nationale vote le projet de loi de finances dans les conditions déterminées par la loi.

**Article 114** - L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session budgétaire ; le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

L'Assemblée nationale vote le budget en équilibre.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée dans les soixante (60) jours du dépôt du projet, les dispositions de ce projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Le gouvernement saisit, pour ratification, l'Assemblée nationale convoquée en session extraordinaire, dans un délai de quinze (15) jours.

Si l'Assemblée nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance.

Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Premier ministre demande d'urgence à l'Assemblée nationale l'autorisation de continuer à percevoir les impôts et à reprendre en dépenses, le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

**Article 115** - L'Assemblée nationale règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la loi de finances.

La loi de règlement doit être déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale à la session budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget pour être débattue à la prochaine session parlementaire et adoptée au plus tard le trente-un (31) décembre de la deuxième année qui suit l'exécution du budget.

L'Assemblée nationale peut demander à la Cour des comptes de mener toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques.

## TITRE VI : DU POUVOIR JUDICIAIRE

### **Section 1 : Des dispositions générales**

**Article 116** - Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, les cours et tribunaux.

**Article 117** - La justice est rendue sur le territoire national au nom du peuple et dans le respect strict de la règle de droit, ainsi que des droits et libertés de chaque citoyen.

Les décisions de justice s'imposent à tous, aux pouvoirs publics comme aux citoyens. Elles ne peuvent être critiquées que par les voies et sous les formes autorisées par la loi.

**Article 118** - Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats sont indépendants et ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi.

**Article 119** - Les magistrats du siège sont nommés par le Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Les magistrats du parquet sont nommés par le Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

La loi fixe la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

## **Section 2 : De la Cour constitutionnelle**

**Article 120** - La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale.

Elle est chargée de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que de la conformité des traités et accords internationaux à la Constitution.

Elle interprète les dispositions de la Constitution. Elle contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles et législatives. Elle est juge du contentieux électoral et proclame les résultats définitifs des élections.

**Article 121** - La Cour constitutionnelle comprend sept (07) membres âgés de quarante (40) ans au moins.

Elle est composée de :

- Deux (2) personnalités ayant une grande expérience professionnelle en matière juridique ou administrative dont une (1) proposée par le Président de la République et une (1) proposée par le Bureau de l'Assemblée nationale ;
- Deux (2) magistrats élus par leurs pairs dont un (1) du premier grade et un (1) du deuxième ;
- Un (1) avocat ayant au moins dix (10) années d'exercice, élu par ses pairs ;

- Un (1) enseignant-chercheur titulaire d'un doctorat en droit public, élu par ses pairs ;
- Un (1) représentant des associations de défense des droits humains et de promotion de la démocratie, titulaire au moins d'un diplôme de 3ème cycle en droit public, élu par le ou les collectifs de ces associations.

Les membres de la Cour constitutionnelle sont nommés pour six (6) ans par décret du Président de la République.

Leur mandat n'est pas renouvelable.

Les membres de la Cour constitutionnelle sont renouvelés par tiers tous les deux (2) ans.

**Article 122** - Les membres de la Cour constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle, sauf cas de flagrant délit. Dans ce cas, le président de la Cour constitutionnelle est saisi au plus tard dans les quarante-huit (48) heures.

**Article 123** - Le président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

**Article 124** - Avant leur entrée en fonction, les membres de la Cour constitutionnelle prêteront serment sur le Livre Saint de leur confession devant le Président de la République en ces termes :

*« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et en toute indépendance, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour. Puisse Dieu nous venir en aide ».*

**Article 125** - Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute fonction de représentation nationale et de toute activité professionnelle à l'exclusion de l'enseignement.

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la procédure suivie devant elle, notamment les délais pour sa saisine, les conditions d'éligibilité, les avantages, les immunités et le régime disciplinaire de ses membres.

**Article 126** - La Cour constitutionnelle se prononce par arrêt, sur :

- La constitutionnalité des lois ;
- Le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale avant sa mise en application et ses modifications ;
- Les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat.

La Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur toute question d'interprétation et d'application de la Constitution.

**Article 127** - La Cour constitutionnelle contrôle la régularité des élections présidentielles et législatives. Elle examine les réclamations, statue sur le contentieux des élections présidentielles et législatives et proclame les résultats des scrutins. Elle statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats.

**Article 128** - La Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur les recours pour excès de pouvoir en matière électorale, sans recours administratif préalable. Elle doit statuer dans un délai de cinq (5) jours, à compter du dépôt du recours au greffe.

**Article 129** - La Cour constitutionnelle est également compétente pour statuer sur les cas prévus aux articles 6, 53, 54, 60, 67, 86, 103 et 110 de la Constitution.

Article 130 - La Cour constitutionnelle reçoit le serment du Président de la République.

**Article 131** - Les lois organiques, avant leur promulgation, et le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, avant sa mise en application ainsi que leurs modifications, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, avant leur promulgation, les lois peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou un dixième (1/10) des députés.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, la Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze (15) jours. En cas d'urgence et à la demande du Gouvernement, ce délai est ramené à cinq (5) jours.

Dans tous les cas, la saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de la promulgation.

**Article 132** - Toute personne partie à un procès peut soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction, par voie d'exception. Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle, qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'alinéa ci-dessus est caduque de plein droit. L'arrêt de la Cour constitutionnelle établissant cette inconstitutionnalité est publié au *Journal Officiel* suivant la procédure d'urgence.

**Article 133** - La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, ou un dixième (1/10) des députés.

**Article 134** - Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils lient les pouvoirs publics et toutes les autorités administratives, civiles, militaires et juridictionnelles.

Tout jet de discrédit sur les arrêts de la Cour est sanctionné conformément aux lois en vigueur.

**Article 135** - La Cour constitutionnelle ne peut être dissoute et aucune disposition de la présente Constitution relative à la Cour ne peut être suspendue.

### **Section 3 : De la Cour de cassation**

**Article 136** - La Cour de cassation est la plus haute juridiction de la République en matière judiciaire.

Une loi organique détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation.

### **Section 4 : Du Conseil d'Etat**

**Article 137** : Le Conseil d'Etat est la plus haute juridiction en matière administrative. Il est juge de l'excès de pouvoir des autorités administratives en premier et dernier ressorts ainsi que des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs.

**Article 138** - Le Conseil d'Etat connaît également :

- Des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière administrative ;
- Des décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs et les ordres professionnels ;
- Des décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière de contentieux concernant les inscriptions sur les listes électorales ;
- Des décisions rendues par les tribunaux de grande instance siégeant en matière électorale.

**Article 139** - Le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de loi et d'ordonnance qui lui sont soumis par le Premier ministre, avant leur adoption en Conseil des ministres. Il donne son avis motivé au Gouvernement sur les projets de décret ou sur tout autre projet de texte pour lesquels son intervention est prévue par les dispositions constitutionnelles, législatives, réglementaires ou qui lui sont soumis par le Gouvernement.

**Article 140** - Le Conseil d'Etat peut être consulté par le Premier ministre ou les ministres sur des difficultés d'ordre administratif.

Il peut également, de sa propre initiative, attirer l'attention des pouvoirs publics sur les réformes d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

Une loi organique détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'Etat.

**Section 5 : De la Cour des comptes**

**Article 141** - La Cour des comptes est la plus haute juridiction de contrôle des finances publiques. Elle exerce une compétence juridictionnelle, une compétence de contrôle ainsi qu'une compétence consultative.

Elle est juge des comptes de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et entreprises publiques, des autorités administratives indépendantes et de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat et de ses démembrements.

Une loi organique détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour des comptes.

### **Section 6 : De la Haute cour de justice**

**Article 142** - Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il est jugé par la Haute cour de justice.

Il y a haute trahison lorsque le Président de la République viole son serment, refuse d'obtempérer à un arrêt de la Cour constitutionnelle, est reconnu auteur, coauteur ou complice de violations graves et caractérisées des droits humains, de cession frauduleuse d'une partie du territoire national, de compromission des intérêts nationaux en matière de gestion des ressources naturelles et du sous-sol et d'introduction de déchets toxiques sur le territoire national.

Lorsque le Président de la République est reconnu coupable du crime de haute trahison, il est déchu de ses fonctions.

La déchéance est constatée par la Cour constitutionnelle au terme de la procédure devant la Haute cour de justice conformément aux dispositions de la présente Constitution.

La Haute cour de justice est compétente pour juger les membres du Gouvernement en raison des faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

**Article 143** - La Haute cour de justice est une institution auprès de l'Assemblée nationale. Elle est composée de :

- Quatre (4) députés que l'Assemblée nationale élit en son sein après chaque renouvellement général ;
- Trois (3) magistrats dont un (1) désigné par la Cour de cassation, un (1) par le Conseil d'État et un (1) par la Cour des comptes.

La Cour élit en son sein un Président parmi les quatre (4) députés.

La Commission d'instruction est composée de trois (3) magistrats désignés par le président de la Cour de cassation.

Les fonctions du ministère public près la Haute cour de justice sont exercées par le Procureur général près la Cour de cassation et un substitut général près ladite Cour.

Les membres de la Haute cour de justice sont inamovibles pour la durée de la législature. Ils sont désignés avant la fin de la première session ordinaire de la première législature.

**Article 144** - La mise en accusation du Président de la République est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers (2/3) des députés composant l'Assemblée nationale.

La mise en accusation d'un membre du Gouvernement est votée dans les mêmes conditions, à la majorité absolue.

**Article 145** - La Haute cour de justice est liée par la définition des crimes et des délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans les poursuites.

La loi fixe les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

## **TITRE VII : DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL**

### **Section 1 : Des orientations générales de la politique de développement**

**Article 146** - L'action de l'Etat en matière de politiques de développement économique et social est soutenue par une vision stratégique.

L'Etat fait de la création des richesses, de la croissance et de la lutte contre les inégalités un axe majeur de ses interventions.

Les politiques publiques doivent promouvoir la souveraineté alimentaire, le développement durable, l'accès de tous aux services sociaux ainsi que l'amélioration de la qualité de vie.

**Article 147** - L'Etat s'attèle à développer son potentiel énergétique en vue d'atteindre la souveraineté énergétique, l'accès à l'énergie et à bâtir un secteur industriel, minier, pétrolier et gazier dynamique et compétitif, orienté vers la satisfaction des besoins nationaux et des exigences du développement.

Les compagnies opérant au Niger sont tenues d'employer, en priorité, le personnel nigérien et permettre son accession à tous les emplois, en rapport avec ses capacités conformément aux lois en vigueur.

**Section 2 : De l'exploitation et de la gestion des ressources naturelles et du sous-sol**

**Article 148** - Les ressources naturelles et du sous-sol sont la propriété du peuple nigérien.

La loi détermine les conditions de leur prospection, de leur exploitation et de leur gestion.

**Article 149** - L'État exerce sa souveraineté sur les ressources naturelles et du sous-sol.

L'exploitation et la gestion des ressources naturelles et du sous sol doit se faire dans la transparence et prendre en compte la protection de l'environnement, du patrimoine culturel ainsi que la préservation des intérêts des générations présentes et futures.

**Article 150** - Les contrats de prospection et d'exploitation des ressources naturelles et du sous-sol ainsi que les revenus versés à l'Etat, désagrégés, société par société, sont intégralement publiés au Journal Officiel de la République du Niger.

**Article 151** - L'Etat s'assure de la mise en œuvre effective des contrats d'exploration et d'exploitation octroyés.

Article 152 - Les recettes réalisées sur les ressources naturelles et du sous-sol sont réparties entre le budget de l'État et les budgets des collectivités territoriales conformément à la loi.

**Article 153** - L'Etat veille à investir dans les domaines prioritaires, notamment l'agriculture, l'élevage, la santé et l'éducation, et à la création d'un fonds pour les générations futures.

**Section 3 : Du Conseil économique, social et culturel (CESOC)**

**Article 154** - Le Conseil économique, social et culturel (CESOC) assiste le Président de la République et l'Assemblée nationale.

Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Président de la République ou l'Assemblée nationale.

Il est compétent pour examiner les projets et propositions de loi à caractère économique, social et culturel, à l'exclusion des lois de finances.

**Article 155** - Une loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique, social et culturel.

## **TITRE VIII : DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION (CSC)**

**Article 156** - Le Conseil supérieur de la communication est une autorité administrative indépendante.

**Article 157** - Le Conseil a pour mission d'assurer et de garantir la liberté et l'indépendance des moyens de communication audiovisuelle, de la presse écrite et électronique dans le respect de la loi.

A ce titre, il veille :

- Au respect de la mission de service public conférée aux médias d'État ;
- Au respect de la déontologie en matière d'information et de communication ;
- Au respect de l'accès équitable et effectif des citoyens, des associations et des partis politiques aux moyens publics d'information et de communication ;
- Au respect de la réglementation en vigueur en matière de communication et d'exploitation ;
- Au respect des statuts des professionnels de la communication ;
- Au respect de la pluralité d'opinion dans les médias publics et privés ;
- A la promotion et au développement des technologies de l'information et de la communication ;
- A la formation du personnel, à sa professionnalisation et au renforcement de ses capacités ;
- Au contrôle du contenu et des modalités de programmation des émissions de publicité diffusées par les chaînes de radio et de télévision publiques, privées, communautaires et associatives ;
- A la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par les entreprises publiques et privées de la communication audiovisuelle ;
- A la promotion du sport et de la culture nigérienne dans la programmation des émissions diffusées par les entreprises publiques et privées de la communication audiovisuelle.

**Article 158** - La communication audiovisuelle, écrite, électronique ainsi que l'impression et la diffusion sont libres, sous réserve du respect de l'ordre public, de la liberté et de la dignité des citoyens.

Les médias d'État sont des services publics dont l'accès est garanti, de manière équitable et effective à tous dans les conditions définies par la loi.

Ils ont l'obligation de favoriser le débat démocratique et de promouvoir les droits humains fondamentaux, les langues et les produits sportifs et culturels nationaux, l'unité nationale, la tolérance et la solidarité, la paix et la sécurité, entre les différentes communautés, ainsi que la lutte contre toutes formes de discrimination.

Le statut des médias d'État est établi par une loi qui garantit l'objectivité, l'impartialité et le pluralisme d'opinions dans le traitement et la diffusion de l'information.

Les médias privés sont des médias d'utilité publique. A ce titre, ils sont soumis aux mêmes obligations que les médias d'Etat telles que prévues à l'alinéa 3 du présent article.

**Article 159** - Le Conseil supérieur de la communication est dirigé par un bureau. Les conseillers élisent en leur sein un (1) président, un (1) vice-président et deux (2) rapporteurs. Seul le bureau est permanent.

**Article 160** - Les membres du Conseil supérieur de la communication doivent avoir des compétences avérées, notamment dans les domaines de la communication, de l'administration publique, des sciences, du droit, de la culture et des arts.

Ils doivent avoir une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans et être âgés de trente-cinq (35) ans au moins.

**Article 161** - Le Conseil supérieur de la communication est composé de quinze (15) membres ainsi qu'il suit :

- Une (1) personnalité désignée par le Président de la République ;
- Une (1) personnalité désignée par le président de l'Assemblée nationale ;
- Une (1) personnalité désignée par le Premier ministre ;
- Trois (3) représentants élus par les organisations socioprofessionnelles des médias du secteur privé dont, au moins, une femme ;

- Trois (3) représentants élus par les organisations syndicales des travailleurs des médias du secteur public dont un journaliste, un producteur et un technicien dont, au moins, une femme ;
- Un (1) représentant élu par les organisations syndicales des travailleurs du secteur des télécommunications ;
- Un (1) représentant élu par les associations de défense des droits de l'Homme et de promotion de la démocratie ;
- Une (1) représentante élue par les collectifs des organisations féminines ;
- Un (1) représentant élu par les agences et bureaux de communication et publicité ;
- Un (1) représentant élu par les créateurs culturels ;
- Un (1) représentant élu par les imprimeurs et éditeurs.

**Article 162** - La durée du mandat des membres du Conseil supérieur de la communication est de cinq (5) ans non renouvelable. En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre, il est remplacé dans les mêmes conditions pour le reste du mandat.

**Article 163** - Une loi organique précise l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la communication.

## TITRE IX : DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Article 164** - L'administration territoriale repose sur les principes de la décentralisation et de la déconcentration.

Les collectivités territoriales sont créées par une loi organique.

Elles s'administrent librement par des conseils élus.

La loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, leurs compétences et leurs ressources.

**Article 165** - L'État veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale, de la justice sociale, des potentialités régionales et de l'équilibre interrégional.

Le représentant de l'Etat veille au respect des intérêts nationaux.

**Article 166** - Les tribunaux de grande instance, en formation spéciale, statuent sur l'éligibilité des candidats, contrôlent la régularité, la transparence et la sincérité des élections locales. Ils en proclament les résultats.

Les recours contre les décisions en matière électorale des tribunaux de grande instance sont introduits devant le Conseil d'État qui statue en dernier ressort.

**Article 167** - L'Etat reconnaît la chefferie traditionnelle comme dépositaire de l'autorité coutumière. A ce titre, elle participe à l'administration du territoire de la République dans les conditions déterminées par la loi.

La chefferie traditionnelle est tenue à une stricte obligation de neutralité et de réserve. Elle est protégée contre tout abus de pouvoir tendant à la détourner du rôle que lui confère la loi.

## **TITRE X : DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

**Article 168** - Le Président de la République négocie et ratifie les traités et les accords internationaux.

**Article 169** - Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification.

**Article 170** - Si la Cour constitutionnelle saisie par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre ou un dixième (1/10) des députés, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

**Article 171** - Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie.

## **TITRE XI : DE LA COOPÉRATION ET DE L'ASSOCIATION AVEC LES ETATS**

**Article 172** - La République du Niger peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou de communauté emportant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine.

La République du Niger peut conclure des accords de coopération et d'association avec d'autres Etats sur la base de droits et avantages réciproques.

Elle accepte de créer avec ces Etats, des organismes intergouvernementaux de gestion commune, de coordination et de libre coopération.

Ces organismes peuvent avoir pour objet, notamment :

- L'harmonisation de la politique économique, financière et monétaire ;
- L'établissement d'unions visant à l'intégration économique par la promotion de la production et des échanges ;
- La création de fonds de solidarité ;
- L'harmonisation de plans de développement ;
- L'harmonisation de la politique étrangère ;
- La coopération en matière judiciaire ;
- La coopération en matière de défense ;
- La coopération en matière de sécurité ;
- La coopération en matière de santé ;
- La coopération en matière culturelle, scientifique et technique ;
- La coordination des transports, des communications et des télécommunications ;
- La coopération en matière de lutte contre les calamités naturelles ;
- La mise en valeur des ressources naturelles ;
- La préservation de l'environnement ;
- La coopération en matière de gestion des ressources hydrauliques.

## TITRE XII : DE LA REVISION

**Article 173 (nouveau)** : (Loi n° 2017-56 du 08 juin 2017) L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale.

L'initiative de révision de la Constitution par le Président de la République est transmise à l'Assemblée nationale par le Gouvernement.

**Article 174** - Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts (3/4) des membres composant l'Assemblée nationale.

Si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquième (4/5) des membres composant l'Assemblée nationale, la révision est acquise. A défaut, le projet ou la proposition est soumis à référendum sauf abandon dudit projet ou proposition.

**Article 175** - Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine de l'État, le multipartisme, le principe de la séparation de l'État et de la religion et les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 47 et de l'article 185 de la présente Constitution ne peuvent faire l'objet d'aucune révision.

Aucune procédure de révision du présent article n'est recevable.

## TITRE XIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 176** - Le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CSRD), le Gouvernement et les autres organes de la Transition continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation officielle des nouvelles autorités.

**Article 177** - En attendant la mise en place de la Cour constitutionnelle, ses attributions sont exercées par le Conseil constitutionnel de Transition.

**Article 178** - En attendant la mise en place de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, la Cour d'Etat demeure compétente pour les affaires relevant de la compétence dévolue respectivement à ces juridictions.

Les affaires pendantes devant la chambre judiciaire et la chambre administrative et sur lesquelles elles n'ont pas statué, seront transmises respectivement à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, dès l'installation de ces juridictions.

**Article 179** - En attendant la mise en place de la Haute cour de justice, les affaires pendantes devant la précédente seront transmises à la Cour d'Etat.

**Article 180** - Le Président de la République élu à l'issue de la période de Transition prêtera serment devant le Conseil constitutionnel de Transition.

**Article 181** - L'ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de Transition et ses textes modificatifs restent en vigueur jusqu'à l'entrée en fonction des nouvelles autorités.

L'ordonnance n° 2010-002 du 11 mars 2010 relative à la neutralité des membres du Gouvernement, des secrétaires généraux des ministères et de certains cadres de l'administration territoriale pendant la période de Transition reste en vigueur jusqu'à l'entrée en fonction des nouvelles autorités.

L'ordonnance n° 2010-003 en date du 11 mars 2010 relative à l'inéligibilité des personnels des forces de défense et de sécurité et des membres du Gouvernement de Transition reste en vigueur jusqu'à l'entrée en fonction des nouvelles autorités.

**Article 182** - La législation actuellement en vigueur reste applicable, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution, sauf abrogation expresse.

## **TITRE XIV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 183** - La présente Constitution sera adoptée par référendum. Elle entrera en vigueur dès sa promulgation par le Président du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie, Chef de l'Etat dans les huit (8) jours suivant la proclamation des résultats définitifs du référendum par le Conseil constitutionnel de Transition, sous réserve des dispositions transitoires ci-dessus.

**Article 184** - Les lois organiques et les autres lois d'application prévues par la présente Constitution devront être adoptées obligatoirement dans les deux (2) premières années de la première législature.

**Article 185** - Une amnistie est accordée aux auteurs, coauteurs et complices du coup d'Etat du dix-huit (18) février 2010.

Une loi sera votée, à cet effet, lors de la première (1<sup>ère</sup>) session de l'Assemblée nationale.



## **LOI N° 2003-15 DU 09 AVRIL 2003**

### **RELATIVE AU DÉPÔT LÉGAL**

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Le Conseil des Ministres entendu

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### **TITRE I : INSTITUTION DU DEPOT LEGAL**

**Article Premier** - Il est institué en République du Niger un Régime de dépôt obligatoire des œuvres littéraire, artistiques, scientifiques, techniques et culturelles dénommé « dépôt légal ».

L'exécution de la formalité du dépôt légal consiste au dépôt obligatoire auprès de la régie du dépôt légal de la bibliothèque Nationale du Niger des œuvres littéraire, artistiques, scientifiques, techniques et culturelles dès lors qu'elles sont destinées au public sur le territoire national.

Le nombre d'exemplaires à déposer pour chaque œuvre sera fixé par décret.

**Article 2** - le dépôt légal est institué en vue de permettre :

- La collecte et la conservation de la production nationale des documents soumis au dépôt légal ;
- L'élaboration et la diffusion d'une bibliographie nationale en vue de favoriser l'échange d'information, le contrôle bibliographique national et universel et l'accessibilité universelle des publications ;
- La communication et la consultation des documents sous réserve de secrets protégés par la loi, dans les conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatible avec leur conservation ;
- Les échanges des documents ;
- L'évaluation statistique de la production nationale des documents.

**Article 3** - les avantages pour les déposants sont :

- La constitution, la conservation et la diffusion de la bibliographie nationale ;
- La pérennisation des documents et leur contenu ;
- Le développement de l'information scientifique et technique et de la recherche scientifique ;
- La protection des droits d'auteurs contre la fraude, la contrefaçon, la piraterie conformément aux dispositions en vigueur sur la propriété intellectuelle.

## TITRE II - RÉGIME DU DÉPÔT LÉGAL

**Article 4** - Sont soumis au régime de dépôt légal :

Tous les documents parus, produits au Niger ou sur le Niger ;

Tous les documents parus, produits par des nigériens, quelle que soit la nature du support notamment :

**1.** les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores et multimédia : Les livres, les périodiques, les brochures, les documents multigraphiés ou dactylographiés, les affiches, les cartes géographiques, les plans, les globes, les partitions d'œuvres musicales, les chorégraphies, les vidéogrammes, les estampes, les monnaies, les

médailles, les gravures, les œuvres cinématographiques dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public pour exploitation par vente, par distribution, par location ou par cession pour la reproduction ;

**2.** les logiciels, les bases de données, les systèmes experts et d'une manière générale tous les produits de l'intelligence artificielle, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public par la diffusion d'un support matériel.

**Article 5** - Sont exclus du dépôt légal :

- Les travaux d'impression dits de ville, tels que lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite, les lettres et enveloppes à en-tête ;
- Les travaux d'impression dits administratifs, tels que modèles, formules et contextures pour factures, actes, états, registres etc. ;
- Les travaux d'impression dits de commerce, tels que les tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillon ;
- Les bulletins de vote ainsi que les titres de publications non encore imprimés ;
- Les titres de valeur financière.

**Article 6** - L'obligation du dépôt légal des documents mentionnés à l'article 4 incombe aux personnes morales et physiques suivantes : éditeur, imprimeur-éditeur, association, administration publique, société civile, société commerciale, personne éditant à compte d'auteur, importateur principal d'œuvres produites hors du territoire national, organisation gouvernementale, qui met en vente, en distribution, en location ou qui cède pour la reproduction une œuvre des arts graphiques.

Le dépôt légal doit s'effectuer préalablement à la mise en vente, en distribution ou en cession pour reproduction des œuvres littéraires et artistiques.

**Article 7** - L'accomplissement de la formalité du dépôt légal s'effectue auprès de la régie du dépôt légal de la Bibliothèque Nationale du Niger.

Toutefois, l'Etat peut déléguer une partie de cette prérogative du dépôt légal à d'autres institutions compétentes régionales ou locales.

**Article 8** - les dépôts adressés à la régie du dépôt légal seront accompagnés d'une déclaration de dépôt légal en deux exemplaires datés et signés portant les mentions obligatoires qui seront fixées par voie réglementaire.

**Article 9** – la Bibliothèque Nationale du Niger a obligation :

- De traiter, gérer et conserver les documents déposés ;
- D'assurer leur protection juridique conformément à la législation sur le droit de la propriété intellectuelle ;
- De définir les modalités de communication et de consultation des documents déposés ;

**Article 10** – le Conseil Scientifique de la Bibliothèque Nationale du Niger est chargé de :

- Veiller à la cohérence scientifique et à l'harmonie des procédures d'accomplissement du dépôt légal ;
- Rendre des avis et de formuler des recommandations sur toutes questions relatives au dépôt légal ;
- Contribuer à définir les modalités de communication et de consultation des documents déposés ;

### **TITRE III - DISPOSITIONS PENALES**

**Article 11** - Toute personne visée à l'article 6, à l'exception de l'administration publique, qui se sera volontairement soustraite de l'obligation du dépôt légal et un mois après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure restée infructueuse, sera punie d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA sans préjudice de la saisie de la production illégalement écoulée

**Article 12** – Tout agent de l'Administration publique, qui ayant l'imputabilité d'exercice des formalités du dépôt légal, aura omis de satisfaire à l'obligation prescrite par son administration, sera puni d'une sanction disciplinaire.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 13** – le dépôt légal, objet de la présente loi ne se confond pas avec le dépôt prévu à l'article 9 de l'ord. N°99-67/PCRN du 20 décembre 1999 portant régime de la liberté de presse et à l'article 18 du décret N°98-91/PRN/SGG du 6 avril 1998 portant modalités d'application de la loi N° 97-21 du 30 juin 1997 sur les Archives.

**Article 14** – Nonobstant les dispositions des articles 4 et 6 de la présente loi, le dépôt légal pourra être enrichi de documents ou supports parus avant son adoption. Les modalités de leur collecte seront fixées par des textes réglementaires.

**Article 15** – La déclaration de dépôt légal prévue à l'article 8 peut être librement consultée par les déposants eux-mêmes, les auteurs ou leurs ayants cause respectifs. Ils ont le droit d'obtenir la délivrance des copies de cette déclaration auprès de la régie du dépôt légal de la Bibliothèque Nationale.

**Article 16** – En attendant la création de la Bibliothèque Nationale du Niger, dans le cadre du dépôt légal, les documents collectés sont déposés dans un lieu fixé par voie réglementaire.

**Article 17** – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment le décret N° 46-1644 du 17 juillet 1946 tendant à fixer les conditions du dépôt légal dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

**Article 18** – la présente loi sera publiée au journal officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 09 avril 2003

Signé : le Président de la République

**MAMADOU TANDJA**

Le Premier Ministre

**HAMA AMADOU**

Le Ministre d'Etat chargé des sports, de la culture et des jeux de la Francophonie

**ABDOU LABO**

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général

du Gouvernement

**LAOUAL KADER MAHAMADOU**



**LOI N° 2012-34 DU 07 JUIN 2012**  
PORTANT COMPOSITION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION  
ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR  
DE LA COMMUNICATION (CSC)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'Arrêt n° 13/CCT/MC du 5 juin 2012.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en deuxième lecture ;

Le Président de la République promulgue la loi

dont la teneur suit :

**CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article premier :** Le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) est une autorité administrative indépendante.

Il est chargé de la régulation en matière de communication.

**Article 2 :** Le Conseil Supérieur de la Communication a compétence dans les domaines de la presse écrite et électronique, de la communication audiovisuelle et de la publicité par voie de presse telles que définies par la loi.

**Article 3 :** Le Conseil Supérieur de la Communication a son siège à Niamey.

## CHAPITRE II - COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

**Article 4 :** Conformément à l'article 161 de la Constitution, le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) est composé de quinze (15) membres ainsi qu'il suit :

- Une (1) personnalité désignée par le Président de la République ;
- Une (1) personnalité désignée par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- Une (1) personnalité désignée par le Premier Ministre ;
- Trois (3) représentants élus par les organisations socioprofessionnelles des médias du secteur privé dont, au moins, une femme ;
- Trois (3) représentants élus par les organisations syndicales des travailleurs des médias du secteur public dont un journaliste, un producteur et un technicien dont, au moins, une femme ;
- Un (1) représentant élu par les organisations syndicales des travailleurs du secteur des télécommunications ;
- Un (1) représentant élu par les associations de défense des droits de l'Homme et de promotion de la démocratie ;
- Une (1) représentante élue par les collectifs des organisations féminines ;
- Un (1) représentant élu par les agences et bureaux de communication et de publicité ;
- Un (1) représentant élu par les créateurs culturels ;
- Un (1) représentant élu par les imprimeurs et éditeurs.

**Article 5 :** La durée du mandat des membres du Conseil Supérieur de la Communication est de cinq (5) ans non renouvelable. En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre, il est remplacé dans les mêmes conditions de désignation pour le reste du mandat.

**Article 6 (nouveau) :** (loi n°2018-31 du 16 mai 2018)

Nul ne peut être membre du Conseil Supérieur de la Communication :

- S'il n'est de nationalité nigérienne ;
- S'il ne jouit de ses droits civiques ;

- S'il ne réside sur le territoire de la République du Niger ;
- S'il occupe un poste de Directeur Général ou de promoteur d'un organe ou d'un groupe de presse.

Les fonctions de membre du Conseil Supérieur de la Communication sont incompatibles avec l'occupation d'un poste dans un organe de Direction d'un parti politique ou groupement de partis politiques,

Les membres du Conseil Supérieur de la Communication sont désignés ou élus en raison de leur intégrité après une enquête de moralité, de leur compétence, de leur disponibilité et de leur expérience professionnelle.

Ils doivent avoir des compétences avérées, notamment dans les domaines de la communication, de l'administration publique, des sciences, du droit, de la culture et des arts.

Ils doivent avoir une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans dans les domaines précités et être âgés de trente-cinq (35) ans au moins.

Un décret pris en Conseil des Ministres, fixe les modalités de leur désignation ou de leur élection.

Les membres du CSC sont nommés par décret du Président de la République.

**Article 7 :** Le Conseil Supérieur de la Communication a pour mission d'assurer et de garantir la liberté et l'indépendance des moyens de communication audiovisuelle, de la presse écrite et électronique dans le respect de la loi.

À ce titre, il veille :

- Au respect de la mission de service public conférée aux médias d'État ;
- Au respect de la déontologie en matière d'information et de communication ;
- Au respect de l'accès équitable et effectif des citoyens, des associations et des partis politiques aux moyens publics d'information et de communication ;
- Au respect de la réglementation en vigueur en matière de communication et d'exploitation ;
- Au respect des statuts des professionnels de la communication ;

- Au respect de la pluralité d'opinion dans les médias publics et privés ;
- A la promotion et au développement des technologies de l'information et de la communication ;
- A la formation du personnel, à sa professionnalisation et au renforcement de ses capacités ;
- Au contrôle du contenu et des modalités de programmation des émissions de publicité diffusées par les chaînes de radios et de télévisions publiques, privées, communautaires et associatives ;
- A la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par les entreprises publiques et privées de la communication audiovisuelle ;
- A la promotion du sport et de la culture nigérienne dans la programmation des émissions diffusées par les entreprises publiques et privées de la communication audiovisuelle.

**Article 8 :** Le Conseil Supérieur de la Communication veille au respect de la réglementation de la publicité par voie de presse, conformément à la loi.

**Article 9 :** Le Conseil Supérieur de la Communication peut formuler à l'attention des pouvoirs exécutif et législatif, des propositions, des avis et des recommandations sur les questions relevant de sa compétence.

Le Conseil Supérieur de la Communication délibère sur toutes les questions intéressant la communication, notamment la qualité des activités des médias des secteurs public et privé de la communication.

Le Conseil Supérieur de la Communication est consulté par les pouvoirs exécutif et législatif avant toute prise de décision dans les matières relevant de sa compétence, en particulier les textes relatifs au secteur de la communication.

**Article 10 (nouveau) :** (loi n°2018-31 du 16 mai 2018) Le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) gère le fonds d'aide à la presse et veille à sa bonne utilisation.

Ce fonds est destiné à la formation des journalistes et à l'acquisition des équipements pour les entreprises de presse.

Le soutien aux entreprises de presse est indirect. En aucun cas il ne peut concerner le fonctionnement courant de celles-ci.

Le fonds est alimenté annuellement par des contributions de l'État, de ses démembrements et de toute société de communication, de publicité et de distribution de presse, de dons et legs.

Une délibération du Conseil Supérieur de la Communication détermine les conditions d'éligibilité au fonds d'aide à la presse et les modalités de son attribution.

Les entreprises bénéficiant du fonds d'aide de la presse font l'objet d'un contrôle par la Cour des Comptes conformément à l'article 141 de la Constitution.

**Article 11 (nouveau)** - *(loi n°2018-31 du 16 mai 2018)* : Le droit d'usage d'une ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion par voie hertzienne terrestre d'un service de radio ou de télévision est accordé par le Conseil Supérieur de la Communication.

**Article 12 (nouveau)** - *(loi n°2018-31 du 16 mai 2018)* : Le Conseil Supérieur de la Communication agissant au nom de l'Etat délivre les autorisations aux éditeurs et aux distributeurs de services de communication audiovisuelle ainsi qu'aux opérateurs de multiplex conformément aux textes en vigueur.

L'autorisation est assortie d'un cahier de charges signé entre le Conseil Supérieur de la Communication et le titulaire.

Le Conseil Supérieur de la Communication doit répondre aux demandes d'autorisation dans un délai de quarante-cinq (45) jours.

**Article 13 (nouveau)** - *(loi n°2018-31 du 16 mai 2018)* : Tout éditeur de service de communication audiovisuelle ou opérateur de multiplex autorisé à utiliser une fréquence radioélectrique est tenu de verser régulièrement les redevances et les frais de gestion et de contrôle conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 14 (nouveau)** - *(loi n°2018-31 du 16 mai 2018)* : Les éditeurs étrangers de services de radio ou de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câble ou par internet sur le territoire national sont soumis aux dispositions des articles 12, 13, 18, 19, 20 et 22 de la présente loi.

**Article 15 (nouveau)** - *(loi n°2018-31 du 16 mai 2018)* : Le Conseil Supérieur de la Communication délivre et retire la carte de presse de journaliste professionnel sur proposition de la commission d'instruction compétente prévue à l'article 38 ci-dessous.

**Article 16 (nouveau)** - (loi n°2018-31 du 16 mai 2018) : Le Conseil Supérieur de la Communication reçoit et statue sur les plaintes et recours qui lui sont soumis. Il prononce les sanctions appropriées en cas de manquements à l'éthique et à la déontologie par les journalistes professionnels.

À cet effet, il peut être saisi par toute personne ou structure, d'une plainte pour non-respect de la déontologie.

Il peut également se saisir d'office.

Les modalités de la saisine d'office sont précisées par délibération du Conseil Supérieur de la Communication.

**Article 17(nouveau)** - (loi n°2018-31 du 16 mai 2018) : Sans préjudice des poursuites pénales, les sanctions encourues par les journalistes professionnels pour manquement à l'éthique et à la déontologie sont :

- L'avertissement écrit ;
- La suspension de la carte de presse pour une durée n'excédant pas trois (3) mois ;
- Le retrait définitif de la carte de presse.

**Article 18(nouveau)** - (loi n°2018-31 du 16 mai 2018) : En cas de manquement aux obligations qui s'imposent aux organes de presse publics et privés et aux moyens de communication en général, le Président ou le Bureau du Conseil Supérieur de la Communication peut, selon la gravité du manquement, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 17, 19, 20, et 21 de la présente loi, prendre l'une des mesures conservatoires suivantes, :

- L'arrêt immédiat de la diffusion de l'émission ;
- L'interdiction de la rediffusion de l'émission ;
- La suspension provisoire de l'émission ;
- La fermeture temporaire de l'organe.

Les mesures conservatoires ci-dessus énumérées sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Session du CSC.

Les modalités de mise en œuvre de ces mesures sont précisées par le Règlement intérieur du CSC.

**Article 19 :** En cas de refus d'exécution, par un média public de communication de la mise en demeure, le Conseil Supérieur de la Communication demande au Ministère en charge de la Communication d'engager à l'encontre du responsable principal de l'organe et des auteurs des manquements, des poursuites disciplinaires, conformément à leur statut. Cette demande est obligatoirement suivie d'effet.

**Article 20 :** En cas de refus d'exécution par un média privé de communication audiovisuelle de la mise en demeure, le Conseil Supérieur de la Communication peut, selon la gravité du manquement, décider de l'une des sanctions suivantes :

- L'avertissement écrit ;
- L'amende ;
- La suspension de l'émission pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois ;
- La suspension de l'autorisation dans la limite d'une (1) année ;
- Le retrait de l'autorisation.

**Article 21 :** En cas de refus d'exécution par un organe privé de presse écrite de la mise en demeure, le Conseil Supérieur de la Communication peut décider de l'une des sanctions suivantes :

- L'avertissement écrit ;
- L'amende ;
- L'interdiction de parution pour une durée d'un (1) mois à trois (3) mois ;
- L'interdiction de parution pour une période supérieure à trois (3) mois et n'excédant pas un (1) an ;
- L'interdiction définitive de parution.

**Article 22 (nouveau)** - (*loi n°2018-31 du 16 mai 2018*) : Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux titulaires d'autorisation pour l'édition d'un service de communication audiovisuelle ne conduisant pas à la fermeture immédiate de l'organe, le Conseil Supérieur de la Communication peut ordonner l'insertion, sans frais, dans les programmes de l'organe concerné, d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

**Article 23 :** Le Conseil Supérieur de la Communication ne peut être saisi des faits remontant à plus de trois (3) mois.

**Article 24 :** Les décisions du Conseil Supérieur de la Communication sont motivées.

**Article 25(nouveau)** - (loi n°2018-31 du 16 mai 2018) : Les sanctions prévues aux articles 19, 20 et 21 ci-dessus sont prononcées dans les conditions suivantes :

- Les intéressés sont entendus par la Commission d’instruction qui dresse un rapport pour la plénière ;
- Le Président du CSC notifie le rapport de la Commission d’instruction aux intéressés qui peuvent consulter le dossier et présenter leurs observations écrites dans un délai de sept (7) jours. En cas d’urgence, ce délai peut être ramené à trois (3) jours ;
- Le rapport de la Commission d’instruction et les observations écrites des intéressés sont soumis à la plénière du CSC pour délibération.

Le Conseil Supérieur de la Communication peut également entendre toute personne dont l’audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

**Article 26 :** Sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal ou les lois spéciales, le Conseil Supérieur de la Communication après délibération, peut infliger une amende de cinq cent mille (500.000) francs à cinq millions (5.000.000) de francs CFA à tout contrevenant aux dispositions de la présente loi.

**Article 27 :** Les sanctions prises par le Conseil Supérieur de la Communication sont prononcées sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Elles sont publiées par voie de presse.

En cas de nécessité, le Conseil Supérieur de la Communication peut recourir à la force publique conformément aux textes en vigueur.

**Article 28 :** Les décisions du Conseil Supérieur de la Communication sont des actes administratifs susceptibles de recours devant le Conseil d’État.

**Article 29 :** Les décisions du Conseil Supérieur de la Communication sont notifiées aux personnes et/ou organes concernés.

## CHAPITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 30 :** Tout membre du Conseil Supérieur de la Communication doit, avant d'entrer en fonction, prêter serment devant le Conseil d'État réuni en audience solennelle, dans les termes suivants :

*« Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir mes fonctions dans une totale impartialité, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal serviteur de la Nation. En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la loi ».*

**Article 31(nouveau) :** Le Conseil Supérieur de la Communication est dirigé par un bureau permanent composé d'un (1) président, d'un (1) vice-président et de deux (2) rapporteurs.

Le Président, le Vice-président et les Rapporteurs sont élus pour un mandat de cinq (5) ans au cours de la première réunion du Conseil au scrutin majoritaire à deux (2) tours.

Est élu au premier tour, le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

À défaut, il est procédé à un deuxième tour de scrutin auquel prennent part les deux candidats arrivés en tête au premier tour. Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, est élu le candidat le plus âgé.

Le Président du Conseil Supérieur de la Communication dispose d'un Cabinet dirigé par un Directeur de Cabinet nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Conseil Supérieur de la Communication. Il est mis fin aux fonctions du Directeur de Cabinet dans les mêmes formes.

Le traitement, les indemnités et les autres avantages accordés au Directeur de Cabinet sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 32 :** À la fin de leur mandat, le Président, le Vice-président et les Rapporteurs, s'ils sont fonctionnaires ou employés de secteur privé, rejoignent de droit leur administration d'origine.

**Article 33 :** Les traitements, avantages et indemnités alloués au Président, au Vice-président et aux Rapporteurs sont fixés par une loi organique.

Les membres non permanents perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle et une indemnité journalière de session dont les montants sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 34 :** Les membres du Conseil Supérieur de la Communication ne peuvent être ni inquiétés, ni poursuivis pour les avis et opinions émis par eux dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction durant et après leur mandat.

**Article 35 :** Durant cinq (5) an à compter de la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil Supérieur de la Communication sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions que le CSC a eu à connaître au cours de leur mandat.

**Article 36 :** Les membres du Conseil Supérieur de la Communication, ainsi que toute autre personne ressource ayant, à un titre quelconque, participé aux travaux de celui-ci sont tenus au secret des délibérations.

**Article 37 (nouveau) - (loi n°2018-31 du 16 mai 2018) :** Tout membre du Conseil Supérieur de la Communication peut démissionner de ses fonctions par lettre adressée au Président qui en prend acte après consultation du bureau.

La démission prend effet après cette formalité. La désignation du remplaçant intervient dans les mêmes conditions de désignation que celles du démissionnaire, pour le reste du mandat à courir.

**Article 38 (nouveau) - (loi n°2018-31 du 16 mai 2018) :** Le Conseil Supérieur de la Communication met en place des Commissions d'instruction nécessaires à l'accomplissement de sa mission de régulation.

Une délibération du Conseil Supérieur de la Communication détermine le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces Commissions d'instruction.

**Article 39 (nouveau) : (loi n°2018-31 du 16 mai 2018) :** Le Conseil Supérieur de la Communication dispose de services dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par délibération.

Les services du Conseil Supérieur de la Communication sont dirigés par un secrétaire général placé sous l'autorité du Président.

Il est secondé d'un Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Conseil Supérieur de la Communication.

Le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint assiste aux sessions du Conseil Supérieur de la Communication sans voix délibérative et assure l'exécution des délibérations.

L'État met à la disposition du Conseil Supérieur de la Communication le personnel administratif et technique nécessaire à son fonctionnement.

Ce personnel est placé sous l'autorité du Président du Conseil Supérieur de la Communication.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la rémunération et autres avantages alloués au personnel administratif et technique du CSC.

**Article 40 :** Le Conseil Supérieur de la Communication se réunit une (1) fois par mois en session ordinaire.

Les sessions ordinaires sont convoquées par le Président du CSC.

La durée de la session ordinaire ne peut excéder cinq (5) jours.

Le Conseil Supérieur de la Communication se réunit en session extraordinaire en cas de besoin et qui ne peut excéder trois (3) jours.

Les sessions extraordinaires sont convoquées par le Président du CSC ou à la demande d'au moins deux tiers (2/3) des membres.

**Article 41 :** L'ordre du jour des sessions est proposé par le Président du CSC. Le projet d'ordre du jour des sessions ordinaires est transmis aux membres du Conseil Supérieur de la Communication au moins trois (3) jours avant le début de la session.

En cas d'urgence, il est transmis aux membres du CSC vingt-quatre (24) heures au moins avant la session.

Les projets de délibération et les documents nécessaires aux délibérations sont établis sous la responsabilité du Secrétaire Général.

**Article 42 :** Chaque membre peut faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour.

Les points qui n'ont pas pu être examinés au cours d'une session sont inscrits en priorité à l'ordre du jour de la session suivante en tenant compte des questions urgentes.

Toutefois, au cas où le report est motivé par la nécessité de recueillir un complément d'information, la question est inscrite à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle le CSC disposera des éléments d'information lui permettant de procéder à cet examen ou de prendre des mesures conservatoires.

**Article 43 :** Toute affaire soumise à la délibération du Conseil Supérieur de la Communication doit faire l'objet, au préalable, d'un examen et d'un rapport suivant les prescriptions du Règlement Intérieur.

**Article 44 :** Les décisions, recommandations et avis du Conseil Supérieur de la Communication sont adoptés à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres.

Les décisions et avis du Conseil Supérieur de la Communication sont publiés au Journal Officiel de la République du Niger.

**Article 45 :** Le Conseil Supérieur de la Communication peut mettre en place des groupes de travail nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les mandats des groupes de travail sont fixés par délibération du Conseil.

Il peut, en cas de besoin, recourir à des compétences extérieures.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les indemnités allouées aux membres des groupes de travail et aux compétences extérieures.

**Article 46 (nouveau) - (loi n°2018-31 du 16 mai 2018) :** Le Conseil Supérieur de la Communication élabore et adopte son Règlement Intérieur et son Règlement administratif.

Le Règlement Intérieur fixe :

- Les modalités de délibération du Conseil Supérieur de la Communication , à l'exclusion des règles de procédure suivies devant lui, prévues aux articles 16 (nouveau), 22( nouveau) et 25( nouveau) de la présente loi ;
- Les conditions de mise en œuvre du régime disciplinaire des membres du Conseil.

Il précise et complète les pouvoirs et prérogatives de la plénière, du Président, du Vice-président et des Rapporteurs du Conseil Supérieur de la Communication.

Le Règlement administratif détermine l'organisation des services et les règles de gestion du personnel.

**Article 47 (nouveau)** - (loi n°2018-31 du 16 mai 2018) : Les ressources du Conseil Supérieur de la Communication proviennent du budget de l'État et des contributions des différents partenaires et de la publicité par voie de presse.

**Article 48 (nouveau)** - (loi n°2018-31 du 16 mai 2018) : Le Conseil Supérieur de la Communication fixe, par délibération :

- Le montant des redevances pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion ou de télévision nationale et internationale ;
- Le montant des redevances sur la production et la diffusion de la publicité par voie de presse
- Les modalités de recouvrement de ces redevances sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 49** : Le Conseil Supérieur de la Communication élabore son budget annuel et le soumet aux services du Ministère en charge des Finances. Il dispose d'un compte au Trésor national.

Le Président du Conseil Supérieur de la Communication en est l'ordonnateur.

**Article 50** : Le Conseil Supérieur de la Communication rend compte annuellement de ses activités au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Premier Ministre.

Il rend public ses rapports d'activités.

## **CHAPITRE IV - RÉGIME DISCIPLINAIRE DES MEMBRES DU CSC**

**Article 51** : Les membres du Conseil Supérieur de la Communication sont tenus de se conformer aux obligations qu'imposent leurs charges. Ils ont le devoir d'exercer leurs fonctions et de participer aux réunions et à toute autre activité du CSC sauf en cas de maladie dûment constatée, de mission à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, ou de tout autre motif d'absence justifiée.

Durant leur mandat, il est interdit aux membres du Conseil Supérieur de la Communication de s'exprimer publiquement sur des questions relevant du Conseil ou d'être consultés sur ces questions sauf autorisation expresse du Conseil.

**Article 52 :** Les membres du Conseil Supérieur de la Communication sont tenus de veiller scrupuleusement au secret des délibérations du Conseil sous peine de sanctions disciplinaires.

**Article 53 :** Les sanctions disciplinaires applicables aux membres du Conseil Supérieur de la Communication sont, dans l'ordre croissant, aux manquements constatés :

- La remontrance verbale ;
- L'avertissement écrit ;
- L'exclusion d'office.

Les conditions de mise en œuvre de ces sanctions sont déterminées par le Règlement Intérieur du Conseil.

**Article 54 :** Tout manquement aux obligations de son mandat constitue pour tout membre du Conseil Supérieur de la Communication, une faute disciplinaire sanctionnée conformément aux dispositions de la présente loi et du Règlement Intérieur.

Par manquement aux obligations de son mandat, il faut entendre :

- La prise de position publique ou l'accomplissement d'une consultation sur les questions ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet de décision du CSC ;
- L'exercice d'une activité inconciliable avec l'indépendance et la dignité de la fonction ;
- La violation du serment ;
- La violation des lois et règlements.

**Article 55 :** Tout membre du Conseil Supérieur de la Communication ayant manqué à son obligation est exclu d'office par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers **(2/3)** de ses membres. L'exclusion d'office entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre du Conseil.

**Article 56 (nouveau) :** *(loi n°2018-31 du 16 mai 2018)* Tout membre du Conseil Supérieur de la Communication objet de poursuites pénales pour crime ou délit est suspendu de ses fonctions par la Plénière du Conseil Supérieur de la Communication jusqu'à l'intervention de la décision définitive de la juridiction compétente.

## **CHAPITRE V - CONSTATATION DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION**

**Article 57 :** Les agents des services techniques habilités par le Conseil Supérieur de la Communication ont concurremment, avec les agents de police judiciaire compétence pour constater sur procès-verbal toute infraction en matière de communication.

Ces procès-verbaux sont adressés au Président du Conseil Supérieur de la Communication qui doit les transmettre au Procureur de la République dans les cinq (5) jours ouvrables.

Avant leur entrée en fonction, les agents susvisés prêtent devant la Cour d'Appel réunie en audience solennelle, le serment suivant :

**« Je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi, d'agir conformément aux lois et règlements et de ne rien divulguer de ce que j'aurais été appelé à connaître en raison de mes fonctions. En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la loi ».**

## **CHAPITRE - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 58 :** En attendant la mise en place du Conseil d'État, les membres du CSC prêtent serment devant la Cour d'État.

**Article 59 :** Des décrets pris en Conseil des Ministres précisent les modalités d'application de la présente loi.

**Article 60 :** La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'ordonnance n°93-31 du 30 mars portant sur la Communication audiovisuelle et l'ordonnance n° 2010-018 du 15 avril 2010 portant composition, attributions et fonctionnement de l'Observatoire National de la Communication (ONC), est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 07 juin 2012

**Signé :** Le Président de la République

**ISSOUFOU MAHAMADOU**

Le Premier Ministre

**BRIGI RAFINI**

Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information

**SALIFOU LABO BOUCHE**

**Pour ampliation :**

Le Secrétaire Général du Gouvernement

**GANDOU ZAKARA**

**LOI N° 2018-23 DU 27 AVRIL 2018**  
**PORTANT SUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Directive na 01/2015/CMIUEMOA, portant Harmonisation du Cadre Réglementaire de la Télévision Numérique Terrestre dans l'espace UEMOA ;

Vu la loi na 2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu la loi na 2012-70 du 31 décembre 2012, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;

Vu l'ordonnance na 99-45 du 26 octobre 1999, portant réglementation des télécommunications, et les textes modificatifs subséquents ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI

DONT LA TENEUR SUIT :

## CHAPITRE PREMIER : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

**Article premier:** La présente loi porte sur la communication audiovisuelle. Elle s'applique à toute communication audiovisuelle consistant en une mise à disposition du public ou d'une catégorie du public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

Vu la GE du 27 avril 2018 portant sur la communication audiovisuelle.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Directive n° 0112015/CMIUEMOA, portant Harmonisation du Cadre ;

Réglementaire de la Télévision Numérique Terrestre dans l'espace UEMOA ;

Vu la loi n° 2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu la loi n° 2012-70 du 31 décembre 2012, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;

Vu l'ordonnance n° 99-45 du 26 octobre 1999, portant réglementation des télécommunications, et les textes modificatifs subséquents ;

## CHAPITRE II : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DES DÉFINITIONS

### SECTION 1 : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

**Article 2 :** La communication audiovisuelle est libre et résulte des prestations du service public de communication audiovisuelle, des entreprises du secteur privé et des associations à but non lucratif autorisées en vertu de la présente loi.

Les citoyens nigériens ont droit, sur l'ensemble du territoire national, à une offre de qualité diversifiée et pluraliste de services d'édition de communication audiovisuelle, tels qu'ils sont définis à l'article 5 ci-dessous.

**Article 3 :** Les fréquences radioélectriques utilisées pour la communication audiovisuelle relèvent du domaine public de l'État.

Ces fréquences constituent une ressource naturelle limitée dont l'utilisation est soumise à autorisation préalable du Conseil Supérieur de la Communication et assujettie aux conditions tec1 niques déterminées dans les cahiers de charges.

## **SECTION 2 : DEFINITIONS**

**Article 4 :** Au sens de la présente loi, on entend par: communication **audiovisuelle** : toute communication au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition, ou de toute communication au public, par un réseau de télécommunications, d'un service qui à l'exception des services de médias audiovisuels à la demande, ne consiste pas en la transmission, sur demande individuelle, de données numériques permettant un échange réciproque d'informations entre le récepteur et l'émetteur. Ces services sont définis, au titre de la présente loi, comme étant des services d'édition de communication audiovisuelle ;

**service de radio** : tout service de communication au public par Voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble ou une catégorie du public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons, ainsi que, le cas échéant, des données associées qui enrichissent et complètent ces émissions ;

**service de radio locale** : tout service de radio diffusé sur une zone géographique correspondant à une localité et à ses environs immédiats et dont la programmation s'adresse à tout ou partie du public de cette zone ;

**service de radio régionale** : tout service de radio diffusé sur une zone géographique correspondant à plusieurs localités et dont la programmation s'adresse à tout ou partie du public de cette zone;

**service de radio nationale** : tout service de radio ayant vocation à être diffusé sur l'ensemble du territoire national et dont la programmation s'adresse à tout ou partie du public de cette zone ;

**service de télévision** : tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble ou une catégorie du public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons, ainsi que, le cas échéant, des données associées qui enrichissent et complètent ces émissions ;

**service de télévision locale** : tout service de télévision diffusé sur une zone géographique correspondant à une localité et à ses environs immédiats et dont la programmation s'adresse à tout ou partie du public de cette zone; service de télévision régionale: tout service de télévision diffusé sur une zone géographique correspondant à plusieurs localités et dont la programmation s'adresse à tout ou partie du public de cette zone ;

**service de télévision nationale** : tout service de télévision ayant vocation à être diffusé sur l'ensemble du territoire national et dont la programmation s'adresse à tout ou partie du public de cette zone ;

**service de médias audiovisuels à la demande** : tout service de communication au public par voie électronique permettant le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle, sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés et organisés par l'éditeur. Sont exclus, les services qui ne relèvent pas d'une activité économique, ceux dont le contenu audiovisuel est secondaire et ceux dont le contenu audiovisuel est créé par des utilisateurs privés aux fins de partage ou d'échange au sein de communautés d'intérêt ;

**éditeur de services** : toute personne, physique ou morale, qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service d'édition de communication audiovisuelle proposé au public et qui détermine la manière dont il est organisé ;

**responsabilité éditoriale** : tout exercice d'un contrôle effectif sur la sélection et l'organisation des programmes d'une grille chronologique, pour un service de radio ou de télévision, ou d'un catalogue, pour un service de médias audiovisuels à la demande;

**éditeur public de services** : établissement public de l'État, créé aux termes de la loi, chargé de la conception et de la programmation d'émissions de radio, de télévision et de services de médias à la demande destinés à être diffusés sur tout ou partie du territoire national ;

**éditeur privé de services** : établissement privé créé conformément aux textes en vigueur, chargé de la conception et de la programmation d'émissions de radio, de télévision et de services de médias à la demande, destinés à être diffusés sur tout ou partie du territoire national;

distributeur de services toute personne qui établit des relations contractuelles avec des éditeurs de services en vue de constituer une offre de services d'édition de communication audiovisuelle mise à disposition auprès du public, quel que soit le réseau de télécommunications utilisé ;

**multiplex** : toute technique qui consiste à faire passer des messages de plusieurs télévisions à travers un seul support de transmission ;

**opérateur de diffusion** : tout opérateur responsable de la diffusion, du transport et du multiplexage des signaux numériques hertziens terrestres pour le compte des éditeurs de services de communication audiovisuelle ;

**opérateur de multiplex** : toute personne chargée d'effectuer ou de faire effectuer les opérations techniques préalables à la transmission ou à la diffusion auprès du public des services présents sur un même multiplex;

**opérateur public de diffusion** : établissement public de l'État créé aux termes de la loi, chargé d'assurer les activités techniques de transport et de diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services d'édition de communication audiovisuelle sur tout ou partie du territoire national ;

**opérateur privé de diffusion** : tout établissement privé créé aux termes des textes en vigueur, chargé d'assurer les activités techniques de transport et de diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services d'édition de communication audiovisuelle sur toute partie du territoire national ;

adaptateur ou décodeur numérique: boîtier électronique qui permet à un poste téléviseur analogique de recevoir les images d'un service de télévision numérique terrestre ;

**simulcast** : toute diffusion simultanée en mode numérique et en mode analogique d'un même programme d'un service d'édition de communication audiovisuelle ;

**interface de programmation d'application (API)** : interface logicielle entre des applications, fournis par des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou des

prestataires de ces services, et les ressources de l'équipement de télévision prévues pour la diffusion de ces services en mode numérique ;

**guide électronique des programmes (EPG) :** menu interactif, disponible sur l'écran du terminal de réception, qui permet de consulter les programmes en cours et les programmes suivants d'un service d'édition de communication audiovisuelle. Ce menu permet également d'accéder aux données associées à ce service ;

**système d'accès conditionnel :** ensemble des moyens matériels et logiciel utilisés par un ou des systèmes de gestion des abonnés pour restreindre l'accès à tout ou partie d'un ou plusieurs services d'édition de communication audiovisuelle au seul public disposant des titres d'accès requis ;

**Télévision Numérique Terrestre :** système de diffusion de signaux hertziens de télévision numérique à travers un réseau d'émetteurs et de réémetteurs terrestres.

### **CHAPITRE III : DE L'ACTIVITÉ DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

**Article 5 :** Le service public de la communication audiovisuelle est assuré par les médias d'État tels qu'ils sont définis par la réglementation en vigueur. Les médias d'État sont chargés de la conception et de la programmation d'émissions de radio et de télévision destinées à être diffusées sur tout ou partie du territoire national. Ils peuvent également proposer des services de médias à la demande répondant à leur mission de service public.

Les obligations des services publics édités par les médias d'État sont définies par une loi conformément à l'article 158 alinéa 3 de la Constitution du 25 novembre 2010.

**Article 6 :** Le service privé de la communication audiovisuelle est assuré par les médias privés et comprend des radios et télévisions locales, régionales, nationales et les relais des radios et télévisions internationales.

Les services de radio et de télévision peuvent également être distingués selon qu'ils sont :

- Généralistes ou thématiques ;
- Gratuits ou payants ;

- Diffusés en définition standard ou en haute définition pour les services de télévision;
- Linéaire ou interactif pour les services de radio.

Le Conseil Supérieur de la Communication peut, par ailleurs, déterminer, par Délibérations d'autres catégories de services en tenant compte, notamment, de leur programmation.

**Article 7 :** Les services de radio ou de télévision associatifs ou communautaires sont assurés par les associations à but non lucratif légalement reconnues et comprennent des radios et télévisions locales, régionales et nationales.

Les services de radio ou de télévision associatifs ou communautaires peuvent être distingués selon qu'ils soient :

- Généralistes ou thématiques ;
- Ou payants ;
- En définition standard ou en haute définition pour les services de télévision ;
- linéaire ou interactifs pour les services de radios.

**Article 8 :** Les services d'édition de communication audiovisuelle, publics, privés, associatifs et communautaires, ont accès au marché publicitaire dans des conditions définies par une délibération du Conseil Supérieur de la Communication.

Les services de radio et de télévision qui relèvent du service public de la communication audio-visuelle peuvent être également financés par des subventions de l'Etat ou des collectivités publiques.

Les services de radio et de télévision privé de la communication audiovisuelle, bénéficient du fonds d'aide à la presse dans les conditions fixées par délibération du CSC.

Les services de radio et télévision associatives sont financés par des subventions publiques ou privées, les cotisations de leurs membres, des dons ou des legs et de toutes autres ressources autorisées par la loi. Ils ont accès au marché publicitaire.

**Article 9 :** La programmation des services d'édition de communication audiovisuelle doit refléter les préoccupations des publics urbain et rural et comporte des émissions d'information, d'éducation, de sensibilisation et de divertissement. Elle est variée et offre des programmes qui renseignent, éclairent et divertissent.

Les éditeurs de services de communication audiovisuelle ont l'obligation de favoriser le débat démocratique et de promouvoir les droits humains fondamentaux, les langues et les produits sportifs et culturels nationaux, l'unité nationale, la solidarité et la paix entre les différentes communautés, ainsi que la lutte contre toute forme de discrimination.

Ils ont l'obligation de bannir l'intolérance, le régionalisme, l'ethnocentrisme, le fanatisme, le racisme, le sexisme, l'esprit féodal et l'esprit de clan, la xénophobie, la désobéissance fiscale, l'incitation et ou le recours à la violence.

Ils ont également l'obligation de garantir l'objectivité, l'impartialité et le pluralisme d'opinions dans le traitement et la diffusion de l'information.

**Article 10 :** Tout éditeur d'un service de communication audiovisuelle assume la responsabilité des programmes composant le service qu'il édite. Il peut être exonéré de cette responsabilité en cas de dommages causés à la suite d'une émission en direct, à la condition qu'il apporte la preuve qu'il n'a pu empêcher la tenue de ces propos, malgré sa diligence raisonnable.

**Article 11 :** Toute personne, physique ou morale, dispose d'un droit de réponse ou de rectificatif dans le cas où des informations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées par un service d'édition de communication audiovisuelle. Ce droit s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** L'éditeur d'un service de radio ou de télévision conserve un enregistrement des émissions diffusées, ainsi que des conducteurs de programmes correspondants, pour une période de trois (3) mois à compter de leur diffusion.

Cette période de conservation peut être portée à six (6) mois si le Conseil Supérieur de la Communication a reçu une plainte ou s'est saisi d'office au sujet d'une émission, ou si le service fait l'objet d'une instruction.

Dans ce cas, le CSC est tenu d'en aviser l'éditeur dans un délai de trois (3) mois.

**Article 13:** Chaque entreprise de radio et de télévision doit conserver un enregistrement audiovisuel magnétique clair et intelligible de la programmation diffusée pour une période de deux (2) semaines à compter de sa diffusion. Cette période de conservation peut être prolongée à six (6) semaines si le Conseil Supérieur de la Communication a reçu une plainte au sujet d'une émission ou a décidé de faire enquête et en a avisé

l'entreprise dans un délai de deux (2) semaines. A la demande du CSC, faite avant l'expiration de l'un ou l'autre des délais mentionnés, l'entreprise doit lui fournir immédiatement un enregistrement clair et intelligible de sa programmation. Dans le secteur de la télévision, l'enregistrement audiovisuel concerne aussi bien l'image que le son.

**Article 14 :** L'activité d'édition d'un service de radio ou de télévision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Conseil Supérieur de la Communication, assortie d'un cahier de charges.

Le cahier de charges porte notamment au moins sur les points suivants :

- 1) la description de la personne morale bénéficiaire du cahier de charges ;
- 2) les principales caractéristiques de la programmation;
- 3) la proportion du temps d'antenne réservé aux productions nationales et communautaires ;
- 4) la proportion du temps d'antenne réservé à des émissions produites au Niger ;
- 5) la contribution à la production d'oeuvres nationales et communautaires ;
- 6) pour les services de radio, la proportion d'oeuvres musicales nigériennes ;
- 7) la diffusion d'émissions éducatives, culturelles et sportives ;
- 8) la diffusion d'émissions destinées à la jeunesse ;
- 9) la proportion du temps de diffusion réservé à la diffusion d'émissions consacrées à l'information politique et générale, ainsi que la proportion du temps de diffusion pouvant être consacré à la diffusion d'émissions, y compris les messages publicitaires et les annonces de nature partisane, ainsi que la répartition équitable de ce temps entre les partis et les candidats ;
- 10) le temps maximal consacré à la publicité et au parrainage ;
- 11) les données associées destinées à enrichir et à compléter les programmes.

Au titre des données associées figurent les programmes adaptés pour les personnes handicapées, en particulier les personnes sourdes ou malentendantes ;

- 12) les engagements en matière de couverture du territoire (locale, régionale et nationale);

**13)** pour les services diffusés en mode numérique, les éléments relatifs aux conditions d'utilisation de la ressource radioélectrique ;

**14)** les normes et conditions techniques de fonctionnement ;

**15)** les pénalités contractuelles prévues par les textes en vigueur. Une délibération du Conseil Supérieur de la Communication détermine les modalités de création, d'installation et d'exploitation d'un organe d'édition de service de communication audiovisuelle privé.

**Article 15 :** Le Conseil Supérieur de la Communication accorde à l'éditeur de service de radio ou de télévision autorisé un droit d'usage de la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion du service par voie hertzienne terrestre.

**Article 16:** Lorsque la ressource de fréquence radioélectrique disponible est inférieure aux demandes d'autorisation, le Conseil Supérieur de la Communication procède à une sélection en appréciant l'intérêt de chaque demande pour le public au regard :

**1)** de la nécessité d'assurer la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels;

**2)** de la diversification des opérateurs;

**3)** du financement et des perspectives d'exploitation du service. Une délibération du Conseil Supérieur de la Communication précise les modalités de ladite sélection.

Le Conseil Supérieur de la Communication peut procéder à une audition publique des demandeurs.

Toute autorisation accordée par le Conseil Supérieur de la Communication est soumise à la signature d'un cahier de charges, conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus.

**Article 17 :** Sauf pour les services relevant de l'article 5 ci-dessus, la durée des autorisations est de dix (10) ans pour tous les services d'édition de communication audiovisuelle.

Les autorisations peuvent être reconduites par le Conseil Supérieur de la Communication, pour une durée identique, sauf si :

- 1)** pour un service diffusé par voie hertzienne terrestre, l'État modifie la destination de la ou des fréquence (s) utilisée (s) par le titulaire de l'autorisation ;
- 2)** une sanction dont le titulaire a fait l'objet ou une condamnation pénale est de nature à justifier que cette autorisation ne soit pas reconduite ;
- 3)** la reconduction est de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national, régional ou local.

Lorsque le Conseil Supérieur de la Communication envisage de ne pas recourir à la reconduction d'une autorisation, il informe l'intéressé dans un délai de trois (3) mois avant l'expiration. Avant de prendre sa décision, le CSC procède à une audition du titulaire. Il peut également entendre les tiers intéressés.

**Article 18 :** Les modalités de création, d'installation et d'exploitation d'un service d'édition de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision sont précisées par une délibération du Conseil Supérieur de la Communication.

**Article 19 :** Pour une diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique, lorsque le nombre de services d'édition de communication audiovisuelle autorisés nécessite l'utilisation de plus d'un multiplex, le Conseil Supérieur de la Communication procède à la répartition des services entre les différents multiplex.

Il peut tenir compte, pour ce faire, des souhaits exprimés par les éditeurs en vue de leur regroupement et veille, en particulier, à réunir sur un même multiplex les services édités par les médias d'État.

L'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique accordée par le Conseil Supérieur de la Communication comporte la mention du multiplex sur lequel est diffusé le service.

**Article 20 :** Le Conseil Supérieur de la Communication attribue un numéro logique à chacun des services diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

Il accorde un numéro aux services édités par les médias d'État, puis aux services autorisés pour une diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique et faisant l'objet d'une reprise en mode numérique.

Les modalités d'attribution des numéros pour les autres services sont définies par une délibération du Conseil Supérieur de la Communication.

## CHAPITRE IV : DES ACTIVITÉS D'OPÉRATEUR DE MULTIPLEX ET D'OPÉRATEUR DE DIFFUSION

**Article 21 :** L'activité d'opérateur de multiplex ne peut être exercée que par une société constituée sous forme de droit nigérien et disposant d'une autorisation délivrée par le Conseil Supérieur de la Communication, assortie d'un cahier de charges.

Ce cahier de charges porte notamment sur les points suivants :

- 1) la description de la personne morale bénéficiaire du cahier de charges ;
- 2) les caractéristiques techniques de mise en forme du signal et les conditions de partage de la ressource radioélectrique ;
- 3) les engagements en matière de qualité de service ;

Les engagements en matière de couverture du territoire.

Une délibération du CSC fixe le contenu et les modalités de signature des cahiers de charge du multiplex.

**Article 22 :** L'autorisation prévue à l'article 21 ci-dessus est accordée à la suite d'un appel à candidatures.

Le dossier de candidature, dont le contenu est précisé par délibération du Conseil Supérieur de la Communication, doit nécessairement comporter une présentation de la personne morale candidate et des indications sur les zones géographiques couvertes ainsi que, dans le cas où plusieurs multiplex sont déployés, celui sur lequel le candidat entend exercer son activité.

Le Conseil Supérieur de la Communication fixe un délai dans lequel les demandes sont présentées. Si un dossier déposé est incomplet, le Conseil Supérieur de la Communication indique au demandeur les pièces manquantes et fixe un délai pour leur réception.

A l'issue de ce délai, le Conseil Supérieur de la Communication se prononce sur ces demandes dans un délai de trois (3) mois.

Il procède à une sélection en tenant compte de l'avis exprimé, d'une part, par les éditeurs de services partageant une même ressource radioélectrique et, d'autre part, par l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste.

Il autorise l'opérateur de multiplex en indiquant la liste des services figurant sur le multiplex.

Une fois autorisée, le Conseil Supérieur de la Communication assigne la ressource radioélectrique pour laquelle les éditeurs de services présents sur ce multiplex bénéficient d'un droit d'usage.

A cet effet, une convention de délégation de gestion de fréquence des opérateurs de multiplex est signée entre le Conseil Supérieur de la Communication et l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste (ARTP).

L'opérateur de multiplex effectue lui-même les opérations visées par l'autorisation. Il peut en déléguer une partie. Il tient le Conseil Supérieur de la Communication informé des accords qu'il conclut à cet effet.

**Article 23 :** L'opérateur de multiplex dispose d'un délai de trois (3) mois pour conclure un contrat avec chacun des éditeurs présents sur le multiplex. En cas de différend sur les termes de ce contrat, le Conseil Supérieur de la Communication se prononce sur les faits à l'origine du différend dans un délai de deux (2) mois, après avoir recueilli l'avis de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste qui se prononce dans un délai d'un (1) mois.

**Article 24:** L'activité d'opérateur de multiplex des services de la télévision numérique terrestre au-Niger, est assurée exclusivement par l'opérateur public de diffusion créé en vertu d'une loi.

A cet effet, il bénéficie d'une autorisation accordée par le Conseil Supérieur de la Communication. Cette autorisation mentionne la liste des services figurant sur le multiplex. Elle est assortie d'un cahier des charges, tel qu'il est défini à l'article 21 ci-dessus.

Le Conseil Supérieur de la Communication lui assigne la ressource radioélectrique pour laquelle ces éditeurs bénéficient d'un droit d'usage conformément à la convention de délégation de pouvoir signée entre l'ARTP et le CSC.

**Article 25 :** La durée des autorisations est de dix (10) ans pour les opérateurs de multiplex, à l'exception de l'autorisation accordée à l'opérateur public de diffusion, prévue à l'article 24 ci-dessus.

Les autorisations précisent la date-à laquelle elles entrent en vigueur, de façon, le cas échéant, à assurer une continuité de service avec l'opérateur de multiplex précédemment autorisé.

Elles peuvent être reconduites pour une durée de dix (10) ans, sauf si :

- 1)** l'État modifie la destination de la ou des fréquence (s) utilisée (s) par le titulaire de l'autorisation;
- 2)** une sanction dont le titulaire a fait l'objet ou une condamnation pénale est de nature à justifier que cette autorisation ne soit pas reconduite.

Lorsque le Conseil Supérieur de la Communication envisage de ne pas recourir à la reconduction d'une autorisation, il informe l'intéressé trois (3) mois avant l'expiration de l'autorisation. Avant de prendre sa décision, le CSC procède à une audition du titulaire. Il peut également entendre les tiers intéressés.

**Article 26 :** L'activité d'opérateur de diffusion de la télévision numérique terrestre est autorisée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 99-45 du 26 octobre 1999, portant réglementation des télécommunications et les textes modificatifs subséquents.

**Article 27 :** Nonobstant les dispositions de l'article 25 ci-dessus, l'exercice d'activités d'opérateur de diffusion des services de la télévision numérique terrestre au Niger, est assuré exclusivement par l'opérateur public de diffusion créé par la loi.

A cet effet, il bénéficie d'une autorisation accordée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Cette autorisation est assortie d'un cahier de charges. A l'échéance de la durée des autorisations accordées à l'opérateur public de diffusion, les activités d'opérateur de multiplex et celles d'opérateur de diffusion de la télévision numérique hertzienne peuvent être autorisés par décret pris en Conseil des Ministres.

## **CHAPITRE V : DE L'ACTIVITÉ DE DISTRIBUTEUR DE SERVICES**

**Article 28 :** L'activité de distributeur de services d'édition de communication audiovisuelle auprès du public, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Conseil Supérieur de la Communication, quel que soit le réseau de télécommunications. Cette autorisation est assortie d'un cahier de charges.

Nul ne peut exercer cumulativement les activités d'éditeur et de distributeur de services.

**Article 29 :** La durée de l'autorisation pour la distribution de services d'édition de communication audiovisuelle est de six (6) ans. L'autorisation est incessible.

L'autorisation est renouvelable sur demande du distributeur de services.

**Article 30 :** L'autorisation visée à l'article 28 ci-dessus fait l'objet d'une demande préalable introduite avec accusé de réception auprès du Conseil Supérieur de la Communication et accompagnée notamment des documents et informations ci après :

- La forme sociale, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse du siège social, le montant et la répartition du capital et des droits de vote du distributeur de service ;
- Les copies légalisées des certificats de nationalités des principaux dirigeants ;
- La liste des services distribués, la structure de chaque offre de services ainsi que les modalités de leur commercialisation ;
- La numérotation attribuée, dans chaque offre, aux services la composant ou, à défaut, leur place au sein de l'offre ;
- La lettre d'intention de conclure un accord de distribution avec un éditeur de service.

Lorsque la demande est incomplète, le Conseil Supérieur de la Communication indique au demandeur les informations ou pièces manquantes et fixe un délai pour leur réception.

Le Conseil Supérieur de la Communication notifie au demandeur, par une décision motivée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande complète, son autorisation ou son refus.

Toute modification d'un des éléments fournis lors de la demande initiale doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil Supérieur de la Communication.

Une Délibération du Conseil Supérieur de la Communication complète et précise les autres informations et documents à fournir.

**Article 31 :** Lorsqu'un distributeur de services exerce d'autres activités, il tient une comptabilité séparée pour celles qui sont liées à la distribution de services et celles qui sont relatives à ses autres activités.

**Article 32 :** Le distributeur de services signe une convention avec les éditeurs de services et l'opérateur de multiplex. Ces conventions sont soumises à l'approbation préalable GU Conseil Supérieur de la Communication.

Un éditeur de services peut refuser de conclure cette convention, ou mettre un tenue à cette dernière, si l'offre de services du distributeur est manifestement incompatible avec le respect de ses missions de service public ou son objet éditorial ou si le distributeur porte atteinte au caractère intégral de la reprise. Il en informe sans délais le Conseil Supérieur de la Communication.

**Article 33 :** Tout distributeur de services est tenu de mettre gratuitement à la disposition de ses abonnés les services de l'éditeur public, sauf si ce dernier estime que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de ses missions de service public.

Les coûts de transport et de diffusion de ces services sont à la charge du distributeur de services.

**Article 34 :** Lorsqu'un service de télévision propose des programmes adaptés pour les personnes sourdes ou malentendantes, ainsi qu'il est prévu à l'article 14 ci-dessus, le distributeur met ces programmes à la disposition du public, en prenant à sa charge la mise en place des dispositions techniques.

**Article 35:** Le Conseil Supérieur de la Communication peut, par décision motivée, demander au distributeur de modifier son offre, ou s'opposer à son exploitation, s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions et obligations de la présente loi. Il peut ordonner à un distributeur de suspendre la diffusion ou la distribution d'un service de télévision relevant de la compétence d'un autre État si les conditions suivantes sont réunies :

**1)** les programmes du service portent atteinte, ou présentent un risque sérieux de porter atteinte, à l'ordre et à la sécurité publics ou comportent soit des émissions susceptibles de nuire de façon manifeste, sérieuse et grave à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, soit des émissions constituant une violation du principe de respect de la dignité de la personne humaine, ou d'incitation à la haine pour des raisons d'origine, de sexe, de religion ou de nationalité ;

**2)** la décision du Conseil Supérieur de la Communication intervient après que le distributeur et l'éditeur de service aient mis à même de présenter leurs observations.

Toute-personne qui y a intérêt peut également intervenir.

**Article 36 :** En application des dispositions du présent chapitre et afin de faciliter le développement de services de télévision numérique terrestre, le Conseil Supérieur de la Communication adaptera, six (6) mois après publication de la présente loi au Journal

Officiel de la République du Niger, les conventions et les cahiers de charges déjà conclus avec les distributeurs de services existants.

## **CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ DES SOCIÉTÉS D'ÉDITION OU DE DISTRIBUTION DE SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

**Article 37 :** Sous réserve des engagements régionaux et internationaux souscrits par le Niger, la part du capital social ou des droits de vote détenus par des Nigériens dans une société titulaire d'une autorisation relative à un service d'édition ou de distribution de services de communication audiovisuelle ne peut être inférieure à 51%.

Au sein de cette même société, la part détenue par une personne étrangère ne peut être supérieure à 25 %.

Est considérée comme une personne de nationalité étrangère, pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute personne morale dont le siège social n'est pas au Niger et, pour une société, celle dont le capital social est détenu majoritairement, directement ou indirectement, par des personnes étrangères.

**Article 38 :** Nul ne peut détenir à la fois des actions ou des parts sociales dans une société d'édition de services de communication audiovisuelle et dans une société de distribution de services de communication audiovisuelle.

**Article 39 :** Le capital social d'un éditeur de services de communication audiovisuelle et le capital social d'un opérateur de diffusion ne peuvent être détenus majoritairement, à la fois par une personne physique ou morale, à l'exception de l'Etat.

## **CHAPITRE VII : DES NORMES TECHNIQUES, RESSOURCES ET SERVICES ASSOCIÉS**

**Article 40 :** Sous réserve de l'exigence du respect des normes de compression et de diffusion des services de communication audiovisuelle ainsi que des spécifications techniques des équipements édictées par la réglementation en vigueur, la commercialisation des équipements de réception de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique est libre.

**Article 41 :** Les normes relatives aux équipements et techniques de compression et de diffusion des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé des Télécommunications et du Ministre chargé de la Communication.

Le Conseil Supérieur de la Communication et l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste sont consultés sur tout projet de texte définissant les normes relatives aux matériels et techniques de compression et de diffusion des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

**Article 42 :** Les vendeurs d'équipements de réception de services de communication audiovisuelle sont tenus d'informer les consommateurs, de façon détaillée et visible, des capacités de chaque téléviseur ou adaptateur, décodeur ou tout autre équipement de réception de télévision, à recevoir des signaux numériques, notamment en haute définition.

**Article 43 :** Les systèmes d'accès conditionnels doivent avoir la capacité technique nécessaire à un contrôle peu coûteux, qui permette aux distributeurs de contrôler l'accès de leurs abonnés aux services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, selon leur propre système d'accès conditionnel.

**Article 44 :** Un fournisseur de système d'accès conditionnel fournit à tout éditeur ou distributeur de services de communication audiovisuelle qui le lui demande les services techniques permettant que leurs services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique soient reçus par les téléspectateurs par l'intermédiaire de décodeurs gérés par le fournisseur du système d'accès conditionnel, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

**Article 45 :** En vue d'assurer l'accessibilité des utilisateurs finaux à l'ensemble des services de communication audiovisuelle disponibles au Niger, un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Communication et du Ministre chargé des Télécommunications, fixe les conditions relatives à l'installation, l'accès et la présentation des guides de programmes électroniques utilisés dans le cadre de la communication audiovisuelle.

## **CHAPITRE VIII : DU REGLEMENT DE DIFFERENDS ET SANCTIONS**

**Article 46 :** Le Conseil Supérieur de la Communication peut être saisi par un éditeur de services, un distributeur de services ou un consommateur, de tout différend relatif à l'édition ou la distribution d'un service de radio ou de télévision.

Lorsque les faits sont susceptible de constituer une infraction aux règles de la concurrence ou sont de nature à restreindre l'offre de services, le Conseil Supérieur de la Communication saisit l'autorité compétente en la matière pour avis.

Une délibération du Conseil Supérieur de la Communication fixe les modalités d'application du présent article.

**Article 47 :** Sont punies d'une amende de 100 000 à 500000 Francs CFA la fabrication, l'importation en vue de la vente ou de la location, l'offre à la vente, la détention en vue de la vente d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument conçu, en tout ou partie, pour capter frauduleusement des programmes d'un service d'édition de communication audiovisuelle, lorsque ces programmes sont réservés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitant du service.

**Article 48 :** Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de 500 000 à 1 250 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout éditeur d'un service qui continue d'émettre sur son réseau propre après la date fixée par le schéma national d'arrêt de la diffusion en mode analogique prévu à l'article 52 ci-dessous.

**Article 49 :** Les sanctions prononcées à l'encontre des éditeurs de services de communication audiovisuelle, des opérateurs de multiplex et des distributeurs de services sont celles fixées par la loi n° 2012-34 du 7 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication et par l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse.

Les sanctions prononcées à l'encontre des opérateurs de diffusion sont celles fixées par la loi n° 2012-70 du 31 décembre 2012, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste et par l'ordonnance n° 99-45 du 26 octobre 1999, portant réglementation des télécommunications et les textes modificatifs subséquent.

## **CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AU PROCESSUS DE TRANSITION VERS LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE TERRESTRE ET À L'ARRÊT DE LA DIFFUSION DE LA TÉLÉVISION ANALOGIQUE**

**Article 50** : Le Conseil Supérieur de la Communication veille à la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique de tout service de télévision.

Il autorise la reprise intégrale et simultanée des services publics de la télévision autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour une diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique. Pour les services de télévision privés, cette reprise a lieu lorsque l'éditeur lui en fait la demande.

La reprise du service donne lieu à la conclusion d'un avenant au cahier de charges destiné à définir les caractéristiques du service liées à une diffusion en mode numérique, notamment les éléments relatifs aux normes de diffusion, au format et aux conditions d'utilisation de la ressource radioélectrique.

**Article 51** : La diffusion d'un service analogique par voie hertzienne terrestre n'est pas interrompue du fait de la présente loi. Dans les six (6) mois qui suivent la promulgation de la loi, le Conseil Supérieur de la Communication accorde à chaque éditeur de service qui en fait la demande une autorisation pour une durée équivalant à celle qui est prévue à l'article 17 ci-dessus, après avoir établi un cahier de charges dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

A défaut d'autorisation, la diffusion du service prend fin à l'issue d'un délai fixé par le Conseil Supérieur de la Communication, qui ne peut être inférieur à un (1) an après la promulgation de la présente loi. Cette interruption de la diffusion n'ouvre pas droit à réparation.

**Article 52** : Un schéma national d'arrêt de la diffusion en mode analogique et de basculement vers la diffusion en mode numérique est approuvé par un arrêté du Ministre chargé de la Communication.

Sur la base de ce schéma, le Conseil Supérieur de la Communication fixe, pour chaque zone géographique couverte par un ou plusieurs émetteur (s), une date d'arrêt de la diffusion analogique des services de télévision.

Le Conseil Supérieur de la Communication tient compte, dans la mesure du possible, de l'équipement des foyers pour la télévision numérique terrestre et de la disponibilité effective des services de télévision en mode numérique.

Il informe l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste, les éditeurs et l'Opérateur public de diffusion des dates retenues pour l'arrêt de la diffusion analogique.

**Article 53 :** Pendant la période de diffusion en simulcast, les éditeurs de services de télévision bénéficient de la gratuité de la diffusion de leur programme en mode numérique.

Sur demande adressée au Conseil Supérieur de la Communication, ils sont intégrés dans un des multiplex gérés par l'opérateur public de diffusion, dans les conditions prévues à l'article 19 de la présente loi.

A la fin de la période de diffusion en simulcast, ils doivent s'acquitter des droits de diffusion de leurs programmes en mode numérique à compter de la date d'extinction de la télévision analogique.

**Article 54 :** À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aucune autorisation relative à la création, l'implantation et l'exploitation d'un service de télévision pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique ne peut être délivrée par le Conseil Supérieur de la Communication.

**Article 55 :** Afin de garantir la continuité de l'accès à l'information au public, le Gouvernement adopte des dispositions nécessaires pour assurer l'accompagnement social des populations, notamment les plus défavorisées, en facilitant l'accès à des adaptateurs ou décodeurs numériques à des tarifs réduits.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine la nature, les conditions et les modalités de cet accompagnement social.

**Article 56 :** Les fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique des services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre font l'objet d'un plan national de réutilisation des fréquences.

Ce plan, établi par l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste en concertation avec les acteurs intéressés, est approuvé par arrêté du Ministre chargé des Télécommunications. L'objectif poursuivi par ce plan est de favoriser la diversification de l'offre des services de communication audiovisuelle et celle des services de

télécommunications, d'améliorer la couverture numérique du territoire et d'assurer une gestion optimale des ressources en fréquences.

**Article 57 :** En attendant la mise en place de l'opérateur public de diffusion, toutes les activités qui lui sont dévolues aux termes de la présente loi, sont assurées par l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Niger (ORTN). A cet effet, l'ORTN bénéficie des autorités compétentes, à titre provisoire, des autorisations nécessaires à l'exercice desdites activités.

**Article 58 :** La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

### Signé

Le Président de la République

Le Premier Ministre

Le Ministre de la Communication

BRIGI RAFINI

### Pour ampliation :

Le Secrétaire Général

du Gouvernement

**Dr Sani Kabir**



## **ORDONNANCE N° 2010-35 DU 04 JUIN 2010** **PORTANT RÉGIME DE LA LIBERTÉ DE PRESSE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME POUR LA RESTAURATION DE LA DEMOCRATIE,  
CHEF DE L'ETAT,

Vu la Proclamation du 18 février 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, modifiée par l'ordonnance n° 2010-05 du 30 mars 2010 ;

Sur rapport de la ministre de la communication, des nouvelles technologies de l'information et de la culture ;

Le conseil des ministres entendu ;

Ordonne

### **CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article premier** - La presse écrite, électronique et la communication audiovisuelle, ainsi que l'impression et la diffusion sont libres. Le droit à l'information est un droit inaliénable de la personne humaine.

**Article 2** - Au sens de la présente ordonnance, sont considérés comme organes d'information générale :

- Le journal ou toute publication périodique ou agence de presse qui constitue une source d'information sur les événements d'actualité nationale ou internationale et qui publie régulièrement des nouvelles destinées au public ;
- Toute communication audiovisuelle et/ou électronique mise à la disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunications, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

Toutefois, ne sont pas assimilables aux organes d'information générale ni soumises aux dispositions de la présente ordonnance, malgré l'apparence de journaux ou revues qu'elles pourraient présenter, les publications ci-après :

- Les feuilles d'annonces, prospectus, catalogues ou almanachs ;
- Les ouvrages publiés par la livraison et dont la parution embrasse une période limitée ou qui constituent le complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus ;
- Les publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions des entreprises commerciales, industrielles ou devis ;
- Les publications ayant pour objet principal les diffusions d'horaires, de programmes, de cotations, de modèles, de plans ou de dessins ;
- Les publications qui constituent les organes de documentation administrative.

## **CHAPITRE II : DU PROPRIÉTAIRE, DE LA DÉCLARATION, DE LA PUBLICATION, DE LA DIRECTION DE PUBLICATION ET DU DÉPÔT LÉGAL**

### **SECTION I : DU PROPRIÉTAIRE**

**Article 3** - Toute personne, qu'elle soit associée ou non, actionnaire, commanditaire, bailleur de fonds, peut créer un organe d'information générale à la condition de se constituer sous la forme de société de droit nigérien et que les journalistes qui y travaillent soient de nationalité nigérienne dans leur majorité.

Lorsque le créateur d'organes de communication est une société par actions, les actions doivent être nominatives. Toute part de fondateur ne peut être cédée sans l'aval du conseil d'administration de la société.

Aucune personne physique ou morale de nationalité nigérienne ne peut être propriétaire de plus de trois organes de presse, exception faite de l'Etat.

Aucune personne physique ou morale de nationalité étrangère ne peut détenir plus de la moitié du capital d'un organe de presse au Niger.

## **Section II : De la déclaration et de la publication**

**Article 4** - Tout journal ou écrit périodique d'information générale peut être publié sans autorisation de parution préalable. Il doit faire l'objet de déclaration au Procureur de la République du lieu d'impression dans les formes prescrites par la présente ordonnance.

Les modalités de création des entreprises de presse audiovisuelle privées sont déterminées par les textes régissant la matière, notamment l'ordonnance n° 93-31 du 30 mars 1993 portant sur la communication audiovisuelle.

**Article 5** - Tout moyen de communication écrite, électronique ou audiovisuelle d'information générale doit avoir comme directeur de publication un journaliste professionnel.

Toutefois, lorsque le journal ou l'écrit périodique est publié par une société, un syndicat, une association ou un parti politique, le directeur de publication est choisi parmi les membres du conseil d'administration ou les gérants suivant le type de société, ou parmi les membres du bureau exécutif s'il s'agit de syndicat ou association, ou parmi les membres du bureau politique s'il s'agit d'un parti politique.

Toute personne exerçant une fonction publique ou un mandat électif ne peut être directeur de publication dans un organe de presse privé.

Le directeur de publication et, éventuellement, le codirecteur de publication doit être majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être pas privé de ses droits civiques par une condamnation judiciaire devenue définitive.

Toutes les obligations légales imposées par la présente ordonnance au directeur de publication, sont applicables au codirecteur de publication.

**Article 6** - La déclaration assortie du visa du responsable du journal ou écrit périodique comporte les éléments suivants :

1. Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;
2. L'objet et la nature du journal ou écrit périodique ;
3. Sa langue d'édition ;
4. Le nom, les prénoms et l'adresse de résidence du directeur de publication ;
5. L'adresse géographique, téléphonique et électronique de la rédaction et de l'administration ;
6. Le nom et l'adresse de l'imprimerie où il doit être imprimé ;
7. les indications relatives aux propriétaires, aux actionnaires et au capital de la société éditrice ;
8. Les casiers judiciaires datant de moins de trois (3) mois du directeur de publication et du promoteur de l'organe de presse.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées est déclarée au Procureur de la République dans les cinq (5) jours qui suivent.

**Article 7** - La déclaration est faite par écrit sur papier timbré et signée par le directeur de publication. Il en est donné récépissé.

La peine prévue à l'article 10 sera applicable à l'imprimeur à défaut du propriétaire ou du directeur de publication ou, dans le cas prévu à l'article 5, alinéa 3 ci-dessus, du codirecteur de publication.

Le journal ou l'écrit périodique ne pourra continuer à être publié qu'après avoir rempli les formalités prescrites. Si la publication irrégulière continue, les exemplaires publiés pourront être saisis sur ordonnance du Président du Tribunal de grande instance saisi par requête du Procureur de la République près dudit tribunal.

### **SECTION III : DE LA DIRECTION DE PUBLICATION ET DU DÉPÔT LÉGAL**

**Article 8** - Le nom du directeur de publication ou celui du codirecteur de publication dans le cas de l'article 5, alinéa 3 ci-dessus, l'adresse du journal ainsi que le nombre d'exemplaires tirés à chaque numéro, doivent être imprimés sur chaque exemplaire à

peine contre l'imprimeur d'une amende de 100.000 à 200.000 francs CFA pour chaque numéro publié en infraction aux dispositions du présent article.

**Article 9** - Avant toute livraison des quotidiens, hebdomadaires ou périodiques, le directeur de publication doit déposer deux exemplaires du journal ou écrit périodique auprès du Procureur de la République du lieu de l'impression au titre du dépôt légal, un exemplaire auprès de l'Autorité de régulation du secteur de la communication, un exemplaire auprès du ministre en charge de la communication, et deux exemplaires auprès des archives nationales du Niger.

Toute publication au sens de l'article 2 de la présente ordonnance se voit attribuer par les Archives Nationales du Niger un numéro «ISSN» et par les services fiscaux, un numéro d'identification fiscale (NIF).

Deux exemplaires de toute publication destinée à l'enfance ou à la jeunesse sont en outre déposés au ministère chargé de la justice, au ministère chargé de la jeunesse et au ministère chargé de la protection de l'enfant.

L'inobservation des dispositions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus est punie d'une peine d'amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

**Article 10** - En cas de violation des dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente ordonnance, le propriétaire ou, à défaut, le directeur de publication et dans les cas prévus à l'article 5, alinéa 3 ci-dessus, le codirecteur de publication, seront punis d'une amende de cent mille (100. 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

### **CHAPITRE III : DES ORGANES DE PRESSE ÉTRANGERS**

**Article 11** - Est considéré comme organe de presse étranger, toute publication imprimée ailleurs que sur le territoire national et qui n'a pas déposé de déclaration de parution au Niger et qui n'a pas son siège au Niger.

Les organes de presse étrangers sont déposés au titre du dépôt légal en deux (2) exemplaires auprès du Procureur de la République du lieu de distribution, à l'Autorité de régulation du secteur de la communication et aux archives nationales.

L'inobservation des dispositions du présent Article par le distributeur l'expose à une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

## Chapitre IV : Du journaliste professionnel

### Section I : De la définition

**Article 12** - Le journalisme est une profession.

Est journaliste professionnel, toute personne titulaire d'un diplôme d'une école de journalisme reconnue par l'Etat du Niger et qui accomplit un travail de collecte et de traitement de l'information dans une ou plusieurs entreprises de presse écrite, électronique ou audiovisuelle, quotidienne ou périodique, fait dudit travail son occupation principale, régulière et rétribuée et en tire la majeure partie de ses revenus.

Est également journaliste professionnel, toute personne justifiant d'une formation qualifiante continue en journalisme d'au moins trois mois, et qui, depuis un an, accomplit un travail de collecte et de traitement de l'information dans une ou plusieurs entreprises de presse écrite ou audiovisuelle, quotidienne ou périodique, fait dudit travail son occupation principale, régulière et rétribuée et en tire la majeure partie des ses revenus.

Sont assimilés aux journalistes professionnels, les pigistes, les reporters -photographes, les dessinateurs, les reporters-cameramen, les réalisateurs, les techniciens associés directement à la production et à la diffusion de l'information, à l'exclusion des agents de publicité, des attachés de presse et de tous ceux qui n'apportent à un titre quelconque qu'une collaboration occasionnelle.

Les personnes en activité journalistique à la date de publication de la présente ordonnance et qui ne remplissent pas les conditions fixées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus seront considérées comme journalistes professionnels si elles justifient d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans.

**Article 13** - Est considéré comme journaliste de passage, le journaliste professionnel étranger dont le séjour sur le territoire national n'excède pas trois (3) mois.

Une accréditation temporaire lui sera délivrée durant son séjour par le ministre chargé de la communication.

L'exercice de la fonction de correspondant d'organes étrangers de presse est soumis à la délivrance d'une accréditation officielle du ministre chargé de la communication sur avis motivé de l'autorité en charge de la régulation du secteur de la Communication.

La délivrance de l'accréditation est assujettie au paiement de frais d'études.

**Article 14** - Un décret pris en conseil des ministres détermine les conditions d'exercice du correspondant de presse et celles d'accréditation des organes de presse étrangers.

## **Section II : Des conditions particulières de l'activité de journaliste professionnel**

**Article 15** - Sous l'égide du ministère chargé de la communication et du ministère chargé du travail, les journalistes professionnels sont régis par une convention collective négociée librement entre eux et les entreprises de presse écrite, électronique et audiovisuelle.

**Article 16** - Le journaliste professionnel ne peut être contraint de divulguer ses sources d'information.

**Article 17** - Lorsqu'un organe d'information générale change radicalement son orientation, le journaliste qui estime ne plus pouvoir y travailler peut invoquer la clause de conscience et prétendre aux mêmes indemnités que celles accordées dans le cas d'un licenciement abusif. Le changement d'orientation doit être dûment constaté par l'autorité de régulation du secteur de la communication saisie par le journaliste.

## **Section III : De la carte de presse du journaliste professionnel**

**Article 18** - Tout journaliste professionnel a droit à une carte de presse délivrée par l'autorité de régulation du secteur de la communication.

Un conseil de presse sera créé par l'autorité de régulation du secteur de la communication.

Les conditions d'attribution et de retrait de la carte de presse seront déterminées par une délibération de l'autorité de régulation du secteur de la communication.

**Article 19** - Pour faciliter l'exercice de sa profession au Niger, il est délivré une carte spéciale au journaliste étranger de passage par l'autorité de régulation du secteur de la communication au vu des pièces justificatives de sa qualité de journaliste professionnel et de l'accréditation du ministre chargé de la communication.

La carte de presse porte obligatoirement en caractères apparents la mention «journaliste de passage» ainsi que la durée de sa validité.

**Article 20** - La présentation de la carte de presse de journaliste professionnel doit faciliter à son titulaire l'exercice de sa profession. Elle permet notamment :

- De franchir les cordons de sécurité des services de l'ordre, d'accéder aux bâtiments publics, aux services publics et aux lieux d'un événement dont il aura à rendre compte;
- D'accéder à tout moment aux emplacements des aérodromes habituellement réservés aux voyageurs à l'embarquement et au débarquement;
- De bénéficier dans l'exercice de sa profession de la priorité aux guichets des bureaux des Postes et des opérateurs de télécommunications et fournisseurs d'accès Internet pour l'obtention de communications téléphoniques, de télécopies ou d'Internet ;
- D'accéder aux documents administratifs dans les conditions déterminées par les textes en vigueur.

Sous réserve de nécessité de l'ordre public, les autorités administratives ou les Forces de défense et de sécurité, facilitent la tâche au détenteur de la carte de presse de journaliste professionnel.

**Article 21** - La carte de presse de journaliste professionnel est un rectangle de bristol de 12 x 7 cm, de couleur crème.

Au recto, elle est barrée sur la gauche dans le sens de la largeur aux couleurs nationales du Niger. Elle porte les inscriptions très lisibles « PRESSE » et « LAISSEZ-PASSER ». Une vignette portant le millésime de la validité est collée au-dessus du mot presse. Elle porte un numéro d'ordre ainsi que le nom et l'emploi du titulaire, suivis de la mention « est journaliste professionnel. »

Au verso, il est indiqué les noms, prénoms, surnoms, date et lieu de naissance, domicile du titulaire ainsi que le nom de l'employeur.

La carte de presse porte la signature de l'autorité qui l'a délivrée et celle du titulaire ainsi que la mention «strictement personnelle».

Un modèle de ladite carte est annexé à la présente ordonnance.

**Article 22** - La carte de presse de journaliste professionnel est exclusivement délivrée aux personnes répondant aux conditions fixées par les Articles 12 et 13 de la présente ordonnance.

**Article 23** - La demande de délivrance de la carte de presse de journaliste professionnel est adressée à l'autorité de régulation du secteur de la communication, accompagnée des pièces suivantes :

- Une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ;
- Un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Les copies légalisées des diplômes, attestations de stage et qualifications professionnels du postulant ;
- Un certificat signé par l'employeur ou les employeurs précisant l'activité du postulant. Il y est mentionné l'indication de ou des entreprises de presse écrite, électronique ou audiovisuelle avec laquelle ou lesquelles le postulant collabore ;
- L'indication, le cas échéant, des autres activités rétribuées du postulant ;
- L'engagement écrit de faire connaître à l'autorité de régulation du secteur de la communication tout changement qui pourrait entraîner une modification des déclarations antérieures.

**Article 24** - Avant de statuer à la demande de délivrance de la carte de presse de journaliste professionnel, l'autorité de régulation du secteur de la communication peut procéder ou faire procéder à toutes vérifications qu'elle juge utiles.

**Article 25** - La carte de presse de journaliste professionnel est valable pour une année. Elle est renouvelée à la demande du titulaire.

La confection de la carte de presse de journaliste professionnel est à la charge de l'autorité de régulation du secteur de la communication.

**Article 26** - Lorsque le titulaire d'une carte de presse de journaliste professionnel cesse d'exercer la profession, il doit rendre la carte à l'autorité de régulation du secteur de la communication. En cas de refus, l'autorité de régulation du secteur de la communication peut recourir à toutes voies de droit pour obtenir la restitution de la carte.

**Article 27** - Les décisions de refus de délivrance ou de renouvellement et les décisions de retrait de la carte de presse de journaliste professionnel sont motivées et notifiées à l'intéressé.

Elles sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

**Article 28** - Nonobstant les sanctions que pourraient prononcer l'autorité de régulation pour manquement à la déontologie du journaliste ou à la Charte des journalistes professionnels, la carte de presse de journaliste professionnel est annulée de plein droit dans les cas suivants -

- En cas de condamnation du titulaire pour les faits prévus aux Articles 62 à 96, 102 et 208-1 à 208-8 du code pénal notamment pour :
  - Crimes de trahison et espionnage ;
  - Atteintes à la défense nationale ;
  - Attentats, complots et autres infractions criminelles contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national ;
  - Crimes tendant à troubler l'Etat par le massacre ou la dévastation ;
  - Crimes commis par la participation à un mouvement insurrectionnel ;
  - Crimes et délits de caractère racial, régionaliste ou religieux ;
  - Infractions au droit international humanitaire ;
- En cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante.

**Article 29** : L'Autorité de régulation du secteur de la communication adresse une mise en demeure à toute entreprise de presse écrite, électronique ou audiovisuelle qui continue d'employer ou de collaborer avec un journaliste dont la carte de presse a été retirée ou annulée.

Si l'entreprise ne s'exécute pas, il sera prononcé à son encontre des sanctions telles que prévues par la réglementation en vigueur.

## **Chapitre V : Du rectificatif et du droit de réponse**

**Article 30** - Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de rectification si elle estime que ses actes ou propos ont été inexactement rapportés par un organe d'information générale.

**Article 31** : Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans les cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation,

ou à ses intérêts commerciaux ou non commerciaux ont été diffusés par un organe d'information générale.

**Article 32** - Si une personne physique nommée ou désignée, visée par une information contestée est décédée ou frappée d'une incapacité médicalement constatée, ou est mineure de moins de 18 ans, la rectification ou la réponse peut être faite en son nom par son représentant légal ou par ses ascendants et descendants ou collatéraux au premier degré.

Le droit de réponse doit être strictement limité aux faits incriminés.

**Article 33** - Le directeur de publication est tenu d'insérer ou de diffuser gratuitement dès l'édition suivante, toutes les rectifications ou réponses qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit organe d'information.

Le directeur de publication est tenu d'insérer dans les 48 heures de la réception, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans un organe d'information quotidien et, si l'Article ou l'émission incriminé a été publié ou diffusé dans un organe d'information non quotidien, il est tenu d'insérer la réponse dans le numéro ou l'édition qui suivra la réception de la réponse.

Toutefois, la longueur ou la durée de la rectification ou de la réponse ne doit pas dépasser le double de l'Article ou de l'émission à laquelle elle répond.

**Article 34** - Le refus de publication d'une rectification ou d'une réponse expose le directeur de publication à une peine d'amende de 250.000 à 500.000 francs CFA, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels peut prétendre la victime.

En cas de récidive, l'amende est portée à 1.000.000 francs CFA.

Le directeur de publication est tenu d'insérer dans les 48 heures de la réception, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans un organe d'information quotidien sous peine des mêmes sanctions qu'aux alinéas précédents.

Lorsque l'article ou l'émission incriminée a été publié ou diffusé dans un organe d'information non quotidien, le directeur, sous peine des mêmes sanctions qu'aux alinéas 1 et 2, ci-dessus est tenu d'insérer les rectifications ou les réponses dans le numéro ou l'édition qui suivra la réception de la réponse.

Toute insertion est faite à la même place ou dans les mêmes conditions que l'article qui a provoqué la rectification ou la réponse et sans aucune intercalation.

Non comprises l'adresse, les réquisitions d'usage et la signature qui ne sont jamais comptées dans la rectification ou la réponse, celle-ci est limitée à la longueur de l'article ou à la durée de l'émission qui l'aura provoquée.

Toutefois, en matière de presse écrite, elle pourra atteindre cinquante lignes alors même que l'article serait d'une longueur moindre et elle ne pourra dépasser deux cents (200) lignes alors même que l'article serait d'une longueur supérieure.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques lorsque l'auteur de l'article aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires sous forme de note de la rédaction.

La réponse et la réplique sont gratuites. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées aux alinéas 4 et 5 ci-dessus même en offrant de payer le surplus.

**Article 35** - Est assimilé au refus d'insertion et puni des peines prévues à l'alinéa 1 de l'article 34 ci-dessus, sans préjudice des autres sanctions disciplinaires ou de l'action en dommages et intérêts, le fait de publier dans la région desservie par les éditions ou l'édition, une édition spéciale d'où serait retranchée la rectification ou la réponse que le numéro correspondant du journal ou de l'émission était tenue de reproduire.

**Article 36** - Le tribunal saisi se prononcera dans les dix (10) jours de l'assignation sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que l'ordonnance emportant l'insertion sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel.

En cas d'appel formé contre l'ordonnance, la juridiction d'appel statuera dans les dix (10) jours de la déclaration d'appel au greffe.

Le tribunal compétent est celui du lieu de publication ou de diffusion ou celui du domicile de la victime.

**Article 37** - La réponse doit être remise soixante douze (72) heures au moins avant le tirage du journal écrit périodique ou le début de l'émission dans lequel elle doit être publiée.

Le tribunal statue dans les soixante douze (72) heures à compter de l'assignation. Le jugement ordonnant l'insertion est exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant opposition ou appel.

**Article 38** - L'action en insertion forcée se prescrit en trois (3) mois, à compter du jour où la victime a eu la connaissance de l'article ou de l'émission.

**Article 39** - La publication ou la diffusion d'un droit de réponse doit être refusée par le directeur de publication dans les cas suivants :

- La réponse est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;
- La réponse est susceptible de troubler l'ordre public ;
- La réponse constitue une atteinte à la réputation d'autrui ;
- Une réponse a déjà été publiée à la demande de l'une des personnes visées aux articles 30, 31 et 32 ci-dessus.

L'auteur de la réponse peut dans ce cas saisir l'autorité de régulation du secteur de la communication qui doit statuer dans les quarante-huit (48) heures. Il peut former un recours contre la décision de l'autorité de régulation du secteur de la communication.

**Article 40** - Le droit de réponse ou de rectification s'exerce uniquement et strictement dans l'organe ayant publié ou diffusé l'information contestée. Il est interdit à tout organe de publier ou de diffuser un droit de réponse ou de rectification concernant un confrère même contre paiement du demandeur, sous peine de paiement d'une amende de 250 000 à 500 000 francs CFA, et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels peut prétendre le confrère.

## **Chapitre VI : De l'aide à la presse**

**Article 41** - L'Etat a le devoir d'aider directement ou indirectement les organes d'information d'intérêt général qui contribuent à l'exercice du droit du public à l'information.

A cet effet, il est créé un fonds d'aide aux entreprises de presse ou fonds d'aide à la presse, géré par l'autorité de régulation du secteur de la communication et alimenté par une contribution de l'Etat, de ses démembrements, de toute société de communication, de publicité et de distributions de presse.

Pour pouvoir bénéficier du fonds d'aide à la presse, les organes de presse doivent remplir les conditions ci après :

- Avoir un caractère d'intérêt général quant aux informations et programmes proposées au public dans le respect des valeurs culturelles nationales ;
- Etre à jour de leurs obligations administratives, fiscales et sociales.

L'autorité de régulation du secteur de la communication publie chaque année la liste des bénéficiaires du fonds d'aide à la presse et la composition de l'équipe rédactionnelle de chaque organe de presse opérant au Niger.

La mise en application du fonds d'aide à la presse d'intérêt général, son alimentation, les modalités de son utilisation ainsi que toutes les mesures indirectes de soutien à la presse, sont précisées par décret pris en conseil des ministres après avis de l'autorité de régulation du secteur de la communication.

Les décisions relatives au fonds d'aide à la presse doivent être motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal Officiel de la République du Niger.

**Article 42** - Les organes d'information visés à l'article 41 ci-dessus doivent répondre aux critères ci-dessous :

- Critère de la responsabilité de gestion : quelle que soit la forme juridique adoptée par l'organe, le directeur de publication a la responsabilité exclusive de la gestion de l'information ;
- Critère de contenu : l'entreprise ou le groupe de presse d'intérêt général doit consacrer dans l'année au moins soixante cinq pour cent (65 %) de la surface de la ou des publication(s) qu'elle édite, du temps d'antenne qu'elle consacre à l'information politique, économique, sociale, culturelle ou sportive ;
- Critère financier : l'entreprise doit tirer au moins un tiers de ses ressources de ses prestations.

L'aide apportée par toute collectivité publique à une entreprise de presse est modulée en fonction de la régularité du titre, du nombre de professionnels nigériens au moins soixante cinq pour cent (65%) qui y travaillent, du tirage, de la diffusion et des charges sociales.

## **Chapitre VII : De l'affichage, du colportage et de la vente sur la voie publique**

### **Section I : De l'affichage**

**Article 43** - Dans chaque commune, le maire désigne par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanant de l'autorité publique seront seules à être imprimées sur papier blanc.

Toute infraction aux dispositions du présent Article sera punie d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

**Article 44** - Les professions de foi, circulaires et affiches électorales ne pourront être placardées que sur les emplacements désignés par le maire.

**Article 45** - Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à travestir ou rendre illisibles les affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements à elles réservés, seront punis d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité, l'amende sera de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

### **Section II : Du colportage et de la vente sur la voie publique**

**Article 46** - Quiconque voudra exercer la profession de colporteur, de distributeur sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies, et photographies, est tenu d'en faire la déclaration à la mairie de la commune.

**Article 47** - La déclaration produit son effet sur l'étendue de la commune.

La déclaration doit contenir les noms, prénoms, âge, lieu de naissance et domicile du déclarant.

Il sera délivré au déclarant un récépissé.

**Article 48** - L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé, seront punis d'une amende de cent mille (100.0000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Tout colporteur ou distributeur sur la voie publique qui aura sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, présentant des caractères délictueux, sera poursuivi conformément au droit commun, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux crimes et délits commis par voie de presse prévus par la présente ordonnance.

## **Chapitre VIII : Des crimes et délits commis par la voie de tout moyen de communication**

**Article 49** - L'activité de presse est passible de sanctions prononcées par les autorités publiques en charge de la question.

Dans ce cadre, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou imputation est punissable même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, tout terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis, est une injure.

**Article 50** - La diffamation, commise par tout moyen de communication envers les cours et tribunaux, les forces armées, les forces de sécurité intérieure, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'une amende cinq cent mille (500.000) à deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA.

**Article 51** - Sera punie des mêmes peines qu'à l'article précédent, la diffamation commise par tout moyen de communication, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers le chef de l'Etat, un chef d'Etat étranger, le représentant d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale ou plusieurs membres du Gouvernement, un ou

plusieurs membres de l'Assemblée Nationale, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin en raison de sa déposition.

La diffamation concernant la vie privée contre les personnes visées à l'alinéa précédent sera punie conformément aux dispositions de l'article 53 de la présente ordonnance.

**Article 52** - La diffamation, commise envers les particuliers par tout moyen de communication sera punie d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

La diffamation commise par tout moyen de communication envers un groupe de personnes désignées à l'article précédent, mais qui appartiennent par leur origine à une ethnie, une région ou à une religion déterminée lorsqu'elle aura pour but d'inciter à la haine entre les citoyens ou habitants, sera punie d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

**Article 53** - L'injure commise par tout moyen de communication envers les corps ou les personnes visées aux articles 50 et 51 ci-dessus, sera punie d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Toutefois, il sera fait application des peines prévues à l'article 52, alinéa 2 ci-dessus, lorsque l'injure a été commise envers un groupe de personnes qui appartiennent, par leur origine, à une région, une ethnie ou une religion déterminée, dans le but d'inciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

**Article 54** - Les dispositions de l'article 53 ci-dessus ne seront applicables aux diffamations ou injures contre la mémoire des morts que dans le cas où les auteurs de ces diffamations ou injures ont eu pour mobile de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

Toutefois, que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants, ceux-ci pourront user dans les deux cas, du droit de réponse prévu à l'article 32, alinéa 2 ci-dessus.

**Article 55** - La véracité des faits diffamatoires pourra toujours être prouvée sauf :

- Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Dans l'appréciation des éléments fournis par le prévenu en vue de faire la preuve du fait diffamatoire, les juridictions tiendront compte de sa bonne foi.

Lorsque la preuve du fait diffamatoire est autorisée et rapportée, le prévenu est renvoyé des fins de la poursuite.

**Article 56** - Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire est réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

Chapitre IX : Des publications interdites et des immunités de la défense

**Article 57** - Toute publication destinée aux enfants et adolescents ne doit comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune insertion faisant l'apologie de comportements anti-sociaux, du mensonge, de la paresse, de la lâcheté, de la haine, de la débauche, de tous actes qualifiés crimes ou délits par la loi ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues au code pénal, toutes infractions aux dispositions de l'alinéa précédent seront punies d'une peine d'amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

**Article 58** - Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation dans les cas prévus à l'article 56. Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements qui pourront être publiés.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures soit des jurys, soit des cours et tribunaux.

Toute infraction aux dispositions du présent l'article sera punie d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

**Article 59** - Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet le paiement des amendes, frais et dommages et intérêts prononcés par les condamnations judiciaires en matière criminelle et correctionnelle, sous peine d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

**Article 60** - Ne donnera ouverture à aucune action, des discours tenus au sein du Parlement ainsi que les rapports et toutes autres pièces imprimées par ordre du Parlement.

Ne donnera lieu à aucune action, le compte rendu des séances publiques de l'Assemblée Nationale fait de bonne foi dans les journaux et les médias audiovisuels.

Ne donnera lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou écrits produits devant les juridictions.

Toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause pourront donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties.

## **Chapitre X : Des poursuites et de la répression**

### **Section I : Des personnes responsables des crimes et délits commis par voie de presse**

**Article 61** - Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par voie de presse, dans l'ordre ci-après :

- Les directeurs de publication ou éditeurs quelles que soient leurs professions ou leur dénomination et dans les cas prévus à l'article 5, alinéa 1 de la présente ordonnance, le codirecteur de publication ;
- A leur défaut, les auteurs ;
- A défaut des auteurs, les imprimeurs ;
- A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

Dans les cas prévus à l'article 5, alinéa 1 de la présente ordonnance, la responsabilité subsidiaire des personnes prévues à l'alinéa ci-dessus joue comme s'il n'y avait pas de directeur de publication lorsque contrairement aux dispositions de la présente ordonnance, un codirecteur de publication n'a pas été désigné.

**Article 62** - Lorsque les directeurs ou codirecteurs de publication sont mis en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices. Pourraient l'être au même titre et dans tous

les cas, les personnes auxquelles les dispositions du code pénal relatives à la complicité pourraient s'appliquer.

Ces dispositions ne pourront s'appliquer aux imprimeurs pour fait d'impression sauf dans les cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat ou à défaut, de codirecteur de publication dans le cas prévu à l'article 5, alinéa 1 de la présente ordonnance.

Toutefois, les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité du directeur ou du codirecteur de publication était prononcée par les juridictions.

Dans ce cas les poursuites seront engagées dans le trimestre de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur de publication ou du codirecteur de publication.

**Article 63** - Les propriétaires des moyens de communication d'information générale sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées aux articles 61 et 62 de la présente ordonnance, conformément aux dispositions du code civil.

Dans les cas prévus à l'article 5, alinéa 1 de la présente ordonnance, le recouvrement des amendes et dommages et intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

**Article 64** - Les infractions aux lois sur la presse sont déférées aux juridictions répressives selon la nature de l'infraction et conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

**Article 65** - L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 50 et 51 ci-dessus ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

## Section II : De la procédure

**Article 66** - La poursuite des délits commis par tout moyen de communication aura lieu d'office à la requête du ministère public sous les conditions ci-après :

- Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les forces armées, les forces de sécurité, les corps constitués et les administrations publiques, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel relève l'administration ;
- Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics,

les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, agissant en cette qualité, la poursuite aura lieu soit sur leur plainte, soit sur la plainte du ministère dont ils relèvent ;

- Dans les cas de diffamation envers un juré ou un témoin, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du témoin ou juré qui se prétendra diffamé ;
- Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu à l'article 52 ci-dessus et dans le cas de l'injure prévu à l'article 53, alinéa 2 de la présente ordonnance, la poursuite n'aura lieu que sur plainte de la personne qui se prétendra diffamée ou injuriée.

Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes appartenant à une ethnie, une région ou une religion déterminée aura pour but d'inciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

En outre, dans les cas prévus à l'alinéa 1, ci-dessus ainsi que le cas prévu à l'article 34 de la présente ordonnance, la poursuite peut être engagée sur la plainte de la partie lésée.

**Article 67** - En matière de délit de presse, la détention préventive est interdite. Le juge ne peut décerner ni un mandat de dépôt ni un mandat d'arrêt.

**Article 68** : Lorsque les poursuites correctionnelles sont exercées à la requête de la partie lésée, le désistement du plaignant mettra fin à la poursuite.

**Article 69** - Lorsque le ministère public requiert l'ouverture d'une information judiciaire, il est tenu dans son réquisitoire introductif d'articuler ou de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures en raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée à peine de nullité.

**Article 70** - La citation précisera et qualifiera le fait incriminé ; elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite.

L'audience ne pourra se tenir qu'au moins 15 jours après la citation.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

**Article 71** - En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat ou une formation politique, par autorisation du président du tribunal, le délai de citation pourra être réduit à vingt quatre heures y compris le délai de distance.

**Article 72** - Lorsqu'un prévenu veut être admis à prouver la véracité des faits diffamatoires conformément aux dispositions de l'article 55, dernier alinéa ci-dessus, il doit, à peine d'être déchu de faire preuve, au plus tard le jour de l'audience de la juridiction devant laquelle il a été cité et avant tout débat sur le fond, déposer des conclusions contenant :

- Les faits articulés et qualifiés dans la circulation desquels il entend prouver la véracité ;
- La copie des pièces ;
- Les noms, profession ou domicile des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

**Article 73** - Le plaignant ou le ministère public, suivant le cas, sera autorisé à faire la preuve du contraire.

**Article 74** - Le tribunal correctionnel est tenu de statuer au fond dans le délai maximum de trois (3) mois à compter de la première audience.

Dans le cas prévu à l'article 71 ci-dessus, la cause ne pourra être remise au-delà du jour fixé pour le scrutin.

**Article 75** - Le droit de faire appel ou de se pourvoir en cassation appartient au prévenu et à la partie civile quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

**Article 76** - L'appel ou le pourvoi en cassation sera formé dans les délais de droit commun au greffe du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision. Dans les huit (8) jours qui suivront, les pièces doivent être envoyées à la cour d'appel ou à la cour de cassation, selon le cas.

La juridiction devra statuer dans un délai de trois (3) mois au plus tard après sa saisine.

**Article 77** - L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel qui auront statué sur les incidents et exceptions autres que les jugements d'incompétence ne sera formé, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt au fond et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt.

Toutes les exceptions d'incompétence doivent être soulevées avant tout débat sur le fond. Dans le cas contraire, le tribunal y statuera en même temps que le fond et dans le même jugement.

## **Chapitre XI : Des entraves à la liberté de la presse et de la Communication**

**Article 78** - Constitue un délit d'entrave à la liberté de la presse et de la communication, tout fait ou action de nature à empêcher l'impression ou la libre circulation de la presse ou à empêcher le journaliste d'exercer librement son activité.

Est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, quiconque se rend coupable des faits et actions de cette nature.

**Article 79** - Lorsque l'entrave à la liberté de la presse et de la communication est exercée avec violence sur le journaliste, au sens de la présente ordonnance, ou contre l'entreprise de presse ou son personnel, les dispositions du code pénal relatives aux violences volontaires, destructions et dégradations sont applicables.

## **Chapitre XII : Dispositions finales**

**Article 80** - Lorsque les poursuites sont intentées par le ministère public, la saisie provisoire des journaux ou écrits périodiques, des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, peut être, à sa requête, ordonnée par le président du tribunal après débat contradictoire entre les parties.

**Article 81** - En cas de condamnation de la personne poursuivie, le tribunal validera la saisie si celle-ci a été effectuée conformément à l'article précédent, ou pourra l'ordonner.

Lorsque le tribunal aura validé ou ordonné la saisie, il prononcera la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public. Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

En cas de relaxe du prévenu, le tribunal ordonnera la mainlevée de la saisie et dans le cas où la destruction a été exécutée, ou les biens ont été détériorés, la victime pourra prétendre à une indemnisation par l'Etat.

**Article 82** - En cas de condamnation prononcée en application des dispositions de l'article 80 ci-dessus, la suspension du journal ou écrit périodique pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'excédera pas trois (3) mois. Cette suspension reste sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations légales en résultant.

**Article 83** - L'action publique et l'action civile résultant des crimes et délits prévues par la présente ordonnance se prescrivent après trois (3) mois révolus à compter du jour où ils auront été commis, ou du dernier acte de poursuite ou d'instruction.

**Article 84** - Les dispositions du code pénal sur les circonstances atténuantes et sur le cumul d'infractions en matière criminelle sont applicables lorsqu'aucune disposition de la présente ordonnance n'en décide autrement.

Sont également applicables, lorsqu'aucune disposition de la présente ordonnance n'en dispose autrement, les dispositions du code pénal relatives à la récidive.

Les infractions commises par voie de presse électronique, leur poursuite ainsi que leur répression seront déterminées par une loi spéciale.

**Article 85** - La présente ordonnance s'applique aux procédures en cours non définitivement jugées.

**Article 86** - Les organes de presse qui ne sont pas constitués sous la forme de société de droit nigérien, disposent d'un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente ordonnance pour se conformer aux dispositions de celle-ci.

**Article 87** - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, notamment l'ordonnance 99 - 67 du 20 décembre 1999 portant régime de la liberté de presse.

**Article 88** - La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

**Fait à Niamey, le 04 juin 2010**

Le Président du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie, Chef de l'Etat.

**Le Général de corps d'armée Djibo Salou**

# **ORDONNANCE N° 2011-22 DU 23 FÉVRIER 2011** PORTANT CHARTE D'ACCÈS À L'INFORMATION PUBLIQUE ET AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME POUR LA RESTAURATION  
DE LA DEMOCRATIE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition et les textes modificatifs subséquents ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

## **Chapitre premier : Des dispositions générales**

**Article premier :** La présente ordonnance détermine les règles générales d'accès à l'information publique et aux documents administratifs.

**Article 2 :** Par information publique, il faut entendre toutes données ou toutes connaissances produites ou reçues, dans le cadre de leurs missions, par les services publics, acquises par l'étude ou l'expérience, sous la forme d'écrits, de graphiques ou présentées sur des supports audio, vidéo et audiovisuels.

Au sens de la présente ordonnance, les services publics sont les organismes investis d'une mission d'intérêt général ou toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une telle mission.

**Article 3 :** Sous réserve des dispositions des articles 13, 14, et 18 ci-dessous, les organismes publics et les organismes de droit privé chargés d'une mission de service public, détenant des documents ou informations présentant un intérêt pour le public, sont tenus de les mettre à sa disposition. Les conditions de mise à disposition de ces informations sont déterminées par décret.

## **Chapitre II : Du droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs**

**Article 4 :** L'accès à l'information publique est libre, sous réserve des exceptions et délais prévus par la loi.

L'information publique est communicable de plein droit aux personnes qui en font la requête dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

**Article 5 :** L'accès à l'information publique est garanti et égal pour tous les usagers sans aucune discrimination.

**Article 6 :** Toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif la concernant ou dont les conclusions lui sont opposables.

**Article 7 :** L'accès à l'information publique s'exerce dans la limite des possibilités techniques de l'administration, selon les modalités prévues à l'article 18 ci-dessous.

**Article 8 :** Les autorités mentionnées à l'article 16 ci-dessous sont tenues de rendre disponibles et de communiquer les documents administratifs et informations communicables qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par la présente Ordonnance.

**Article 9 :** Le droit à communication ne s'applique qu'aux documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Il ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique.

Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables ne fait pas obstacle au droit à la communication, à tout moment, desdits documents.

**Article 10 :** Lorsqu'un service public, une administration ou un organisme privé assurant une mission de service public est saisi d'une demande de communication portant sur un document administratif ou une information publique qu'il ne détient pas mais qui est détenu par un autre service ou une autre administration, il peut orienter éventuellement l'intéressé à la bonne adresse.

**Article 11 :** L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

### **Chapitre III : Des informations et des documents communicables et non communicables**

**Article 12 :** Sont considérés comme informations ou documents administratifs communicables au sens de la présente ordonnance, tous dossiers, rapports, études, documents d'orientation ou de politiques publiques, compte-rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes de service et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit ou une description des procédures administratives, les avis, les prévisions et les décisions.

Sont aussi communicables, les documents administratifs ou informations nominatifs à la demande des concernés, sans que des motifs de refus tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle, portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.

Sont considérés comme nominatifs, les documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeurs sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable, ou incluant la description du comportement d'une personne, dès lors qu'il s'avère que d'une manière ou d'une autre, la divulgation de cette information pourrait lui porter préjudice.

**Article 13 :** Ne sont pas communicables, les informations ou documents qui ne présentent pas, par leur nature et leur objet, un caractère administratif et les informations dont la divulgation peut compromettre le bon fonctionnement de l'administration, porter atteinte à la vie privée ou à des intérêts privés, notamment le secret en matière industrielle et commerciale.

Ne peuvent être consultés ou communiqués les informations ou documents administratifs dont la divulgation porterait atteinte notamment :

- Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- Au secret de la défense nationale ;
- A la conduite de la politique extérieure du Niger ;
- A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ;
- A la monnaie ou au crédit public ;
- Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente.

Cette restriction s'applique à toute information publique dont la divulgation est interdite par des dispositions législatives et réglementaires particulières.

**Article 14 :** Ne sont communiqués qu'à la personne concernée, sauf dispositions légales contraires, les informations ou documents publics :

- Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;
- Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée et facilement identifiable ;
- Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de cette information pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical ne sont communiquées qu'à la personne concernée selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne à cet effet, dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

## **Chapitre IV : Des modalités d'accès à l'information publique**

**Article 15 :** Les administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels elles figurent.

**Article 16 :** Les autorités tenues de fournir les documents administratifs et informations communicables sont :

- Les responsables des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat ;
- Les dirigeants des programmes et projets publics ;
- Les Autorités locales ;
- Les Directeurs des entreprises et établissements publics ;
- Les responsables des organismes de droit public et ceux de droit privé chargés d'une mission de service public.

**Article 17 :** Les conditions de réutilisation des informations publiques, ainsi que les bases de calcul retenues pour la fixation éventuelle du montant des redevances éventuelles, sont communiquées, par les administrations qui ont produit ou détiennent ces informations, à toute personne qui en fait la demande.

**Article 18 :** L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- a) par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- b) sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais ne puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions fixées par décret ;
- c) par courrier électronique et sans frais, lorsque le document est disponible sous forme électronique.

**Article 19 :** Toute demande d'accès aux documents administratifs doit revêtir la forme écrite.

Un accusé de réception doit être remis au demandeur.

L'administration est tenue de donner une suite motivée à cette demande, par écrit, dans un délai de quinze (15) jours pour compter du jour de sa saisine. Toutefois, les demandes émanant des chercheurs et des journalistes doivent être traitées dans un délai de cinq (05) jours.

**Article 20 :** Le refus de communication d'un document est notifié au demandeur par écrit motivé.

Le silence gardé pendant plus de sept (7) jours par l'autorité compétente saisie d'une demande de communication de documents et, s'agissant d'une demande émanant de chercheurs ou de journalistes, pendant plus de cinq (05) jours, vaut décision de refus.

L'intéressé peut exercer tous les recours administratifs ou juridictionnels qui lui sont reconnus par la loi.

## **Chapitre V : De la notification et de la publication des documents administratifs**

**Article 21 :** Sauf disposition prévoyant une décision implicite de rejet ou un accord tacite, toute décision individuelle prise au nom de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public, n'est opposable à la personne qui en fait l'objet, que si cette décision lui a été préalablement notifiée.

**Article 22 :** Les usagers des services publics ont le droit d'être informés des motifs des actes administratifs individuels ou collectifs défavorables qui les concernent.

L'obligation de motivation s'applique notamment aux décisions qui :

- Infligent une sanction ;-
- Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent les fondements de la décision. Les règles relatives à la motivation des décisions administratives sont précisées par décret.

**Article 23 :** Sans préjudice des dispositions en matière de publication des actes législatifs et réglementaires, font l'objet d'une publication régulière, les directives, instructions, circulaires et notes de service qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

## **Chapitre VI : De l'accueil et de l'information des usagers du service public**

**Article 24 :** Chaque administration assure, en son sein, l'accueil et l'information des usagers au niveau d'un service d'accueil et d'orientation du public.

Elle est tenue de communiquer à l'usager les informations exactes sur les procédures et formalités nécessaires à l'obtention des prestations qu'elle fournit.

**Article 25 :** En vue de faciliter l'accueil des usagers, chaque administration procède à une signalisation de ses services comportant selon le cas :

- Des flèches très apparentes indiquant l'emplacement des divers bâtiments, bureaux et escaliers d'accès ;
- Au bas de chaque escalier ou à chaque entrée principale, un tableau signalant les différents niveaux ;
- A chaque étage et au carrefour des couloirs, un tableau fournissant des renseignements précis sur les services qui y sont logés, notamment la dénomination des bureaux et la nature des affaires qui y sont traitées ;
- L'indication sur chaque porte du ou des nom(s) des agents occupant ce bureau sur une plaquette ;
- L'indication sur chaque table, à l'intérieur des bureaux, du ou des nom(s) et titres des occupants.

**Article 26 :** Il est tenu, à la disposition des usagers, un registre de réclamations coté et paraphé dans lequel ils peuvent consigner leurs observations et suggestions. Ce registre est tenu au service d'accueil.

## Chapitre VII : Des voies de recours et des pénalités

### Section 1 : Des voies de recours

**Article 27 :** Lorsqu'un usager conteste la décision d'une administration ou d'un organisme privé assurant une mission de service public, en matière d'accès à l'information, il dispose des voies de recours suivantes :

- Le recours gracieux ;
- Le recours hiérarchique ;
- Le recours devant le médiateur ;
- Le recours juridictionnel.

Les recours s'exercent dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

**Article 28 :** Le médiateur de la République est l'institution chargée de veiller au respect du droit d'accès des citoyens à l'information publique telle que prévu par la présente ordonnance.

**Article 29 :** En cas de saisine par un citoyen qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'une information publique, le médiateur émet un avis dans un délai ne pouvant excéder dix (10) jours pour compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat. Le médiateur notifie son avis à l'intéressé et à l'autorité mise en cause.

L'autorité mise en cause informe le médiateur, dans un délai de dix (10) jours suivant la réception de l'avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande. Passé ce délai, le silence gardé par l'autorité mise en cause vaut confirmation de la décision de rejet.

**Article 30 :** Le médiateur est tenu de faire ressortir, dans son rapport public annuel adressé au Président de la République, les difficultés rencontrées par les citoyens dans l'exercice du droit d'accès à l'information publique.

**Article 31 :** Le recours juridictionnel formé par un usager en matière d'accès à l'information publique et aux documents administratifs est porté devant le Conseil d'Etat.

## Section 2 : Des pénalités

**Article 32 :** Toute autorité administrative, tout agent d'un service qui refuse de fournir ou fait obstacle à l'accès à l'information publique et aux documents administratifs communicables qu'il détient ou dont il a connaissance à l'occasion du service, encourt les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'administration est tenue de réparer le préjudice qui en est résulté.

**Article 33 :** Toute autorité administrative ou tout agent d'un service coupable de diffusion de l'une des informations ou documents non communicables visés aux articles 13 et 14 de la présente ordonnance, s'expose aux sanctions disciplinaires, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Tout usager de service public coupable de diffusion d'une information publique ou d'un document administratif non communicable est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Nonobstant toutes dispositions légales contraires, les personnes qui ont diffusé ou signalé des agissements constitutifs d'une infraction, un manquement à une obligation légale, une erreur judiciaire ou des actes graves d'incurie dans la gestion d'une administration publique, doivent être protégées et être à l'abri de toute sanction judiciaire, administrative ou professionnelle.

## Chapitre VIII : Des dispositions transitoires et finales

**Article 34 :** La présente ordonnance entre en vigueur six (6) mois après sa date de publication.

**Article 35 :** Un décret pris en Conseil des Ministres définit les modalités d'application de la présente ordonnance.

**Article 36 :** La présente ordonnance sera publiée au journal officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 23 février 2011

**Signé :** le Président du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie,  
Chef de l'Etat,

Le Général de Corps d'Armée **DJIBO SALOU**

**Pour ampliation :** Le Secrétaire Général du Gouvernement

**ADAMOU SEYDOU**

**DECRET N° 2014-140/PRN/MC/RI DU 07 MARS 2014**  
**INSTITUANT UNE JOURNÉE NATIONALE DE LA LIBERTÉ**  
**DE LA PRESSE**

Ministère de la Communication et  
des relations avec les institutions

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'Ordonnance n°93-31 du 30 mars 1993, portant sur la Communication Audiovisuelle ;

Vu l'Ordonnance n°2010-035 du 4 juin 2010, portant régime de la liberté de presse ;

Vu l'Ordonnance n°2011-22 du 23 février 2011, portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs ;

Vu le Décret n°2010-723/PCSRD/MCNT/C du 23 octobre 2010, déterminant les modalités de financement et d'utilisation du Fonds d'Aide ainsi que les mesures indirectes de soutien à la presse ;

Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-355/PRN du 26 août 2013 ;

Vu le Décret n°2013-424/PRN du 8 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement

et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministre délégués ;

Vu le Décret n°2013-427/PM du 9 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;

Sur rapport du Ministre de la Communication et des Relations avec les institutions

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

**Article premier** : Il est institué une Journée Nationale de la Liberté de la Presse, célébrée le 30 novembre de chaque année.

**Article 2** : Les modalités d'organisation et les activités commémoratives de ladite Journée sont précisées par arrêté du Ministre en charge de la Communication.

**Article 4** : Le Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

**Fait à Niamey, le 07 mars 2014**

**Signé** : Le Président de la République

**ISSOUFOU MAHAMADOU**

Le Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions

**YAHOUZA SADISSOU**

**Pour ampliation** :

Le Secrétaire Général du Gouvernement

**GANDOU ZAKARA**

Le Premier Ministre

**BRIGI RAFINI**

## **DECRET N° 2017-052/PRN/MC DU 25 JANVIER 2017** **RÉGISSANT LA PUBLICITÉ PAR VOIE DE PRESSE**

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 93-31. du 30 mars 1993, portant sur la communication audiovisuelle ;

Vu l'ordonnance n° 2010-035 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de la presse ;

Vu- la loi n° 2011-020 du 8 août 2011, déterminant l'Organisation Générale de L'Administration Civile de l'État et fixant ses missions ;

Vu l'ordonnance n° 2011-22 du 23 février 2011, portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs;

Vu la loi n° 2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC);

Vu le décret n° 2010-723/PCSRD/IV1CNTIIC du 23 octobre 2010, déterminant les modalités de financement et d'utilisation du Fonds d'Aide ainsi que les mesures indirectes de soutien à la presse ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 20 16-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 20 16-622/PRN du 14 novembre 2016 ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport de la Ministre de la Communication ;

Après avis du Conseil Supérieur de la Communication (CSC) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## **DECRETE :**

### **CHAPITRE PREMIER : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION**

#### **TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier:** Le présent décret régit la publicité par voie de presse.

A ce titre, il :

- Définit les règles relatives à la forme et aux contenus des messages publicitaires-;
- Fixe le cadre général de contrôle et de régulation des activités publicitaires.

**Article 2 :** Le présent décret s'applique à toutes les activités relatives à la publicité par voie de presse, réalisée et / ou diffusée sur le territoire national par tout intervenant du secteur, quels que soient son statut juridique, le lieu de son siège ou de son principal établissement, la nationalité de ses propriétaires, de ses dirigeants et l'origine de son capital.

## **TITRE II : DES DEFINITIONS**

**Article 3** : Au sens du présent décret, on entend par :

**1. publicité** : L'ensemble des procédés et techniques destinés à attirer l'attention ou la curiosité d'un public en l'informant sur une idée, sur un bien, un service, une personne ou une organisation pour le convaincre -de l'acheter, de l'utiliser, de l'adopter ou de le soutenir; -

**2. publicité événementielle** : Toute action publicitaire liée à un événement et permettant d'atteindre directement le public en l'associant à l'événement ou toute action publicitaire créant par son expression ou dans son déroulement, un événement;

**3. support publicitaire** : Tout espace de communication lié au moyen média dès lors que celui-ci permet d'assurer le contact final d'un message publicitaire avec le public auquel on le destine;

**4. annonceur** : toute personne physique ou morale à l'initiative de laquelle des messages publicitaires sont produits et émis et qui en assure le financement ;

**5. média** : Tout vecteur de messages publicitaires par voie de presse écrite, audiovisuelle et électronique ou tout autre moyen de communication permettant d'atteindre un public donné de façon collective et simultanée et faisant intervenir un ensemble de techniques et de technologies de production et de diffusion de masse, entre la source du message et ses destinataires; .

**6. marketing direct** : Ensemble de techniques de communication mises en-oeuvre pour atteindre le grand public, avec la possibilité de valider la réception des messages émis et d'amorcer un dialogue interactif, dans le temps, par contact direct avec la cible ;

**7. régie de publicité** : Personne morale agissant pour le compte d'un annonceur ou pour son compte propre, en vue de l'exploitation ou la gestion d'espaces publicitaires lui appartenant ou appartenant à l'annonceur ;

**8. campagne publicitaire** : Ensemble de messages publicitaires diffusés dans le temps caractérisés par l'usage récurrent d'un ou de plusieurs supports media;

**9. courtier en publicité** : toute personne physique qui recherche des contrats de publicité pour le compte des régies publicitaires ou des propriétaires de supports publicitaires dont elle est le mandataire.

## CHAPITRE II : DU REGIME JURIDIQUE DES ACTIVITES PUBLICITAIRES

### TITRE PREMIER : DES CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DE LA PROFESSION PUBLICITAIRE

**Article 4 :** L'accès aux professions publicitaires est libre, sous réserve du respect des dispositions du présent décret.

**Article 5 :** Toute entreprise de publicité doit avoir un principal responsable qui gère l'entreprise et la représente dans tous les actes de la vie civile.

Elle est créée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les professions publicitaires sont exercées par les entreprises de publicité ou les agences de communication.

Ces entreprises de publicité doivent, avant toute activité, obtenir au préalable un agrément du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), après avis du Conseil de Publicité.

Une délibération du Conseil Supérieur de la Communication détermine les conditions d'obtention dudit agrément.

**Article 7 :** Les activités d'agence conseil en publicité, de régie de publicité et du Courtier en publicité s'exercent dans le cadre des sociétés commerciales, conformément aux dispositions communautaires de l'OHADA en la matière.

**Article 8 :** Les opérateurs de droit étranger désireux d'exercer l'une des activités publicitaires sur le territoire du Niger doivent se conformer à la réglementation en vigueur.

Tout organe étranger de presse, agence, régie de publicité ou Courtier en publicité désireux de faire de la publicité est tenu, sous réserve de réciprocité, de traiter avec une agence de publicité nigérienne.

## **TITRE II : DES SUPPORTS DE LA PUBLICITE**

**Article 9 :** La publicité utilise, pour la mise à disposition de ses messages au public, des supports média suivants :

- La presse écrite ;
- La radiodiffusion ;
- La télévision ;
- Les sites Web d'informations et les médias en ligne.

## **CHAPITRE III : DES REGLES RELATIVES A LA FORME ET AU CONTENU DES MESSAGES PUBLICITAIRES**

### **SECTION 1 : DES DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 10 :** Le contenu des messages publicitaires doit être conforme aux exigences de décence, de moralité, de véracité, d'éthique, de respect de la personne humaine, de valeurs et traditions nigériennes.

Il ne peut comporter les attributs de la République tels que définis à l'article premier de la Constitution, ni porter atteinte au crédit de l'État, ni aux valeurs et traditions nigériennes.

**Article 11 :** Les messages publicitaires doivent être exempts de toutes discriminations raciales, ethniques ou sexuelles, des scènes de violence et de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des biens et des personnes ou à la protection de l'environnement.

**Article 12 :** Les messages publicitaires ne doivent contenir aucun élément de nature à heurter les convictions politiques, culturelles ou religieuses du public .

**Article 13 :** La publicité ne doit pas, sauf motif légitime, présenter des mineurs en situation dangereuse.

Elle ne doit en aucun cas, exploiter l'inexpérience ou la naïveté des enfants et des adolescents, la fragilité des personnes en situation de handicap et de toute autre personne vulnérable en raison de son état physique ou mental.

**Article 14 :** Lorsqu'elle s'adresse aux enfants, la publicité ne doit pas être de nature à compromettre leur éducation, ni comporter de présentation visuelle ou de déclaration écrite ou orale qui puisse leur causer un dommage physique, matériel, mental ou moral. Elle ne doit pas exploiter, altérer ou tendre à ruiner la confiance particulière ou le respect que les mineurs ont envers leurs parents, leurs éducateurs ou d'autres personnes dont dépend leur formation morale ou intellectuelle.

**Article 15 :** Les messages publicitaires doivent être aisément identifiables.

Ils doivent de ce fait, comporter des indications permettant de les identifier de manière expresse comme tels.

**Article 16 :** Il est interdit de faire de la publicité sur tout produit illégal, notamment sur des produits de contrefaçon ou de contrebande.

Est également interdite toute publicité au contenu mensonger.

**Article 17 :** Est interdite toute publicité de nature à déconsidérer une entreprise ou un produit spécifique ou comportant sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur.

**Article 18 :** La publicité qui met en comparaison des biens et des services est interdite lorsqu'elle utilise soit une citation ou une représentation de la marque de fabrique, de commerce ou de service d'autrui, soit une citation ou une représentation de la raison sociale ou de la dénomination sociale, du nom commercial ou de l'enseigne d'autrui.

Pour les biens et services qui bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée, la comparaison n'est autorisée que si elle porte sur des biens ou des services bénéficiant de la même appellation.

**Article 19 :** La publicité ne doit pas contenir, sans l'autorisation des intéressés ou de leurs ayants droit, des références ou autres déclarations émanant d'une personne, d'une firme ou d'une institution déterminée, ni comporter sans l'autorisation de la personne habilitée, l'image, le nom, le surnom ou le pseudonyme d'un individu identifiable.

## **SECTION 2 : DE LA PUBLICITE DES ARMES A FEU ET DES MUNITIONS**

**Article 20** : La publicité des armes à feu, des munitions et des explosifs de toute nature ou celle de tout autre instrument ou produit susceptible de causer la mort ou de porter atteinte à l'Intégrité- physique des personnes. humaines est interdite, quel qu'en soit l'usage ou la destination.

**Article 21** : Est également interdite, toute publicité sur les établissements de fabrication et / ou de vente des armes à feu, des munitions, des explosifs et autres jouets assimilés.

## **SECTION 3 : DE LA PUBLICITE SUR LES PRODUITS ALCOOLISES, LE TABAC ET LES PRODUITS DU TABAC**

**Article 22** : Les publicités en faveur des boissons alcoolisées, des cigarettes et autres produits du tabac sont interdites .

L'interdiction visée à l'alinéa 1 ci-dessus s'applique également à toute forme de parrainage ou de mécénat mettant en évidence les boissons alcoolisées, les cigarettes et autres produits du tabac, ainsi qu'à la publicité transfrontalière impulsée à partir du territoire nigérien.

## **SECTION 4 : DE LA PUBLICITE EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, DES PROFESSIONS JURIDIQUES, DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET ETABLISSEMENTS SANITAIRES**

**Article 23** : Les publicités en faveur des établissements scolaires et des institutions universitaires sont soumises à des restrictions dont les modalités sont fixées par arrêté des Ministres chargés des Enseignements.

**Article 24** : la publicité en faveur des professions juridiques est interdite.

**Article 25** : La publicité en faveur des médicaments, des produits de la pharmacopée traditionnelle et des établissements pharmaceutiques et sanitaires, n'est autorisée que dans les conditions fixées par arrêté du ministère en charge de la Santé publique, après avis du Conseil de l'Ordre des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes du Niger.

## CHAPITRE IV : DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

### TITRE PREMIER : DU CONTRÔLE

**Article 26** : Le Conseil Supérieur de la Communication veille au contrôle du contenu et des modalités de la programmation des émissions de publicité par voie de presse conformément aux lois et règlements de la République.

Il est créé, à cet effet, auprès du Conseil Supérieur de la Communication, un organe consultatif dénommé « Conseil de Publicité ».

**Article 27** : Le Conseil de publicité est chargé de :

- Emettre des avis sur la réglementation de la publicité par voie de presse, à la demande du CSC;
- Emettre des avis sur tous les projets de textes à caractère législatif et réglementaire relatif au secteur de la publicité par voie de presse, conformément à la loi ;
- Dresser des rapports périodiques sur le respect de la déontologie professionnelle et de la réglementation en matière de la publicité par voie de presse ;
- Proposer au CSC les modalités d'accès au marché publicitaire ;
- Veiller au respect de l'accès équitable et effectif de la presse privée aux activités publicitaires de l'Etat et de ses démembrements ;
- Proposer au CSC des mesures en vue d'un développement harmonieux du secteur de la publicité par voie de presse ;
- Elaborer son rapport sur le 'fonctionnement du secteur de la publicité par voie de presse qu'il soumet au CSC pour avis.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de Publicité sont fixés par délibération du CSC.

**Article 28** : La fonction de membre du Conseil de Publicité n'est pas permanente.

Les membres du Conseil de Publicité ont le rang et les avantages des membres du Conseil de Presse.

## **TITRE II : DES SANCTIONS**

**Article 29 :** En cas de violation de l'une des dispositions des articles 6, 8 et II à 25 du présent décret, le Conseil Supérieur de la Communication inflige, sans préjudice des poursuites judiciaires, une amende allant de 500.000 francs CFA à 1.000.000 francs CFA au contrevenant.

**Article 30 :** Les amendes prévues à l'article 29 ci-dessus sont payées par le contrevenant au Trésor public contre quittance.

**Article 31 :** En cas de récidive, le Conseil Supérieur de la Communication, sans préjudice de l'amende prévue à l'article 29 ci-dessus, suspend ou retire l'agrément du contrevenant.

## **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 32 :** Les entreprises de publicité, les autres professions ainsi que les personnes physiques ou morales concernées par l'application du présent décret, en activité à la date de sa signature, disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer à ses dispositions,

**Article 33 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 34 :** La Ministre de la Communication est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

à Niamey le 25 janvier 2017

Signé : **Le Président de la République** ISSOUFOU MAHAMADOU

**Le Premier ministre** BRIGI RAFINI

**La Ministre de la Communication** Mme SANI HADIZA ROUERA ABDOLAYE

Pour ampliation: . **Le Secrétaire général du Gouvernement**



## **DÉLIBÉRATION N° 97-002/CSC DU 4 JUILLET 1997** PORTANT ADOPTION DE LA CHARTE DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS DU NIGER

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

VU La Constitution

VU L'Ordonnance n° 93-021 du 30 mars 1993, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication ;

VU Le décret n° 94-160 /PRN /MCC/S du 22 octobre 1994, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;

VU La Délibération n° 95-001/CSC du 29 mars 1995, fixant le règlement intérieur du Conseil Supérieur de la Communication ;

VU Le Projet de Charte des journalistes professionnels du Niger issu des états Généraux de la communication tenus du 3 au 7 novembre 1992 ;

Après délibération de la plénière du Conseil Supérieur de la Communication

DECIDE

**Article premier** - : La Charte des journalistes professionnels du Niger déposée auprès du Conseil Supérieur de la Communication est adoptée à compter de la date de signature de la présente délibération.

**Article 2** : la présente délibération ainsi que le texte de la dite charte seront publiés au Journal Officiel de la République du Niger.

POUR LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

LE PRESIDENT

**DAOUDA DIALLO**

### **PREAMBULE**

Le droit à l'information, à la libre expression et à la critique est une des libertés fondamentales de tout être humain. Il est une composante essentielle de la démocratie au Niger.

De ce droit du public à connaître les faits et les opinions procède l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes du Niger qui est déposée auprès du Conseil Supérieur de la Communication du Niger.

La responsabilité du journaliste vis-à-vis du public prime devant toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics.

La mission d'information comprend nécessairement des limites que les journalistes nigériens eux-mêmes s'imposent dans cette Charte dans laquelle, en toute responsabilité, ils considèrent que leurs devoirs sont plus nombreux que leurs droits.

Cependant, ces devoirs ne peuvent être effectivement respectés dans l'exercice de la profession de journaliste que si les conditions concrètes de l'indépendance et de la dignité professionnelle sont réalisées.

### **DEVOIRS**

Le journaliste doit défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique.

Le journaliste doit s'assurer de la véracité des faits qu'il doit rapporter sans altération.

La liberté d'opinion du journaliste s'exerce dans le respect du droit du public à l'information. Dans tous les cas, l'exactitude des faits rapportés ou commentés ne doit jamais être dénaturée par ses opinions personnelles.

Le journaliste s'interdit le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondements.

Le journaliste ne doit user de méthodes incorrectes pour obtenir ou diffuser des informations.

Le journaliste doit rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte.

Toute information doit être identifiée comme telle en l'accompagnant des réserves qui s'imposent.

Le journaliste est tenu au secret professionnel. Il ne doit pas divulguer les sources des informations obtenues confidentiellement. Dans des cas qu'il juge exceptionnels, le journaliste peut révéler sa source à son supérieur, à condition que ce dernier soit lui-même lié par le secret professionnel. Le journaliste peut être délié du secret professionnel sur l'aveu de la source de l'information ou s'il a pu être clairement prouvé que la source intentionnellement induit en erreur.

Le journaliste doit respecter la vie privée des personnes dès lors que celle-ci n'a pas d'incidence sur la vie collective.

Une information susceptible de jeter le discrédit sur une personne ou de l'exposer au mépris ou à la haine ne doit être publiée qu'en fonction de son intérêt public et de son importance dans la vie collective.

Le journaliste doit considérer que toute personne soupçonnée, arrêtée ou accusée est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été condamnée à la suite d'un procès juste et équitable.

Le journaliste doit résister et dénoncer toute tentative de corruption. Il ne peut recevoir ou s'attendre à un quelconque avantage de la publication ou de la suppression d'une information ou d'un commentaire.

Il ne doit pas confondre son métier avec celui du publicitaire ou du propagandiste.

Il doit refuser toute consigne directe ou indirecte des annonceurs. Il ne doit pas faire la promotion ou la publicité d'un produit commercial.

Le journaliste doit refuser toute pression et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de sa rédaction.

Un journaliste ne doit solliciter la place d'un confrère, ni provoquer son renvoi en offrant ses services contre une rémunération inférieure.

## **DROITS**

Le journaliste, dans l'exercice de ses fonctions, a droit au libre accès à toutes les sources d'information. Aucune mesure ne peut restreindre ce droit sauf dans des cas exceptionnels et en vertu de motifs exprimés.

Le journaliste, dans le cadre de son travail, a le droit de faire appel à toute personne qu'il juge compétente pour analyser ou commenter un évènement de portée locale ou internationale.

Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion contraire à sa conviction ou sa conscience.

Le journaliste n'est pas responsable des propos tenus directement par tierce personne.

## **DISPOSITION FINALE :**

Un journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés dans cette Charte des journalistes professionnels du Niger : reconnaissant le droit du Niger, le journaliste n'accepte, en matière professionnelle, que la juridiction du Conseil Supérieur de la presse du Niger, à l'exclusion de toute intrusion gouvernementale.

Niamey, le 04 juillet 1997

**DÉLIBÉRATION N° 003/CSC DU 12 JUIN 2013**  
**DÉTERMINANT LES MODALITÉS D'ACCÈS DES CITOYENS,**  
**DES ASSOCIATIONS ET DES PARTIS POLITIQUES**  
**AUX MÉDIAS PUBLICS**

**LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION :**

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2012- 34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC);

Vu l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse;

Vu l'ordonnance N°93-31 du 30 mars 1993, portant sur la communication audiovisuelle ;

Vu le décret N°2013-149/PRN/MC/NTI du 29 mars 2013, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le décret N°2013-159/PRN/MC/NTI du 18 avril 2013, portant composition du bureau du Conseil Supérieur de la Communication;

Vu la Délibération n°001/CSC du 23 Mai 2013, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu la Délibération n°002/CSC du 25 Mai 2013, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication;

Vu le Procès-verbal de prestation de serment des membres du Conseil Supérieur de la Communication dressé le 03 avril 2013 par la Cour d'Etat ;

Vu le Procès-verbal de constat du déroulement des travaux de l'élection des membres permanents du Conseil Supérieur de la Communication dressé le 03 avril 2013.

Sur Rapport du Bureau du CSC,

Après délibération, la Plénière du CSC :

ADOpte :

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier:** La présente délibération est prise en application des dispositions de l'article 7 de la loi n°2012- 34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC).

Elle détermine les modalités d'accès des citoyens, des associations et des partis politiques aux médias publics.

**Article 2:** Les citoyens, les partis politiques, les syndicats, les associations, les groupements de syndicats, d'associations ou de partis politiques, légalement reconnus, ont le droit d'accès de manière équitable aux médias publics.

Cet accès peut être gratuit ou onéreux.

**Article 3 :** Les contenus des programmes des médias publics doivent respecter la pluralité des opinions et des sensibilités.

**Article 4:** Seules les activités des bureaux exécutifs nationaux des partis politiques, des syndicats et des associations légalement reconnus, à savoir, les congrès ou toutes autres instances en tenant lieu, les meetings, les déclarations, les conférences et points de presse, doivent faire l'objet de couverture, de traitement, de diffusion ou de publication à titre gratuit, dans le respect de la déontologie en matière d'information et de communication.

**Article 5:** Toutes les activités autres que celles prévues à l'article 4 de la présente délibération font l'objet de couverture, de traitement, de diffusion ou de publication à titre onéreux.

Dans ce cas, les médias publics sont tenus d'insérer la mention «Publi-reportage.»

Les couvertures à titre onéreux sont soumises au respect strict de la tarification en vigueur.

**Article 6:** Aucun parti politique, syndicat, ou association ne peut bénéficier de plus de deux (2) couvertures à titre gratuit dans les médias publics au cours du même mois.

## **CHAPITRE II : MODALITES D'ACCES AUX MEDIAS PUBLICS**

**Article 7:** Les demandes de couvertures à titre gratuit sont obligatoirement adressées au Conseil Supérieur de la Communication, quarante huit (48) heures avant l'événement, par les responsables dûment mandatés des structures énoncées à l'article 2 de la présente délibération.

Les demandes doivent être signées, cachetées et porter les adresses et contacts téléphoniques de la structure.

Lorsqu'il s'agit de déclarations, les demandes de couverture doivent être accompagnées d'un (1) exemplaire authentifié de celles-ci.

Après examen de la demande, le CSC ordonne ou non la couverture par les médias publics de l'événement.

En cas de rejet, le Conseil Supérieur de la Communication informe, par écrit, la structure sur les motifs de sa décision.

**Article 8:** L'obligation de couverture ne saurait s'appliquer aux déclarations relatives aux dissidences à l'intérieur d'un même parti politique, d'un même syndicat ou association ainsi qu'aux exclusions et défections de militants d'un parti au profit d'un autre, d'un syndicat ou association au profit d'un autre.

Toutefois, si le média public en fait état dans le cadre du traitement de l'actualité générale, il lui est fait obligation d'accorder les mêmes droits aux protagonistes, en application des articles 30 à 40 de l'Ordonnance N°2010-35 du 04 juin 2010, portant Régime de la liberté de presse.

**Article 9:** Les déclarations comportant l'injure, la diffamation, l'accusation sans fondement ou la remise en cause des Institutions de la République ne sauraient bénéficier de l'obligation de couverture.

**Article 10:** La diffusion ou la publication des documents ou des articles réalisés par les partis politiques, les syndicats et les associations dans les médias publics, est soumise à une autorisation préalable du Conseil Supérieur de la Communication.

La structure dépose une copie du document ou de l'article quarante-huit (48) heures avant leurs diffusions au Conseil Supérieur de la Communication.

Après examen, le CSC autorise ou rejette la diffusion ou la publication à titre onéreux.

En cas de rejet, le Conseil Supérieur de la Communication informe, par écrit, la structure sur les motifs de sa décision.

**Article 11:** Les médias publics peuvent initier des émissions périodiques, notamment des débats, des émissions interactives et participatives, à la radio et à la télévision, réservées aux citoyens, aux partis politiques, aux syndicats et aux associations légalement reconnus sur des questions d'actualité nationale et internationale.

Dans ce cas, le Conseil Supérieur de la Communication veille au respect par les médias publics, de l'expression pluraliste des courants d'opinions par les différentes sensibilités et des principes d'équité et de genre.

### **CHAPITRE III: TEMPS ET ESPACES ACCORDES AUX PARTIS POLITIQUES, SYNDICATS ET ASSOCIATIONS**

**Article 12:** Les couvertures à titre gratuit au niveau des médias publics s'effectuent dans les conditions et dans les limites de temps et d'espace ci-après :

#### **Dans les médias audiovisuels :**

- Une durée maximale de deux (2) minutes à la radio et à la télévision lorsqu'il s'agit de déclaration, de meeting, de conférence ou de point de presse.
- Une durée maximale de trois (3) minutes à la radio et à la télévision lorsqu'il s'agit de congrès ou de toute autre instance en tenant lieu.

**Dans la presse écrite :**

- Un quart (1/4) de page dans le «Quotidien» ou «l'Hebdomadaire» public réservé à la couverture de déclaration, meeting, conférence ou point de presse.
- Une demie (1/2) de page dans le «Quotidien» ou «l'Hebdomadaire» public réservée à la couverture de congrès ou de toute autre instance en tenant lieu.

**Article 13 :** Le Conseil Supérieur de la Communication veille au respect de l'accès équitable et effectif des citoyens, des partis politiques, des syndicats et des associations aux médias publics.

Les résultats et constats de ce contrôle peuvent faire l'objet d'une publication du Conseil Supérieur de la Communication.

## **CHAPITRE IV : CONTENTIEUX LIÉ A L'ACCES AUX MEDIAS PUBLICS**

**Article 14 :** Les contentieux liés à l'accès des citoyens, des partis politiques, des syndicats et des associations aux médias publics sont soumis à l'arbitrage du Conseil Supérieur de la Communication.

**Article 15 :** Les procédures de traitement des contentieux liés à l'accès aux médias publics sont celles prévues par les dispositions du Règlement Intérieur du CSC.

**Article 16 :** En cas de manquement par les médias publics aux dispositions de la présente Délibération, le Conseil Supérieur de la Communication appliquera les sanctions prévues par les dispositions de la loi n°2012- 34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication et celles de l'Ordonnance N°2010-35 du 04 juin 2010, portant Régime de la liberté de presse.

## **CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 17:** Les partis politiques, les syndicats et les associations qui bénéficient d'une couverture médiatique à titre gratuit ou onéreux doivent assurer la protection des journalistes et de leur matériel.

**Article 18** : Les couvertures des activités des partis politiques lors des périodes de campagnes électorales font l'objet de mesures spécifiques édictées par le Conseil Supérieur de la Communication.

**Article 19** : Les Directeurs Généraux des médias publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte des dispositions de la présente Délibération qui prend effet à compter de la date de sa signature.

**Article 20** : La présente Délibération abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

**POUR LE CONSEIL, Le Président**

**Abdourahamane OUSMANE**

**DÉLIBÉRATION N° 001/CSC DU 10 FÉVRIER 2015,  
DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PROTECTION DE  
L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DANS  
LA PROGRAMMATION DES ÉMISSIONS DIFFUSÉES  
PAR LES MÉDIAS AUDIOVISUELS PUBLICS ET PRIVÉS**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION :

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC);

Vu l'Ordonnance N°93-31 du 30 mars 1993, portant sur la communication audiovisuelle ;

Vu l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse;

Vu le décret N°2013-149/PRN/MC/NTI du 29 mars 2013, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le décret N°2013-159/PRN/MC/NTI du 18 avril 2013, portant composition du bureau du Conseil Supérieur de la Communication;

Vu la Délibération n°001/CSC du 23 mai 2013, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication;

Vu la Délibération n°002/CSC du 25 mai 2013, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication;

Vu la Délibération n°0003/CSC/2014 du 25 mai 2014, fixant les modalités de création, d'installation et d'exploitation des services de radiodiffusion sonore privés et associatifs;

Vu le Procès-verbal de prestation de serment des membres du Conseil Supérieur de la Communication dressé le 03 avril 2013 par la Cour d'Etat ;

Sur Rapport du Bureau du CSC ;

Après délibération, la Plénière du CSC

ADOpte :

**Article premier :** La présente délibération est prise en application de l'article 7 de la loi N°2012-34 du 07 juin 2012 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication.

Article 2 : La présente délibération a pour objet de fixer les modalités de protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par les médias audiovisuels publics et privés.

**Article 3 :** Sont considérées comme enfants et adolescents, les personnes mineures dont l'âge est compris entre 0 et 18 ans conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la convention internationale des droits de l'enfant et les textes législatifs nationaux en vigueur.

**Article 4 :** Les médias publics et privés ont l'obligation de protéger l'enfance et l'adolescence dans la programmation et la diffusion de leurs émissions.

Cette obligation se traduit par le choix des horaires et la classification rigoureuse des programmes achetés ou produits sur place en tenant compte de la vulnérabilité des enfants et des adolescents envisagés comme acteurs, simples téléspectateurs ou auditeurs.

Elle implique également la présence d'un pictogramme sur les bandes annonces et les émissions diffusées sur les médias.

**Article 5 :** La signalétique doit être obligatoirement incrustée dans les programmes ou émissions qui traitent des thèmes suivants :

- La drogue ;
- Le suicide ;
- L'inceste ;
- La violence conjugale ;
- La violence envers les enfants ;
- La représentation des actes sexuels ;
- L'image dégradante de la femme ;
- La psychologie des personnages et les repères qu'elle offre à un public d'enfants ou d'adolescents (sanction ou récompense pour les actes de violence) ;
- Le caractère du héros, ses mobiles, son recours à la violence ou à des comportements dangereux ou illégaux ;
- La présence d'enfants lors des scènes violentes ;
- Toute émission qui porte atteinte aux bonnes mœurs ;
- Toute émission faisant l'apologie de comportements anti sociaux, du mensonge, de la paresse, de la lâcheté, de la haine, de la débauche, de tous actes qualifiés crimes ou délits par la loi ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

**Article 6 :** Le pictogramme doit apparaître nécessairement à l'écran pendant toute la durée des bandes annonces et des émissions. Les pictogrammes sont classés en quatre (04) catégories comme suit :

### **Catégorie 1 :**

**-10**

***Lorsqu'un programme comporte des scènes qui risquent de choquer les plus jeunes ou lorsque le sujet abordé risque de les perturber. Ils ne peuvent pas être programmés à l'intérieur des émissions pour la jeunesse, mais ils peuvent être diffusés durant la journée.***

Le pictogramme est représenté par un **carré de couleur noire sur fond blanc avec incrustation de "moins de 10 ans" en noir.**

### Catégorie 2 :

**-12**

***Lorsqu'un programme risque de perturber les repères d'un enfant de moins de 12 ans, notamment parce qu'il recourt de façon répétée à la violence physique ou psychologique, ou évoque la sexualité adulte. Ces programmes sont diffusés essentiellement après 22 heures.***

Le programme est représenté par un **carré de couleur noire sur fond blanc avec incrustation de "moins de 12 ans" en noir.**

### Catégorie 3 :

**-16**

***Lorsqu'un programme risque de perturber les repères des moins de 16 ans, notamment les programmes érotiques ou ceux qui présentent des scènes de violence particulièrement impressionnantes. Ces programmes sont diffusés après 22 h 30 (les chaînes cinéma et les chaînes de paiement à la séance étant soumises à un régime différent).***

Le pictogramme est représenté par un **carré de couleur noire sur fond blanc avec incrustation de "moins de 16 ans" en noir.**

### Catégorie 4 :

**-18**

***Les films interdits aux moins de 18 ans ainsi que les programmes pornographiques ou de très grande violence, réservés à un public adulte averti et qui peuvent nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des moins de 18 ans. Seules certaines chaînes accessibles par abonnement, dont des chaînes cinéma et des chaînes de paiement à la séance, sont autorisées à diffuser ces programmes, dans la mesure notamment où elles mettent en place un système de verrouillage de ces programmes permettant d'éviter que des mineurs y aient accès. Ils ne peuvent être diffusés qu'entre minuit et 5 h du matin.***

Le pictogramme est représenté par un **carré de couleur noire sur fond blanc avec incrustation de "moins de 18 ans" en noir.**

**Article 7 :** La mention « **Déconseillé aux moins de...** » doit apparaître de manière permanente et visible au bas de l'écran depuis la diffusion du générique jusqu'à la fin du programme.

**Article 8 :** A la radio, tout programme ou émission comportant des propos, sons, se rapportant aux thèmes cités à l'article 5 de la présente délibération doit être diffusé entre 22 heures et 6 heures du matin.

**Article 9 :** Pour ce qui concerne les programmes dit de libre antenne basés sur l'interactivité, l'animateur doit assurer un encadrement adéquat et leur diffusion doit se faire à des heures où le jeune public est moins susceptible d'y être exposé.

**Article 10 :** Les Responsables des médias audiovisuels sont tenus de respecter et de protéger le droit des enfants et des adolescents en matière de publication et de diffusion d'images, de son, d'identité et de photographies conformément aux textes en vigueur.

**Article 11 :** Dans le traitement du factuel, des journaux télévisés et des reportages, lorsque l'information ou l'émission comporte des scènes à caractère violent et/ou est susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des citoyens en général et de l'enfance et de l'adolescence en particulier, il est fait obligation au journaliste d'indiquer avant sa diffusion «**ATTENTION AUX AMES SENSIBLES.**»

**Article 12 :** Les médias audiovisuels sont tenus de créer en leur sein des comités de visionnage des films et productions audiovisuels.

Ce comité a pour rôle d'écouter et de visionner en intégralité les films ou toutes autres émissions, d'analyser leurs contenus et de décider de la nécessité d'accompagner ou non chaque film ou émission des signaux distincts.

**Article 13 :** La Direction du Pluralisme, de la Déontologie et de la Publicité du Conseil Supérieur de la Communication est chargée de vérifier le respect des dispositions de la présente délibération.

**Article 14 :** En cas de violation des dispositions de cette délibération, le Conseil Supérieur de la Communication peut se saisir d'office. Il peut aussi être saisi par toute personne physique ou morale.

Le CSC prend à l'encontre des contrevenants, les sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 15 :** La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

**POUR LE CONSEIL**

**LE PRESIDENT**

**Abdourahamane OUSMANE**

**DÉLIBÉRATION N° 002/CSC DU 02 MARS 2015**  
FIXANT LES MODALITÉS DE RESPECT PAR LES MÉDIAS PRIVÉS  
DES PRINCIPES DE PLURALISME ET D'ÉQUILIBRE DE  
L'INFORMATION

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION :

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC) ;

Vu l'Ordonnance N°93-31 du 30 mars 1993, portant sur la communication audiovisuelle ;

Vu l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse ;

Vu le décret N°2013-149/PRN/MC/NTI du 29 mars 2013, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le décret N°2013-159/PRN/MC/NTI du 18 avril 2013, portant composition du bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu la Délibération n°001/CSC du 23 mai 2013, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu la Délibération n°002/CSC du 25 mai 2013, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu la Délibération n°0003/CSC/2014 du 25 mai 2014, fixant les modalités de création, d'installation et d'exploitation des services de radiodiffusion sonore privés et associatifs;

Vu le Procès-verbal de prestation de serment des membres du Conseil Supérieur de la Communication dressé le 03 avril 2013 par la Cour d'Etat ;

Sur Rapport du Bureau du CSC ;

Après délibération, la Plénière du CSC

ADOpte :

## **CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** La présente délibération est prise en application de l'article 7 de la loi N°2012-34 du 07 juin 2012 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication.

**Article 2 :** Cette délibération a pour objet de fixer les modalités de respect par les médias privés des principes de pluralisme et d'équilibre de l'information

**Article 3:** Les médias privés sont des médias d'utilité publique.

A ce titre, ils ont l'obligation de favoriser le débat démocratique et de promouvoir les droits humains fondamentaux, les langues et les produits sportifs et culturels nationaux, l'unité nationale, la tolérance et la solidarité, la paix et la sécurité, entre les différentes communautés, ainsi que la lutte contre toutes formes de discrimination.

## **CHAPITRE II: DES OBLIGATIONS DES MEDIAS PRIVES EN MATIERE DE PLURALISME ET D'EQUILIBRE DE L'INFORMATION**

**Article 4 :** Dans le traitement de l'information, les médias privés doivent respecter les principes d'impartialité, d'honnêteté, d'objectivité, d'équilibre, d'équité et de pluralisme.

**Article 5 :** Les médias privés doivent traiter l'information de façon équilibrée de manière à permettre aux différents courants de pensée et d'opinions de s'exprimer librement.

Ils doivent fournir des occasions aux citoyens d'accéder aux médias afin de contribuer aux débats qui préoccupent la société.

**Article 6 :** Les reportages, commentaires, présentations et interviews doivent être traités par les médias privés dans un souci constant d'impartialité.

**Article 7 :** Les émissions de débats organisés par les médias privés doivent être contradictoires et tenir compte des principes de pluralisme et d'équilibre de l'information.

**Article 8 :** Les médias privés doivent s'assurer de la véracité de l'information qu'ils diffusent. A cette fin :

Ils doivent faire preuve de rigueur dans la collecte, le traitement et la diffusion de l'information, notamment en vérifiant systématiquement le bien-fondé et les sources de l'information. Dans la mesure du possible, leur origine et leur nature doit être indiquée. Le commentaire des faits et événements publics doit être impartial et exempt de toute exagération ou sous-estimation;

Ils doivent veiller, lorsque la parole est donnée à des invités ou au public, à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur des prises de parole, notamment dans le respect de l'expression pluraliste des divers courants de pensées et d'opinions ;

Ils doivent veiller à ce que la présentation de toutes personnes intervenant sur leurs antennes n'abuse pas le public sur leurs compétences ou leur autorité. Les intervenants aux émissions doivent être présentés en toute neutralité et leurs interventions doivent être identifiées et qualifiées, le cas échéant, comme étant des opinions personnelles.

**Article 9 :** Les médias privés doivent veiller à éviter toute confusion entre l'information et la publicité et/ou le divertissement. Lorsqu'une émission comporte les deux, les séquences doivent être clairement distinctes.

Les programmes d'information politique et générale sont placés sous la responsabilité de journalistes professionnels.

**Article 10 :** Lorsque la couverture d'événements politiques est assurée dans le cadre de journaux ou d'autres émissions d'information politique ou générale, les médias privés doivent veiller, notamment par la modération du ton et l'adéquation du commentaire à

la réalité, à ce que cette couverture revête un caractère strictement informatif, sous réserve du principe d'accès pluraliste et équitable à l'antenne, tel que défini par les dispositions ci-dessus.

**Article 11 :** Les médias privés doivent veiller, également, à ce que les journalistes, intervenant dans les émissions d'information, ne fassent valoir des idées partisans. Le principe est de distinguer l'énoncé des faits, d'une part, l'analyse et le commentaire, d'autre part.

Lorsqu'ils assurent la couverture d'un événement organisé par le Gouvernement, un parti politique, une organisation syndicale, une association professionnelle ou une organisation sociale (conférence de presse, congrès, rassemblement, sit-in, marche, séminaire, foire etc.), ils sont tenus de faire mention, au moins, de l'objet dudit événement et de l'entité responsable de son organisation. Ils doivent s'assurer, au préalable de l'authenticité des organisateurs dudit événement.

### **CHAPITRE III : DU RECTIFICATIF ET DU DROIT DE REPONSE**

**Article 12 :** Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de rectification si elle estime que ses actes ou propos ont été inexactement rapportés par un organe d'information générale.

**Article 13 :** Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation ou à ses intérêts commerciaux ou non commerciaux ont été diffusées sur les antennes d'un média privé.

**Article 14 :** Si une personne physique nommée ou désignée, visée par une information contestée, ou est mineure de moins de 18 ans, la rectification ou la réponse peut être faite en son nom par son représentant légal ou par ses ascendants et descendants ou collatéraux au premier degré.

Le droit de réponse doit être strictement limité aux faits incriminés.

**Article 15 :** Toute personne physique ou morale désirant faire usage de son droit de réponse dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de diffusion de l'émission pour adresser sa demande aux dirigeants du média privé incriminé. Le média privé

dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date de réception pour statuer sur cette demande. Le droit de réponse prend la forme d'un communiqué d'une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) secondes qui peut être lu par la personne incriminée, par toute autre personne par elle désignée ou, à défaut, par un collaborateur du média incriminé.

**Article 16 :** En cas de refus ou de non-réponse du média, le plaignant peut alors en appeler au CSC qui statuera, les parties entendues, dans un délai de huit (8) jours maximum.

Dans le cas prévu à l'article 39 de l'Ordonnance 2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse, le CSC statue sur le refus du droit de réponse dans les 48 heures. L'auteur de la réponse peut former un recours contre la décision du CSC.

## **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 17 :** La Direction du Pluralisme, de la Déontologie et de la Publicité du Conseil Supérieur de la Communication est chargée de veiller au respect des dispositions de la présente délibération.

**Article 18 :** En cas de violation des dispositions de cette délibération, le Conseil Supérieur de la Communication peut aussi être saisi par toute personne physique ou morale. Il peut également se saisir d'office.

Le CSC prendra à l'encontre des contrevenants, les sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 19 :** La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

### **POUR LE CONSEIL**

**LE PRESIDENT** Abdourahamane OUSMANE



**DÉLIBÉRATION N° 003/CSC/2015  
DU 11 DÉCEMBRE 2015**

**DÉTERMINANT LES MODALITÉS D'ORGANISATION DES  
AUDIENCES PUBLIQUES DE RETRAIT DE FRÉQUENCE POUR  
L'EXPLOITATION DES SERVICES DE RADIODIFFUSION  
SONORE ET DE TÉLÉVISION PRIVÉS ET ASSOCIATIFS**

**LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION:**

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC) ;

Vu l'Ordonnance N°93-31 du 30 mars 1993, portant sur la communication audiovisuelle;

Vu l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse ;

Vu le décret N°2013-149/PRN/MC/NTI du 29 mars 2013, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le décret N°2013-159/PRN/MC/NTI du 18 avril 2013, portant composition du bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu la Délibération n°001/CSC du 23 mai 2013, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu la Délibération n°002/CSC du 25 mai 2013, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication;

Vu la Délibération n°0003/CSC/2014 du 25 mai 2014, fixant les modalités de création, d'installation et d'exploitation des services de radiodiffusion sonore privés et associatifs;

Vu le Procès-verbal de prestation de serment des membres du Conseil Supérieur de la Communication dressé le 03 avril 2013 par la Cour d'Etat ;

Vu les cahiers des charges des services de radiodiffusion sonore et de télévision privés et associatifs ;

Sur Rapport du Bureau du CSC ;

Après délibération, la Plénière du CSC

ADOpte :

## **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** La présente Délibération est prise en application de l'article 11 de l'ordonnance n°93-31 du 30 mars 1993, portant sur la communication audiovisuelle.

**Article 2 :** La présente Délibération a pour objet de déterminer les modalités d'organisation des audiences publiques de retrait de fréquence pour l'exploitation des services de radiodiffusion sonore et de télévision privés et associatifs.

## **CHAPITRE II: DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES FREQUENCES**

**Article 3 :** Le Conseil Supérieur de la Communication agissant au nom de l'Etat, délivre les autorisations d'exploiter un service de radiodiffusion sonore, de télévision ou tout autre service de communication privé.

A cet effet, une convention est signée entre le Conseil Supérieur de la Communication et le promoteur.

Le Conseil Supérieur de la Communication attribue une fréquence au requérant.

**Article 4 :** Le Conseil Supérieur de la Communication détermine les cahiers de charges des radios locales, régionales et nationales et veille à leur respect.

**Article 5 :** Les fréquences radioélectriques utilisées pour la communication audiovisuelle sont une ressource naturelle limitée qui doit faire l'objet d'une réglementation nationale en conformité avec les réglementations internationales en la matière.

Ces fréquences sont du domaine public. Le Conseil Supérieur de la Communication agissant au nom de l'Etat a le devoir d'en affecter l'usage aux fins des services de communication audiovisuelle. Leur utilisation est assujettie aux conditions techniques déterminées dans les cahiers des charges.

**Article 6 :** Toute personne physique ou morale a le droit de créer, d'installer et d'exploiter un service de radiodiffusion sonore et de télévision privé et associatif, à condition de se constituer en une société de droit nigérien, conformément aux textes en vigueur.

**Article 7 :** Le postulant doit constituer et déposer un dossier auprès du Conseil Supérieur de la Communication dans les conditions fixées par délibération du Conseil Supérieur de la Communication.

**Article 8 :** L'autorisation d'exploiter un service de radiodiffusion sonore ou de télévision privé et associatif a un caractère précaire. Sa durée est limitée à cinq (5) ans pour la radio et dix (10) ans pour la télévision.

Elle est renouvelable dans les conditions fixées par le cahier des Charges.

### **CHAPITRE III: DE LA PROCEDURE D'ORGANISATION DES AUDIENCES PUBLIQUES DE RETRAIT DES FREQUENCES**

**Article 9 :** «En cas de non-respect du cahier des charges, le Conseil Supérieur de la Communication peut, après mise en demeure, et après avoir fourni à l'intéressé l'occasion de se faire entendre dans le cadre d'une audience publique, procéder au retrait de l'autorisation».

**Article 10 :** En cas de refus d'exécution de la mise en demeure par un organe privé ou associatif de communication audiovisuelle, le Conseil Supérieur de la Communication peut selon la gravité du manquement, décider de l'une ou l'autre des sanctions suivantes:

- L'avertissement écrit ;
- L'amende ;
- La suspension de l'émission pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois ;
- La suspension de l'autorisation dans la limite d'une (1) année ;
- Le retrait de l'autorisation.

**Article 11 :** Les intéressés sont entendus par le Conseil Supérieur de la Communication dans le cadre d'une audience publique. Ils peuvent se faire représenter.

Le Conseil Supérieur de la Communication peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

**Article 12 :** L'audience publique a lieu sur convocation du Président du CSC en présence des représentants des organisations socioprofessionnelles des médias, des organisations des consommateurs et des intéressés ou leurs représentants.

**Article 13 :** La date de l'audience publique est notifiée à l'intéressé, sept (07) jours au moins avant l'audience par tout moyen laissant trace écrite.

**Article 14 :** A l'ouverture de l'audience publique, il est procédé à la désignation d'un bureau de séance composé d'un Président de séance et d'un Rapporteur parmi les membres du CSC.

**Article 15 :** Le président de séance expose les faits incriminés et présente les conclusions du CSC sur ces faits.

Il est également procédé à la lecture des observations écrites de l'intéressé sur le rapport du CSC et ses moyens de défense.

Le président de séance peut demander des éclaircissements aux deux parties ou à toute personne présente, susceptible de contribuer à son information.

A l'issue des débats, il est dressé un procès-verbal de l'audience publique.

**Article 16 :** Le procès-verbal de l'audience publique est soumis à la délibération du Conseil Supérieur de la Communication, réuni en séance plénière, dès la session qui suit la tenue de l'audience publique.

**Article 17 :** La Plénière du Conseil Supérieur de la Communication délibère sur le procès-verbal et prend sa décision par consensus après discussion. A défaut de consensus, il est procédé à un vote à main levée ou à bulletin secret.

Avant de procéder au vote, la Plénière du Conseil décide de la modalité à la majorité qualifiée de deux tiers (2/3).

A défaut, il est procédé à un deuxième tour à la suite duquel la majorité simple est requise.

**Article 18 :** A l'issue du délibéré, si le Conseil estime que l'infraction est constituée, il procède par décision motivée du Président du CSC au retrait de l'autorisation et conséquemment de la fréquence.

La fréquence retirée retombe immédiatement dans le domaine public

Si, le Conseil estime que les preuves apportées par l'intéressé et les informations recueillies au cours de l'audience publique sont tangibles, il prononce un non-lieu et met fin à la procédure. Dans ce cas, l'intéressé peut poursuivre l'exploitation de la fréquence.

## **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 19 :** Les sanctions prises par le Conseil Supérieur de la Communication à l'issue de l'audience publique sont prononcées sans préjudice de poursuites judiciaires conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Elles sont publiées par voie de presse.

**Article 20 :** Le Conseil Supérieur de la Communication peut recourir à la force publique conformément aux textes en vigueur.

**Article 21 :** Les décisions du Conseil Supérieur de la Communication sont des actes administratifs susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

**Article 22 :** Les décisions du Conseil Supérieur de la Communication sont notifiées aux personnes et/ou organes concernés.

**Article 23 :** La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

**POUR LE CONSEIL**

**LE PRESIDENT**

**Abdourahamane OUSMANE**



**DÉLIBÉRATION N°002/P/CSC DU 05 JUIN 2017**  
**PORTANT ADOPTION DE LA CHARTE POUR L'AMÉLIORATION**  
**DE L'IMAGE DE LA FEMME DANS LES MÉDIAS AU NIGER**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION :

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2012- 34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC);

Vu l'ordonnance N°93-31 du 30 mars 1993, portant sur la communication audiovisuelle ;

Vu l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse;

Vu le décret N°2013-149/PRN/MC/NTI du 29 mars 2013, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le décret N°2013-159/PRN/MC/NTI du 18 avril 2013, portant composition du bureau du Conseil Supérieur de la Communication;

Vu le décret n°2017-052/PRN/MC du 25 janvier 2017, régissant la publicité par voie de presse ;

Vu la Délibération n°001/CSC du 23 Mai 2013, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu la Délibération n°002/CSC du 25 Mai 2013, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication;

Vu le Procès-verbal de prestation de serment des membres du Conseil Supérieur de la Communication dressé le 03 avril 2013 par la Cour d'Etat ;

Vu la Charte pour l'amélioration de l'image de la femme dans les médias au Niger signée le 12 mai 2012 par le Premier Ministre chef du Gouvernement ;

Sur Rapport du Bureau du CSC,

Après délibération, la Plénière du CSC :

ADOpte :

**Article premier** : est adoptée, telle qu'annexée à la présente délibération, la Charte pour l'amélioration de l'image de la femme dans les médias au Niger déposée auprès du Conseil Supérieur de la Communication.

**Article 2** : le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Communication est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

**Ampliations :**

**PRN**

**PAN**

**PM**

**Abdourahamane OUSMANE**

**P/CSC/CAB**

**MCRI**

**Toutes Institutions, Tous Conseillers/CSC, Toutes directions/CSC**

**APAC/Niger**

**JORN**

## **ANNEXE**

# **A la Délibération n°002/P/CSC du 05 juin 2017 Portant adoption de la Charte pour l'amélioration de l'image de la femme dans les médias au Niger**

## **CHARTE DE L'IMAGE DE LA FEMME**

### **Préambule**

- Considérant la Constitution de la République du Niger, qui stipule notamment en son article 10 l'égalité de tous les citoyens en droits et en devoirs et le respect de la dignité humaine, et les différents engagements nationaux pris par l'Etat du Niger, visant la promotion du genre, notamment la loi sur le quota et la Politique Nationale Genre (PNG) au Niger;
- Considérant les différents instruments internationaux signés par la République du Niger en matière de droits de l'homme et de promotion de la femme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
- Considérant les dispositions pertinentes de la Déclaration de Beijing sur les femmes et de son plan d'action ainsi que celles de la Plateforme d'action du Symposium Femmes et Médias de Toronto;
- Prenant en compte la faible représentation de la femme dans les métiers de presse au Niger et dans les instances de décision des médias tant publics que privés;
- Constatant la faible visibilité de la femme dans les médias, qui sollicitent rarement son expertise et son témoignage dans l'analyse des questions d'actualité, et la persistance des stéréotypes et clichés donnant une image réductrice, dévalorisante et dégradante de la femme dans les médias, une image qui ne reflète pas les avancées qu'elle a pu réaliser dans les divers domaines sociaux, économiques et politiques;

Nous, Institutions et Organisations signataires de la présente Charte, nous engageons à renforcer la prise de conscience sur l'importance d'une image positive de la femme dans

la diffusion de la culture égalitaire et à combattre la marginalisation et toutes les formes de discrimination dont la femme est victime.

**Article premier** - La présente Charte a pour objectif la consécration d'une culture médiatique garantissant l'égalité entre les hommes et les femmes, l'amélioration de l'image de la femme et le respect de sa dignité dans les médias.

**Article 2** - La femme doit avoir accès aux médias. Elle a droit à l'expression et à la défense de ses droits. Ses problèmes doivent être traités avec objectivité et professionnalisme sans discrimination aucune.

**Article 3** - Tous les médias nigériens, publics, privés et communautaires, doivent valoriser et s'engager à respecter l'image de la femme, à promouvoir et à protéger ses droits et lutter contre sa marginalisation et toutes les formes de discrimination dont elle est victime.

**Article 4** - l'égalité des chances entre la femme et l'homme, dans tous les métiers de la communication et dans l'accès aux postes de décision et de responsabilité, doit être garantie et appliquée effectivement, et ce, à partir de critères transparents, fondés sur le mérite et la compétence professionnelle.

**Article 5** - l'Autorité de régulation des médias veillera au respect de l'application des directives contenues dans les cahiers de charges des médias publics, privés et communautaires qui prennent en compte les principes d'équité et d'égalité de genre.

**Article 6** - l'organe d'autorégulation des médias veillera au respect de l'image de la femme dans toute sa diversité et en tant qu'actrice de développement dans les contenus des médias.

**Article 7** - l'Association des professionnelles africaines de la communication (APAC-Niger) s'engage à mettre un accent particulier sur le renforcement des capacités des journalistes, hommes et femmes, à les sensibiliser sur l'approche genre et la promotion des droits humains.

**Article 8** - l'APAC-Niger, en partenariat avec les centres de formation professionnelle et technique, les partenaires techniques et financiers (PTF) et les autres acteurs concernés, prendra des mesures d'encouragement en faveur des filles pour un accès accru aux métiers de l'information et de la communication, notamment les filières techniques, et à faire intégrer l'analyse basée sur le genre dans les curricula.

**Article 9** l'APAC-Niger, en collaboration avec les autres organisations socioprofessionnelles du secteur des médias, doit encourager la femme journaliste à prendre conscience de son poids et de son rôle dans le cadre de la vie associative et syndicale.

**Article 10** - L'APAC-Niger, en collaboration avec les autres acteurs Concernés, œuvrera à une meilleure compréhension des traditions et des religions dans leurs dispositions sur les droits de la femme afin d'éviter les interprétations négatives.

**Article 11**- l'application des dispositions de la présente Charte implique la création d'un cadre institutionnel de partenariat, de mise en œuvre et de suivi-évaluation par l'APAC-Niger.

**Article 12** - l'APAC-Niger sollicitera l'accompagnement de l'Etat et des partenaires techniques et financiers pour la mise en œuvre de la présente Charte.

Fait à Niamey, le 12 Mai 2012



**DÉLIBÉRATION N° 0004/P/CSC  
DU 30 NOVEMBRE 2017**

**DÉTERMINANT LES CONDITIONS D'OBTENTION D'AGRÉMENT  
D'EXERCICE DE PROFESSION PUBLICITAIRE  
PAR VOIE DE PRESSE**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION (CSC)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC);

Vu l'ordonnance N°93-31 du 30 mars 1993, portant sur la communication audiovisuelle;

Vu l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse ;

Vu le décret N°2013-149/PRN/MC/NTI du 29 mars 2013, portant nomination des membres du Conseil

Supérieur de la Communication;

Vu le décret N°2013-159/PRN/MC/NTI du 18 avril 2013, portant composition du bureau du Conseil

Supérieur de la Communication;

Vu le décret n°2017-052/PRN/MC du 25 janvier 2017, régissant la publicité par voie de presse;

Vu la Délibération N° 001/CSC du 23 mai 2013, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication;

Vu la Délibération N° 002/CSC du 25 mai 2013, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur ;

de la Communication ;

Vu la délibération N° 001/CSC du 07 mars 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de publicité ;

Vu la délibération n0003/P/CSC du 02 octobre 2017, portant approbation du règlement intérieur du

Conseil de publicité ;

Vu l'arrêté n0008/P/CSC du 31 août 2017 portant nomination des membres du Conseil de publicité;

Vu le Procès-verbal de prestation de serment des membres du Conseil Supérieur de la Communication dressé le 3 avril 2013 par la Cour d'Etat ;

Vu le Procès-verbal de constat du déroulement des travaux de l'élection des membres permanents du Conseil Supérieur de la Communication dressé le 3 avril 2013 ;

Vu le procès-verbal N° 004/CSC/C-Pub du 16 Octobre 2017 portant mise en place du bureau du conseil de publicité.

ADOpte :

Après avis du Conseil de Publicité

Après délibération du Conseil

## **CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** La présente Délibération est prise en application de l'article 6 du Décret N° 2017-052/PRN/MC du 25 janvier 2017, régissant la publicité par voie de presse.

**Article 2 :** Elle détermine les conditions d'obtention de l'agrément d'exercice de la profession publicitaire par voie de presse.

## **CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AGREMENT D'EXERCICE DE LA PROFESSION PUBLICITAIRE**

**Article 3 :** Les professions publicitaires sont exercées par les entreprises de publicité, agences de communication, régies de publicité, ou par les courtiers en publicité.

Ces Entreprises de publicité, agences de communication, régies de publicité ou courtiers en publicité doivent, avant toute activité, obtenir au préalable un agrément du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), après avis du Conseil de Publicité.

**Article 4 :** Toute entreprise de publicité, agence de communication, régie de publicité ou courtier en publicité doit avoir un principal responsable qui gère l'entreprise et la représente dans tous les actes de la vie civile.

Il doit remplir les conditions suivantes :

- Etre âgé de vingt-et-un (21) ans au moins à la date de soumission du dossier de demande d'agrément;
- Etre de nationalité nigérienne ou à défaut, apporter la preuve d'avoir satisfait aux conditions relatives à l'exercice des activités commerciales pour les personnes de nationalité étrangère ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux (2) ans dans le secteur de la publicité ou d'une formation dans le domaine de la communication;
- Jouir d'une bonne moralité.

**Article 5 :** Le dossier de demande d'agrément soumis au Conseil Supérieur de la Communication en vue de l'obtention de l'agrément d'exercer une profession publicitaire par voie de presse comprend :

- Une demande manuscrite timbrée au tarif en vigueur adressée au Président du Conseil Supérieur de la Communication mentionnant la raison sociale de l'entreprise et son adresse complète; les nom et prénoms du principal responsable (directeur général, gérant ou toute autre fonction en tenant lieu) ;
- Une expédition des statuts de l'entreprise (sauf entreprise individuelle ou courtier en publicité) ;
- Une copie légalisée de l'attestation d'inscription de l'entreprise au registre de commerce et du crédit mobilier ;

- Une copie légalisée du numéro d'identification fiscale (NIF);
- Une copie légalisée de l'attestation d'immatriculation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS);
- Un timbre fiscal de 25.000 F CFA ;
- Une quittance de paiement des frais d'étude de dossier non remboursables d'un montant de 100.000 FCFA délivrée par le service financier du CSC ;
- Une attestation d'ouverture de compte dans un établissement bancaire nigérien;
- Un contrat de bail ou un certificat de propriété immobilière sur le lieu du siège de l'entreprise ;
- Une copie légalisée de l'Attestation de Régularité Fiscale (ARF) de l'année en cours ;

Le dossier de demande d'agrément constitué conformément aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus est déposé au Conseil Supérieur de la Communication contre accusé d'enregistrement.

**Article 6 :** les opérateurs de droit étranger désireux d'exercer l'une des quelconques activités publicitaires sur le territoire du Niger doivent, sous réserve de réciprocité, conclure un accord de représentation à cet effet avec un opérateur de droit nigérien dûment agréé à la profession publicitaire concernée.

**Article 7 :** Les dossiers réceptionnés par le CSC sont transmis au Conseil de Publicité pour étude et avis.

**Article 8 :** Le Conseil Supérieur de la Communication, agissant au nom de l'Etat, délivre les agréments d'exercice de la profession publicitaire par voie de presse.

Le Conseil Supérieur de la Communication doit répondre aux demandes d'agrément dans un délai maximum de trois (3) mois.

**Article 9 :** La durée de validité de l'agrément délivré par le CSC est de cinq (5) ans.

Son renouvellement se fait dans les mêmes conditions énumérées à l'article 5 de la présente délibération.

**Article 10 :** Toute entreprise ayant obtenu un agrément d'exercice est tenue de respecter toutes les dispositions du Décret n° 2017-052/PRN/MC du 25 janvier 2017, régissant la publicité par voie de presse.

Les agréments délivrés en vue de l'exercice des professions publicitaires sont incessibles.

**Article 11 :** Les décisions de refus de délivrance ou de renouvellement de l'agrément sont motivées et notifiées à l'intéressé.

Ces décisions sont des actes administratifs susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

### **CHAPITRE III : DES SANCTIONS**

**Article 12 :** En cas de non-respect de l'article 3 de la présente Délibération, le Conseil Supérieur de la Communication adresse une mise en demeure au contrevenant après avis du Conseil de Publicité.

En cas de non-respect de la mise en demeure, le Conseil Supérieur de la Communication, inflige, sans préjudice des poursuites judiciaires, une amende allant de 500.000 francs CFA à 1.000.000 francs CFA à l'encontre du contrevenant.

**Article 13 :** Les amendes prévues à l'article 12 ci-dessus sont payées par le contrevenant au Trésor public contre quittance.

Dans le cas contraire, une procédure de recouvrement forcé des créances de l'Etat est mise en oeuvre, à la diligence de l'Agence Judiciaire de l'Etat (AJE), saisie par le Président du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), trois (3) mois après la notification de la décision prononçant les amendes.

**Article 14 :** En cas de récidive, le Conseil Supérieur de la Communication, sans préjudice de l'amende prévue à l'article 12 ci-dessus, prononce à l'encontre du contrevenant, la suspension ou le retrait de l'agrément.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 15 :** Les Entreprises de publicité, les agences de communication, les régies de publicité et les courtiers en publicité, en activité à la date de la signature du décret n02017-052/PRN/MC du 25 janvier 2017, régissant la publicité par voie de presse, disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer aux dispositions de la présente délibération.

**Article 16 :** Le Secrétaire général du CSC est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

**Ampliations :**

- PRN
- PAN
- PM
- P/CSC/CAB
- MF
- MC
- MC/PSP
- MCRI
- Toutes Institutions
- Chambre de commerce
- Tous Conseillers/CSC
- Toutes Directions/CSC
- Maison de la Presse
- Tous médias
- Tous syndicats des médias
- Toutes associations des médias
- CSC/ BO
- Toutes agences de communication et de publicité
- tous courtiers en publicité
- JORN

**Abdourahamane OUSMANE**

## **DÉLIBÉRATION N°004/CSC DU 04 JUILLET 2018** **PORTANT COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET** **FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'INSTRUCTION**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION ;

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2007-26 du 23 juillet 2007, portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°2011-20 du 8 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018 ;

Vu la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle;

Vu l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse ;

Vu le décret N°2018-221/PRN/MCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le décret N°2018-252/PRN/MCRI du 6 avril 2018, portant composition des membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu la Délibération n°001/CSC du 23 mai 2018, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication ;

Sur rapport du Secrétaire Général ;

Après délibération du Conseil ;

ADOpte :

## **CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier** : En application de l'**article 38 (nouveau)** de la loi n°2012-34 du 07 juin 2012 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication, modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018, il est mis en place, au sein du Conseil Supérieur de la Communication, deux Commissions d'instruction ainsi libellées :

- Commission Ethique, Déontologie et Carte de Presse;
- Commission Suivi des Cahiers de Charges, Accès Equitable et Publicité.

## **CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION**

**Article 2** : La Commission Ethique, Déontologie et Carte de Presse est composée de six (6) Conseillers, répartis comme suit :

- Un (e) Président (e) ;
- Un rapporteur ;
- Quatre (4) Conseillers.

**Article 3** : La Commission Suivi des Cahiers de Charges, Accès Equitable et Publicité est composé de cinq (05) Conseillers, répartis comme suit :

- Un (e) Président (e) ;
- Un rapporteur ;
- Trois (3) Conseillers.

**Article 4** : La désignation et le renouvellement des membres des Commissions sont décidés en plénière du Conseil

### **CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 5** : La Commission Ethique, Déontologie et Carte de Presse (CED/CP) est chargée de :

- Veiller au respect de la charte des journalistes professionnels déposée auprès du Conseil Supérieur de la Communication;
- Relever tout manquement à la déontologie et aviser la plénière du Conseil ;
- Donner un avis motivé pour la délivrance et le retrait de la carte de presse de journaliste professionnel;
- Auditionner les responsables des organes de presse ou les journalistes ayant fait l'objet de plainte ou de saisine d'office du CSC et dresser Rapport ;
- Proposer à la Plénière des sanctions en cas de violations de la charte des journalistes professionnels ;
- Formuler des recommandations au CSC tendant à faire respecter la charte des journalistes professionnels.

**Article 6** : La Commission Suivi des Cahiers de Charge, Accès Equitable et Publicité est chargée de :

- Proposer à la Plénière les modalités d'accès équitable et effectif aux médias d'Etat ;
- Veiller au respect des cahiers de charges des médias ;
- Dresser des rapports détaillés et formuler des recommandations à la Plénière ;
- Proposer des sanctions motivées en cas de manquements à l'éthique et à la déontologie.

**Article 7** : La Commission Suivi des Cahiers de Charge, Accès Equitable et Publicité est aussi saisie au fonds sur tous les avis émis par le Conseil de Publicité, notamment ceux relatifs :

- A la réglementation de la publicité par voie de presse ;
- Aux rapports périodiques dressés par le Conseil de Publicité sur le respect de la déontologie professionnelle en matière de la publicité par voie de presse ;
- Aux modalités d'accès au marché publicitaire ;
- Au respect de l'accès équitable et effectif de la presse privée aux activités publicitaires de l'Etat et de ses démembrements ;

## CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

**Article 8 :** Les Commissions d'instruction sont saisies, chacune dans son domaine, des plaintes ou de saisine d'office du CSC pour manquements aux obligations qui s'imposent aux organes de presse publics et privés et aux moyens de communication en général.

**Article 9 :** Les Commissions se réunissent tous les quinze (15) jours sur convocation de leurs Présidents.

Elles peuvent se réunir en cas de besoin.

**Article 10 :** Les modalités de prises de décisions des Commissions sont celles prévues au Règlement intérieur du CSC.

**Article 11 :** Les Commissions peuvent faire appel à toute personne ressource en tant que de besoin

**Article 12 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

**Article 13 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

POUR LE CONSEIL LE PRESIDENT

**Dr SANI Kabir**

**DÉLIBÉRATION N° 006/CSC DU 14 AOÛT 2018**  
**PORTANT RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU CONSEIL**  
**SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION (CSC)**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi organique n°2018-31 du 16 mai 2018

Vu la loi N°2011-20 du 8 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle ;

Vu l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse ;

Vu le décret N°2018-221/PRN/MCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le décret N°2018-252/PRN/MCRI du 6 avril 2018, portant composition des membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu la Délibération n°001/CSC du 23 mai 2013, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication ;

Sur du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;

Après délibération du Conseil ;

ADOpte :

## TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article Premier** : Le présent Règlement Administratif est pris en application de l'article 46 de la Loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi organique n°2018-31 du 16 mai 2018

Il détermine l'organisation, les attributions, le fonctionnement des services et les règles de gestion du personnel du Conseil Supérieur de la Communication.

**Article 2** : L'Etat met à la disposition du Conseil Supérieur de la Communication le Personnel Administratif et Technique nécessaire à son fonctionnement.

Ce personnel est placé sous l'autorité du Président du Conseil Supérieur de la Communication.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe la rémunération et autres avantages alloués au personnel administratif et technique du CSC.

**Article 3** : Les organes du Conseil Supérieur de la Communication sont :

- La Plénière du Conseil ;
- Le Bureau ;
- Les Groupes de Travail ;
- Le Secrétariat Général ;
- Les Commissions d'instruction

## **TITRE II : DES ATTRIBUTIONS DES ORGANES DU CSC**

### **CHAPITRE PREMIER : DES ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

**Article 4 :** Le Bureau du Conseil Supérieur de la Communication est composé ainsi qu'il suit :

- Un (1) Président ;
- Un (1) Vice-président ;
- Deux (2) rapporteurs.

**Article 5 :** Le Bureau du CSC est chargé de :

- Proposer à la Plénière du Conseil, pour adoption, les projets de Règlement Intérieur et de Règlement Administratif ;
- Superviser l'élaboration du projet de budget du CSC ;
- Fixer les dates de tenues des sessions ordinaires et extraordinaires ;
- Recevoir les plaintes et les demandes de saisine d'office ;
- Représenter le Conseil Supérieur de la Communication aux cérémonies officielles ;
- Proposer le cadre stratégique de développement, le Plan d'Action, le Plan de travail et le cadre de suivi et d'évaluation.

## **CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION**

**Article 6 :** Le Président du Conseil Supérieur de la Communication est le Chef de l'Administration du CSC.

A ce titre, le personnel administratif et technique est placé sous son autorité.

**Article 7 :** Le Président du CSC veille au respect des dispositions du Règlement Intérieur et du Règlement Administratif.

**Article 8 :** Le Président du Conseil Supérieur de la Communication nomme à tous les emplois administratifs du CSC, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

**Article 9** : Le Président du CSC est ordonnateur du budget de l'institution. Il peut déléguer cette prérogative suivant des conditions fixées par arrêté du Président du CSC.

**Article 10** : Le Président du Conseil Supérieur de la Communication dispose d'un Cabinet dirigé par un Directeur de Cabinet.

Le Cabinet du Président comprend :

- Un (e) Directeur (trice) de Cabinet ;
- Un (e) Chef de Cabinet ;
- Un (e) Secrétaire Particulier (e) ;
- Un (e) Attaché (e) de Protocole ;
- Un (e) Responsable de la communication ;
- Un (e) ou deux Agents de Sécurité ;
- Deux (2) ou trois (3) Conseillers Techniques.

Les membres du Cabinet sont nommés par arrêté du Président du CSC.

Ils sont démis de leurs fonctions dans les mêmes formes.

**Article 11** : Un arrêté du Président du Conseil Supérieur de la Communication détermine les attributions des membres du Cabinet.

### **CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION**

**Article 12** : Le Vice-président assiste et supplée le Président du Conseil Supérieur de la Communication lors des sessions du Conseil.

Il assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Il peut se voir confier des tâches spécifiques par le Président du Conseil Supérieur de la Communication.

**Article 13** : le Vice-président peut recevoir délégation de signature du Président du Conseil Supérieur de la Communication.

**Article 14** : Le Vice-président dispose d'un cabinet ainsi composé :

- Un (e) Chef de Cabinet ;
- Un (e) Secrétaire Particulier (e) ;
- Un (e) Agent de Sécurité.

#### **CHAPITRE IV: DES ATTRIBUTIONS DES RAPPORTEURS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION**

**Article 15**: Les Rapporteurs sont la mémoire du Conseil Supérieur de la Communication.

A cet effet, ils sont chargés de :

- Rédiger et faire publier le Rapport annuel du CSC ;
- Dresser les procès-verbaux et de donner lecture pendant les sessions ;
- Rédiger les Procès-verbaux des réunions du Bureau ainsi que les communications publiques du Conseil ;
- Dresser les listes d'intervention au cours des Plénières du Conseil ;
- Procéder au contrôle du quorum lors des séances plénières ;
- Constater les votes à main levée et dépouiller les scrutins en cas de vote à bulletin secret.

Les Rapporteurs sont assistés dans ces tâches par le Secrétaire Général et l'Administration du CSC.

Les Rapporteurs disposent du Secrétariat du CSC.

Ils assurent l'intérim du Conseil en cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-président.

#### **CHAPITRE V: DES GROUPES DE TRAVAIL DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION**

**Article 16** : Les Groupes de Travail sont constitués sous formes des Comités ad hoc.

Ils ne sont permanents.

**Article 17** : Chaque Groupe de Travail est composé de Conseillers, de personnes ressources et de membres de l'administration en cas de besoin. Chaque Groupe de Travail est dirigé par un Bureau composé d'un président et d'un rapporteur choisis parmi les membres du Conseil Supérieur de Communication.

Les Groupes de Travail sont assistés par l'administration du CSC.

## **CHAPITRE VI : DES ATTRIBUTIONS DU SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION**

**Article 18** : Le CSC dispose d'un Secrétariat Général dirigé par un Secrétaire Général, secondé d'un Secrétaire Général Adjoint, tous deux placés sous l'autorité du Président du CSC.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président du Conseil Supérieur de la Communication.

**Article 19** Sous l'autorité directe du Président du CSC, le Secrétaire Général assure l'animation, la coordination, le contrôle et le suivi de l'action des structures du CSC. Il veille à l'unité d'action dans la conception et l'élaboration des décisions, ainsi que leur mise en œuvre.

Il est chargé, à ce titre, de :

- Assurer la continuité de l'administration ;
- Diriger et coordonner les services du CSC ;
- Assister aux sessions de la plénière du Conseil, sans voix délibérative ;
- Assurer l'exécution des délibérations issues des Plénières ;
- Préparer les projets de délibération et les documents nécessaires aux délibérations ;
- Tenir à jour les dossiers en instance et ceux des séances du Conseil ;
- Assister les Rapporteurs dans leurs tâches ;
- Apporter assistance aux Groupes de Travail dans l'accomplissement de leurs missions;

- Rédiger et soumettre au Bureau du Conseil les synthèses trimestrielles des activités des directions.
- Elaborer les projets de programme et des plans de travail ;
- Produire le projet de rapport de performance du Conseil Supérieur de la Communication.

**Article 20 :** Le Secrétaire Général peut recevoir délégation de signature dont la nature est déterminée par arrêté du Président du CSC.

**Article 21 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, son intérim est assuré par le Secrétaire Général Adjoint

**Article 22 :** Le Secrétariat Général du CSC comprend les Directions et Services suivants:

- La Direction du Pluralisme, de la Déontologie et de la Publicité ;
- La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- La Direction des Ressources Humaines, Financières et du Matériel ;
- La Direction des Etudes et de la Programmation;
- La Direction de la Communication, des Publications et de la Documentation;
- La Direction des Infrastructures Techniques et des Autorisations ;
- La Direction de l'Informatique et des TIC ;
- La Direction des Relais Régionaux ;
- Le service du Secrétariat Administratif.
- Les Directeurs et les Chefs des Services sont nommés par arrêté du Président du CSC.
- Ils sont démis de leurs fonctions dans les mêmes formes

### **TITRE III : DES ATTRIBUTIONS ET ORGANISATIONS DES DIRECTIONS ET SERVICES DU CSC**

**Article 23 :** La Direction du Pluralisme, de la Déontologie et de la Publicité a pour mission de garantir le pluralisme dans les médias publics et privés, de veiller au respect de la

déontologie par les professionnels des médias et de la réglementation de la publicité par voie de presse.

A ce titre, elle est chargée de :

- Faire le monitoring de l'accès équitable et effectif des citoyens, des associations et des partis politiques aux moyens publics d'information et de communication ;
- Relever les manquements à l'éthique et à la déontologie dans la presse écrite et les médias audiovisuels et préparer les saisines d'office du CSC ;
- Transmettre ces manquements au Secrétaire Général pour la préparation de la saisine d'office du CSC ;
- Analyser les contenus publicitaires afin d'assurer le respect de la réglementation de la publicité par voie de presse par les médias et les agences de publicité ;
- Proposer toutes initiatives susceptibles en général de promouvoir le pluralisme dans les médias et d'encourager le respect de la déontologie et de la réglementation relative à la publicité par les professionnels des médias et, en particulier pendant les périodes électorales.
- Rédiger et soumettre au Secrétariat Général des rapports trimestriels et annuels sur les espaces et les temps d'antenne et de parole accordés aux partis politiques, aux syndicats et associations sur les médias publics, écrits et audiovisuels ;

**Article 24** : la Direction du Pluralisme, de la Déontologie et de la Publicité par voie de presse est subdivisée en quatre (4) Services :

- Le Service de la Presse Ecrite et Electronique ;
- Le Service des Radios ;
- Le Service des Télévisions ;
- Le Service de Monitoring.

**Article 25** : Le Service de la Presse Ecrite et Electronique assure le suivi du respect du pluralisme, de la déontologie et de la réglementation de la publicité dans la presse écrite et électronique. A ce titre, il :

- Analyse le contenu de la presse écrite et électronique en vue de vérifier l'équilibre de l'information, le respect des règles déontologiques et de la réglementation de la publicité par voie de presse ;

- Relève mensuellement les espaces accordés aux partis politiques, syndicats, associations et citoyens dans la presse écrite publique ;
- Prépare des rapports circonstanciés en cas de constats de violation par les organes de la presse écrite et électronique des règles du pluralisme, de la déontologie et de la publicité par voie de presse ;
- Etablit, met à jour et assure la publication régulière du répertoire de la presse écrite et électronique ;
- Observe et relève les bonnes pratiques en matière de respect du pluralisme, de la déontologie et de la réglementation de la publicité par la presse écrite et électronique;
- Observe le respect de la promotion du sport et de la culture nigérienne dans la programmation des émissions
- Observe le respect de la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions ;
- Observe le respect de l'amélioration de l'image de la femme dans la programmation des émissions
- Rédige et soumet à la Direction des synthèses mensuelles de ses analyses, suivis, constats et observations.

**Article 26** : le Service des Radios assure le suivi du respect du pluralisme, de la déontologie et de la réglementation de la publicité dans les programmes des radios. A ce titre, il :

- Analyse le contenu des programmes des radios, notamment les éditions des journaux parlés, les débats, les émissions publicitaires, en vue de vérifier l'équilibre de l'information, le respect des règles déontologiques et de la réglementation de la publicité par voie de presse ;
- Relève mensuellement les temps d'antenne et de parole accordés aux partis politiques, syndicats, associations et citoyens sur la radio publique ;
- Prépare des rapports circonstanciés en cas de constats de violation par les radios des règles du pluralisme, de la déontologie et de la publicité par voie de presse ;
- Etablit, met à jour et assure la publication régulière du répertoire des radios ;

- Observe le respect de la promotion du sport et de la culture nigérienne dans la programmation des émissions
- Observe le respect de l'amélioration de la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions ;
- Observe le respect de l'image de la femme dans la programmation des émissions
- Observe et relève les bonnes pratiques en matière de respect du pluralisme, de la déontologie et de la réglementation de la publicité par les radios ;
- Rédige et soumet à la Direction des synthèses mensuelles de ses analyses, suivis, constats et observations.

**Article 27** : le Service des Télévisions assure le suivi du respect du pluralisme, de la déontologie et de la réglementation de la publicité dans les programmes des télévisions. A ce titre, il :

- Analyse le contenu des programmes des télévisions, notamment les éditions des journaux télévisés, les débats, les émissions publicitaires en vue de vérifier l'équilibre de l'information, le respect des règles déontologiques et de la réglementation de la publicité par voie de presse;
- Relève mensuellement les temps d'antenne et de parole accordés aux partis politiques, syndicats, associations et citoyens sur la télévision publique ;
- Prépare des rapports circonstanciés en cas de constats de violation par les télévisions des règles du pluralisme, de la déontologie et de la publicité par voie de presse ;
- Observe le respect de la promotion du sport et de la culture nigérienne dans la programmation des émissions
- Observe le respect de l'amélioration de la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions ;
- Observe le respect de l'image de la femme dans la programmation des émissions
- Etablit, met à jour et assure la publication régulière du répertoire des télévisions ;
- Observe et relève les bonnes pratiques en matière de respect du pluralisme, de la déontologie et de la réglementation de la publicité par les télévisions ;
- Rédige et soumet à la Direction des synthèses mensuelles de ses analyses, suivis, constats et observations.

**Article 28 :** le service monitoring est chargé de l'enregistrement du contenu des programmes radios et TV.

Il transmet ses rapports de monitoring aux services radio et TV pour traitement et analyse

**Article 29 :** La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux a pour mission de fournir l'assistance et l'expertise juridique au CSC dans les domaines de ses compétences et dans l'exercice de sa mission. A ce titre, elle est chargée de :

- Réaliser des études sur le cadre juridique et institutionnel de la presse écrite et électronique, de la communication audiovisuelle et de la publicité par voie de presse;
- Formuler des recommandations et des propositions de modification des textes relevant des domaines de compétence du CSC à soumettre aux pouvoirs exécutif et législatif ;
- Concevoir et rédiger les projets de textes réglementaires (délibérations, décisions, arrêtés, avis etc.), les projets de textes relatifs à la gestion des périodes électorales et les projets de convention ;
- Fournir l'assistance juridique demandée, notamment l'interprétation et la conformité des textes, lois, règlements et conventions, par la Plénière du Conseil, les organes et les services administratifs et techniques du CSC ;
- Préparer la saisine d'office du CSC en cas de manquements à l'éthique et à la déontologie relevé par la Direction du Pluralisme, de la Déontologie et de la Publicité;
- Donner un avis juridique sur la recevabilité des plaintes et recours dont le CSC est saisi et participer à leur examen ;
- Assister les Commissions dans l'exécution des tâches juridiques et lors de l'audition des parties en litiges ;
- Assurer la gestion et le suivi des affaires contentieuses du CSC ;
- Rédiger et soumettre au Secrétariat Général des rapports trimestriels et annuels sur les questions relevant de sa compétence.

**Article 30 :** la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est subdivisée en deux (2) Services : le Service des Affaires Juridiques et le Service du Contentieux.

**Article 31 :** Le Service des Affaires Juridiques assure la gestion et le suivi de toutes les

questions juridiques liées aux activités du CSC. A ce titre, il :

- Linitie les avant-projets de textes réglementaires (délibérations, décisions, arrêtés, avis etc.), les projets de textes relatifs à la gestion des périodes électorales et des projets de convention et s'assure de leur conformité aux textes en vigueur ;
- Elabore les TDR et participe à la réalisation des études juridiques ;
- Apporte l'assistance juridique à tout service du CSC qui en fait la demande ;
- Participe à la formulation des propositions de modifications de textes relevant des compétences du CSC ;
- Veille au respect de toutes les conventions signées par le CSC ;
- Rédige et soumet à la Direction des synthèses mensuelles de ses analyses, constats et observations sur les questions juridiques afférentes aux activités du CSC.

**Article 32** : Le Service du Contentieux assure la gestion et le suivi des dossiers contentieux relatifs aux activités du CSC. A ce titre, il :

- Propose en liaison avec les services concernés, les actions contentieuses prévues par la loi et en suit l'exécution ;
- Porte assistance aux Commissions d'instruction dans l'examen des plaintes et recours jugés recevables ainsi que les saisines d'offices du CSC ;
- Assure le suivi des plaintes et recours adressées au CSC ainsi que les saisines d'office du CSC ;
- Suit l'exécution des sanctions prononcées par le CSC et de toutes les décisions liées au contentieux ;
- Prépare les projets de mémoire en défense dans les procédures contentieuses contre le CSC ;
- Rédige et soumet à la Direction des synthèses mensuelles de la gestion des affaires contentieuses du CSC.

**Article 33** : La Direction des Ressources Humaines, Financières et du Matériel a pour mission de gérer les ressources humaines, financières, matérielles et techniques nécessaires au fonctionnement du CSC. A ce titre, elle est chargée de :

- Gérer les comptes, et les ressources humaines du CSC ;
- Préparer le projet de budget du CSC en concertation avec les Directions sous la coordination du Secrétariat Général ;
- Mobiliser et gérer les ressources financières du CSC provenant du budget de l'Etat ;
- Assurer la gestion financière et comptable du fonds d'aide à la presse et soumettre les pièces y afférentes au Président du CSC pour transmission à la Cour des Comptes;
- Assurer la gestion rationnelle du matériel consommable et non consommable du CSC et l'entretien des bâtiments ;
- Dresser et mettre à jour le répertoire des prestataires des biens et services du CSC ;
- Evaluer les besoins en ressources humaines et participer aux recrutements du personnel du CSC ;
- Rédiger et soumettre au Secrétariat Général des rapports trimestriels et annuels sur les questions relevant de sa compétence.

**Article 34** : La Direction des Ressources Humaines, Financières et du Matériel est subdivisée en trois (3) Services :

- Le Service Financier et Comptable ;
- Le Service du Matériel et de l'Entretien ;
- Le Service des Ressources Humaines ;

**Article 35** : Le Service Financier et Comptable assure la gestion financière et comptable du budget du CSC. A ce titre, il :

- Prépare les avant-projets du budget du CSC ;
- Gère les ressources financières du CSC ;
- Tient à jour la comptabilité du CSC et assure la conservation des pièces justificatives ;
- Assure la liaison avec les services du Ministère des finances, de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, des banques ;
- Rédige et soumet à la Direction des synthèses mensuelles sur la gestion financière et comptable du CSC.

**Article 36** : Le Service du Matériel et de l'Entretien assure la gestion du matériel consommable et non consommable ainsi que l'entretien de tous les biens meubles et immeubles du CSC. A ce titre, il :

- Évalue les besoins en vue de l'approvisionnement régulier du CSC en matériel consommable et non consommable nécessaire à son fonctionnement ;
- Réceptionne les livraisons des biens et vérifie leur qualité et leur conformité avec les bons de commandes ;
- Gère les stocks ;
- Assure l'entretien du matériel roulant et des biens meubles et immeubles du CSC ;
- Tient à jour la comptabilité matière du CSC et assure la conservation des pièces justificatives ;
- Rédige et soumet à la Direction des synthèses mensuelles sur l'état du matériel et des bâtiments du CSC.

**Article 37** : Le Service des Ressources Humaines assure la gestion des Ressources Humaines du CSC. A ce titre, il :

- Tient à jour le fichier du personnel ;
- Gère les carrières ;
- Gère les questions relatives aux congés annuels, aux permissions d'absence, à la santé et à la sécurité sociale du personnel, conformément aux textes en vigueur ;
- Assure la formation du personnel ;
- Assure les relations administratives avec les administrations publiques et privées concernées ;
- Rédige et soumet à la Direction des synthèses mensuelles sur la gestion des ressources humaines du CSC ;

**Article 38** : La Direction de la Communication, des Publications et de la Documentation assure la mise en œuvre de la communication interne et externe du CSC ainsi que la

publication et la gestion du fonds documentaire de l'Institution. A ce titre, elle est chargée de :

- Elaborer et mettre en œuvre la stratégie de communication du CSC ;
- Assurer la promotion et la visibilité des activités du CSC à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- Assurer la diffusion à l'intérieur et à l'extérieur des publications relatives aux activités du CSC ;
- Promouvoir l'image du CSC ;
- Recueillir toutes critiques et suggestions en vue d'améliorer les prestations du CSC;
- Assurer les relations publiques du CSC;
- Concevoir, éditer et diffuser les publications sur les activités du CSC ;
- Constituer et gérer un fonds documentaire dédié au secteur de la presse et de la communication ;
- Assurer l'archivage audiovisuel ;
- Assurer la gestion des archives du CSC ;
- Rédiger et soumettre au Secrétariat Général des rapports trimestriels et annuels sur les questions relevant de sa compétence.

**Article 39** : La Direction de la Communication, des Publications et de la Documentation est subdivisée en deux (2) Services : le Service de la Communication et des Relations Publiques et le Service des Publications, de la Documentation et de l'audiovisuel.

**Article 40** : Le Service de Communication et Relations Publiques assure la circulation de la communication interne et externe du CSC ainsi que la visibilité de ses activités. A ce titre, il :

- Met en œuvre la stratégie de communication du CSC et son plan d'actions;
- Propose tous supports ou toutes actions devant permettre une promotion de l'image et une plus grande visibilité du CSC à l'interne et à l'externe ;
- Rédige et soumet à la Direction les synthèses mensuelles des activités de communication et de relations publiques du CSC.

**Article 41** : Le Service des Publications, de la Documentation et de la production audiovisuelle assure la réalisation des publications et la gestion du fonds documentaire du CSC. A ce titre, il :

- Constitue et tient à jour la documentation sur toutes les questions intéressant le CSC;
- Constitue et met à jour les bases de données nécessaires pour répondre aux besoins en information des usagers ;
- Produit et diffuse les publications relatives aux activités du CSC;
- Contribue à la production des contenus nécessaires à la mise à jour du site Web du CSC ;
- Assure la gestion de l'unité audiovisuelle ;
- Tient à jour le répertoire des médias au Niger ;
- Rédige et soumet à la Direction des synthèses mensuelles sur les publications et la documentation du CSC.

**Article 42** : La Direction des Etudes et de la Programmation a pour mission d'assurer la planification, le suivi et l'évaluation de toutes les activités du CSC. A ce titre, elle est chargée de :

- Elaborer les projets de cadre stratégique de développement, les plans d'actions, de travail et le cadre du suivi et évaluation ;
- Concevoir, mettre en œuvre, suivre et évaluer toutes les activités de planification et de programmation du CSC ;
- Réaliser les études stratégiques et définir des politiques et stratégies sectorielles en collaboration avec les directions concernées ;
- Elaborer en rapport avec les directions concernées, les termes de référence des consultants nationaux et internationaux, des bureaux d'études et cabinets d'expertise pour la réalisation des projets, programmes, études et recherches ;
- Elaborer les outils méthodologiques de conception et de préparation de projets et programmes ;
- Préparer et renseigner les fiches de suivi des résultats et réalisations financières des programmes et projets ;

- Participer à la réalisation et au suivi des études de faisabilité ;
- Mobiliser et gérer les ressources financières des PTF
- Suivre et évaluer les engagements techniques, matériels et financiers des Partenaires Techniques et Financiers ;
- Identifier les appels à proposition des projets et programmes susceptibles d'intéresser le CSC;
- Développer et consolider le partenariat et le réseautage;
- Elaborer des requêtes de financement ;
- Elaborer des budgets, plans et programmes sectoriels ;
- Appuyer la coordination des activités et négocier avec les partenaires ;
- Elaborer, en collaboration avec la Direction Ressources Humaines, Financières et du Matériel, le plan de renforcement de capacités du CSC;
- Rédiger et soumettre au Secrétariat Général des rapports trimestriels et annuels sur les questions relevant de sa compétence.

**Article 43** : La Direction des Etudes et de la Programmation est subdivisée en trois (3) Services : le Service de Renforcement des Capacités, le Service de Coopération, étude prospective et statistique et le Service de Suivi et Evaluation.

**Article 44** : Le Service de Renforcement des Capacités assure la mise en œuvre du plan de formation du CSC. A ce titre, il :

- Propose et met en œuvre, un plan de formation au profit des professionnels des médias, du personnel du CSC et des Conseillers ;
- Appuie techniquement la recherche des bourses de stage et de perfectionnement ;
- Etudie les demandes d'appui en formation formulées par les organisations socioprofessionnelles des médias et propose une suite à leur donner ;
- Prospecte et organise les missions d'études et d'échanges d'expériences ;
- Rédige et soumet à la Direction des synthèses mensuelles sur les activités de renforcement des capacités du CSC.

**Article 45** : Le Service de Coopération, étude prospective et statistique assure le développement et le suivi du partenariat entre le CSC, les Partenaires Techniques et Financiers et les Réseaux des Instances de Régulation de la Communication. A ce titre, il :

- Développe le partenariat entre le CSC, les Partenaires Techniques et Financiers et les Réseaux des Instances de régulation étrangères en général et celles membres du RIARC et du REFRAM en particulier ;
- Promeut et renforce le partenariat avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux susceptibles de doter le CSC des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- Participe à l'élaboration des documents des projets et programmes ;
- Renseigne les formulaires d'études ou d'enquête provenant des partenaires, des réseaux d'Instances de régulation ou de tout autre organisme ;
- Rédige et soumet à la Direction des synthèses mensuelles sur les activités de coopération du CSC.

**Article 46** : Le Service de Suivi et Evaluation assure le suivi-évaluation des activités du CSC. A ce titre, il :

- Participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de suivi et évaluation des activités du CSC ;
- Participe à l'élaboration du rapport de performance ;
- Participe à l'élaboration des rapports d'étapes et finaux des projets et programmes ;
- Suit les engagements financier et matériel des partenaires ;
- Répond aux audits financiers dans le cadre des financements des partenaires ;
- Rédige et soumet à la Direction des synthèses mensuelles sur le suivi et évaluation des activités du CSC.

**Article 47** : La Direction des Infrastructures Techniques et des Autorisations a pour mission la gestion de toutes les questions relatives à l'attribution et à l'exploitation des fréquences des services de radiodiffusion sonore et de télévision. A ce titre, elle est chargée de :

- Traiter les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation des services de

Radiodiffusion sonore et de télévision ;

- Assurer la planification et l'usage technique des fréquences ;
- Assurer le contrôle technique des infrastructures et installations des stations de radiodiffusion sonore et de télévision privées ;
- Veiller à la notification à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) des fréquences gérées par le CSC ;
- Assurer la gestion et la maintenance des infrastructures techniques du CSC ;
- Suivre l'évolution des questions relatives à la transition vers la Télévision Numérique Terrestre (TNT) ;
- Identifier les besoins en formation et en documentation techniques ;
- Veiller au respect des obligations techniques contenues dans les cahiers des charges et les conventions signées entre le CSC et les promoteurs ;
- Rédiger et soumettre au Secrétariat Général des rapports trimestriels et annuels sur les questions relevant de sa compétence.

**Article 48** : La Direction des Infrastructures Techniques et des Autorisations est subdivisée en trois (3) Services : le Service des Autorisations, le Service de Contrôle et de Gestion des Fréquences et le Service Régie.

**Article 49** : le Service des Autorisations assure l'examen des dossiers de demande d'exploitation des services de radiodiffusion sonore et de télévision privée. A ce titre, il :

- Etudie les dossiers des requérants à une autorisation en vue d'établir leur conformité ou non à la réglementation en vigueur, notamment l'analyse de la grille des programmes, des équipements techniques d'exploitation et de diffusion ;
- Prépare les projets de décisions d'autorisations et convention d'exploitation ;
- Propose le plan de déploiement des stations de radio et télévisions et prépare les dossiers d'appel à candidatures ;
- Met à jour le répertoire des radios et télévisions ayant reçu une autorisation de la part du CSC ;
- Rédige et soumet à la Direction les synthèses mensuelles liées aux activités d'autorisation.

**Article 50** : le Service de Contrôle et Gestion des Fréquences assure le suivi des questions relatives à l'identification, au recensement, à la planification, à l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences dont la gestion est confiée au CSC et celles liées à la modification des assignations. A ce titre il :

- Assure le suivi et la gestion de toutes les questions relatives à l'exploitation technique des services de radiodiffusion sonore et de télévision
- Propose le planning des inspections techniques des installations ;
- Veille au respect des conditions techniques d'installation et d'exploitation des matériels et équipements audiovisuels
- Participe au contrôle du spectre dans les bandes de fréquences dont l'attribution ou l'assignation ont été confiées au CSC et prend les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux ;
- Veille au respect des procédures de notification des assignations de fréquences à l'ARCEP ;
- Propose l'acquisition de nouveaux matériels et équipements techniques ;
- Rédige et soumet à la Direction des synthèses mensuelles sur les activités liées à la gestion et au contrôle des fréquences.

**Article 51** : Le Service Régie assure l'entretien et la maintenance des installations techniques du CSC. A ce titre, il :

- Assure le suivi de l'installation de tous les équipements techniques du CSC ;
- Assure la maintenance et le bon fonctionnement des équipements techniques en particulier de la régie
- Veille à la bonne exécution des contrats de maintenance technique exercée par les tiers ;
- Rédige et soumet à la Direction des synthèses mensuelles sur l'état du matériel et équipements techniques.

**Article 52** : La Direction de l'Informatique et des TIC a pour mission de promouvoir et de développer les Technologies de l'Information et de la communication au sein du CSC et des médias. A ce titre, elle est chargée de :

- Elaborer et mettre en œuvre un plan de développement des TIC au sein du CSC et des médias ;
- Evaluer et répondre aux besoins informatiques du CSC ;
- Suivre l'évolution et la normalisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- Assurer la maintenance technique et la mise à jour du site Web et de l'Intranet du CSC ;
- Appuyer la Direction du Pluralisme sur les questions de web TV et presse en ligne ;
- Assurer la maintenance des équipements informatiques du CSC ;
- Identifier et évaluer les besoins en formation dans le domaine de l'informatique et des TIC ;
- Rédiger et soumettre au Secrétariat Général des rapports trimestriels et annuels sur les questions relevant de sa compétence.

**Article 53** : la Direction de l'Informatique et des TIC comprend deux (2) Services : le Service Informatique et le Service des TIC.

**Article 54** : Le Service Informatique assure le bon fonctionnement du parc informatique du CSC. A ce titre, il :

- Assure la maintenance du parc informatique du CSC ;
- Evalue les besoins informatiques du CSC et propose des solutions en tenant compte de l'évolution du secteur ;
- S'occupe des infrastructures et installations informatiques
- Identifie les besoins en formation dans le domaine.
- Rédige et soumet à la Direction des synthèses mensuelles sur les questions informatiques du CSC.

**Article 55** : Le Service des Technologies de l'Information et de la Communication assure la promotion et le développement des TIC au CSC et dans les médias. A ce titre, il :

- Assure le bon fonctionnement technique du réseau Intranet et la mise à jour du site Web du CSC ;

- Identifie et évalue les besoins en formation en TIC des Organes de presse ; rédige et soumet à la Direction des synthèses mensuelles sur les activités du service.

**Article 56** : la Direction des Relais Régionaux a pour mission de coordonner et d'assurer le bon fonctionnement des relais régionaux du CSC. A ce titre, elle est chargée de :

- Elaborer le projet de cahier de charges des relais régionaux du CSC ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'installation des relais régionaux ;
- Assurer et coordonner le fonctionnement des relais régionaux ;
- Rédiger et soumettre au Secrétariat Général des rapports trimestriels et annuels des activités des relais régionaux.

**Article 57** : la Direction des Relais Régionaux est subdivisée en sept (7) Services correspondant chacun à un Relais Régional :

- Le Service du Relais Régional d'Agadez ;
- Le Service du Relais Régional de Diffa ;
- Le Service du Relais Régional de Dosso ;
- Le Service du Relais Régional de Maradi ;
- Le Service du Relais Régional de Tahoua
- Le Service du Relais Régional de Tillabéry
- Le Service du Relais Régional de Zinder.

**Article 58** : Le Service du Relais Régional assure la représentation du CSC dans la région. Il est basé dans le Chef-lieu de région. A ce titre, il :

- Veille au respect de la grille des programmes au niveau des relais des médias diffusant en région ;
- Fournir les informations aux promoteurs des medias régionaux pour le besoin de la constitution des dossiers de demande d'autorisation des fréquences ;
- Analyse le contenu des programmes des médias audiovisuels basés dans la région en vue de vérifier l'équilibre de l'information, le respect des règles déontologiques et de la réglementation de la publicité par voie de presse ;
- Prépare des rapports circonstanciés en cas de violation par les médias des règles du pluralisme, de la déontologie et de la publicité par voie de presse ;

- Etablit et met à jour le répertoire des médias dans la région ;
- Observe et relève les bonnes pratiques en matière de respect du pluralisme, de la déontologie et de la réglementation de la publicité par les médias dans la région ;
- Rédige et soumet à la Direction des synthèses mensuelles de ses analyses, suivis, constats et observations.

**Article 59** : Le Service du Secrétariat Administratif assure le secrétariat du CSC. A ce titre, il :

- Réceptionne, enregistre et expédie le courrier à l'arrivée et au départ du CSC ;
- Saisit, reprographie et classe tout document au départ et à l'arrivée ;
- Assiste les Rapporteurs, le Secrétaire Général, Le Directeur de Cabinet, les Groupes de Travail et les commissions d'instruction ;
- Transmet au Journal Officiel pour publication les Décisions et Avis pris par le CSC ;
- Transmet à la Direction des Archives Nationales les publications du CSC ;
- Assure la conservation des archives administratives et des journaux ;
- Rédige et soumet au Secrétariat Général des synthèses mensuelles sur les activités du Secrétariat du CSC.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 60** : Le présent Règlement Administratif ne peut être révisé que par la Plénière du Conseil à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

**Article 61**: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération, notamment la Délibération n°0002/CSC du 25 mai 2013, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication (CSC)

**Article 62** : Le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Communication est chargé de l'application de la présente délibération qui est publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

POUR LE CONSEIL :

**LE PRESIDENT, Dr SANI Kabir**





**DÉLIBÉRATION N°09/CSC DU 06 SEPTEMBRE 2018**  
DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE LA SAISINE D'OFFICE  
ET LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES  
ET RECOURS SOUMIS AU CSC

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION ;

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2011-20 du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018;

Vu la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle

Vu l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse ;

Vu le décret N°2018-221/PRN/MCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le décret N°2018-252/PRN/MCRI du 6 avril 2018, portant composition des membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu la Délibération n°001/CSC du 23 mai 2018, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication;

Vu la Délibération n°006/CSC du 14 août 2018, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication;

Sur rapport du Secrétaire Général ;

Après délibération du Conseil ;

ADOpte :

## CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier** : En application des dispositions de **l'article 16 (nouveau)** de la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication, modifiée et complétée par la loi n° 2018-31 du 16 mai 2018, la présente Délibération détermine les modalités de la saisine d'office et la procédure de traitement des Plaintes et recours soumis au CSC.

**Article 2** : Le Conseil Supérieur de la Communication reçoit et statue sur les plaintes et recours qui lui sont soumis. Il prend les sanctions appropriées en cas de manquements aux obligations qui s'imposent aux organes de presse publics et privés, à l'éthique et à la déontologie par les journalistes professionnels, après avis de la Commission d'instruction saisie au fond.

**Article 3** : Le Conseil Supérieur de la Communication peut être saisi par toute personne physique ou morale d'une plainte pour non-respect de l'éthique et de la déontologie et des obligations qui s'imposent aux organes de presse publics et privés.

**Article 4** : Le Conseil Supérieur de la Communication peut également se saisir d'office lorsqu'il constate ou a eu connaissance d'un manquement à l'éthique et à la déontologie par les journalistes professionnels et aux obligations qui s'imposent aux organes de presse publics et privés.

L'initiative de la saisine d'office peut être enclenchée par un Conseiller ou un groupe de conseillers ou sur rapport des Services compétents du CSC.

**Article 5** : Le Conseil Supérieur de la Communication ne peut, à peine d'irrecevabilité, être saisi ou se saisir d'office des faits qui remontent à plus de trois (3) mois.

**Article 6 :** La saisine ou la saisine d'office du Conseil Supérieur de la Communication est adressée au Président du CSC par lettre simple, par télécopie ou par voie électronique. Dans ce dernier cas, la plainte doit être présentée sous la forme d'un document scanné, signé et daté de son auteur.

**Article 7 :** La plainte, le recours ou la saisine d'office comporte, de manière lisible :

- Les nom et prénom du plaignant, ainsi que ses coordonnées postales, téléphoniques ou électroniques ;
- La description du programme ou du contenu incriminé;
- L'identité de l'auteur et/ou de l'éditeur du programme ou du contenu en litige
- Les motifs de la plainte et éventuellement les dispositions législatives et réglementaires sur lesquelles elle se fonde.
- La copie du journal, pour la presse écrite et électronique, ou d'un enregistrement sonore et /ou visuel, pour les médias audiovisuels.

**Article 8 :** Les plaintes, recours et saisines d'office sont déposés au Secrétariat Administratif du CSC ou auprès des Relais Régionaux du CSC.

Au dépôt, le requérant reçoit une décharge mentionnant le jour et la date de la saisine du Conseil. Pour les plaintes adressées par voie électronique, l'accusé de réception tient lieu du récépissé.

Les plaintes, recours et saisines d'office ainsi enregistrés sont consignés dans un ordre chronologique dans un registre des plaintes tenu par le Secrétariat Administratif du CSC.

**Article 9 :** Les plaintes, recours et saisines d'office sont transmis à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux pour avis, deux (2) jours ouvrables à compter de leurs dépôts.

## **CHAPITRE II : DE L'INSTRUCTION DES PLAINTES, RECOURS ET SAISINES D'OFFICE**

**Article 10 :** L'instruction des plaintes, recours et saisines d'office est faite par la Commission d'instruction saisie au fond, après avis de la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC) du CSC.

La DAJC doit donner son avis au plus tard soixante-douze (72) heures à compter de sa saisine par le Secrétariat Général du CSC.

**Article 11 :** Si la plainte est recevable, son instruction est diligentée conformément aux articles 12 et suivants de la présente délibération.

Si la plainte est irrecevable, le Président du CSC le notifie à l'initiateur ou aux initiateurs de la plainte sous soixante-douze (72) heures, à compter de la date du dépôt du rapport de la DAJC.

**Article 12 :** La Commission d'instruction instruit à charge et à décharge.

A cet effet, toutes les parties en cause, éventuellement leurs représentants, sont convoquées par le Président de la Commission d'instruction pour être entendues.

Les parties mises en cause, en déplacement justifié hors de Niamey, pourront être entendues par tout moyen de communication.

Le défaut de répondre ou de se présenter devant la Commission d'instruction, dans le délai notifié par celle-ci, emporte déchéance du droit à l'audition et n'empêche pas la poursuite de la procédure d'instruction.

**Article 13:** La procédure d'instruction commence deux (2) jours ouvrables après avis de la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC) sur la recevabilité de la plainte.

Pour chaque plainte, recours ou saisine d'office, la Commission d'instruction saisie au fond ouvre un dossier d'instruction dans lequel figurent :

- Le numéro de série;
- L'indication des parties en cause;
- Le résumé des faits de l'espèce ;
- Le relevé des pièces à conviction.

**Article 14 :** La Commission d'instruction saisie au fond, prépare, dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de sa saisine, un rapport d'instruction statuant notamment sur :

- La recevabilité de la plainte, du recours ou de la saisine d'office portant sur le délai de saisine, la qualité et l'intérêt juridique du requérant, l'objet de la plainte et la compétence du Conseil Supérieur de la Communication ;

- La qualification juridique des faits incriminés, en se servant des pièces fournies par les parties en litige et de celles constituées par les Services techniques compétents du CSC ;
- L'audition de toutes les parties en cause.

**Article 15 :** Le rapport de la Commission d'instruction est déposé auprès du Président du CSC quarante-huit (48) heures au plus tard après la fin de ses travaux.

Le Président du CSC notifie ce rapport aux intéressés qui peuvent le consulter et présenter leurs observations écrites dans un délai de sept (7) jours. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à trois (3) jours.

### **CHAPITRE III : DE L'EXAMEN PAR LA PLENIERE DU CONSEIL**

**Article 16 :** Le rapport de la Commission d'instruction et les observations écrites des intéressés sont soumis à la plénière du CSC pour délibération.

A cet effet, le Conseil Supérieur de la Communication peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

**Article 17 :** Après examen du rapport de la Commission d'instruction, la Plénière du Conseil décide :

- D'un non-lieu ;
- D'une sanction.

**Article 18 :** Le non-lieu est prononcé lorsque la Plénière du Conseil estime que les faits incriminés ne sont pas constitués.

Dans ce cas, la décision de la Plénière est notifiée par le Président du CSC aux intéressés.

**Article 19 :** Si les faits incriminés constituent un manquement à l'éthique et à la déontologie et aux obligations qui s'imposent aux organes de presse et aux moyens de communication en général, le Conseil prononce la sanction selon la gravité du manquement, conformément aux dispositions des articles 17 (nouveau), 18 (nouveau), 19, 20, 21, 22 (nouveau), 25 (nouveau) et 26 de la loi n° 2012-34/ du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018.

## CHAPITRE IV : DES VOIES DE RECOURS

**Article 20** : En cas de plainte ou de recours pour refus de publication d'un droit de réponse, le Bureau du CSC statue dans les quarante-huit (48) heures.

La décision du Bureau est notifiée sans délai aux parties.

Le Bureau met en demeure s'il y a lieu, le journal incriminé à publier le droit de réponse.

**Article 21** : En cas de refus de la mise en demeure, le Conseil Supérieur de la Communication prend des sanctions conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de la loi 2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du CSC, modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018.

**Article 22** : Le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Communication est chargé de l'application de la présente Délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

### AMPLIATIONS :

**CAB/PRN**

**CAB/PAN**

**CAB/PM**

**P/CSC/CAB**

**MCRI**

**Tous conseillers/CSC, Toutes directions CSC**

**BO/CSC**

**JORN**

**ARCHIVES NAT**

**Pour le Conseil**

**Le Président**

**Dr SANI Kabir**



## **DÉLIBÉRATION N°010/CSC DU 08 OCTOBRE 2018** **FIXANT LA COMPOSITION, L'ORGANISATION ET LE** **FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE PUBLICITÉ**

### **LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION**

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication

(CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018;

Vu la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la communication audiovisuelle ;

Vu l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse;

Vu le décret n°2017-052/PRN/MC du 25 janvier 2017, régissant la publicité par voie de presse ;

Vu le décret N°2018-221/PRN/MCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le décret N°2018-252/PRN/MCRI du 6 avril 2018, portant composition du bureau du Conseil Supérieur de la Communication;

Vu la Délibération n°001/CSC du 23 mai 2018, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication;

Vu la Délibération n°006/CSC du 14 août 2018, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication;

Sur rapport du Secrétaire Général ;

Après Délibération du Conseil :

ADOpte :

## **CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article Premier** : La présente Délibération est prise en application des dispositions de l'article 27 du décret n°2017-052/PRN/MC du 25 janvier 2017, régissant la publicité par voie de presse.

**Article 2** : Elle fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de Publicité.

## **CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION**

**Article 3** : Le Conseil de Publicité est composé de sept (7) membres repartis ainsi qu'il suit :

- Quatre (4) communicateurs, dont deux (2) publicitaires ;
- Un (1) journaliste de l'audiovisuel ;
- Un (1) journaliste de la presse écrite ;
- Un (1) juriste.

**Article 4** : Nul ne peut être membre du Conseil de Publicité :

- S'il n'est de nationalité nigérienne ;
- S'il ne jouit de ses droits civiques ;
- S'il ne réside sur le territoire de la République du Niger ;
- S'il n'est de bonne moralité

Les membres du Conseil de Publicité doivent avoir des compétences avérées, notamment dans les domaines de la presse, de la communication, de la publicité, du commerce, du droit, des sciences sociales, des arts et de la culture.

Ils doivent avoir une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans dans les domaines précités et être âgés de trente-cinq (35) ans au moins.

**Article 5** : Les membres du Conseil de Publicité sont nommés par arrêté du Président du Conseil Supérieur de la Communication, après avis de l'appel à candidature.

Ils sont démis de leur fonction dans les mêmes formes.

Avant leurs nominations, la Plénière du Conseil Supérieur de la Communication procède à la vérification du respect des critères énumérés à l'article 4 ci-dessus, sur la base d'un dossier comprenant les pièces ci-après :

- Une copie légalisée d'extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- Une copie légalisée du certificat de nationalité nigérienne;
- Un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Un certificat de résidence ;
- Les copies des diplômes et attestations de formations ;
- Les copies d'attestations des employeurs ;
- Un curriculum vitae ;
- Une lettre de motivation.

**Article 6** : Le mandat des membres du Conseil de publicité est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Si au cours de cette période un poste devient vacant par suite de décès, démission ou d'empêchement, il est pourvu dans la même forme que pour la nomination du titulaire pour la durée restante du mandat.

### **CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION**

**Article 7** : Le Conseil de Publicité est dirigé par un Bureau composé d'un (1) président, d'un (1) vice-président et d'un (1) rapporteur.

Les membres du Bureau sont désignés par le Président du CSC, après avis du Conseil.

**Article 8 :** Le Conseil de Publicité est saisi par le Président du CSC, pour avis, sur toutes les questions relevant de ses attributions telles que définies à l'article 27 du Décret n°2017-052/PRN/MC du 25 janvier 2017, régissant la publicité par voie de presse

Le Conseil de Publicité peut également se saisir d'office sur toute question relative à la publicité par voie de presse.

Dans tous les cas, il émet un avis motivé, par écrit, adressé au Président du Conseil Supérieur de la Communication.

## CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

**Article 9 :** Le Conseil de Publicité se réunit tous les quinze (15) jours sur convocation de son Président, ou à la demande des 2/3 de ses membres.

**Article 10 :** L'ordre du jour des réunions est proposé par le Président du Conseil de Publicité.

Le projet d'ordre du jour de réunions est transmis ou communiqué aux membres du Conseil de Publicité au moins trois (3) jours avant le début de la réunion.

En cas d'urgence, il est transmis aux membres du Conseil vingt-quatre (24) heures au moins avant la réunion.

**Article 11 :** Chaque membre du Conseil de Publicité peut faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour.

**Article 12 :** Les recommandations et avis du Conseil de Publicité sont motivés.

**Article 13 :** Le Conseil de Publicité élabore son Règlement Intérieur qu'il soumet à la Plénière du Conseil Supérieur de la Communication pour approbation.

Le Règlement Intérieur détermine, notamment :

les modalités de délibération du Conseil de Publicité ;

les mesures disciplinaires applicables à ses membres.

**Article 14 :** La fonction du membre du Conseil de Publicité n'est pas permanente.

Les membres du Conseil de Publicité ont rang et avantages des membres du Conseil de Presse.

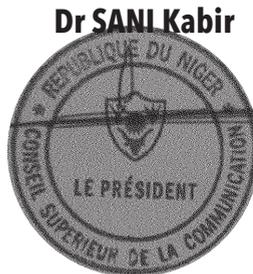
**Article 15 :** Les frais de fonctionnement du Conseil de Publicité sont à la charge du budget national.

**Article 16 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente délibération, notamment la délibération n°001/CSC du 07 mars 2017, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de Publicité.

**Article 17:** Le Secrétaire Général du CSC est chargé de l'application de la présente Délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

**Ampliations :**

- PRN
- PAN
- PM
- Toutes Institutions
- Tous Ministères
- Tous Conseillers/CSC
- Toutes Directions/CSC
- Maison de la Presse
- Tous syndicats des médias
- Toutes associations des médias
- Toutes associations des agences de communication et de publicité
- JORN
- Archives nationales





**DÉLIBÉRATION N° 012/CSC DU 08 OCTOBRE 2018**  
DÉTERMINANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS  
D'ANNULATION ET DE RETRAIT DE LA CARTE DE PRESSE DE  
JOURNALISTE PROFESSIONNEL

**LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION ;**

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018;

Vu la loi n°2011-20 du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle

Vu l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse;

Vu le décret N°2018-221/PRN/MCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le décret N°2018-252/PRN/MCRI du 6 avril 2018, portant composition du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu la Délibération n°001/CSC du 23 mai 2018, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication;

Vu la Délibération n°006/CSC du 14 août 2018, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication;

Sur rapport du Secrétaire Général ;

Après délibération du Conseil ;

ADOpte :

## CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier :** En application des dispositions de l'article 15 (nouveau) de la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018 et de l'article 18 de l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse, la présente délibération détermine les conditions d'attribution, d'annulation et de retrait de la carte de presse de Journaliste Professionnel.

**Article 2 :** La carte de presse de journaliste professionnel est un droit exclusivement réservé aux personnes répondant aux conditions fixées aux articles 12 et 13 de l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse.

**Article 3 :** La carte de presse de journaliste professionnel est valable pour deux (2) années. Elle est renouvelée à la demande du titulaire.

**Article 4 :** Le titulaire de la carte de presse de journaliste professionnel bénéficie des avantages liés à l'exercice de sa profession conformément à l'article 20 de l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse.

D'autres facilités peuvent être négociées et réglementées par le Conseil Supérieur de la Communication d'accord parties avec ceux qui les concèdent.

**Article 5 :** La carte de presse de journaliste professionnel est un rectangle en Poly Vinyl Chloride (PVC), de format 8,5x5 cm ou tout autre moyen ou support autorisé.

Au recto, elle est barrée sur la gauche dans le sens de la longueur, aux couleurs nationales

du Niger. Elle porte les inscriptions très lisibles «PRESSE» et «LAISSER PASSER». Une vignette portant le millésime de la validité est collée au-dessus du mot presse. Elle porte un numéro d'ordre ainsi que le nom et l'emploi du titulaire suivis de la mention «Est journaliste professionnel».

Au verso, il est indiqué les noms, prénoms, surnoms, date et lieu de naissance, domicile du titulaire ainsi que le nom de l'entreprise de presse écrite ou audiovisuelle qui l'emploie.

La carte de presse de journaliste professionnel porte la signature du Président du Conseil Supérieur de la Communication et celle du titulaire ainsi que la mention «Strictement personnelle».

## **CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE RENOUELEMENT DE LA CARTE DE PRESSE DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL**

**Article 6** : La demande d'attribution de la carte de presse de journaliste professionnel est adressée au Président du Conseil Supérieur de la Communication.

La demande manuscrite signée par le requérant est accompagnée des pièces suivantes:

- Une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance;
- Un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Les copies légalisées des diplômes, les attestations de stage ou les qualifications professionnelles du postulant ;
- Un certificat signé par l'employeur ou les employeurs précisant l'activité du postulant. Il y est mentionné l'indication de ou des entreprises de presse écrite, électronique ou audiovisuelle avec laquelle et lesquelles le postulant collabore ;
- L'engagement écrit de l'employé de faire connaître au Conseil Supérieur de la Communication tout changement qui pourrait entraîner une modification de ses déclarations antérieures ;
- Deux (2) photos d'identité ;
- Une fiche de paie.

**Article 7 :** Le journaliste «Free-Lance» ou le pigiste postulant à l'attribution de la carte de presse de journaliste professionnel est soumis aux conditions de délivrance susvisées. Toutefois, en lieu et place de l'attestation signée par l'employeur, le journaliste «Free-Lance» ou le pigiste devra fournir la preuve d'articles publiés dans la presse nationale ou étrangère et des attestations des piges depuis un (1) an au minimum.

**Article 8:** La carte de presse de journaliste professionnel est renouvelée tous les deux ans, à la demande du titulaire.

La demande de renouvellement est accompagnée :

- D'un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- D'une attestation d'emploi ou de pige ;
- De la copie légalisée de l'ancienne carte de presse ;
- De l'engagement écrit de l'employé de faire connaître au Conseil Supérieur de la Communication tout changement qui pourrait entraîner une modification de ses déclarations antérieures.

**Article 9 :** Il est délivré, par le Conseil Supérieur de la Communication, une carte spéciale au journaliste étranger de passage au vu des pièces justificatives de sa qualité de journaliste professionnel et de l'accréditation délivrée par le Ministre chargé de la Communication, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance ci-dessus visée.

La carte de presse porte obligatoirement en caractère apparent la mention «Journaliste de passage» ainsi que la durée de sa validité.

**Article 10:** La confection de la carte de presse de journaliste professionnel est à la charge du Conseil Supérieur de la communication.

### **CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'ANNULATION ET DE RETRAIT DE LA CARTE DE PRESSE**

**Article 11 :** Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse, la carte de presse de journaliste professionnel est annulée de plein droit dans les cas ci-dessous :

- En cas de condamnation du titulaire pour les faits prévus aux articles 62 à 96, 102 et 208-1 à 208-8 du Code Pénal notamment pour :
  - crimes de trahison et espionnage ;
  - atteintes à la défense nationale ;
  - attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national ;
  - crimes tendant à troubler l'Etat par le massacre ou la dévastation ;
  - crimes commis par la participation à un mouvement insurrectionnel ;
  - crimes et délits à caractère racial, régionaliste ou religieux ;
  - infractions au droit international humanitaire ;
- En cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante.

L'annulation de plein droit entraîne le retrait d'office de la carte de journaliste professionnel.

**Article 12** : Nonobstant les dispositions de l'article 11 de la présente délibération, le Conseil Supérieur de la Communication peut retirer la carte de presse de journaliste professionnel en cas de manquement grave et répété à l'éthique et à la déontologie ou à la Charte des journalistes professionnels du Niger, conformément aux dispositions de l'article 17 (nouveau) de la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018.

**Article 13** : Lorsque le titulaire de la carte de presse de journaliste professionnel cesse définitivement d'exercer la profession, il doit rendre ladite carte au Conseil Supérieur de la Communication.

En cas de refus, le Conseil Supérieur de la Communication peut recourir à toutes voies de droit pour obtenir la restitution de la carte.

## **CHAPITRE IV : DES SANCTIONS**

**Article 14** : Toute personne qui aura fait, soit une déclaration inexacte en vue d'obtenir la carte de presse de journaliste professionnel, soit fait usage d'une carte frauduleusement

obtenue, expirée ou annulée, sera poursuivie et punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 15 :** Le Conseil Supérieur de la Communication adresse un avertissement écrit à toute entreprise de presse écrite, électronique ou audiovisuelle qui continue d'employer ou de collaborer avec un journaliste dont la carte de presse a été annulée.

Si l'entreprise ne s'exécute pas, il sera prononcé à son encontre l'une des sanctions prévues aux articles 20 et 21 de la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018.

## CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 16:** Les décisions de refus de délivrance, de renouvellement, de retrait de la carte de presse de journaliste professionnel sont motivées et notifiées à l'intéressé.

Elles sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

**Article 17:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente délibération, notamment la délibération n°004/CSC du 03 septembre 2013, déterminant les conditions d'attribution, d'annulation et de retrait de la carte de presse de journaliste professionnel.

**Article 18 :** Le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Communication est chargé de l'application de la présente Délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

AMPLIATIONS :

CAB/PRN, CAB/PAN CAB/PM, P/CSC/CAB, MCRI, MC Tous conseillers/CSC, Toutes directions CSC, BO/CSC JORN, ARCHIVES NAT



**Pour le Conseil**

**Le Président**

**Dr SANI Kabir**

**DÉLIBÉRATION N°015 /CSC DU 08 JANVIER 2019**  
PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU  
CONSEIL DE PUBLICITÉ

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION :**

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi N°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018 et la loi n°2018-72 du 02 novembre 2018 ;

Vu la loi N°2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la communication audiovisuelle ;

Vu l'Ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant Régime de la liberté de presse ;

Vu le Décret N°2018-221/PRN/MCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le Décret N°2018-252/PRN/MCRI du 06 avril 2018, portant composition du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le Décret N°2017-052/PRN/MC du 25 janvier 2017, régissant la publicité par voie de Presse ;

Vu la Délibération n°001/CSC du 23 mai 2018, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication.

Vu la Délibération n°006/CSC du 14 août 2018, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication.

Vu la Délibération n°0010/CSC du 08 octobre 2018, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de Publicité ;

Vu l'Arrêté N°000067/CSC/SG/DAJC du 17 décembre 2018 portant nomination des membres du Conseil de Publicité ;

Sur proposition du Conseil de Publicité:

Après délibération du Conseil.

ADOpte :

**Article Premier :** Est approuvé, tel qu'annexé à la présente Délibération, le Règlement Intérieur du Conseil de Publicité.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Communication est chargé de l'application de la présente Délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

**Ampliations :**

- PRN
- PAN
- PM
- P/CSC/CAB
- MC
- MCRI
- Tous Conseillers/CSC
- Toutes Directions/CSC

Pour le Conseil  
le Président

**Dr SANI Kabi**



- Membres du Conseil de Publicité
- CSC/BO
- JORN

## **ANNEXE**

A la Délibération n°015/P/CSC du 08 janvier, portant approbation du Règlement Intérieur du Conseil de Publicité

### **CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** Le présent Règlement Intérieur est pris en application des dispositions de l'article 13 de la Délibération n°000010/CSC du 08 octobre 2018 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de Publicité.

Il détermine l'organisation, les modalités de délibération du Conseil de Publicité ainsi que les mesures disciplinaires applicables à ses membres.

### **CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU CONSEIL DE PUBLICITE**

**Article 2 :** Le Conseil de Publicité est un organe consultatif composé de sept (7) membres nommés par arrêté du Président du Conseil Supérieur de la Communication pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

**Article 3 :** Le Conseil de Publicité est dirigé par un Bureau composé comme suit :

- Un (e) Président (e) ;
- Un (e) Vice-Président (e) ;
- Un (e) Rapporteur (e).

**Article 4 :** Le Président, le Vice-Président et le Rapporteur sont désignés par le Président du CSC, après avis de la plénière du CSC.

**Article 5 :** Le Président du Conseil de Publicité est chargé du bon fonctionnement du Conseil. Il convoque et préside les réunions du Conseil de Publicité. Il représente le Conseil de Publicité auprès du Conseil Supérieur de la Communication et veille à l'application du Règlement Intérieur.

Il est suppléé par le Vice-président en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 6 :** Le Rapporteur est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions et des rapports d'audition. Il centralise les archives du Conseil. Il assure, dans l'ordre de préséance, l'intérim du Président et du Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement.

### **CHAPITRE III : DES MODALITES DE DELIBERATION**

**Article 7 :** Le Conseil de Publicité est saisi par le Président du CSC, pour avis, sur toutes les questions relevant de ses attributions telles que définies à l'article 27 du Décret n°2017-052/PRN/MC du 25 janvier 2017, régissant la publicité par voie de presse.

Il peut aussi se saisir d'office.

Dans tous les cas, il émet un avis motivé, par écrit, adressé au Président du Conseil Supérieur de la Communication.

**Article 8 :** Le Conseil de Publicité se réunit tous les quinze (15) jours en séance ordinaire. Il peut se réunir en séance extraordinaire chaque fois que de besoin.

Ses réunions se tiennent au siège du CSC en présence d'au moins quatre (4) de ses membres.

**Article 9 :** Les réunions du Conseil de Publicité sont sanctionnées par un procès-verbal déposé auprès du Président du CSC.

**Article 10 :** Une fois saisi, le Conseil de Publicité dresse un rapport motivé à l'attention du Président du Conseil Supérieur de la Communication dans un délai de soixante-douze (72) heures.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à vingt-quatre (24) heures.

**Article 11 :** Le Conseil de Publicité est un organe collégial. Ses décisions sont motivées et prises par consensus.

À défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret, et les membres sont tenus au secret des délibérations.

**Article 12 :** Chaque membre du Conseil de Publicité dispose d'une voix délibérative.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

## **CHAPITRE IV: DU REGIME DISCIPLINAIRE**

**Article 13 :** Les membres du Conseil de Publicité sont tenus de se conformer aux obligations qu'imposent leurs charges. Ils ont le devoir d'exercer leurs fonctions et de participer aux réunions et à toute autre activité du conseil sauf en cas de maladie dûment constatée, mission à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, ou de tout autre motif d'absence justifiée.

**Article 14 :** Durant leur mandat, il est interdit aux membres du Conseil de Publicité de s'exprimer publiquement sur des questions relevant du Conseil ou d'être consultés sur ces questions sauf autorisation expresse du Conseil Supérieur de la Communication.

**Article 15 :** Il est interdit à tout membre du Conseil de Publicité d'user de son titre pour des motifs autres que ceux attachés au mandat qui lui a été confié.

**Article 16 :** Les membres du Conseil de Publicité sont tenus de veiller scrupuleusement au respect du secret des délibérations du Conseil sous peine de sanctions disciplinaires.

**Article 17 :** Tout manquement aux obligations de son mandat constitue pour tout membre du Conseil de Publicité une faute disciplinaire qui sera sanctionnée conformément aux dispositions du présent Règlement Intérieur.

Par manquement aux obligations de son mandat, il faut entendre :

- La prise de position publique ayant fait l'objet d'examen par le Conseil de Publicité ;
- La violation du règlement intérieur du Conseil de Publicité ;
- La violation des lois et règlements relatifs à la publicité par voie de presse.

**Article 18 :** Les sanctions disciplinaires applicables aux membres du Conseil de Publicité sont, dans l'ordre croissant, proportionnellement aux manquements constatés :

- La remontrance verbale ;
- L'avertissement écrit ;
- L'exclusion d'office.

**Article 19** : L'exclusion prévue à l'article 18 du Règlement Intérieur est prononcée par la Plénière du Conseil Supérieur de la Communication, sur rapport du Conseil de Publicité.

La Plénière du CSC peut également exclure tout membre du Conseil de Publicité en cas de faute grave.

**Article 20** : En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du Conseil de Publicité, il est remplacé dans les mêmes conditions de désignation pour le reste du mandat.

Le décès ou la démission d'un membre du Conseil de Publicité est constaté par le Président du Conseil de Publicité et notifié au Président du CSC.

**Article 21** : Tout membre du Conseil de Publicité faisant l'objet de poursuite judiciaire pénale pour crime ou délit est suspendu de ses fonctions par la plénière du CSC jusqu'à la décision définitive de la juridiction compétente.

## CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 22** : La révision du présent Règlement Intérieur ne peut intervenir que dans les mêmes formes que son approbation.

**DÉLIBÉRATION N°0016 /CSC DU 18 FÉVRIER 2019**  
**DU CONSEIL SUPÉRIEUR PORTANT APPROBATION**  
**DES CAHIERS DE CHARGES TYPES POUR L'ÉDITION D'UN**  
**SERVICE DE TÉLÉVISION DIFFUSÉ PAR VOIE HERTZIENNE**  
**TERRESTRE EN MODE NUMÉRIQUE**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION ;

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2011-20 du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018 et la loi n°2018-71 du 02 novembre 2018;

Vu la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle ;

Vu l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse ;

Vu le décret N°2018-221/PRN/MCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le décret N°2018-252/PRN/MCRI du 6 avril 2018, portant composition des membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu la Délibération n°001/CSC du 23 mai 2018, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication;

Vu la Délibération n°006/CSC du 14 août 2018, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication;

Sur rapport du Secrétaire Général ;

délibération du Conseil ;

ADOpte :

## CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier :** Sont approuvés, tels qu'annexés à la présente délibération, les cahiers de charges types pour l'édition d'un Service de télévision diffusé par voie Hertzienne terrestre en mode numérique (TNT).

**Article 2:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Communication est chargé de l'application de la présente Délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

### AMPLIATIONS :

CAB/PRN

CAB/PAN

CAB/PM

P/CSC/CAB

MCRI



Pour le Conseil

Président

**Dr SANI Kabir**

Tous conseillers/CSC

Toutes directions CSC

BO/CSC

JORN

ARCHIVES NAT

## ANNEXE

# **A LA DELIBERATION N°0016/CSC DU 18 FÉVRIER 2019, PORTANT APPROBATION DES CAHIERS DE CHARGES TYPES POUR L'EDITION D'UN SERVICE DE TELEVISION DFFUSE PAR VOIE HERTZIENNE TERRESTRE EN MODE NUMERIQUE**

## **CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article premier :** Le présent Cahier de Charges régit et encadre le service de télévision dénommé «XXX» installé en République du Niger, conformément aux textes en vigueur.

### **Article 2 : DES DEFINITIONS :**

Par le présent Cahier de charges, on entend par :

**Communication audiovisuelle :** toute communication au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition, ou de toute communication au public, par un réseau de télécommunications, d'un service qui, à l'exception des services de médias audiovisuels à la demande, ne consiste pas en la transmission, sur demande individuelle, de données numériques permettant un échange réciproque d'informations entre le récepteur et l'émetteur. Ces services sont définis, au titre de la présente loi, comme étant des services d'édition de communication audiovisuelle ;

**Service de télévision** : tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble ou une catégorie du public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons, ainsi que, le cas échéant, des données associées qui enrichissent et complètent ces émissions ;

**Service de télévision locale** : tout service de télévision diffusé sur une zone géographique correspondant à une localité et à ses environs immédiats et dont la programmation s'adresse à tout ou partie du public de cette zone ;

**Service de télévision régionale** : tout service de télévision diffusé sur une zone géographique correspondant à plusieurs localités et dont la programmation s'adresse à tout ou partie du public de cette zone ;

**Service de télévision nationale** : tout service de télévision ayant vocation à être diffusé sur l'ensemble du territoire national et dont la programmation s'adresse à tout ou partie du public de cette zone ;

**Editeur de service** : toute personne qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de télévision et qui détermine la manière dont il est organisé.

La responsabilité éditoriale est définie comme l'exercice d'un contrôle effectif sur la sélection et l'organisation des programmes contenus dans la grille ;

**Multiplex** : regroupement de plusieurs services d'édition de communication audiovisuelle, ou de télécommunications, sur une même ressource radioélectrique en vue de leur diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

**Opérateur de multiplex** : toute personne chargée d'effectuer ou de faire effectuer les opérations techniques nécessaires à la transmission ou à la diffusion auprès du public des services présents sur un même multiplex ;

**Article 3** : de l'objet du Cahier de Charges

Le présent Cahier de Charges a pour objet de définir les règles particulières applicables au service de télévision dénommé « XXX », ainsi que les pouvoirs que le CSC détient pour assurer le respect des obligations incombant à l'éditeur.

Le Cahier des Charges est annexé à l'autorisation dont dispose l'éditeur pour faire assurer la diffusion et la distribution de son service par voie hertzienne terrestre, en mode numérique

L'éditeur informe le CSC de la reprise du service sur d'autres réseaux de télécommunications (câble, satellite, ADSL, internet). S'il ne s'agit pas de la reprise intégrale et simultanée du service de télévision, le CSC modifie l'autorisation et le cahier des charges pour tenir compte des changements apportés à l'exploitation du service.

**Article 4 :** de la diffusion du service sur la télévision numérique hertzienne

Le spectre des fréquences radioélectriques fait partie du domaine public de l'Etat. L'éditeur ne peut donc utiliser les fréquences pour un usage autre que celui prévu par le Cahier des Charges et par l'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique.

Les caractéristiques des signaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur concernant les normes techniques applicables à la diffusion de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre.

**Article 5 :** de la couverture territoriale

La diffusion par voie hertzienne terrestre est assurée dans l'ensemble des zones géographiques qui figurent à l'annexe 1.

Cette couverture est assurée dans les délais et selon le calendrier définis par le CSC.

**Article 6 :** des relations avec l'opérateur de multiplex

L'éditeur conclut avec l'opérateur de multiplex des conventions qu'il communique, à sa demande, au CSC.

Il met son signal à la disposition de l'opérateur de multiplex, de façon à ce que le service soit diffusé dans toutes les zones géographiques pour lesquelles une autorisation a été accordée. La couverture est réalisée dans des délais proposés par l'éditeur et le CSC en assure le suivi.

**Article 7 :** des ressources radioélectriques nécessaires à la diffusion du service

Le CSC peut modifier les fréquences ou les blocs de fréquences utilisées pour la diffusion du service par voie hertzienne terrestre lorsque :

Les textes législatifs ou réglementaires applicable à la diffusion des services de communication audiovisuelle l'imposent, notamment en raison d'évolutions technologiques ;

la destination des fréquences ou des blocs de fréquences a été changée ou si des contraintes techniques l'imposent, en raison de conventions ou accords internationaux, ou pour uniformiser les fréquences utilisées par le secteur audiovisuel en application des règles de l'UIT ;

l'utilisation de ces fréquences ou blocs de fréquences a donné lieu à des difficultés techniques dûment constatées ou entraîné le brouillage d'autres émissions, particulièrement celles des services publics sensibles. Le CSC peut alors imposer la suspension de la diffusion du service, le temps qu'une solution technique appropriée soit définie.

Les décisions du CSC adoptées dans le cadre du présent article sont motivées et notifiées dans un délai suffisant à l'éditeur.

Elles sont adoptées par le CSC en coordination avec l'ARCEP.

**Article 8 :** des modalités du contrôle de l'usage des ressources radioélectriques

Pour le contrôle technique de l'utilisation des fréquences utilisées pour la diffusion du service de télévision, l'éditeur a pour interlocuteur principal le CSC qui sert d'interface institutionnelle avec l'ARCEP.

**Article 9 :** des redevances pour occupation des fréquences radioélectriques

L'éditeur s'acquitte des redevances correspondant au droit d'usage des fréquences radioélectriques, dans les conditions et selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

## **CHAPITRE II : DE LA PRÉSENTATION DE L'ÉDITEUR**

**Article 10 :** de la forme juridique de l'éditeur

À la date de signature du Cahier de Charges, l'éditeur est une société (SARL / SA / SU...), au capital de XXX, immatriculée le XXX au registre du commerce et du crédit mobilier sous le n° XXX.

Son siège social est situé au XXX

**Article 11** : de la composition du capital de la société titulaire

Figurent à l'annexe 2 :

- la composition du capital social et la répartition des droits de vote de la société titulaire ;
- le nom des principaux dirigeants.

L'éditeur communique au CSC tout pacte conclu entre les actionnaires qui contrôlent, directement ou indirectement, la société titulaire ainsi que toute modification apportée à ce pacte.

Il tient le CSC informé de toute modification apportée à la composition du capital de la société titulaire ainsi que, dès qu'il en a connaissance, de la ou des sociétés qui contrôlent cette dernière. Ces modifications doivent obtenir l'approbation du Conseil avant leur réalisation définitive. La décision est notifiée à l'éditeur dans un délai de X mois à compter de la saisine du Conseil.

Le non-respect de ces procédures est sanctionné conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et du présent cahier de charges.

**Article 12** : de la procédure d'agrément

Les modifications prévues aux articles 6 et 7 sont instruites par le CSC au regard de l'exigence de préservation de la diversité des acteurs et du pluralisme de l'expression des courants de pensée socioculturels. Le Conseil tient également compte des garanties financières et de la capacité dont dispose l'éditeur à poursuivre l'exploitation du service dans le respect de l'ensemble des stipulations prévues par le cahier de charges.

Tout refus de la part du CSC fait l'objet d'une décision motivée.

**Article 13** : des procédures collectives

L'éditeur informe le CSC des difficultés financières et économiques que connaîtrait la société titulaire. En particulier, il informe le Conseil de toute ouverture d'une procédure collective susceptible de conduire à une mise en redressement judiciaire ou à une liquidation.

Lorsque la société titulaire fait l'objet d'une reprise par l'intermédiaire d'un plan de continuation ou d'un plan de cession par location-gérance, le repreneur doit obtenir l'approbation du CSC.

En dehors de la location-gérance, toute cession de la société titulaire entraîne la caducité de l'autorisation accordée pour l'exploitation du service.

## CHAPITRE III : DE LA PRÉSENTATION DU SERVICE DE TÉLÉVISION

**Article 14** : La programmation des services d'édition de communication audiovisuelle doit assurer la promotion des sports, de la culture et des langues nationales. Elle reflète les préoccupations des publics, urbain et rural, et comporte des émissions d'information, d'éducation, de sensibilisation et de divertissement. Elle est variée et offre des programmes qui renseignent, éclairent et divertissent.

Les éditeurs de services de communication audiovisuelle ont l'obligation de favoriser le débat démocratique et de promouvoir les droits humains fondamentaux, les langues et les produits sportifs et culturels nationaux, l'unité nationale, la solidarité et la paix entre les différentes communautés, ainsi que la lutte contre toute forme de discrimination.

Ils ont l'obligation de bannir l'intolérance, le régionalisme, l'ethnocentrisme, le fanatisme, le racisme, le sexisme, l'esprit féodal et l'esprit de clan, la xénophobie, la désobéissance fiscale, l'incitation et/ou le recours à la violence.

Ils ont également l'obligation de garantir l'objectivité, l'impartialité et le pluralisme d'opinions dans le traitement et la diffusion de l'information.

**Article 15** : de la programmation du service [*Individualiser la rédaction*]

La couverture est à vocation locale / régionale / nationale.

Dans sa programmation, l'éditeur privilégie la production originale nationale.

La programmation du service est à caractère généraliste / thématique (musicale, sportive...).

Les programmes comportent :

- Production nationale et coproduction nationale, 60% du temps d'antenne ;
- Information politique et émission spécialisée, 7% du temps d'antenne ;
- Formation citoyenne et instruction civique, 2% du temps d'antenne ;

- Publicité et parrainage, 20% du temps d'antenne ;
- Handicapés et personnes malentendantes, 1% du temps d'antenne ;
- Productions communautaires, 5% du temps d'antenne ;
- Production internationale, 1% du temps d'antenne.

La programmation du service doit être variée et aussi large que possible. Elle offre à l'intention des hommes, des femmes et des enfants, quels que soient leur âge, leurs intérêts et leurs goûts, des programmes qui éduquent, informent et divertissent. Elle puise aux sources locales, régionales, nationales et internationales.

L'ensemble des programmes diffusés est conçu ou assemblé par l'éditeur. Une grille de programmes figure à titre indicatif à l'annexe 3. Cette grille est établie et signée par l'éditeur du service.

**Article 16 :** de l'identification du service

Le service est identifié par un logo durant toutes ses heures de diffusion.

Un indicatif de station est diffusé à l'ouverture et à la fermeture d'antenne.

**Article 17 :** du financement [*Individualiser la rédaction*]

Les programmes du service [*peuvent / ne peuvent pas*] contenir des messages publicitaires.

*[Si oui : La durée consacrée aux messages publicitaires est de X minutes par heure d'antenne.*

*[La diffusion des messages publicitaires a lieu selon les modalités d'accès définies par le CSC.]*

L'éditeur peut bénéficier du fonds d'aide à la presse, conformément aux textes en vigueur. Il peut, par ailleurs, avoir accès à toutes les autres ressources reconnues par les textes en vigueur.

**Article 18 :** des langues de diffusion

Le service est diffusé dans les langues nationales, officielles et autres. L'éditeur assure la promotion de ces langues sur son antenne. Il veille à un usage correct de ces langues.

**Article 19 :** des données associées

L'éditeur peut enrichir ou compléter les programmes du service de télévision par des données associées. Ces données sont nécessairement en lien avec le service. Leur présence à l'antenne a lieu dans le respect des stipulations du Cahier de Charges.

L'éditeur exerce la responsabilité sur les données associées.

Lorsqu'elles sont diffusées par voie hertzienne terrestre, les données associées utilisent une partie de la ressource radioélectrique prévue pour le service de télévision. Cet usage de la ressource ne doit pas avoir pour effet d'entraîner une baisse perceptible de la qualité des programmes du service de télévision.

**Article 20 :** de la diffusion de programmes adaptés aux personnes handicapées

L'éditeur s'efforce, dans la mesure de ses possibilités techniques et financières, de développer par des dispositifs adaptés l'accès des programmes aux personnes handicapées, en particulier aux personnes sourdes ou malentendantes.

## CHAPITRE IV : OBLIGATIONS GÉNÉRALES

**Article 21 :** de la responsabilité éditoriale

L'éditeur assure l'entière responsabilité des programmes qu'il diffuse.

Toutefois, il ne peut être tenu responsable dans les cas de dommage causés à la suite d'une diffusion en direct lorsqu'il n'a pu empêcher le prononcé des propos dommageables, malgré sa diligence raisonnable.

L'éditeur ne peut également être tenu responsable du contenu des alertes ou des communiqués qui seraient diffusés sur demande expresse du Gouvernement ou de toute autre autorité publique.

**Article 22 :** de la maîtrise d'antenne

L'éditeur assure, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne.

À cet effet, il prend au sein de son dispositif de contrôle interne les mesures nécessaires pour veiller au respect des principes et des règles édictées par les textes en vigueur, notamment le présent Cahier des Charges, la charte d'antenne, la charte des journalistes professionnels du Niger, Code d'Éthique et de Déontologie des Journalistes

professionnels, la charte sur l'amélioration de l'image de la femme et la convention collective.

La charte d'antenne est élaborée par l'éditeur. Elle est destinée à définir les mesures permettant de conserver ou, le cas échéant, de rétablir la maîtrise d'antenne lors de la diffusion de programmes diffusés en direct. Cette charte d'antenne s'impose à tous les collaborateurs du service, en particulier au directeur d'antenne, aux présentateurs et aux journalistes.

L'éditeur assure le contrôle de tous les programmes ou parties de programmes enregistrés, préalablement à leur diffusion.

Il tient un registre d'antenne qui contient, de manière claire et détaillée, le déroulement effectif des programmes, notamment l'heure de diffusion, le titre, la durée et le code de l'émission, ainsi que tout incident qui interviendrait au cours de la diffusion d'une émission. À tout moment ce registre d'antenne peut faire l'objet de contrôle par le CSC.

**Article 23 :** du respect de la grille des programmes

Tout changement substantiel de grille et de son contenu est notifié au CSC pour approbation quarante-cinq (45) jours avant sa mise en application.

Lors de la diffusion de ses émissions, l'éditeur respecte les horaires de programmation préalablement annoncés, sous réserve des contraintes inhérentes au direct.

**Article 24 :** L'éditeur d'un service de radio ou de télévision conserve un enregistrement des émissions diffusées, ainsi que des conducteurs de programmes correspondants, pour une période de trois (3) mois à compter de leur diffusion. Cette période de conservation peut être portée à six(6) mois si le Conseil Supérieur de la Communication a reçu une plainte ou s'est saisi d'office au sujet d'une émission, ou si le service fait l'objet d'une instruction.

Dans ce cas, le CSC est tenu d'en aviser l'éditeur dans un délai de trois (3) mois

**Article 25 :** Chaque entreprise de radio et de télévision doit conserver un enregistrement audiovisuel magnétique clair et intelligible de la programmation diffusée pour une période de deux (2) semaines à compter de sa diffusion. Cette période de conservation peut être prolongée à six (6) semaines si le Conseil Supérieur de la Communication a reçu une plainte au sujet d'une émission ou a décidé de faire enquête et en a avisé l'entreprise dans un délai de deux (2) semaines. A la demande du CSC, faite avant

l'expiration de l'un ou l'autre des délais mentionnés, l'entreprise doit lui fournir immédiatement un enregistrement clair et intelligible de sa programmation. Dans le secteur de la télévision, l'enregistrement audiovisuel concerne aussi bien l'image que le son.

## CHAPITRE V : DES OBLIGATIONS ÉTHIQUES ET DÉONTOLOGIQUES

**Article 26 :** du respect des valeurs républicaines

L'éditeur veille dans toutes ses émissions au respect des valeurs républicaines et des droits et devoirs de la personne humaine contenus dans la Constitution du 25 novembre 2010.

Il veille notamment dans toutes ses émissions à :

- Ne pas porter atteinte à la souveraineté nationale ;
- Ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs ;
- Ne pas faire l'apologie de la violence, de la discrimination raciale, ethnique ou religieuse ou servir exclusivement l'intérêt d'un groupe politique, ethnique, économique, financier, idéologique, racial ou religieux ;
- Ne pas diffuser des émissions susceptibles de porter atteinte à la santé publique, la sécurité publique, la propriété privée ou l'environnement.

**Article 27 :** du pluralisme des opinions et de l'équilibre de l'information

L'éditeur traite l'information de manière équilibrée. Il permet aux différents courants de pensée et d'opinion de s'exprimer librement.

Il fournit aux citoyens des occasions d'accéder aux programmes afin de contribuer aux débats qui préoccupent la société.

**Article 28 :** de l'honnêteté de l'information

L'éditeur assure l'honnêteté de l'information au sein de l'ensemble des émissions de son service. À cette fin :

il fait preuve de rigueur dans la collecte, le traitement et la diffusion de l'information, notamment en vérifiant de façon systématique le bien-fondé et les sources de

l'information. Dans la mesure du possible, leur origine et leur nature doivent être indiquées. Le commentaire des faits et des événements publics doit être impartial et exempt de toute exagération ou sous-estimation ;

lorsque la parole est donnée à des invités ou au public, il veille à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur des prises de parole, dans le respect de l'expression pluraliste des divers courants de pensée et d'opinion ;

il s'assure que la présentation de toutes les personnes intervenant à l'antenne n'abuse pas les téléspectateurs sur leur compétence ou leur autorité. Il prend également en considération la compétence des intervenants et veille à l'expression d'une diversité d'opinions. Dans ce cadre, un intervenant invité dans une émission doit être clairement identifié par ses titres et sa qualité afin que le public soit en mesure d'évaluer la valeur de l'opinion exprimée. Les intervenants aux émissions sont présentés en toute neutralité et leurs interventions sont identifiées et qualifiées, le cas échéant, comme étant des opinions personnelles.

#### **Article 29** : du fait et du commentaire

L'éditeur veille à ce que les journalistes intervenant dans les émissions d'information ne fassent pas valoir des idées partisans, le principe étant de distinguer l'énoncé des faits et le commentaire.

Lorsque le service assure la couverture d'un événement organisé par le Gouvernement, un parti politique, une organisation syndicale, une association professionnelle ou sociale (conférence de presse, congrès, rassemblement, *sit-in*, marche, séminaire, foire...), il est fait mention de l'objet dudit événement et de l'entité responsable de son organisation. L'éditeur doit s'assurer, au préalable et par ses propres moyens, de la véracité de ces informations.

#### **Article 30** : de la distinction entre information, publicité et divertissement

L'éditeur veille à éviter toute confusion entre information ou opinion, d'une part, et publicité ou divertissement, d'autre part. À cet effet, lorsqu'une émission comporte ces différents genres de programmes, les séquences doivent être clairement distinctes.

Les programmes d'information politique et générale sont animés par des journalistes professionnels.

**Article 31:** de l'indépendance dans le traitement de l'information

L'éditeur veille à ce que les émissions d'information soient réalisées dans des conditions qui garantissent l'indépendance vis-à-vis de tout groupement économique ou courant politique, notamment à l'égard des intérêts économiques et des sensibilités politiques de ses actionnaires et de ses dirigeants. Il porte à la connaissance du CSC les dispositions qu'il met en œuvre à cette fin.

Lorsqu'il présente à l'antenne, en dehors des séquences publicitaires, des activités d'édition ou de distribution de services de communication audiovisuelle développées par une personne morale avec laquelle elle a des liens capitalistiques significatifs, l'éditeur s'attache, notamment par la modération du ton et la mesure dans l'importance accordée au sujet, à ce que cette présentation revête un caractère strictement informatif. À cette occasion, il indique au public la nature de ces liens.

**Article 32 :** de l'usage des procédés d'obtention d'information

L'éditeur s'interdit, dans les programmes d'information politique et générale, le recours à des procédés technologiques permettant de modifier le sens et le contenu des propos et des images, y compris à des fins de caricature. Dans les autres programmes, le public doit être averti de l'usage de ces procédés, lorsqu'il peut prêter à confusion.

Le recours aux procédés permettant de recueillir des éléments audiovisuels à l'insu des personnes enregistrées doit être limité aux nécessités de l'information du public. Il doit être restreint aux cas où il permet d'obtenir des informations d'intérêt général, difficiles à recueillir autrement. Le recours à ces procédés doit être porté à la connaissance du public et permettre de ne pas reconnaître les personnes concernées, notamment moyennant des procédés de distorsion des éléments audiovisuels.

**Article 33 :** de la couverture des événements politiques

Lorsque la couverture d'un événement politique est assurée dans le cadre de journaux ou d'autres émissions d'information politique ou générale, l'éditeur veille, notamment par la modération du ton et l'adéquation du commentaire à la réalité, à ce que cette couverture revête un caractère strictement informatif, sous réserve du principe d'accès pluraliste et équitable à l'antenne, tel que ce principe est défini par les dispositions légales en vigueur et les décisions édictées par le CSC.

**Article 34 :** du recours au vote du public et de l'utilisation du micro-trottoir

Le recours aux procédés de vote du public et de micro-trottoir ne peut être présenté comme représentatif de l'opinion publique dans son ensemble ou d'un groupe en particulier, ni abuser les téléspectateurs sur la compétence ou l'autorité des personnes sollicitées. Les avis personnels doivent être identifiés et qualifiés comme tels.

L'éditeur veille, en particulier pendant les séquences d'information, à ce que l'utilisation qui pourrait être faite d'éléments sonores ou visuels recueillis avec le consentement des personnes concernées ne donne pas lieu à des montages ou à des utilisations susceptibles de déformer leur sens initial. L'éditeur veille également à l'adéquation entre, d'une part, le contexte dans lequel les éléments audiovisuels ont été recueillis et enregistrés et, d'autre part, celui dans lequel ils sont diffusés. Toute utilisation d'éléments audiovisuels d'archives est annoncée à l'antenne avec, si nécessaire, mention de leur origine.

**Article 35 :** du respect de la personne humaine

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières contraires, même si le consentement est exprimé par la personne intéressée.

L'éditeur s'engage à ce qu'aucun programme ne soit de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine. Il est tenu de respecter les droits de la personne relatifs à la préservation de sa vie privée, de son honneur et de sa réputation tels qu'ils sont définis par les textes en vigueur.

À cet effet, il veille dans ses programmes à :

- Ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier des personnes ;
- Eviter la complaisance, la banalisation ou l'exagération dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement inhumain ou dégradant ;
- Ce qu'il soit fait preuve de retenue et de mesure lors de la diffusion d'informations concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse ;
- Ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé et consigné dans un document écrit, sonore ou visuel explicitant l'objet et l'usage exact devant être fait du témoignage ;

- Ne pas mettre en avant l'esprit d'exclusion, ni encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des téléspectateurs ;
- Prendre, sans préjudice du droit à l'information du public, les précautions nécessaires lorsque des propos difficilement soutenable ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont diffusés, le principe étant, le cas échéant, que toute émission ou partie d'émission comportant des séquences susceptibles de heurter les personnes sensibles soit précédée d'un avertissement verbal approprié dans la langue de l'émission ;
- Ce que la participation d'une personne, notamment non professionnelle, à des débats ou à des émissions interactives de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de sa part, à titre irrévocable ou pour une durée déterminée, à ses droits fondamentaux, notamment le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours prévu et garanti par la loi en cas de préjudice. Si de telles conventions existent, elles sont réputées nulles et non avenues ; elles ne sont pas opposables au CSC.

L'éditeur prend les précautions nécessaires lorsque des propos difficilement soutenable ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont diffusés dans les journaux, les émissions d'information ou les autres émissions du service. Le public doit alors en être averti préalablement.

Les principes définis au présent article s'appliquent aussi bien pour les émissions en direct que pour les émissions en différé.

### **Article 36 :** de la couverture des procédures judiciaires

Dans le respect du droit à l'information du public, la diffusion d'émissions relatant des propos ou commentant des documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire, nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction, au secret de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, particulièrement des mineurs.

L'éditeur s'engage notamment à ne pas :

- Diffuser d'acte d'accusation ou tout autre acte de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'il ne fasse l'objet d'un débat en audience publique ;
- Rendre compte des débats de procès en diffamation ou injures ainsi que des débats

de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps, exception faite des jugements qui pourront être publiés ou dont la décision est définitive ;

- Rendre compte des délibérations intérieures des cours et des tribunaux ainsi que des auditions se déroulant à huis clos en vertu de la loi ou par décision judiciaire ;
- Diffuser infidèlement ou de mauvaise foi les événements intervenus lors des audiences publiques des cours et des tribunaux.

L'éditeur veille dans la présentation des décisions de justice à ce que les commentaires ne soient pas de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance. Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, l'éditeur s'assure notamment que le traitement de l'affaire est effectué avec mesure, rigueur et honnêteté, qu'il ne constitue pas une entrave à cette procédure et que le pluralisme est assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.

### **Article 37** : de la protection du jeune public (enfants et adolescents)

L'éditeur veille à ce que ses émissions respectent les droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus. À cet effet, dans le cadre de ses émissions, il prend toutes les mesures nécessaires à la protection du jeune public, qu'ils soient téléspectateurs ou participants.

De manière générale, l'éditeur veille à ce que les émissions destinées au jeune public soient exemptes de toute violence verbale.

Au sein des programmes diffusés entre six (6) heures et vingt-deux (22) heures, en particulier ceux destinés à la jeunesse, l'éditeur veille à ce que la violence, même psychologique, ne puisse être perçue comme continue, omniprésente ou présentée comme unique solution aux conflits. Il s'engage à ne diffuser aucun programme susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral du jeune public, sauf lorsqu'il s'est assuré par le choix de l'heure de diffusion que le jeune public n'est pas susceptible d'être présent.

L'éditeur veille dans ses programmes à ne pas inciter le jeune public, explicitement ou implicitement, à des comportements délictueux ou susceptibles de lui être nuisibles de manière générale. Il s'abstient également de banaliser ces comportements aux yeux du jeune public.

Dans le cas d'émissions traitant de phénomènes sociaux complexes ou de situations individuelles délicates intéressant le jeune public, l'éditeur assure une animation responsable, mesurée et éclairée, dans le but de maintenir un niveau de débat respectueux des téléspectateurs et protecteur du jeune public.

Lorsqu'un mineur intervient à l'antenne, l'éditeur s'assure que l'animateur de l'émission veille à ne pas heurter par ses propos la sensibilité de l'intervenant et des téléspectateurs.

L'éditeur s'abstient de solliciter le témoignage de mineurs placés dans des situations difficiles dans leur vie privée, à moins d'assurer une protection totale de leur identité par un procédé technique approprié et de recueillir l'assentiment du mineur ainsi que le consentement libre et éclairé d'au moins l'une des personnes exerçant l'autorité parentale ou de tutelle. Ce consentement est consigné dans un document précisant l'objet et l'usage qui sera fait du témoignage en question. L'éditeur tient ce document à la disposition du CSC.

L'éditeur veille au respect du pictogramme conformément à la Délibération à la délibération déterminant les modalités de protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par les médias audiovisuels publics et privés.

## CHAPITRE VI : OBLIGATIONS D'INTÉRÊT NATIONAL

**Article 38 :** de la diffusion des alertes émanant des pouvoirs publics

L'éditeur diffuse, sans délai et à leur demande, les alertes émanant des pouvoirs publics en cas de catastrophe naturelle, accident industriel, pollution grave ou tout autre événement assimilé. Il diffuse également les communiqués urgents destinés à sauvegarder l'ordre public. Il rediffuse ces alertes et ces communiqués autant de fois que cela s'impose, sur demande des pouvoirs publics.

Le CSC est tenu informé de ces diffusions, dès réception des demandes présentées par les pouvoirs publics.

**Article 39:** de l'obligation de la diffusion de certaines déclarations et messages officiels

L'éditeur est tenu de diffuser les déclarations et messages officiels ci-après :

- Messages à la Nation du Président de la République ;
- Ouvertures et clôtures des sessions de l'Assemblée nationale ;
- Adresses du Premier ministre ;
- Ouvertures, clôtures, déclarations ou messages officiels des Institutions de la République.

**Article 40** : de la solidarité nationale

L'éditeur déploie un effort soutenu en vue d'assurer la diffusion, selon les conditions et les modalités convenues avec l'autorité gouvernementale, l'organisme public ou l'association reconnue d'utilité publique concernés, de messages ou de programmes de sensibilisation concernant des causes nationales (campagnes sanitaires, sécurité routière, alphabétisation, protection de l'enfant, éducation religieuse ou civique, œuvres de charité...).

**Article 41** : de la promotion de la cohésion sociale

L'éditeur promeut l'intérêt du public pour les valeurs démocratiques et républicaines ainsi que la culture, par la diffusion de programmes animés par l'idéal de la compréhension mutuelle et l'entretien du lien social et de la cohésion nationale, ainsi que par la volonté de promouvoir la culture du débat ainsi que les valeurs du civisme, d'intégration, de solidarité et de respect des différences et des spécificités culturelles et identitaires, notamment linguistiques et ethniques.

## **CHAPITRE VII : DES OBLIGATIONS DIVERSES**

**Article 42** : de la convention collective et des droits d'auteur

L'éditeur respecte la convention collective interprofessionnelle des médias.

Il respecte également la législation relative à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteur et s'acquitte de la redevance d'exploitation des œuvres protégées par les structures de protection des droits d'auteur.

**Article 43** : de la défense nationale, de la sécurité publique et de la santé des personnes

L'éditeur respecte les mesures arrêtées par l'autorité compétente en matière de défense nationale, de sécurité et de santé publiques.

**Article 44** : des engagements internationaux

L'éditeur respecte les engagements bilatéraux ou multilatéraux contractés par le Niger en matière de communication audiovisuelle.

**Article 45** : de la reprise des programmes d'un autre service

L'éditeur peut reprendre les programmes d'un autre service de télévision, qu'il soit nigérien ou étranger. Il est alors responsable des contenus qu'il diffuse.

Il communique sans délai au CSC les accords conclus à cet effet. Le CSC peut s'opposer à cette reprise.

**Article 46** : du rapport annuel

L'éditeur élabore chaque année un rapport annuel relatif au respect de ses engagements et de ses obligations tels qu'ils sont définis dans le présent cahier des charges.

Il communique également le montant des produits, des charges, des financements et des investissements correspondant à l'exploitation du service et tient à cet effet une comptabilité régulière.

Il transmet son rapport annuel et les informations financières au CSC au plus tard le 31 mars de chaque année.

Le CSC peut rendre ces documents publics, à l'exception des informations relevant du secret des affaires.

**Article 47** : du rectificatif et du droit de réponse

Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de rectification si elle estime que ses actes ou ses propos ont été rapportés de façon inexacte dans les programmes du service. Elle dispose également d'un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation ou à ses intérêts, qu'ils soient commerciaux ou autres, ont été diffusées dans les programmes du service.

Ce droit de rectification ou ce droit de réponse s'exerce conformément aux dispositions des articles 30 et suivants de l'ordonnance 2010-35 du 4 juin 2010 portant régime de la liberté de presse.

## **CHAPITRE VIII : DU CONTRÔLE ET DES SANCTIONS**

### **Article 48** : du respect du cahier des charges

Sans préjudice de toutes les sanctions applicables en matière d'obligations contractuelles et de celles prévues en cas de délit de presse, le non-respect du Cahier des Charges expose l'éditeur aux sanctions prévues par les articles 17( nouveau), 18 (nouveau), 19, 20, 21, 22 (nouveau) et 26 de la loi n° 2012-34 du 7 juin 2012 portant composition, attribution, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication, modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018 et la loi n°2018-71 du 02 novembre 2018 ;

### **Article 49** : des pénalités liées au règlement des redevances

Sans préjudice de l'application des prescriptions des textes en vigueur, lorsque le manquement consiste dans le défaut ou le retard de règlement de redevances, l'éditeur s'expose aux sanctions pécuniaires prévues par la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 50** : de la mise en œuvre du cahier des charges

L'éditeur se conforme aux prescriptions du Cahier des Charges dans un délai de trois (3) mois à compter de sa signature. Il met alors à la disposition du CSC les documents suivants :

- Un rapport sur la mise en œuvre du présent Cahier des Charges ;
- Une note explicative des mesures envisagées afin de garantir la mise en œuvre de la charte des journalistes professionnels du Niger ;
- Toutes les annexes prévues par le présent cahier de charges.

Le CSC peut procéder aux vérifications nécessaires.

### **Article 51** : de la prise d'effet

Le présent Cahier des Charges et les documents annexés prennent effet à la date de signature par les deux parties.

Fait à Niamey, en deux exemplaires originaux,

**Pour l'éditeur,**

Nom, prénom et position



**Pour le CSC,**

le Président

**ANNEXE 1 :**

ZONES GÉOGRAPHIQUES DE DIFFUSION DU SERVICE

**ANNEXE 2 :**

COMPOSITION DU CAPITAL, RÉPARTITION DES DROITS DE VOTE ET PRINCIPAUX DIRIGEANTS

**ANNEXE 3 :**

GRILLE DES PROGRAMMES

**DÉLIBÉRATION N°018 /CSC DU 11 MARS 2019**  
DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE CRÉATION,  
D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION D'UN ORGANE  
D'ÉDITION DE SERVICE DE COMMUNICATION AUDIOVISUEL  
PRIVÉ

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION ;

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2011-20 du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018 et la loi n°2018-71 du 02 novembre 2018;

Vu la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle

Vu l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse;

Vu le décret N°2018-221/PRN/MCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le décret N°2018-252/PRN/MCRI du 6 avril 2018, portant composition des membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu la Délibération n°001/CSC du 23 mai 2018, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication;

Vu la Délibération n°006/CSC du 14 août 2018, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication;

Sur rapport du Secrétaire Général ;

Après délibération du Conseil ;

ADOpte :

## **CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier** : En application des dispositions de l'article 14 de la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant communication audiovisuelle, la présente délibération détermine les modalités de création, d'installation et d'exploitation d'un organe d'édition de service de communication audiovisuel privé.-

**Article 2** : Elle s'applique aux radios et télévisions locales, régionales, nationales et internationales, aux radios et télévisions associatives ou communautaires, aux bouquets satellitaires et aux bouquets par câble.

**Article 3** : Le Conseil Supérieur de la Communication agissant au nom de l'Etat délivre les autorisations aux éditeurs et aux distributeurs de services de communication audiovisuelle ainsi qu'aux opérateurs de multiplex conformément aux textes en vigueur.

L'autorisation est assortie d'un cahier de charges signé entre le Conseil Supérieur de la Communication et le titulaire.

Le Conseil Supérieur de la Communication doit répondre aux demandes d'autorisation dans un délai de quarante-cinq (45) jours.

## **CHAPITRE II : PRINCIPES FONDAMENTAUX**

**Article 4** : La communication audiovisuelle est libre et résulte des prestations du service

public de communication audiovisuelle, des entreprises du secteur privé et des associations à but non lucratif autorisées en vertu de la présente délibération.

Les citoyens nigériens ont droit, sur l'ensemble du territoire national, à une offre diversifiée et pluraliste de services d'édition de communication audiovisuelle, tels qu'ils sont définis par les textes en vigueur.

**Article 5 :** Les fréquences radioélectriques utilisées pour la communication audiovisuelle relèvent du domaine public de l'État.

Ces fréquences constituent une ressource naturelle limitée dont l'utilisation est soumise à autorisation préalable du Conseil Supérieur de la Communication et assujettie aux conditions techniques déterminées dans les cahiers des charges.

**Article 6 :** le Conseil Supérieur de la Communication garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle et l'indépendance des médias de service public dans les modalités et conditions fixées par les textes en vigueur.

### **CHAPITRE III - DES CONDITIONS DE CREATION**

**Article 7 :** Toute personne physique ou morale a le droit de créer, d'installer et d'exploiter un organe d'édition de service de communication audiovisuelle privé associatif communautaire à condition de se constituer sous forme de société de droit nigérien, conformément aux textes en vigueur.

**Article 8 :** Pour le service de radiodiffusion, le postulant doit constituer et déposer un dossier auprès du Conseil Supérieur de la Communication.

Pour les éditeurs de contenu TV, les dossiers sont déposés après appel à candidature dont les conditions sont fixées par le Conseil Supérieur de la Communication.

**Article 9 :** Les formulaires du dossier sont retirés auprès du Conseil Supérieur de la Communication contre paiement des frais d'étude de dossiers.

**Article 10 :** Les montants des frais d'étude de dossiers sont fixés ainsi qu'il suit :

- Cinquante milles (50.000) francs CFA, pour les radios communautaires ou associatives ;
- Cinq cents milles (500.000) francs CFA, pour les radios privées nationales ;

- Dix millions (10.000.000) francs CFA, pour les radios étrangères;
- Deux millions (2.000.000) de francs CFA, pour les télévisions privées nationales ;
- Douze millions cinq cent milles (12.500.000) francs CFA, pour les télévisions étrangères;
- Quinze millions (15.000.000) de francs CFA, pour les bouquets.

Les montants ci-dessus s'appliquent aux demandes de renouvellement et de création de relais de radiodiffusion sonore ou de télévision privée, de radios communautaires ou associatives.

**Article 11 :** Les frais de formulaires et les frais d'études des dossiers sont versés au Conseil Supérieur de la Communication. Ils sont perçus respectivement au moment du retrait des formulaires ou du dépôt des dossiers.

Ils ne sont pas remboursables.

**Article 12 :** Le dossier de candidature est composé des pièces ci-après :

- La demande manuscrite timbrée signée du postulant ;
- Le formulaire retiré auprès du CSC dûment rempli ;
- Le casier judiciaire du promoteur ou du principal responsable de la société, datant de moins de 3 mois ;
- Le certificat de nationalité nigérienne du promoteur ou du principal responsable de la société ;
- L'acte notarial définissant la personnalité morale de l'entreprise;
- Le Numéro d'Identification Fiscal ;
- Le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier ;
- Le certificat de non faillite ;
- L'autorisation d'exercice délivrée par les autorités compétentes, les statuts et le règlement intérieur pour les associations;
- La capacité financière d'un montant de :
  - cinq millions (5.000 000) de francs de CFA ou une convention de financement dûment signée, pour les radios communautaires ou associatives ;
  - trente millions (30.000.000) de francs CFA, pour les radios privées ;

- cent millions (100.000.000) de FCFA, ou une convention de financement dûment signée pour les éditeurs de contenu TV communautaires ou associatives ;
- deux cent millions (200.000.000) de FCFA pour les TV privées.
- La grille de programmes de l'organe ;
- Les synopsis des émissions;
- La liste du matériel;
- La fiche sur le promoteur ou l'association dûment remplie ;
- La fiche sur le projet dûment remplie ;
- La preuve du paiement des frais de retrait de formulaire et des frais d'études de dossiers ;
- Un engagement du promoteur à démarrer l'exploitation dans un délai de six (6) mois.

**Article 13** : Le dossier de candidature pour les relais des radios privées, associatives ou communautaires est composé des pièces ci-après :

- Une demande manuscrite timbrée signée du requérant ;
- Le formulaire retiré auprès du CSC dûment rempli ;
- La liste du matériel de réception et de diffusion ;
- La fiche sur le promoteur ou l'association dûment remplie ;
- La fiche sur le projet dûment remplie ;
- La preuve du paiement des frais de retrait de formulaire et des frais d'études de dossiers ;
- La capacité financière d'un montant de cinq millions (5.000 000) de francs CFA ou une convention de financement dûment signée, pour les radios communautaires ou associatives, trente millions (30.000.000) de francs CFA, pour les radios privées ;
- Un engagement du promoteur à démarrer l'exploitation dans un délai de six (6) mois.

**Article 14** : Le dossier de candidature pour les relais des radios étrangères est composé des pièces ci-après :

- Une demande manuscrite timbrée signée du représentant légal résidant au Niger du postulant de la radio;
- Le formulaire retiré auprès du CSC dûment rempli ;

- Un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois du représentant légal de la radio ;
- Le certificat de nationalité du représentant légal de la radio ;-
- La grille de programmes de l'organe ;
- Le synopsis des émissions ;
- La liste du matériel de réception et de diffusion ;
- La fiche sur le projet dûment remplie ;
- La preuve du paiement des frais de retrait de formulaire et des frais d'études de dossiers ;
- Un engagement du représentant légal de la radio à démarrer l'exploitation dans un délai de six (6) mois.

**Article 15 :** Les dossiers de candidature doivent être reproduits en dix-sept (17) exemplaires et déposés au Conseil Supérieur de la Communication.

Ils peuvent aussi être transmis par voie postale, le cachet de la poste faisant foi.

## CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'INSTALLATION

**Article 16 :** l'installation d'un organe d'édition de service de communication audiovisuelle privé, associatif ou communautaire est subordonnée à l'attribution d'une fréquence ou d'un numéro logique.

Le bénéficiaire est tenu de respecter scrupuleusement la fréquence ou le numéro logique qui lui a été attribuée.

**Article 17 :** l'installation d'un organe de service de communication audiovisuelle privé est subordonnée à la signature d'une convention de cahiers de charges entre le Conseil Supérieur de la Communication, agissant au nom de l'Etat et le requérant.

**Article 18 :** Le bénéficiaire de la fréquence ou du numéro logique est tenu d'installer son organe dans un délai de six (6) mois suivant la date de signature de la convention.

En cas de force majeure, à la demande du requérant, le délai peut être prorogé de trois (3) mois.

Une fois ce délai épuisé, la fréquence ou le numéro logique tombe dans le domaine public de l'Etat.

**Article 19** : Le requérant doit introduire auprès du CSC une demande de contrôle de conformité une fois les installations terminées et avant de démarrer l'exploitation.

Le CSC dispose d'un délai d'un (1) mois, à compter de la réception de la demande, pour procéder au contrôle de conformité.

Si, à l'expiration de ce délai, le CSC ne donne pas de suite, le requérant peut commencer l'exploitation.

**Article 20** : Si, à l'expiration du délai de six (6) mois prévu à l'article 18, al.1er ci-dessus, le requérant n'introduit pas de demande de prorogation conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du même article 18, la fréquence ou le numéro logique tombe dans le domaine public de l'Etat.

**Article 21** : En cas de contrôle de conformité, si les installations sont aux normes techniques, le CSC délivre un certificat de conformité.

Si des défaillances sont constatées par le Conseil Supérieur de la Communication, le promoteur dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la date du contrôle pour procéder aux corrections nécessaires.

**Article 22** : En cas de non-respect des dispositions de l'article 20 ci-dessus, le Conseil Supérieur de la Communication procède au retrait de l'autorisation.

## **CHAPITRE V- DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

**Article 23** : Sauf pour les médias d'Etat, la durée des autorisations est de dix (10) ans pour tous les services d'édition de communication audiovisuelle.

Les autorisations peuvent être reconduites par le Conseil Supérieur de la Communication, pour une durée identique, sauf si :

- Pour un service diffusé par voie hertzienne terrestre, l'État modifie la destination de la ou les fréquences, ou du numéro logique utilisés par le titulaire de l'autorisation ;
- Une modification de plan de fréquences ou de numérotation intervient. Dans ce cas, le CSC lui attribue une autre fréquence ou un autre numéro.
- Une sanction dont le titulaire a fait l'objet ou une condamnation pénale est de nature à justifier que cette autorisation ne soit pas reconduite ;

- La reconduction est de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national, régional ou local.

Lorsque le Conseil Supérieur de la Communication envisage de ne pas recourir à la reconduction d'une autorisation, il informe l'intéressé dans un délai de trois (3) mois avant l'expiration. Avant de prendre sa décision, le CSC procède à une audition du titulaire. Il peut également entendre les tiers intéressés.

**Article 24** : L'activité d'édition d'un service de radio ou de télévision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Conseil Supérieur de la Communication, assortie d'un cahier de charges.

Le cahier de charges porte notamment au moins sur les points suivants :

- 1) La description de la personne morale bénéficiaire du cahier des charges ;
- 2) Les principales caractéristiques de la programmation ;
- 3) La proportion du temps d'antenne réservé aux productions nationales et communautaires ;
- 4) La proportion du temps d'antenne réservé à des émissions produites au Niger ;
- 5) La contribution à la production d'œuvres nationales et communautaires
- 6) Pour les services de radio, la proportion d'œuvres musicales nigériennes
- 7) La diffusion d'émissions éducatives, culturelles et sportives ;
- 8) La diffusion d'émissions destinées à la jeunesse ;
- 9) La proportion du temps de diffusion réservé à la diffusion d'émissions consacrées à l'information politique et générale, ainsi que la proportion du temps de diffusion pouvant être consacré à la diffusion d'émissions, y compris les messages publicitaires et les annonces de nature partisane, ainsi que la répartition équitable de ce temps entre les partis et les candidats ;
- 10) Le temps maximal consacré à la publicité et au parrainage ;
- 11) Les données associées destinées à enrichir et à compléter les programmes. Au titre des données associées figurent les programmes adaptés pour les personnes handicapées, en particulier les personnes sourdes ou malentendantes ;

- 12)** Les engagements en matière de couverture du territoire ;
- 13)** Pour les services diffusés en mode numérique, les éléments relatifs aux conditions d'utilisation de la ressource radioélectrique ;
- 14)** Les normes et conditions techniques de fonctionnement ;
- 15)** Les pénalités contractuelles prévues par les textes en vigueur.

**Article 25 :** Les organes de communication audiovisuelle à caractère confessionnel et/ou politique sont formellement interdits.

**Article 26:** Toute personne ayant obtenu une autorisation d'installation et d'exploitation d'un organe d'édition de service de communication audiovisuel doit verser régulièrement les redevances et les frais de gestion et de contrôle de fréquence conformément aux textes en vigueur.

**Article 27 :** En cas d'exploitation d'un organe d'édition de service de communication audiovisuel sans autorisation, ou faite après expiration de l'autorisation, le Conseil Supérieur de la Communication peut intenter une action pénale contre le contrevenant. Il peut faire appel à la force publique pour faire arrêter la diffusion des émissions.

## **CHAPITRE VI- DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 28 :** Les modalités d'installation et d'exploitation d'un bouquet satellitaire ou d'un bouquet par câble sont fixées dans une convention entre le CSC et le promoteur.

**Article 29 :** Les demandes d'autorisation en instance sont soumises aux dispositions de la présente délibération.

**Article 30:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

**Article 31 :** Le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Communication est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

**Ampliations :**

CAB/PRN

CAB/PAN

CAB/PM

P/CSC

MCRI

Tous conseillers

Toutes directions

JORN

Archives Nat.



**Pour le Conseil**

**Le Président**

**Dr SANI Kabir**

**DÉLIBÉRATION N°019/ CSC DU 15 AVRIL 2019**  
DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE LA PROMOTION  
DES ARTS ET DE LA CULTURE NIGÉRIENS PAR LES MÉDIAS  
PUBLICS ET PRIVÉS

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION (CSC)

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018 et la loi n°2018-71 du 02 novembre 2018;

Vu la loi n°2011-20 du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle

Vu l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse;

Vu l'ordonnance n°2009-24 du 03 novembre 2009, portant loi d'orientation relative à la culture ;

Vu le décret N°2018-221/PRN/MCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le décret N°2018-252/PRN/MCRI du 6 avril 2018, portant composition du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu la Délibération n°001/CSC du 23 mai 2018, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication;

Vu la Délibération n°006/CSC du 14 août 2018, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication;

Vu la Délibération n° 0016 /CSC du 18 février 2019, portant approbation des cahiers de charges types pour l'édition d'un Service de télévision diffusé par voie Hertzienne terrestre en mode numérique

Vu la Délibération n°018/CSC du 11 mars 2019, déterminant les modalités de création, d'installation et d'exploitation d'un organe d'édition de service de communication audiovisuel privé.

Sur rapport du Secrétaire Général ;

Après délibération du Conseil ;

ADOpte :

## **CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** la présente délibération détermine les modalités de la promotion des arts et de la culture nigériens par les médias publics et privés, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018, et la loi n°2018-71 du 02 novembre 2018 ;

**Article 2 :** Au sens de la présente délibération, les termes ci-après sont définis comme suit :

• **Art** : expression désintéressée et idéale du beau et, en même temps, ensemble des activités humaines créatrices qui traduisent cette expression.

L'art est également l'expression d'un sentiment à travers une œuvre d'Article

C'est aussi l'ensemble des œuvres artistiques d'un pays, d'une époque ;

• **Culture** : ensemble des pratiques productives, valeurs sociales, actions, comportements, attitudes et schèmes idéologiques en même temps que l'ensemble des réalisations et institutions sociales, par lesquels un peuple donné assure son existence, organise sa vie et témoigne de son identité.

**Article 3** : Le service de la presse écrite et électronique, de la radiodiffusion sonore et de la télévision a pour mission de servir l'intérêt général :

- En répondant aux besoins contemporains en matière d'éducation, de distraction et de culture des différentes composantes de la population ;
- En participant à la sauvegarde, la promotion et le développement du patrimoine culturel national ;
- En contribuant à la production et à la diffusion des œuvres de l'esprit ;
- En favorisant la communication sociale, notamment l'expression, la formation et l'information des communautés culturelles, sociales et professionnelles ;
- En défendant et en illustrant l'expression des langues nationales ;
- En favorisant la diffusion à l'étranger de la culture nigérienne sous toutes ses formes et en participant au dialogue entre les cultures ;
- En répondant aux besoins des nigériens de l'étranger en matière d'information, de distraction et de culture.

Cette mission doit être assurée dans le respect du cahier des charges, des principes de pluralisme et d'équité entre les cultures, les croyances, les courants de pensée et d'opinion conformément à la laïcité de l'Etat.

**Article 4** : Les médias publics et privés doivent s'interdire la diffusion ou la publication de toute œuvre qui porte atteinte à l'intérêt général, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale ou qui incite à la violence, à l'intolérance, à la haine, à la xénophobie ou à l'ethnocentrisme.

## CHAPITRE II : DE LA PROMOTION DES ARTS ET CULTURELLES

**Article 5 :** Les médias publics et privés ont l'obligation de consacrer 60% de leurs programmes ou publication à la promotion des arts et de la culture nigériens.

**Article 6 :** les éditeurs de contenus disposent du droit des captures d'images et du son des œuvres artistiques et culturelles à des fins d'information générale du grand public.

**Article 7 :** La capture intégrale et la diffusion des œuvres artistiques et culturelles sont soumises à une entente ou convention avec l'artiste ou son producteur.

**Article 8 :** L'utilisation intégrale de tout ou une partie d'une œuvre artistique ou culturelle à des fins commerciales par les éditeurs et diffuseurs de contenus est soumise à une convention avec leur auteur ou leur producteur.

Aucune convention n'est requise pour les œuvres artistiques et culturelles tombées dans le domaine du public, conformément aux textes en vigueur.

**Article 9 :** Les sujets et les artistes nigériens doivent avoir la priorité pour la production des contenus publicitaires audiovisuels à diffuser au Niger.

**Article 10 :** Les médias sont invités à la promotion de la culture nigérienne pendant « les grandes audiences ».

**Article 11 :** La programmation de la presse écrite et électronique, les génériques des émissions des médias audiovisuels publics et privés, les jingles audiovisuels et les productions publicitaires au Niger accordent une primauté à la promotion des productions artistiques et culturelles nationales.

**Article 12 :** Les médias publics et privés nigériens ne doivent pas diffuser des émissions de variétés avec un contenu exclusivement étranger.

**Article 13 :** 60% du budget « achat production nationale » doit être consacré à l'achat de la production nationale.

## CHAPITRE III : DU REGISTRE DE POINTAGE

**Article 14 :** Il est institué un registre de pointage pour la diffusion des productions artistiques et culturelles nigériennes au sein de chaque média public ou privé nigérien.

**Article 15 :** Le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) reçoit un rapport annuel de la promotion de la culture et arts nigériens par chaque média.

**Article 16 :** Le Conseil Supérieur de la communication (CSC) peut instituer un mécanisme de soutien exceptionnel aux meilleurs éditeurs et diffuseurs de contenus en matière de promotion des productions artistiques et culturelles nigériennes.

## **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET PENALES**

**Article 17 :** Les médias publics et privés nigériens disposent d'un délai d'un (1) mois à compter de la signature de la convention des cahiers de charges pour mettre en place le registre de pointage prévu à l'article 14 de la présente délibération.

**Article 18 :** En cas de violations des dispositions de la présente Délibération, le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) peut être saisi par toute organisation socioprofessionnelle du domaine de l'art et de la culture, le Bureau Nigérien du Droit d'Auteur ou toute personne physique ou morale intéressée.

Le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) peut également se saisir d'office.

Le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) prend à l'encontre du contrevenant, les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 19 :** Le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Communication (CSC) est chargé de l'application de la présente délibération qui est publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

**Ampliations :**



**Pour le Conseil  
Le PRESIDENT  
Dr SANI Kabir**



**DÉLIBÉRATION N°023/CSC DU 21 SEPTEMBRE 2019**  
DÉFINISSANT LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX MARCHÉS  
PUBLICITAIRES DES MÉDIAS PUBLICS, PRIVÉS, ASSOCIATIFS  
ET COMMUNAUTAIRES

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018 et la loi n°2018-71 du 02 novembre 2018;

Vu la loi n°2011-20 du 8 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle;

Vu l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse;

Vu le décret n°2017-052/PRN/MC du 25 janvier 2017, régissant la publicité par voie de presse ;

Vu le décret n°2018-221/PRN/MCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le décret n°2018-252/PRN/MCRI du 6 avril 2018, portant composition des membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu la Délibération n°001/CSC du 23 mai 2018, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication;

Vu la Délibération n°006/CSC du 14 août 2018, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication;

Sur rapport du Secrétaire Général ;

Après délibération du Conseil ;

ADOpte :

## **CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** En application des dispositions de **l'article 8** de la loi n°2018-23 du 27 avril 2018 portant sur la communication audiovisuelle, la présente délibération définit les conditions d'accès aux marchés publicitaires des médias publics, privés, associatifs et communautaires.

**Article 2 :** La présente délibération s'applique à toutes les activités relatives à la publicité par voie de presse, réalisées par toute personne physique ou morale sur le territoire national.

## **CHAPITRE II : DE L'ACCES GENERAL DES MEDIAS AUX MARCHES PUBLICITAIRES**

**Article 3 :** Les services de communication publics, privés, associatifs et communautaires, ont accès aux marchés publicitaires dans les conditions définies par la présente délibération.

**Article 4 :** L'accès aux marchés publicitaires par voie de presse est exclusivement réservé aux services de communication publics, privés, associatifs et communautaires de droit nigérien ou communautaire.

**Article 5 :** Les agences de communication, les régies publicitaires et courtiers en publicité sont les seuls canaux par lesquels les annonceurs doivent passer pour la réalisation de leurs messages publicitaires par voie de presse.

**Article 6 :** Les tarifications de réalisation des messages publicitaires à diffuser par voie de presse sont laissées à la discrétion des agences de communication, des régies publicitaires, des courtiers en publicité et des organisations socio-professionnelles du secteur, conformément aux usages et à l'éthique de la profession.

**Article 7 :** Les tarifications de diffusion des messages publicitaires par voie de presse sont laissées à la discrétion des médias et des organisations socio-professionnelles, conformément aux usages et à l'éthique de la profession.

**Article 8 :** Les agences de communication, les régies publicitaires et les courtiers en publicité doivent obligatoirement notifier au CSC toute réalisation publicitaire par voie de presse.

Un guichet est ouvert à cet effet par l'administration du CSC.

### **CHAPITRE III : DE L'ACCES EQUITABLE ET EFFECTIF DES SERVICES DE COMMUNICATION PRIVES, ASSOCIATIFS ET COMMUNAUTAIRES AUX ACTIVITES PUBLICITAIRES DE L'ETAT ET DE SES DEMEMBREMENTS**

**Article 9 :** Au sens de la présente Délibération, les activités publicitaires de l'Etat et de ses démembrements s'entend toute diffusion de messages écrits, télévisuels, ou sonores à caractère publicitaire.

Sont exclus de la présente délibération, les outils de la relation presse.

**Article 10 :** Les organes de la presse privée, associative et communautaire, ont accès aux activités publicitaires par voie de presse de l'Etat et de ses démembrements concurremment avec les médias publics, suivant la répartition ci-dessous :

- 45% des parts de marchés publicitaires aux Médias publics ;
- 45% des parts de marchés publicitaires aux entreprises de presse privée
- 10% des parts de marchés publicitaires aux radios communautaires ou associatives.

**Article 11 :** L'accès aux marchés publicitaires de l'Etat et de ses démembrements est exclusivement réservé aux entreprises de presse ayant satisfait à leurs obligations de service public contenu dans la Délibération n° 016 du 18 février 2019, portant

approbation des cahiers de charges types pour l'édition d'un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

## CHAPITRE IV : DU CONTROLE

**Article 12 :** Le Conseil Supérieur de la Communication veille au respect de l'accès équitable et effectif de la presse publique, privée, communautaire et associative aux activités publicitaires de l'État et de ses démembrements conformément aux textes en vigueur.

**Article 13 :** Le Conseil Supérieur de la Communication est tenu de faire ressortir, dans son rapport public annuel, les difficultés rencontrées par la presse publique, privée, associative ou communautaire dans l'exercice de son droit d'accès aux marchés publicitaires de l'État et de ses démembrements.

## CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 14 :** Tout media qui diffuse un message publicitaire d'une agence non agréé par le CSC s'expose à une amende allant de 500 000 à 1 million de FCFA. En cas de récidive, le CSC suspend ou retire l'autorisation du contre venant.

**Article 15 :** Tout media qui réalise et diffuse un message publicitaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 14 ci-dessus.

**Article 16 :** Toute agence de communication, toute régie publicitaire, tout courtier en publicité qui fait diffuser un message publicitaire non notifié au CSC s'expose aux sanctions prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus.

**Article 17 :** Le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Communication est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

**POUR LE CONSEIL LE PRÉSIDENT**

**Dr SANI Kabir**



**DÉLIBÉRATION N° 024 /CSC DU 03 OCTOBRE 2019**  
FIXANT LES MONTANTS DES REDEVANCES POUR  
L'EXPLOITATION D'UN SERVICE DE RADIODIFFUSION  
OU DE TÉLÉVISION NATIONALE ET INTERNATIONALE

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION ;

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2011-20 du 8 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018 et la loi n°2018-71 du 02 novembre 2018;

Vu la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle ;

Vu l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse;

Vu le décret n°2018-221/PRN/MCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le décret n°2018-252/PRN/MCRI du 6 avril 2018, portant composition des membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu la Délibération n°001/CSC du 23 mai 2018, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication;

Vu la Délibération n°018/ CSC du 11 mars 2019 déterminant les modalités de création, d'installation et d'exploitation d'un organe d'édition de service de communication audiovisuel privé.

Sur rapport du Secrétaire Général ;

Après délibération du Conseil ;

ADOpte :

**Article premier** : En application des dispositions de l'articles **48 (nouveau)** de la loi n°2012-34 du 07 juin 2012 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication, modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018 et la loi n°2018-71 du 02 novembre 2018, la présente délibération détermine le montant des redevances pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion ou de télévision nationale et internationale.

Elle détermine également les redevances annuelles applicables aux MMDS, aux bouquets satellitaires et aux bouquets par câbles.

**Article 2** : L'activité d'édition d'un service de radio, de télévision, de MMDS ou du bouquet satellitaire ou par câble est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Conseil Supérieur de la Communication ou d'une signature de Convention entre le CSC et le promoteur.

**Article 3**: Toute personne physique ou morale ayant obtenu une autorisation de création, d'installation et d'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision privée, communautaire ou associative, est tenue au versement des redevances annuelles dont les montants sont fixés ainsi qu'il suit :

### **1) Pour les radios communautaires ou associatives**

- **Vingt-cinq milles (25.000)** francs CFA, par fréquence de radio communautaire ou associative ;
- **Quinze mille (15.000)** francs CFA par relais de radio communautaire ou associative

## **2) Pour les radios privées nationales**

- **Cent mille (100.000)** francs CFA, par fréquence principale de radio privée nationale ;
- **Cinquante-mille (50.000)** francs CFA, par relais radio privée nationale.

## **3) Pour les relais des radios étrangères**

- **Dix millions (10.000.000)** de francs CFA par relais de radio étrangère;

## **4) Pour le décrochage de radios étrangères**

- **Deux-cents mille (200.000)** francs CFA, par décrochage de radio étrangère.

## **5) Pour les télévisions privées nationales**

- **Deux-cents milles (200.000)** francs CFA, par fréquence principale de télévision privée nationale ;
- **Cent milles (100.000)** francs CFA, par relais de télévision privée nationale ;

## **6) Pour le décrochage des télévisions étrangères**

- **Cinq cents milles (500.000)** francs CFA, par décrochage de télévision étrangère.

**Article 4:** Toute personne physique ou morale ayant signé une convention avec le CSC, est tenue au versement d'une redevance annuelle liée au montant du Chiffre d'Affaires (CA) HT selon les paliers suivants :

### **Pour les MMDS, les bouquets satellitaires ou par câbles nationaux ou communautaires.**

- de 0-100.000.000 de CA HT : un million FCFA
- de 100.000.001 à 200.000.000 de CA HT : 2 millions FCFA
- de 200.000.001 à 300.000.000 de CA HT : 3 millions FCFA
- de 300.000.001 à 400.000.000 de CA HT : 4 millions FCFA
- de 400.000.001 à 500.000.000 de CA HT : 5 millions FCFA
- au-delà de 500.000.001 de CA HT : 6 millions FCFA

## 2) Pour les bouquets satellitaires ou par câbles étrangers

- de 0-1 milliard de CA HT : 10.000.000 FCFA
- de 1 à 2 milliards de CA HT : 15.000.000 FCFA
- de 2 à 3 milliards de CA HT : 20.000.000 FCFA
- de 3 à 4 milliards de CA HT : 25.000.000 FCFA
- de 4 à 5 milliards de CA HT : 30.000.000 FCFA
- de 5 à 6 milliards de CA HT : 35.000.000 FCFA
- de 6 à 7 milliards de CA HT : 40.000.000 FCFA
- de 7 à 8 milliard de CA HT : 45.000.000 FCFA
- de 8 à 9 milliard de CA HT : 50.000.000 FCFA
- de 9 à 10 milliard de CA HT : 55.000.000 FCFA
- au-delà de 10 milliards de CA HT : 60.000.000 FCFA

**Article 5 :** Les modalités de recouvrement de ces redevances sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 6 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération, notamment la délibération n°07/CSC du 14 août 2018, fixant les montants des redevances et des autres frais connexes pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion ou de télévision nationale et internationale.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Communication est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

### Ampliations :

**CAB/PRN**

**CAB/PM**

**CAB/P/CSC**

POUR LE CONSEIL

**Le Président**

**Dr SANI Kabir**



**MF**

**MCRI**

**MC**

**Tous Conseillers/CSC**

**Toutes directions/CSC**

**Toutes radios et TV**

**Tous bouquets**

**BO/CSC**

**JORN**

**Archives nationales**



**DÉLIBÉRATION N°001 /CSC DU 12 MARS 2020**  
DÉTERMINANT LES CONDITIONS D'AUTORISATION,  
D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION D'UN DISTRIBUTEUR DE  
SERVICES D'ÉDITION DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2011-20 du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018 et la loi n°2018-71 du 02 novembre 2018 ;

Vu la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle ;

Vu la loi n°2018-45 du 12 juillet 2018, portant réglementation des communications électroniques ;

Vu l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse ;

Vu le décret N°2018-221/PRN/MCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le décret N°2018-252/PRN/MCRI du 6 avril 2018, portant composition des membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le décret N°2019-723/PRN/MC/MF du 06 décembre 2019 portant modalité de recouvrement des redevances pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion et de télévision nationale et internationale ;

Vu la Délibération n°001/CSC du 23 mai 2018, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu la Délibération n°006/CSC du 14 août 2018, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu la Délibération n°00024/CSC du 03 octobre 2019, fixant les montants des redevances pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion et de télévision nationale et internationale ;

Sur rapport du Secrétaire Général ;

Après délibération du Conseil ;

ADOpte :

## CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier** : En application des dispositions de l'article 28 de la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant communication audiovisuelle, la présente délibération détermine les conditions d'autorisation, d'installation et d'exploitation d'un distributeur de services d'édition de communication audiovisuelle.

**Article 2** : Elle s'applique aux distributeurs de services d'édition de communication audiovisuelle auprès du public quel que soit le réseau de télécommunications.

**Article 3** : Au sens de la présente délibération, on entend par :

- **Distributeur de services**, toute personne qui établit des relations contractuelles avec des éditeurs de services en vue de constituer une offre de services d'édition de communication audiovisuelle mise à disposition auprès du public, quel que soit le réseau de télécommunications utilisé ;

• **Editeur de services**, toute personne, physique ou morale, qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service d'édition de communication audiovisuelle proposé au public et qui détermine la manière dont il est organisé;

**Article 4** : Le Conseil Supérieur de la Communication agissant au nom de l'Etat délivre les autorisations aux éditeurs et aux distributeurs de services de communication audiovisuelle ainsi qu'aux opérateurs de multiplex conformément aux textes en vigueur.

Nul ne peut exercer cumulativement les activités d'éditeur et de distributeur de services.

L'autorisation est assortie d'un cahier de charges signé entre le Conseil Supérieur de la Communication et le titulaire.

Le Conseil Supérieur de la Communication notifie au demandeur, par une décision motivée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande complète, son autorisation ou son refus.

## **CHAPITRE II : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX**

**Article 5** : La communication audiovisuelle est libre et résulte des prestations du service public de communication audiovisuelle, des entreprises du secteur privé et des associations à but non lucratif autorisées en vertu de la présente délibération.

Les citoyens nigériens ont droit, sur l'ensemble du territoire national, à une offre diversifiée et pluraliste de services d'édition de communication audiovisuelle, tels qu'ils sont définis par les textes en vigueur.

**Article 6** : Les fréquences radioélectriques utilisées pour la communication audiovisuelle relèvent du domaine public de l'État.

Ces fréquences constituent une ressource naturelle limitée dont l'utilisation est soumise à autorisation préalable du Conseil Supérieur de la Communication et assujettie aux conditions techniques déterminées dans les cahiers des charges.

**Article 7** : le Conseil Supérieur de la Communication garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle et l'indépendance des médias de service public dans les modalités et conditions fixées par les textes en vigueur.

## CHAPITRE III - DES CONDITIONS D'AUTORISATION

**Article 8** : Toute personne physique ou morale a le droit d'exercer les activités de distributeur de services d'édition de communication audiovisuelle auprès du public à condition de se conformer aux textes en vigueur.

**Article 9** : Sous réserve des engagements régionaux et internationaux souscrits par le Niger, la part du capital social ou des droits de vote détenus par des Nigériens dans une société titulaire d'une autorisation relative à un service d'édition ou de distribution de services de communication audiovisuelle ne peut être inférieure à 51%.

Au sein de cette même société, la part détenue par une personne étrangère ne peut être supérieur à 25%.

**Article 10** : Le postulant doit constituer et déposer un dossier auprès du Conseil Supérieur de la Communication.

**Article 11** : Les formulaires du dossier sont retirés auprès du Conseil Supérieur de la Communication contre paiement de **10 000** francs CFA.

**Article 12** : Les frais d'étude de dossier sont fixés à **15 000 000** de francs CFA.

Les frais ci-dessus s'appliquent aux demandes de renouvellement.

**Article 13** : Les frais de formulaires et les frais d'études des dossiers sont versés au Conseil Supérieur de la Communication. Ils sont perçus respectivement au moment du retrait des formulaires ou du dépôt des dossiers.

Ils ne sont pas remboursables.

**Article 14** : Le dossier de candidature est composé des pièces ci-après :

- La demande manuscrite timbrée signée du postulant ;
- Le formulaire retiré auprès du CSC dûment rempli ;
- La forme sociale, la dénomination ou raison sociale, l'adresse du siège social, le montant et la répartition du capital et des droits de vote du distributeur de services ;
- Les copies légalisées des certificats de nationalités des principaux dirigeants ;
- La liste des services distribués, la structure de chaque offre de services ainsi que les modalités de leur commercialisation ;

- La numérotation attribuée, dans chaque offre, aux services la composant ou, à défaut, leur place au sein de l'offre ;
- La lettre d'intention de conclure un accord de distribution avec un éditeur de service.

**Article 15** : Toute modification d'un des éléments fournis lors de la demande initiale doit faire l'objet d'une déclaration auprès du CSC ;

**Article 16** : Les dossiers de candidature doivent être reproduits en dix-sept (17) exemplaires et déposés au Conseil Supérieur de la Communication.

Ils peuvent aussi être transmis par voie postale, le cachet de la poste faisant foi.

## **CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'INSTALLATION**

**Article 17** : l'installation d'un organe de distribution de services de communication audiovisuelle est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le CSC après avis de l'Autorité de Régulation de Communication Electronique et de la Poste (ARCEP) pour les aspects relatifs aux fréquences.

Le bénéficiaire de l'autorisation de distribution de services de communication audiovisuelle terrestre est tenu de respecter scrupuleusement la ou les fréquences attribuées par le CSC.

Pour Le bénéficiaire de l'autorisation de distribution de services de communication audiovisuelle par satellite ou par câble, ils sont tenus de respecter scrupuleusement les informations techniques fournies lors de la demande initiale.

**Article 18** : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'installer son organe dans un délai de six (6) mois suivant la date de signature d'autorisation.

En cas de force majeure, à la demande du requérant, le délai peut être prorogé de trois (3) mois.

Une fois ce délai épuisé, le CSC procède au retrait de l'autorisation.

**Article 19** : Le requérant, de l'autorisation de distribution de services de communication audiovisuelle terrestre ou par câble, doit introduire auprès du CSC une demande de contrôle de conformité une fois les installations terminées et avant de démarrer l'exploitation.

Le CSC dispose d'un délai (1) mois, à compter de la réception de la demande, pour procéder au contrôle de conformité.-

Si, à l'expiration de ce délai, le CSC ne donne pas de suite, le requérant peut commencer l'exploitation.

**Article 20** : En cas de contrôle de conformité, si les installations sont aux normes techniques, le CSC délivre un certificat de conformité.

Si des défaillances sont constatées par le Conseil Supérieur de la Communication, le promoteur dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date du contrôle pour procéder aux corrections nécessaires, sous peine du retrait de l'autorisation.

## CHAPITRE V- DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

**Article 21** : La durée de l'autorisation est de six (6) ans.

L'autorisation est incessible.

L'autorisation est renouvelable sur demande du distributeur de service.

Les autorisations peuvent être reconduites par le Conseil Supérieur de la Communication, pour une durée identique, sauf si :

- 1)** Pour les distributeurs de services terrestre ou par satellite l'État modifie la destination de la ou les fréquences, utilisés par les titulaires des autorisations ;
- 2)** Une modification de plan de fréquences. Dans ce cas, le CSC en rapport avec l'ARCEP lui attribue une autre fréquence selon le plan.
- 3)** Une sanction dont le titulaire a fait l'objet ou une condamnation pénale est de nature à justifier que cette autorisation ne soit pas reconduite ;
- 4)** La reconduction est de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national, régional ou local.

Lorsque le Conseil Supérieur de la Communication envisage de ne pas recourir à la reconduction d'une autorisation, il informe l'intéressé dans un délai de trois (3) mois avant l'expiration. Avant de prendre sa décision, le CSC procède à une audition du titulaire. Il peut également entendre les tiers intéressés.

**Article 22** : Le CSC peut, par décision motivée, suspendre la diffusion ou la distribution d'un service de télévision relevant de la compétence d'un autre État si ce service risque sérieux de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité nationale ou susceptibles de nuire, de façon manifeste, sérieuse et grave à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, ou d'inciter à la haine d'origine raciale, de sexe, de religion ou de nationalité.

**Article 23** : L'activité de distributeur de services est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Conseil Supérieur de la Communication, assortie d'un cahier de charges.

Le cahier de charges porte notamment, au moins, sur les points suivants :

1. Les programmes du distributeur et ses déclinaisons ne doivent pas porter atteinte aux textes en vigueur, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, aux droits de l'enfance et de l'adolescence tels que définis par les textes en vigueur ;
2. Les abonnés doivent être informés lorsque les programmes pourront heurter la sensibilité des enfants et des adolescents. La protection de l'enfance et de l'adolescence est assurée en amont par un dispositif de double cryptage. L'accès à certaines chaînes ou programmes aux enfants de moins de 16 ans est conditionné à une fonction de contrôle parental ;
3. Le distributeur doit mettre gratuitement à la disposition de ses abonnés les services des éditeurs publics même à l'expiration de l'abonnement ;
4. Le distributeur doit mettre en place des dispositions techniques, lorsqu'un service de télévision propose des programmes adaptés pour les personnes sourdes ou malentendantes ;
5. Le distributeur doit signer des conventions avec les éditeurs de services. Ces conventions sont soumises à l'approbation préalable du CSC ;
6. Le distributeur doit tenir une comptabilité séparée lorsqu'il exerce d'autres activités ;
7. Le distributeur doit informer le CSC de toutes modifications ou changement.

## **CHAPITRE VI- DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES**

**Article 24** : Les conventions et les cahiers de charges signés pour une période

déterminée avant la date de signature de la présente délibération conservent leur validité jusqu'à expiration.

Toutefois, en cas de contradiction entre les termes de ces conventions et cahiers de charges et les dispositions de la présente délibération, les dispositions de la délibération prévalent.

**Article 25** : Les demandes de renouvellement d'autorisation des conventions conclus avant la date de signature de la présente délibération sont soumises aux dispositions de celle-ci.

**Article 26** : Tout distributeur de services d'édition de communication audiovisuelle ayant obtenu une autorisation d'installation et d'exploitation est tenu au versement d'une redevance d'exploitation, conformément aux textes en vigueur.

**Article 27** : L'exploitation d'un distributeur de services sans autorisation, ou faite après expiration de l'autorisation, non renouvelée, est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 28** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

**Article 29** : Le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Communication est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

POUR LE CONSEIL

LE PRÉSIDENT

**Dr SANI Kabir**



**DÉLIBÉRATION N°003/CSC DU 09 JUILLET 2020**  
**PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL SUPÉRIEUR**  
**DE LA COMMUNICATION (CSC)**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi N°2011-20 du 8 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018 et la loi n°2018-71 du 02 novembre 2018;

Vu la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle ;

Vu l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse;

Vu le décret N°2018-221/PRN/MCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le décret N°2018-252/PRN/MCRI du 6 avril 2018, portant composition des membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;

Sur Rapport du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;

Après délibération du Conseil ;

ADOpte :

## CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article Premier** : Le présent Règlement Intérieur est adopté en application de l'article 46 (nouveau) de la Loi n°2012- 34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi organique n°2018-31 du 16 mai 2018 et la loi n°2018-71 du 02 novembre 2018;

Il fixe :

- Les modalités de délibération du Conseil Supérieur de la Communication;
- Les conditions de mise en œuvre du régime disciplinaire des membres du CSC.
- Il précise et complète les pouvoirs et prérogatives de la Plénière, du Bureau, du Président, du Vice-président et des Rapporteurs du Conseil Supérieur de la Communication.
- Il précise également les modalités de mise en œuvre des mesures conservatoires.

**Article 2** : Le Conseil Supérieur de la Communication est composé de quinze (15) membres.

Les membres du Conseil Supérieur de la Communication portent le titre de "Conseiller".

**Article 3** : Le mandat des Conseillers du CSC est de cinq (5) ans non renouvelable.

**Article 4** : Le Conseil Supérieur de la Communication a son siège à Niamey.

**Article 5** : Les Conseillers exercent leur mission au sein du CSC en toute impartialité et en toute indépendance conformément à leur serment.

## **CHAPITRE II : DES ORGANES DU CSC**

**Article 6 :** Les Organes du CSC sont :

- La plénière
- Le Bureau ;
- Les Commissions d'instruction ;
- Les Groupes de Travail ;
- Le Secrétariat Général ;

### **SECTION I : DE LA PLENIERE**

**Article 7 :** La Plénière est l'instance suprême du CSC. Elle est collégiale.

**Article 8 :** La plénière du CSC se réunit une (1) fois par mois en session ordinaire, conformément aux dispositions des articles 40 et suivants de la Loi n°2012- 34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi organique n°2018-31 du 16 mai 2018 et la loi n°2018-71 du 02 novembre 2018 ;

Elle peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

**Article 9 :** La plénière ne peut valablement délibérer qu'en présence, au moins, de la majorité qualifiée des 2/3 des membres du CSC.

Ses décisions, recommandations, observations et avis sont adoptés par consensus ou à l'unanimité, et, en cas de vote, à la majorité qualifiée de 2/3 des membres présents.

**Article 10 :** Les travaux de la Plénière du Conseil ne sont pas publics. Toutefois, un communiqué peut être rendu public en cas de nécessité.

La Plénière peut faire appel à des personnes ressources conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n°2012- 34 du 07 juin 2012 susvisée.

**Article 11 :** Les Avis émis par la Plénière du Conseil sur les projets de loi, décrets ou arrêtés qui lui sont soumis sont enregistrés dans un registre spécial tenu sous la responsabilité du Secrétaire Général.

Ils sont transmis à l'autorité concernée, accompagnés le cas échéant du projet de texte délibéré par la Plénière du Conseil.

**Article 12 :** La plénière du CSC est informée des missions de chaque Conseiller. Celui-ci est tenu de déposer un Rapport de mission auprès du Bureau dans les meilleurs délais.

Les rapports des Commissions d'instruction et des Groupes de travail sont soumis à la plénière pour approbation.

## **SECTION II : DU BUREAU DU CSC**

**Article 13:** Le Bureau du CSC est composé comme suit :

- Un Président ;
- Un Vice-président ;
- Deux Rapporteurs.

Les membres du Bureau du CSC sont élus pour un mandat de cinq (5) ans conformément à l'article 31 (nouveau) de la Loi N°2012-34 du 07 juin 2012 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication, modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018 et la loi n°2018-71 du 02 novembre 2018.

Le Bureau du CSC est assisté par le Secrétariat Général.

**Article 14:** Le Bureau du Conseil Supérieur de la Communication propose à la Plénière du Conseil les projets de Règlement Intérieur et de Règlement Administratif pour examen et adoption.

**Article 15:** Le Bureau du Conseil Supérieur de la Communication supervise l'élaboration du projet de budget du CSC qu'il soumet à la Plénière pour examen et adoption. Le budget adopté est transmis aux services du Ministère chargé des finances conformément à l'article 49 de la Loi N°2012-34 du 07 juin 2012 susvisée.

**Article 16 :** Le Bureau du CSC propose les projets d'ordre du jour et fixe les dates des tenues des sessions ordinaires et extraordinaires. Le Bureau du CSC reçoit les plaintes et les demandes de saisine d'office.

**Article 17** : les réunions du Bureau sont tenues au siège du CSC ou de ses annexes. Les Rapporteurs assurent le secrétariat des réunions du Bureau et dressent Procès-Verbal.

**Article 18** : Le Bureau du CSC tient ses réunions en présence d'au moins trois (3) de ses membres.

Le Bureau du CSC se réunit au moins une fois par mois. En cas de nécessité, le Président du Conseil Supérieur de la Communication peut convoquer une réunion extraordinaire du Bureau.

Le Bureau du Conseil Supérieur de la Communication statue par consensus ou l'unanimité des membres présents. A défaut, à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

### *SOUS-SECTION I : DU PRESIDENT DU CSC*

**Article 19** : Le Président préside les réunions du Bureau, les sessions plénières du Conseil ainsi que toutes les manifestations officielles du Conseil Supérieur de la Communication.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est suppléé par le Vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, ils sont suppléés par l'un des Rapporteurs, à commencer par le plus âgé.

Le Président du CSC dispose d'un Cabinet dirigé par un Directeur de Cabinet.

Le Président nomme les membres de son cabinet.

Le Président nomme à tous les emplois administratifs du CSC.

Le personnel administratif et technique est placé sous son autorité, conformément à l'article 39 (nouveau) de la loi N°2012-34 du 07 juin 2012 susvisée.

**Article 20** : Le Président est ordonnateur du Budget du CSC.

En fin d'année budgétaire, il présente à la Plénière un bilan d'exécution du budget.

**Article 21** : Le Président veille au respect des dispositions de la loi, du Règlement Intérieur et du Règlement Administratif régissant le CSC.

**Article 22** : Le Président ouvre la séance et dirige les débats de la Plénière du Conseil.

Il donne et retire la parole.

Il met les questions aux voix et proclame les résultats des votes.

En cas de perturbation des travaux, il peut à tout moment suspendre ou lever la séance si la situation l'exige après consultation des membres du Bureau.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à la Plénière du Conseil des excuses présentées par les Conseillers absents ainsi que les communications les concernant.

**Article 23** : Au début de chaque session, le Président soumet à l'adoption de la Plénière du Conseil le procès-verbal de la session précédente. Celui-ci est considéré comme adopté dès lors qu'il ne fait l'objet d'aucune opposition.

Les procès-verbaux sont rassemblés dans un registre côté et numéroté. Chaque procès-verbal est revêtu de la signature du Président et est paraphé par le Président et les Rapporteurs. Le Président délivre, en tant que de besoin, les copies certifiées conformes des procès-verbaux.

**Article 24** : Le Président du Conseil Supérieur de la Communication est habilité à signer des conventions de coopération avec toute Institution ou Organisation nationale, sous régionale, régionale ou internationale. A cet effet, il doit informer le Bureau et la plénière du Conseil du contenu des conventions signées.

**Article 25** : Le Président est le Représentant légal du CSC. En cette qualité, il représente le CSC devant la justice, auprès des autres pouvoirs et administrations publics, des organisations nationales, des institutions régionales et internationales et des tiers.

A cet effet, il peut se faire assister ou représenter par les membres du Bureau du CSC, les Conseillers, les membres de l'Administration ou du Cabinet.

**Article 26** : Le Président signe les actes et correspondances émanant du Conseil Supérieur de la Communication.

Il peut déléguer la signature de certaines correspondances au Vice-président, au Secrétaire Général ou au Secrétaire Général Adjoint.

### *SOUS-SECTION II : DU VICE-PRESIDENT*

**Article 27** : Le Vice-président assiste et supplée le Président du Conseil Supérieur de la Communication lors des réunions du Bureau ou des sessions du Conseil.

Il assure l'intérim du Président en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 28** : Le Vice-président peut recevoir délégation de signature dont la nature est déterminée par arrêté du Président.

### *SOUS-SECTION III : DES RAPPORTEURS*

**Article 29**: Les Rapporteurs sont la mémoire du Conseil Supérieur de la Communication. A cet effet, ils sont chargés de :

- Rédiger et faire publier le rapport annuel du CSC ;
- Dresser les Procès-verbaux et en donner lecture pendant les sessions ;
- Rédiger les Procès-verbaux des réunions du Bureau ainsi que les communications publiques du Conseil ;
- Dresser les listes d'intervention au cours des Plénières du Conseil ;
- Procéder au contrôle du quorum lors des séances plénières ;
- Constater les votes à main levée et dépouiller les scrutins en cas de vote à bulletin secret.

Les Rapporteurs sont assistés dans ces tâches par le Secrétariat Général et l'Administration du CSC.

**Article 30** : En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-président, l'intérim est assuré par l'un des Rapporteurs, à commencer par le plus âgé.

## **SECTION III : DES COMMISSIONS D'INSTRUCTION**

**Article 31** : Le Conseil Supérieur de la Communication met en place des Commissions d'instruction nécessaires à l'accomplissement de sa mission de régulation.

Une délibération du Conseil Supérieur de la Communication détermine le nombre, la

composition, les attributions et le fonctionnement de ces Commissions d'instruction.

## SECTION IV : DES GROUPES DE TRAVAIL

**Article 32:** Le Conseil Supérieur de la Communication peut mettre en place des Groupes de Travail nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les mandats des Groupes de Travail sont fixées par délibération de la Plénière du Conseil.

La composition, les attributions et le fonctionnement des groupes de travail sont précisés par décision du Président du CSC

**Article 33 :** Chaque Groupe de Travail traite des questions relevant de sa compétence et doit soumettre un Rapport au Président du CSC.

Le Bureau du CSC prend connaissance du contenu du Rapport avant sa soumission à la Plénière. Il peut, à ce titre, faire des observations au Groupe de Travail en vu d'améliorer le Rapport.

**Article 34 :** Pour l'accomplissement de sa mission, le Conseil Supérieur de la Communication peut, en cas de besoin, recourir à des compétences extérieures.

## SECTION V : DU SECRETARIAT GENERAL

**Article 35 :** Le Conseil Supérieur de la Communication dispose d'un Secrétariat Général dirigé par un Secrétaire Général secondé d'un Secrétaire Général Adjoint.

Les Services du Conseil Supérieur de la Communication sont dirigés par le Secrétaire Général sous l'autorité du Président.

**Article 36 :** Le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint assiste aux sessions de la Plénière du Conseil sans voix délibérative et assure l'exécution des délibérations qui en sont issues.

Les projets de délibération et les documents nécessaires aux délibérations sont établis sous la responsabilité du Secrétaire Général.

Il tient à jour les dossiers en instance ainsi que ceux des séances du Conseil.

**Article 37 :** Les minutes des actes pris par le Conseil Supérieur de la Communication,

datées et signées par le Président, sont enregistrées sous des numéros d'ordre dans un registre spécial tenu sous la responsabilité du Secrétaire Général.

**Article 38** : Les copies des actes mentionnés à l'article précédent, accompagnées de l'extrait à publier, sont transmises au Secrétariat Général du Gouvernement par le Secrétaire Général du CSC pour publication au Journal Officiel. Il en est de même des autres actes du Conseil dont la publication est demandée par celui-ci.

### **CHAPITRE III : DES MODALITES DE DELIBERATION DU CSC**

**Article 39** : La Plénière du Conseil Supérieur de la Communication est une Instance collégiale.

Ses décisions, recommandations, observations et avis sont pris, après discussion, par consensus.

A défaut de consensus, il est procédé à un vote à main levée ou à bulletin secret.

En cas de vote, les décisions, recommandations et avis sont pris à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres présents.

**Article 40** : Chaque Conseiller dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé.

Toutefois, aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration.

La Plénière du Conseil délibère valablement lorsque le nombre des Conseillers présents ou représentés est au moins égal à deux tiers (2/3).

**Article 41** : Les actes pris par le Conseil Supérieur de la Communication prennent les dénominations ci-après :

- «Délibération» «Décisions» pour les actes portant sur la réglementation des différents domaines d'intervention du Conseil ou pour les actes pris en application de la réglementation en vigueur ;
- «Arrêté» pour les actes pris dans le cadre des mesures nominatives ;
- «Propositions, Avis ou Recommandation» pour les actes pris en application des dispositions de l'article 9 de la loi n°2012- 34 du 07 juin 2012, portant composition,

attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), et les textes modificatifs subséquents ;

- «Circulaire» pour les actes entrant dans le cadre du suivi des activités des acteurs relativement aux domaines d'intervention du Conseil ;
- «Note de service» pour les actes d'administration et de gestion courante.

## **CHAPITRE IV : DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES CONSERVATOIRES**

**Article 42 :** En cas de manquement aux obligations qui s'imposent aux organes de presse publics et privés et aux moyens de communication en général, le Président ou le Bureau du Conseil Supérieur de la Communication peut, selon la gravité du manquement, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 17, 19, 20, et 21 la loi n°2012- 34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), et les textes modificatifs subséquents, prendre l'une des mesures conservatoires suivantes:

- L'arrêt immédiat de la diffusion de l'émission ;
- L'interdiction de la rediffusion de l'émission;
- La suspension provisoire de l'émission ;
- La fermeture temporaire de l'organe.

Les mesures conservatoires ci-dessus énumérées sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Session du CSC.

**Article 43 :** le Président ou le Bureau du CSC est saisi ou informé par toute personne témoin dudit manquement.

**Article 44:** les mesures conservatoires sont prises par décision du Président du CSC.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, par le Vice-président, ou par l'un des Rapporteurs du CSC, à commencer par le plus âgé.

**Article 45 :** La décision du Président, ou celle du Vice-président ou Rapporteurs le cas échéant, est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Session du CSC.

**Article 46** : La Plénière du Conseil peut décider, soit :

- De la reconduction de la mesure pour une durée déterminée ;
- De la levée de la mesure.

## **CHAPITRE V : DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU REGIME DISCIPLINAIRE DES MEMBRES DU CSC**

**Article 47** : Les Conseillers sont tenus de se conformer aux obligations qu'imposent leurs charges. Ils ont le devoir d'exercer leurs fonctions et de participer aux réunions et à toute autre activité du Conseil Supérieur de la Communication sauf en cas de maladie dûment constatée, mission à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, ou de tout autre motif d'absence justifiée.

Le Conseiller absent pour les cas ci-dessus cités est tenu de donner une procuration à l'un des conseillers présents au cours des sessions.

Durant leur mandat, il est interdit aux Conseillers de s'exprimer publiquement sur des questions relevant du Conseil ou d'être consulté sur ces questions sauf autorisation expresse du Conseil.

**Article 48** : Les Conseillers ne doivent tenir aucun propos public ni se livrer à un comportement de nature à entraîner un doute sur leur honorabilité ou à discréditer le Conseil.

**Article 49** : Il est interdit à tout Conseiller d'exercer le trafic d'influence dans les organes de presse.

D'une façon générale, il ne doit pas user de son titre pour des motifs autres que ceux attachés au mandat qui lui a été confié.

**Article 50** : Les Conseillers ainsi que toute autre personne ressource ayant participé, à un titre quelconque, aux travaux, sont tenus de veiller scrupuleusement au respect du secret des délibérations du Conseil sous peine de sanctions disciplinaires.

**Article 51** : Durant cinq (5) ans à compter de la cessation de leurs fonctions, les Conseillers sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions que le CSC a eu à connaître au cours de leur mandat.

**Article 52** : Tout manquement aux obligations de son mandat constitue pour tout Conseiller une faute disciplinaire qui sera sanctionnée conformément aux dispositions de la Loi n°2012- 34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC) et les textes modificatifs subséquents.

Par manquement aux obligations de son mandat, il faut entendre :

- La prise de position ou l'accomplissement d'une consultation sur les questions ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet de décision du Conseil Supérieur de la Communication ;
- L'exercice d'une activité inconciliable avec l'indépendance et la dignité de la fonction ;
- La violation du serment ;
- La violation des lois et règlements ;
- Trois absences successives, non justifiées, aux sessions du Conseil.

**Article 53** : Les sanctions disciplinaires applicables aux Conseillers sont, dans l'ordre croissant, proportionnellement aux manquements constatés :

- La remontrance verbale ;
- L'avertissement écrit ;
- L'exclusion d'office.

**Article 54** : La remontrance verbale est prononcée par le Président du Conseil Supérieur de la Communication sur décision de la Plénière du Conseil à l'encontre de tout Conseiller qui s'absente sans motif valable à trois (3) sessions consécutives du Conseil.

**Article 55** : L'avertissement écrit est prononcé par la Plénière du Conseil statuant souverainement à la majorité des deux tiers (2/3) sur la qualification du manquement.

**Article 56** : Tout Conseiller ayant fait l'objet de poursuite judiciaire pénale pour crime ou délit est suspendu de ses fonctions par la plénière jusqu'à la décision définitive de la juridiction compétente.

**Article 57** : En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un Conseiller, il est remplacé dans les mêmes conditions de désignation pour le reste du mandat.

**Article 58** : L'exclusion d'office de tout Conseiller ayant manqué à son obligation est prononcée par la plénière du Conseil, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) de ses membres.

L'exclusion d'office entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre du Conseil.

**Article 59** : Les différends entre les Conseillers sont réglés à l'amiable par le Président ou le Bureau.

## **CHAITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 60** : Le Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication est adopté à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

Il ne peut être révisé que dans les mêmes formes.

**Article 61** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération, notamment la délibération n°0001/CSC du 23 mai 2018, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication (CSC)

**Article 62** : Le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Communication est chargé de l'application de la présente délibération qui est publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT

**Dr SANI Kabir**





**DÉLIBÉRATION N°005/CSC DU 26 OCTOBRE 2020**  
PORTANT ADOPTION DU CAHIER DE CHARGES DE L'AGENCE  
NIGÉRIENNE DE DIFFUSION (AND)

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Directive n°01/2015/CM/UEMOA portant Harmonisation du Cadre Réglementaire de la Télévision Numérique Terrestre dans l'espace UEMOA ;

Vu la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018 et la loi n°2018-71 du 02 novembre 2018 ;

Vu la loi n°2011-20 du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle ;

Vu la loi n°2018-45 du 12 juillet 2018, portant réglementation des communications électroniques ;

Vu l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse ;

Vu le décret N°2018-221/PRN/MCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres

du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le décret N°2018-252/PRN/MCRI du 6 avril 2018, portant composition des membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le décret N°2018-459/PRN/MC du 06 juillet 2018 portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé « Agence Nigérienne de Diffusion » (AND);

Vu le décret N°2019-087/PRN/MC du 1<sup>er</sup> février 2019 portant approbation des statuts de l'Agence Nigérienne de Diffusion (AND), modifié et complété par le décret n°2020-437/PR/MC du 12 juin 2020 ;

Vu le décret N°2019-780/PRN/MC du 27 décembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nigérienne de Diffusion ;

Vu la Délibération n°001/CSC du 23 mai 2018, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu la Délibération n°006/CSC du 14 août 2018, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication ;

Sur rapport du Secrétaire Général ;

Après délibération du Conseil ;

ADOpte :

**Article premier** : Sont adoptés, tels qu'annexés à la présente délibération, le cahier de charges de l'Agence Nigérienne de Diffusion (AND).

**Article 2** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

**Article 3** : Le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Communication et le Directeur Général de l'Agence Nigérienne de Diffusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

**AMPLIATIONS :**

CAB/PRN

CAB/PAN

CAB/PM

P/CSC/CAB

MC

AND

Tous conseillers/CSC

Toutes directions CSC

BO/CSC

JORN

ARCHIVES NAT



Pour le Conseil

Le Président

**Dr SANI Kabir**

**ANNEXE**

**A LA DELIBERATION N° 05/CSC du 26 octobre 2020,  
PORTANT ADOPTION DU CAHIER DE CHARGES DE L'AGENCE  
NIGERIENNE DE DIFFUSION (AND)**

**CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** En application des dispositions des articles 21 et 24 de la loi n°2018-23 du 27 avril 2018 susvisée, le présent Cahier de Charges définit les règles particulières applicables à l'Agence Nigérienne de Diffusion (AND).

**Article 2** : L'activité d'opérateur de multiplex des services de la Télévision Numérique Terrestre au-Niger, est assurée exclusivement par l'AND, établissement public à caractère administratif créé par le décret n°2018-459/PRN/MC du 06 juillet 2018.

**Article 3** : L'Agence Nigérienne de Diffusion assure une mission de service public et dispose d'un patrimoine propre. Elle est dotée de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière

**Article 4** : L'AND a pour objet d'assurer le multiplexage, le transport et la diffusion des programmes des services de communication audiovisuelle sur l'ensemble du territoire national.

**Article 5** : Le siège de l'Agence Nigérienne de Diffusion est à Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du conseil d'administration approuvée par le Ministre chargé de la Communication.

**Article 6** : Par le présent Cahier de charges, on entend par :

- **Communication audiovisuelle** : toute communication au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition, ou de toute communication au public, par un réseau de télécommunications, d'un service qui, à l'exception des services de médias audiovisuels à la demande, ne consiste pas en la transmission, sur demande individuelle, de données numériques permettant un échange réciproque d'informations entre le récepteur et l'émetteur. Ces services sont définis, au titre de la présente loi, comme étant des services d'édition de communication audiovisuelle ;
- **Service de télévision** : tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble ou une catégorie du public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons, ainsi que, le cas échéant, des données associées qui enrichissent et complètent ces émissions ;
- **Service de télévision locale** : tout service de télévision diffusé sur une zone géographique correspondant à une localité et à ses environs immédiats et dont la programmation s'adresse à tout ou partie du public de cette zone ;
- **Service de télévision régionale** : tout service de télévision diffusé sur une zone géographique correspondant à plusieurs localités et dont la programmation s'adresse à tout ou partie du public de cette zone ;

- **Service de télévision nationale** : tout service de télévision ayant vocation à être diffusé sur l'ensemble du territoire national et dont la programmation s'adresse à tout ou partie du public de cette zone ;
- **Editeur de service** : toute personne qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de télévision et qui détermine la manière dont il est organisé.

La responsabilité éditoriale est définie comme l'exercice d'un contrôle effectif sur la sélection et l'organisation des programmes contenus dans la grille ;

- **Multiplex** : regroupement de plusieurs services d'édition de communication audiovisuelle, ou de télécommunications, sur une même ressource radioélectrique en vue de leur diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;
- **Opérateur de multiplex** : toute personne chargée d'effectuer ou de faire effectuer les opérations techniques nécessaires à la transmission ou à la diffusion auprès du public des services présents sur un même multiplex ;

**Article 7** : L'AND ne peut modifier la liste des services de télévision contenue dans le multiplexe sans autorisation préalable du CSC.

## **CHAPITRE II : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE MISE EN FORME DU SIGNAL ET LES CONDITIONS DE PARTAGE DE LA RESSOURCE RADIOELECTRIQUE**

**Article 8** : Les normes et spécifications techniques de multiplexage et de diffusion doivent être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier, le multiplexage statistique, le format SD, la norme DVB-T2, le codage MPEG-4 AVC et en mode de réception fixe.

Les équipements et les installations radioélectriques utilisés pour la compression, le codage, le multiplexage, la transmission et la diffusion doivent être conformes aux normes et aux spécifications techniques en vigueur.

**Article 9** : Le signal diffusé comprend les flux et les éléments de programmes des services d'édition de communication audiovisuelle autorisés par le CSC pour une diffusion

par voie hertzienne terrestre en mode numérique. Ce signal est aussi composé des flux de signalisation nécessaires à la transmission et à la diffusion de ces services ainsi que les flux nécessaires à la mise à jour des terminaux, à l'exclusion de tout autre usage.

L'AND ne peut modifier les flux liés à un service. Elle doit, en particulier, respecter les conditions de mise à disposition des services, notamment s'il est prévu une diffusion en clair ou sous conditions d'accès des programmes proposés.

**Article 10 :** L'utilisation de la ressource radioélectrique s'effectue dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires entre les différents services présents sur le multiplex. L'AND garantit que chaque service bénéficie d'une partie de ressource radioélectrique adaptée aux caractéristiques de son service et identique aux autres services possédant les mêmes caractéristiques.

Ces règles de partage ne doivent pas faire obstacle à la possibilité à deux ou plusieurs services d'échanger une partie de la ressource qui leur est attribuée.

L'AND communique, à sa demande, au CSC les règles d'affectation des débits qui garantissent le traitement équitable, raisonnable et non discriminatoire de la ressource, ainsi que les mesures prises pour assurer l'interopérabilité des systèmes de réception.

**Article 11 :** Pendant la période de diffusion en simulcast, les éditeurs de services de télévision bénéficient de la gratuité de la diffusion de leur programme en mode numérique.

Sur demande adressée au CSC, ils sont intégrés dans le multiplex. A la fin de la période de diffusion en simulcast, ils doivent s'acquitter des droits de diffusion de leurs programmes en mode numérique à compter de la date d'extinction de la télévision analogique.

**Article 12 :** L'AND dispose d'un délai de trois (3) mois pour conclure un contrat avec chacun des éditeurs présents sur le multiplex. Cet accord a pour objet de définir le type de service de télévision (locale, régionale, nationale) la part de ressource radioélectrique attribuée au service, dans le respect des règles prévues à l'article 10 ci-dessus.

L'accord précise également les modalités de prise en charge des coûts de diffusion liés à l'utilisation de la ressource radioélectrique et de la couverture assurée.

Une copie de ces accords est adressée au CSC.

**Article 13 :** L'AND s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier, permanent et de bonne qualité de son multiplex.

**Article 14 :** L'AND s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une couverture en numérique au moins égale à celle de l'analogique à chaque service de télévision avant l'extinction de l'analogique.

**Article 15 :** En cas de différend sur les termes du contrat, le CSC se prononce sur les faits à l'origine du différend dans un délai de deux (2) mois, après l'avis de l'ARCEP en cas de besoin, dans un délai d'un (1) mois.

### **CHAPITRE III : DU DEPLOIEMENT DU MULTIPLEX**

**Article 16 :** La diffusion du multiplex doit être assurée dans les zones géographiques et sur les fréquences autorisées en respectant l'ensemble des caractéristiques techniques tels qu'énumérées à l'article 8 ci-dessus.

**Article 17 :** Le CSC peut modifier les fréquences ou les blocs de fréquences attribuées à l'AND pour la diffusion du service par voie hertzienne terrestre lorsque :

les textes législatifs ou réglementaires applicable à la diffusion des services de communication audiovisuelle l'imposent, notamment en raison d'évolutions technologiques ;

la destination des fréquences ou des blocs de fréquences a été changée ou si des contraintes techniques l'imposent, en raison de conventions ou accords internationaux, ou pour uniformiser les fréquences utilisées par le secteur audiovisuel en application des règles de l'UIT ;

l'utilisation de ces fréquences ou blocs de fréquences a donné lieu à des difficultés techniques dûment constatées ou entraîné le brouillage d'autres émissions, particulièrement celles des services publics sensibles. Le CSC peut alors décider de la suspension de la diffusion du service, le temps qu'une solution technique appropriée soit définie.

Les décisions adoptées dans le cadre du présent article sont motivées et notifiées dans un délai suffisant pour permettre à l'AND d'assurer la continuité du service et le respect du Cahier de Charges. Elles sont adoptées par le CSC en coordination avec l'ARCEP.

**Article 18 :** Lors de la mise en service d'un site de diffusion, ou lorsque des modifications sont apportées à un site déjà exploité, l'AND, communique au CSC et à l'ARCEP, un (1) mois avant la mise en service ou avant les modifications envisagées, les informations suivantes :

- Descriptif technique de l'installation (type et puissance de l'émetteur, système d'antennes...);
- Diagramme de rayonnement théorique dans les plans horizontaux et verticaux ;
- Décalage en fréquence ;
- Paramètres de modulation ;
- Paramètres de synchronisation des plaques iso fréquences.

Dans un délai d'un (1) mois qui suit la mise en service d'un site de diffusion, ou les modifications apportées à ce dernier, l'AND communique au CSC et à l'ARCEP, les informations suivantes :

- Compte rendu exhaustif de réalisation des paramètres de synchronisation des plaques iso fréquences ;
- Diagramme de rayonnement mesuré ;
- Décalage en fréquence mis en place.

## CHAPITRE IV : DES OBLIGATIONS GÉNÉRALES

**Article 19 :** L'AND est tenue de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur.

**Article 20 :** L'AND est assujettie aux dispositions fiscales en vigueur. À ce titre, elle s'acquitte de tous les impôts, droits, taxes et redevances institués par la réglementation en vigueur.

**Article 21 :** L'AND est responsable du bon fonctionnement de ses installations et du respect des obligations du présent Cahier de Charges.

**Article 22 :** L'AND est tenue de mettre à la disposition du CSC les informations

nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes en vigueur.

**Article 23 :** L'AND met en place une comptabilité publique annuelle qui isole les produits et les charges liés à l'activité d'opérateur de multiplex. Une copie est transmise au CSC.

## **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 24 :** Le présent Cahier de Charges ne peut être modifié que dans les mêmes conditions de son adoption.

**Article 25 :** En cas de non-respect des obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau conformément à la réglementation en vigueur et au présent Cahier de Charges, l'AND s'expose à des sanctions prévues par lesdits textes.

Fait à Niamey le ..... 2020, en deux (2) exemplaires originaux.

**Ont signé :**

Le DG/AND

Le Président du CSC





**ARRÊTÉ N° 078/CSC/SG/DAJC DU 15 JANVIER 2020**  
**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SECRÉTAIRE**  
**GÉNÉRALE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION**

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2011-20 du 8 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018 et la loi n°2018-71 du 02 novembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-221/PRN/MCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le décret n°2018-252/PRN/MCRI du 6 avril 2018, portant composition des membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu la Délibération n°001/CSC du 23 mai 2018, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu la Délibération n°006/CSC du 14 août 2018, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication ;

Sur rapport du Secrétaire Général ;

ARRETE :

**Article Premier :** En application des dispositions de l'article 26 du Règlement intérieur et de l'article 20 du Règlement administratif, le Secrétaire Générale du Conseil Supérieur de la Communication reçoit délégation de signature des actes ci-après :

- Arrêté mettant les fonctionnaires en position de congé spécial hadj ;
- Décision accordant une permission d'absence au personnel du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Réponses aux correspondances adressées par les Secrétaires Généraux des Institutions de la République, et des autres départements ministériels ;
- Demande de renseignement et réponses aux demandes de renseignements en matière de régulation ;
- Tout acte ou correspondances sur instruction du Président du CSC.

**Article 2 :** Délégation de signature est également donnée au Secrétaire Général, pour toute correspondance administrative adressée aux secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des ministères ainsi qu'aux responsables des autres institutions de l'Etat demandant ou donnant un renseignement, transmettant ou réclamant un document.

Toutefois, la transmission des propositions de textes initiés par le CSC et la transmission des avis du CSC aux Ministres intéressés, relèvent de la compétence exclusive du Président du CSC.

**Article 3 :** En l'absence du Secrétaire Générale, les attributions visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont dévolues au Secrétaire Général Adjoint du CSC.

En l'absence du Secrétaire Générale et du Secrétaire Général Adjoint, les attributions sont dévolues à la personne chargée d'assurer leur intérim.

**Article 4 :** Pour tout acte et correspondance signés, ampliation est faite au Président du CSC à titre de compte rendu.

**Article 5 :** L'apposition de la signature sera précédée, selon le cas, des mentions suivantes :

- Pour les actes et correspondances signés par délégation : « Pour le Président et par délégation, le Secrétaire Général » ;
- Pour les actes et correspondances signés sur instructions circonstanciées : « Pour le Président et par ordre, le Secrétaire Général ».

**Article 6 :** Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Communication est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

**Ampliations :**

PRN/CAB

PM/CAB

MC/RI/CAB

Conseiller Technique

Ttes Directions

J.O.R.N

Chrono



**Dr SANI Kabir**



**ARRÊTÉ N° 008/P/CSC/SG/DAJC DU 02/SEPT/2020**  
DÉTERMINANT LES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU  
CABINET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR  
DE LA COMMUNICATION (CSC)

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi N°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi organique n°2018-31 du 16 mai 2018 et la loi n°2018-71 du 2 Novembre 2018 ;

Vu la loi N°2011-20 du 8 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu le décret N°2018-221/PRNjMCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le décret N°2018-252/PRNjMCRI du 6 avril 2018, portant composition des membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le décret N°2018-858/PRNjMCRI du 30 novembre 2018, portant nomination du Directeur de Cabinet du Président du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu la Délibération n° 003/CSC du 9 juillet 2020, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu la Délibération n0006/CSC du 14 Août 2018, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu l'arrêté n0026/P/CSC/SG/DAJC du 09 avril 2018, portant nomination d'un Conseiller Technique du Président du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu l'arrêté N° 027/P/CSC/SG/DAJC/ du 09 avril 2018, portant nomination du Chef de Cabinet du Président du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu l'arrêté n0035/P/CSC/SG/DAJC du 04 mai 2018, portant nomination de deux Agents de Sécurité du Président du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu l'arrêté n0063/P/CSC/SG/DAJC du 29 novembre 2018, portant nomination d'un Attaché de Protocole au Cabinet du Président du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu l'arrêté n0064/P/CSC/SG/DAJC du 29 novembre 2018, portant nomination d'un Attaché de Presse au Cabinet du Président du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu l'arrêté n0079/P/CSC/SG/DAJC du février 2020, portant nomination du Secrétaire Particulier du Président du Conseil Supérieur de la Communication ;

Sur Rapport du Secrétaire Général ;

ARRETE :

## **CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier:** En application des dispositions de l'article II du Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication, le présent arrêté détermine les attributions des membres du Cabinet du Président du CSC.

**Article 2 :** Le président du Conseil Supérieur de la Communication dispose d'un cabinet dirigé par un Directeur de cabinet.

Le cabinet du Président comprend :

- Un(e) Directeur (trice) de cabinet ;
- Un(e) chef de cabinet ;
- Un(e) Secrétaire particulier (e) ;
- Un(e) Attaché (e) de protocole ;
- Un(e) Responsable de la communication ;
- Un(e) ou deux agents de Sécurité ;
- Deux (2) ou trois (3) Conseillers Techniques.

**Article 3 :** Les membres du Cabinet sont nommés par arrêté du Président du CSC, à l'exclusion du Directeur de Cabinet nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président du CSC pour :

- Coordonner les activités du Cabinet ;
- Assister le Président dans la prise de décision ;
- Assister le Président dans l'élaboration et dans la mise en oeuvre de la politique et des stratégies en matière de la régulation ;
- Assister le Président dans ses relations avec les autres Institutions au plan national, régional ou international.

## **CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CABINET**

### **SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DE CABINET**

**Article 4 :** Le Directeur de Cabinet est le plus proche collaborateur du Président.

A ce titre, il est chargé de :

- Tenir l'agenda du Président ;
- Introduire au Cabinet du Président des personnalités invitées ou en visite, en collaboration avec l'attaché de protocole ;
- Prendre connaissance de tout courrier adressé au Président et les observations ou annotations de celui-ci après lecture ;
- Organiser, en relation avec le Protocole, les voyages du Président, l'accueil des hôtes du Président et de toute autre tâche à lui confiée ;
- Constater le quorum des Conseillers lors des sessions du Conseil et en informer le Président ;
- Exécuter toute autre mission confidentielle ou non à lui confiée par le Président.

Le Directeur de Cabinet exécute toute autre mission à lui confiée par le Président.

Il peut représenter le Président dans les cérémonies officielles.

## **SECTION II : DES ATTRIBUTIONS DU CHEF DE CABINET**

**Article 5 :** Le Chef de Cabinet est chargé de :

- Tenir l'agenda du Président ;
- Introduire au Cabinet du Président des personnalités invitées ou en visite, en collaboration avec l'attaché de protocole ;
- Prendre connaissance de tout courrier adressé au Président et les observations ou annotations de celui-ci après lecture ;
- Organiser, en relation avec le Protocole, les voyages du Président, l'accueil des hôtes du Président et de toute autre tâche à lui confiée ;
- Constater le quorum des Conseillers lors des sessions du Conseil et en informer le Président
- Exécuter toute autre mission confidentielle ou non à lui confiée par le Président.

## **SECTION III: DES ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE PARTICULIER**

**Article 6 :** Le Secrétaire Particulier est chargé de :

- Réceptionner, enregistrer, rédiger et expédier le courrier confidentiel du Président ;
- Gérer la boîte électronique et les appels téléphoniques du Président reproduire, classer et archiver les documents confidentiels du Président ;
- Exécuter toute autre mission confidentielle ou non à lui confiée par le Président.

## **SECTION IV: DES ATTRIBUTIONS DE L'ATTACHE DE PROTOCOLE**

**Article 7 :** L'Attaché de Protocole est chargé de :

- Et introduire au Cabinet du Président, les personnalités invitées ou en visite, en collaboration avec le Chef de Cabinet ;
- Assurer l'organisation des déplacements du Président à l'intérieur ou à l'extérieur du pays en collaboration avec le Chef de Cabinet ;
- Coordonner les aspects protocolaires des cérémonies officielles organisées par le Président ;

- Assurer les relations du Président avec le protocole d'Etat ;
- Participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une stratégie de communication du Président ;
- Gérer les relations avec les médias dans le cadre des activités du Cabinet;
- Assurer la couverture médiatique des activités du Cabinet ;
- Participer à l'édition du périodique d'information du CSC ;
- Dépouiller et analyser, pour le compte du Président, les périodiques, revues et journaux ;
- A la rédaction des discours, communiqués et autres communications du Président.

## **SECTION V : DES ATTRIBUTIONS DU RESPONSABLE DE LA COMMUNICATION**

**Article 8 :** Le Responsable de la Communication est chargé de :

- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie de communication du Président ;
- Gérer les relations avec les médias dans le cadre des activités du Cabinet ;
- Assurer la couverture médiatique des activités du Cabinet ;
- Participer à l'édition du périodique d'information du CSC ;
- Dépouiller et analyser, pour le compte du Président, les périodiques, revues et journaux ;
- Participer à la rédaction des discours, communiqués et autres communications du Président.

## **SECTION VI : DES ATTRIBUTIONS DES AGENTS DE SECURITE**

**Article 9 :** les agents de sécurité sont chargés d'assurer :

- La sécurité personnelle du Président ;
- La sécurité des personnalités invitées du Président ou en visite ;
- La gestion sécuritaire des audiences du Président.

## **SECTION VII : DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILLERS TECHNIQUES**

**Article 10 :** Les Conseillers Techniques assistent le Président dans l'exécution des missions ne relevant pas des attributions expresses des Directions et Services Techniques du Conseil Supérieur de la Communication.

A ce titre, ils sont chargés de :

- Assister et conseiller le Président sur les questions de régulation ;
- Assurer l'analyse et la synthèse des dossiers importants à eux confiés par le Président;
- Formuler des avis techniques sur des dossiers soumis à leur examen;
- Finitier et entreprendre toute réflexion ou analyse visant à améliorer la prise de décision par le Président ;
- Exécuter toute tâche à eux confiée par le Président.

## **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 11 :** sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 12 :** le Directeur de Cabinet du Président du Conseil Supérieur de la Communication est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

**Ampliations :**

**PRN/CAB, PM/CAB, CAB/P/CSC, MCRI**

**Toutes institutions, Conseiller Technique, Toutes Directions**

**Intéressés, J.O.R.N, Chrono**

## **CHARTE DE L'IMAGE DE LA FEMME**

### Préambule

- Considérant la Constitution de la République du Niger, qui stipule notamment en son article 10 l'égalité de tous les citoyens en droits et en devoirs et le respect de la dignité humaine, et les différents engagements nationaux pris par l'Etat du Niger, visant la promotion du genre, notamment la loi sur le quota et la Politique Nationale Genre (PNG) au Niger ;
- Considérant les différents instruments internationaux signés par la République du Niger en matière de droits de l'homme et de promotion de la femme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- Considérant les dispositions pertinentes de la Déclaration de Beijing sur les femmes et de son plan d'action ainsi que celles de la Plateforme d'action du Symposium Femmes et Médias de Toronto ;
- Prenant en compte la faible représentation de la femme dans les métiers de presse au Niger et dans les instances de décision des médias tant publics que privés ;

- Constatant la faible visibilité de la femme dans les médias, qui sollicitent rarement son expertise et son témoignage dans l'analyse des questions d'actualité, et la persistance des stéréotypes et clichés donnant une image réductrice, dévalorisante et dégradante de la femme dans les médias, une image qui ne reflète pas les avancées qu'elle a pu réaliser dans les divers domaines sociaux, économiques et politiques ;

Nous, Institutions et Organisations signataires de la présente Charte, nous engageons à renforcer la prise de conscience sur l'importance d'une image positive de la femme dans la diffusion de la culture égalitaire et à combattre la marginalisation et toutes les formes de discrimination dont la femme est victime.

**Article premier** - La présente Charte a pour objectif la consécration d'une culture médiatique garantissant l'égalité entre les hommes et les femmes, l'amélioration de l'image de la femme et le respect de sa dignité dans les médias.

**Article 2** - La femme doit avoir accès aux médias. Elle a droit à l'expression et à la défense de ses droits. Ses problèmes doivent être traités avec objectivité et professionnalisme sans discrimination aucune.

**Article 3** - Tous les médias nigériens, publics, privés et communautaires, doivent valoriser et s'engager à respecter l'image de la femme, à promouvoir et à protéger ses droits et lutter contre sa marginalisation et toutes les formes de discrimination dont elle est victime.

**Article 4** - l'égalité des chances entre la femme et l'homme, dans tous les métiers de la communication et dans l'accès aux postes de décision et de responsabilité, doit être garantie et appliquée effectivement, et ce, à partir de critères transparents, fondés sur le mérite et la compétence professionnelle.

**Article 5** - l'Autorité de régulation des médias veillera au respect de l'application des directives contenues dans les cahiers de charges des médias publics, privés et communautaires qui prennent en compte les principes d'équité et d'égalité de genre.

**Article 6** - l'organe d'autorégulation des médias veillera au respect de l'image de la femme dans toute sa diversité et en tant qu'actrice de développement dans les contenus des médias.

**Article 7** - l'Association des professionnelles africaines de la communication (APAC-Niger)

s'engage à mettre un accent particulier sur le renforcement des capacités des journalistes, hommes et femmes, à les sensibiliser sur l'approche genre et la promotion des droits humains.

**Article 8** - l'APAC-Niger, en partenariat avec les centres de formation professionnelle et technique, les partenaires techniques et financiers (PTF) et les autres acteurs concernés, prendra des mesures d'encouragement en faveur des filles pour un accès accru aux métiers de l'information et de la communication, notamment les filières techniques, et à faire intégrer l'analyse basée sur le genre dans les curricula.

**Article 9** - l'APAC-Niger, en collaboration avec les autres organisations socioprofessionnelles du secteur des médias, doit encourager la femme journaliste à prendre conscience de son poids et de son rôle dans le cadre de la vie associative et syndicale.

**Article 10** - L'APAC-Niger, en collaboration avec les autres acteurs Concernés, œuvrera à une meilleure compréhension des traditions et des religions dans leurs dispositions sur les droits de la femme afin d'éviter les interprétations négatives.

**Article 11** - l'application des dispositions de la présente Charte implique la création d'un cadre institutionnel de partenariat, de mise en œuvre et de suivi-évaluation par l'APAC-Niger.

**Article 12** - l'APAC-Niger sollicitera l'accompagnement de l'Etat et des partenaires techniques et financiers pour la mise en œuvre de la présente Charte.

Fait à Niamey, le 12 Mai 2012



## **CHARTRE DE L'ANTENNE DE L'ORTN**

Indépendance et responsabilité sont les mots clés du quotidien professionnel des journalistes. Deux mots complémentaires et indissociables pour tous ceux qui s'adressent à un public à travers la radio, la télévision les nouveaux médias.

Une Charte d'antenne est le fondement de la culture d'entreprise que l'ORTN s'engage à promouvoir et à diffuser.

La présente Charte que nous avons souhaitée pour notre office a pour but de définir notre identité et nos valeurs de service public dans le respect des missions. Elle décrit comment nous entendons remplir celles-ci dans un contexte de restauration et de consolidation de la démocratie, de concurrence et de ressources limitées.

L'élaboration et l'adoption d'une Charte de l'antenne est une preuve incontestable d'audace. Il s'agit d'engagements forts sur des valeurs éthiques partagées et des choix pertinents de contenus.

Cette charte née le 10 janvier 2011 à Niamey est l'œuvre de l'ensemble du personnel d'antenne de l'ORTN et s'impose toutes les équipes.

## **UNE RADIO ET UNE TV POUR LES NIGERIENS**

### **Les missions de service public**

Nous sommes l'office de radiodiffusion et de télévision de la république du Niger. Nous avons une implantation nationale et internationale et assurons une couverture très large du territoire nigérien. Nous sommes présents dans toutes les régions pour informer et aider à comprendre ce qui se passe au Niger et dans le monde. Nos programmes sont réalisés en français et dans neuf (9) langues nationales, ils sont accessibles aux nigériens et nigériennes par la radio, la télévision et internet.

Les nigériens considèrent nos programmes comme une source d'information assez fiable.

Il faut continuer à mériter cette confiance en respectant toujours les normes journalistiques strictes.

## **NOS MISSIONS**

Informer, divertir et éduquer.

L'ORTN est un établissement public à caractère industriel et commercial.

Le groupe est composé de :

Télé Sahel, Tal TV, Voix du sahel, sept (7) stations régionales et d'une régie publicitaire appelée le service commercial.

### **Les chaînes**

- Télé Sahel
- TAL TV
- La Voix du Sahel
- 7 stations régionales

## **Énoncé des valeurs**

Nos valeurs sont :

- Indépendance et responsabilité
- Impartialité
- Exactitude
- Équilibre
- Intégrité
- Esprit d'équipe.

## **UNE RADIO ET UNE TÉLÉ POUR TOUS**

L'ORTN cherche sans cesse à accroître sa couverture de diffusion, afin de toucher le plus grand nombre de nigériens et nigériennes. Nous parlons à tous les publics.

Nous veillons à organiser à l'antenne, l'expression de toutes les tendances représentatives de la société et à refléter dans nos programmes la pluralité des cultures.

## **PONCTUALITE ET GENRE**

### **Les horaires**

Nous informons le public à l'avance sur les horaires, à travers des promotions, des bandes annonces et des communiqués dans la presse.

### **Ouverture et fermeture d'antenne**

Toutes les chaînes de l'ORTN observent la procédure suivante à l'ouverture et à la fermeture de leurs antennes:

**RADIO** : Ouverture : Hymne national + Lecture du Coran+ Mot de bienvenue + Identification de la station

**Fermeture** : Transition + Identification de la station + Hymne national

**TELEVISION** : Mire + Hymne national + lecture du Coran+ Jingle d'ouverture

**Fermeture** : Hymne national

## EGALITE HOMME FEMME

L'ORTN adhère aux principes d'égalité homme femme et assure une représentation équitable des deux sexes sur ses antennes. Devant le micro, les journalistes prennent en compte l'égalité de traitement dans les références sociales et professionnelles.

Chaque fois que cela est possible nous utilisons les termes génériques

Exemple: *Les droits de la personne, plutôt que les droits de l'homme. Les scientifiques, plutôt que les hommes de science.*

– Dans nos formules introductives nous parlons aussi au féminin

Exemple : *Mesdames, Messieurs, Chers auditeurs, chères auditrices, Chers téléspectateurs et téléspectatrices ou encore pour raconter une journée de scrutin nous dirons « les nigériennes et nigériens ont voté ce dimanche »...*

– Quand il s'agit d'une femme les métiers sont donnés au féminin.

• Exemple : *agent - agente, écrivain - écrivaine, ingénieur - ingénieure*

## L'OFFRE PROGRAMME

L'offre est faite d'émissions d'information, d'éducation, de culture. Ces émissions mettent en valeur le patrimoine national.

### **Information, magazines documentaires**

Dans nos émissions nous veillons au respect de la dignité de la personne, aux principes démocratiques et aux droits humains fondamentaux. Elles font le pari de l'intelligence de l'originalité de la création. L'ORTN possède un savoir-faire qui lui permet d'aborder avec sérieux et rigueur tous les sujets, du sport à la culture en passant par l'international,

la société, l'économie, la politique, les nouvelles technologies et le développement durable.

En matière d'information, l'ORTN programme chaque jour des flashes d'information et des journaux, des revues de presse, des enquêtes, des reportages, des débats, des éditoriaux ou des chroniques et réserve une place essentielle aux informations culturelles.

### **Culture et divertissement**

Le cahier des charges recommande à l'ORTN de proposer une offre de programme diversifiée dans le domaine du divertissement et de la culture.

Les radios et télévisions de l'office contribuent au rayonnement et à la diffusion de la culture nigérienne. Dans ce cadre nos émissions de variétés font une place de choix à la chanson nigérienne, présentent et soutiennent les nouveaux talents, le tout dans un esprit d'ouverture sur le monde.

### **Sports**

L'ORTN ne traite pas seulement le sport dans sa seule dimension commerciale ou économique, mais valorise surtout sa dimension populaire, éducative, sociale.

Nos émissions d'information sportive parlent de toutes les disciplines.

La télévision et la radio nationale retransmettent des manifestations sportives locales, nationales, régionales et internationales.

### **Emissions pour la jeunesse**

Il s'agit pour l'ORTN de participer à l'éveil des enfants et adolescents, de les divertir et de stimuler leur créativité. Nos programmes destinés à la jeunesse tiennent compte des jours et des heures auxquels le public jeune est disponible.

L'ORTN est conscient que les scènes de violence peuvent provoquer de la peur chez les enfants.

Nous veillons à ménager la sensibilité de notre jeune auditoire, toutefois il revient aux parents de décider des émissions que leurs enfants peuvent regarder ou écouter.

Les chefs de programme et réalisateurs avant toute programmation visionnent les cassettes pour éviter de montrer les agressions, les brutalités, la cruauté envers les animaux domestiques, la cruauté des adultes envers les enfants, les scènes de

maltraitance, les armes, les actes criminels que les enfants peuvent imiter facilement, les scènes montrant la haine, le racisme.

### **Jeux**

L'ORTN, conformément à ses missions et à l'attente du public, organise et diffuse des jeux qui explorent les domaines historiques, culturels, économiques, scientifiques. Ces jeux récompensent avant tout le mérite.

Pour ces émissions, chaque média veille à ce que la compétition se déroule dans le respect, la tolérance et le fairplay.

Les jeux obéissent aux conditions suivantes :

- un intérêt majeur pour les tests d'adresse, d'intelligence et de savoir,
- énoncer clairement les règles du jeu,
- prendre l'avis du service juridique,
- éviter de transformer les jeux en compétition uniquement réservées aux enfants des salariés de l'ORTN.

### **Parole au public**

L'ORTN existe pour servir les nigériens et les nigériennes. L'office appartient à chacun de nous et aussi à nos enfants.

Par le paiement de la redevance, les auditeurs et téléspectateurs contribuent au budget de l'ORTN

Ils souhaitent exister, être entendus et donner leurs avis.

Ils ont le droit d'être entendus quand ils croient que l'information présentée n'est pas juste, équilibrée ou conforme aux faits.

L'ORTN rencontre son auditoire, l'écoute et prend en compte ses remarques. Critiques, coups de cœur, suggestions, l'exigence du public est notre richesse.

## **RESPONSABILITE ET ETHIQUE**

Les médias de l'ORTN assurent leurs missions avec honnêteté, indépendance, pluralisme et responsabilité. Nous y veillons dans nos programmes.

## **Responsabilité, rigueur et honnêteté**

L'information diffusée sur nos chaînes est une restitution fidèle des faits. Les rédactions de l'ORTN ne transigent pas sur ce principe sacré. Toute information est toujours vérifiée et recoupée avant d'être mise à l'antenne.

Respecter la vérité des faits est essentiel pour les journalistes de l'ORTN, cela obéit à un principe d'honnêteté. Il leur est interdit de mentir ou de relayer des rumeurs.

Nous veillons aussi à la crédibilité et à la fiabilité de nos sources d'information.

Nous sommes vigilants sur la précision. L'approximation n'a pas de place sur nos chaînes. Nous sommes exigeants sur les noms propres, les lieux, les chiffres et les titres des personnes interviewées.

Certains événements comme le suicide, les faits et délits commis par les mineurs et le viol font l'objet d'une prudence spéciale dans le traitement de l'information.

## **Pluralisme**

L'ORTN respecte le pluralisme dans toutes ses émissions.

## **Egalité de traitement et équité**

Sauf exception, nous veillons à l'équité et à l'égalité de traitement. Sur le plan politique nous respectons un équilibre entre les temps de parole des membres du gouvernement, des personnalités de la majorité, des personnalités de l'opposition parlementaire et les formations non représentées au parlement.

Une fois par trimestre, l'ORTN à son initiative récupère auprès du CNC les indicateurs qui permettent d'évaluer le pluralisme politique à l'antenne. Le baromètre ainsi fourni par l'organe de régulation est diffusé dans l'ensemble des rédactions des chaînes du groupe.

## **Formats**

Pour la pertinence et la compréhension l'ORTN a fait le choix des formats courts tout en respectant les règles en vigueur établies par le CSC.

A l'exception des adresses à la nation du Chef de l'Etat, du compte rendu du conseil des ministres, des communiqués d'intérêt public, la durée des papiers, reportages, éléments sonores, publi-rédaction, enrobés est fixée comme suit :

<b>GENRE</b>	<b>DUREE POUR LA RADIO</b>	<b>DUREE POUR LA TELEVISION</b>
Papier	1 minute 15 secondes	2 minutes
Reportage	2 minutes	2 minutes 30 secondes
Éléments sonores	1 minute 20 secondes	1 minute 20 secondes
Publi-rédaction	2 minutes 30 secondes	2 minutes 30 secondes
Spots publicitaires	L'ORTN attend une réglementation du CSC pour ajuster ses formats.	

### **Publi-reportage**

Le publi-reportage est présenté de façon telle que l'auditoire de l'ORTN ne puissent les confondre avec les informations. Sa diffusion est précédée d'une annonce de façon à être clairement identifié.

### **Journalistes de l'ORTN : nos interdits**

A l'ORTN nos journalistes ont un savoir-faire mais aussi un savoir être. Ils respectent profondément leur métier, leur entreprise et leur public.

Ils s'interdisent de :

- Plaider la cause d'un camp,
- D'entretenir des relations de complaisance avec les acteurs politiques et les organisations,
- Truquer ou de tronquer les images et les interviews,
- Faire l'amalgame entre les faits et les commentaires,
- Révéler leurs sources,
- Donner dans le sensationnel,
- Annoncer une tragédie personnelle tant que la famille n'est pas informée,
- Etre juge et de donner des leçons de morale,

- Porter atteinte à la vie privée à la dignité de la personne,
- Manquer de respect aux auditeurs et à ceux qu'ils interrogent,
- Tenir des propos diffamatoires,
- Piéger leurs interlocuteurs.

### **Justice**

Dans la couverture des affaires judiciaires nos journalistes se conforment aux impératifs juridiques en respectant le secret d'instruction et la présomption d'innocence.

Nous ne présentons jamais une personne comme coupable avant qu'elle ne soit définitivement jugée. L'emploi du conditionnel est privilégié dans les récits des chroniqueurs judiciaires.

Nous veillons à ne pas mêler des parents, des proches à une affaire qui concerne un des leurs.

Exemple : « le coupable ou le présumé criminel est le fils de ou le frère du député ».

### **Santé et recherche**

Nous sommes prudents à l'égard de résultats annoncés par un chercheur ou un scientifique sauf s'ils sont publiés dans une revue scientifique et validés par des experts en la matière.

### **Vie Privée**

Le respect de la vie privée s'impose à nos journalistes. L'intrusion dans la vie privée d'un individu n'est pas admise. Les nigériens et nigériennes qui ont une vie publique bénéficient d'une protection pour leur vie privée.

Entrent dans le champ de la vie privée, le nom de la personne, sa famille, sa religion, son ethnie, sa santé. En cas de doute nos journalistes recourent aux spécialistes.

### **Responsabilités liées à l'interview**

En diffusant les propos d'une personne l'ORTN en assume la responsabilité, la personne interrogée aussi.

Avant diffusion l'ORTN s'assure que les propos n'incitent pas à la haine, au racisme, à l'insurrection, à la violence et aux conflits religieux et communautaires et qu'ils n'ont aucun caractère offensant, diffamant. L'ORTN se réserve seul le droit de la diffusion ou non de propos recueillis par ses journalistes.

### **Protection des sources**

Les journalistes de l'ORTN n'ont pas l'obligation de révéler leurs sources, cette protection concerne les images et même les informations non diffusées

Traitement des plaintes

Les faits et les informations qui se révéleraient faux doivent être rectifiés sans restriction et au besoin à travers un droit de réponse. Le droit de réponse est prévu par la loi. Le service chargé du contenu mis en cause s'engage à y répondre rapidement. Cette règle s'applique à tous les contenus.

### **Rediffusions**

Une émission est rediffusée en fonction de son intérêt, de son genre et de son caractère intemporel. Toute rediffusion d'une émission est clairement signalée au public. Une émission ne peut-être rediffusée plus de 4 fois par an.

### **Conservation des émissions**

Nos bandes et nos cassettes sont conservées pour servir à la rediffusion, aux échanges à la commercialisation et pour les archives. Toute émission significative est conservée par l'ORTN.

Les émissions et les bandes conservées restent la propriété de l'office.

### **Reportages subventionnés**

Les ressources de parrainage sont versées au budget de la chaîne sollicitée. Les émissions parrainées et le parrainage doivent répondre aux exigences suivantes :

- Le contenu ne peut en aucun cas être influencé par le parrain,
- Le contenu ne peut prendre la forme d'une publicité excessive,
- Le nom du parrain, sa dénomination, son secteur d'activités, ses marques et son sigle peuvent apparaître ou être cités.

Les journaux télévisés, les émissions d'information politique ne peuvent être parrainés.

### **Collaborations extérieures**

Le principe d'exclusivité s'impose à l'ensemble des journalistes salariés de l'ORTN.

Toute collaboration extérieure revêt un caractère dérogatoire et exige l'accord préalable des responsables de l'office.

Les activités autorisées sont la formation, la vie associative, l'animation de débats, la collaboration avec les médias étrangers (postes de correspondant etc.)

### **Cadeaux**

Les journalistes de l'ORTN n'acceptent pas les cadeaux, les faveurs, l'argent, les voyages gratuits, l'enrôlement politique s'ils compromettent leur intégrité et influencent leur travail.

### **Voyages de presse**

Les journalistes ne peuvent accepter une invitation à un voyage de presse sans en référer à leur direction qui en décidera l'opportunité.

Niamey le 10 Janvier 20



## **CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES JOURNALISTES NIGERIENS**

### **PREAMBULE**

Le respect de la vérité et du droit du public à l'information sont les principes fondamentaux du journalisme. Pour promouvoir et consolider les principes régissant l'exercice de la profession, tout journaliste est tenu de se soumettre à un certain nombre de devoirs.

Cependant, le respect desdits principes confère aussi au journaliste certains droits dont la jouissance est conditionnée par l'existence d'une presse libre, crédible et plurielle, pouvant assumer pleinement sa fonction de « gardienne » de la Démocratie, mais aussi par des conditions de vie et de travail adéquates.

Résolument déterminés à respecter tous les devoirs que leur impose leur profession et à jouir des droits que leur mission leur confère, les journalistes nigériens adoptent ce code d'éthique et de déontologie en vue de promouvoir les principes et normes du journalisme professionnel du Niger.

### **DEVOIRS DES JOURNALISTES**

Dans son travail permanent de collecte de traitement et de diffusion de l'information, le Journaliste doit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique ;

**Article 2** : Respecter la vérité, quelles que soient ses conséquences pour lui-même et ce, en raison du droit sacré du public à l'information ;

**Article 3** : Publier ou diffuser seulement des informations justes, vérifiables et équilibrées, c'est-à-dire sourcées et au cas contraire, les accompagner des réserves nécessaires ;

**Article 4** : Respecter obligatoirement le principe de la sacralité de la vie humaine et la vie privée des personnes ;

**Article 5** : Rectifier toute information publiée ou diffusée qui se révèle inexacte ;

**Article 6** : Respecter le secret professionnel et s'interdire de divulguer sa source d'information ;

**Article 7** : S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et toute autre accusation sans fondement ;

**Article 8** : Refuser toute forme de corruption pour la publication ou la suppression d'une information ;

**Article 9** : Refuser toute pression ou directive rédactionnelle n'émanant pas des responsables de la rédaction des organes de médias pour lesquels il travaille ;

**Article 10** : Cultiver l'esprit de la confraternité dans la collecte et la diffusion de l'information, notamment en s'interdisant de participer directement ou indirectement à toute action ou à une entreprise de presse.

Tout journaliste professionnel se fait le devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus et de n'accepter, en matière d'honneur professionnel, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre.

## **DROITS DES JOURNALISTES**

Dans le cadre de l'exercice de sa profession, le Journaliste a droit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Au libre accès à toutes les sources d'information et à enquêter librement sur tous les faits relatifs à la vie publique. Le secret des Affaires publiques ou privées ne peut en ce cas lui être opposé que par exception et en vertu des motifs exprimés et bien fondés ;

**Article 2 :** De refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne générale de l'organe d'information pour lequel il travail, telle qu'elle est déterminée par écrit dans son contrat d'engagement ;

**Article 3 :** Au respect de sa conviction et de sa conscience ;

**Article 4 :** D'invoquer la clause de conscience, lorsque qu'il ne se retrouve plus dans la ligne éditoriale de l'organe qui l'emploie ;

**Article 5 :** A être informé sur toute décision importante de nature à affecter la vie de l'Entreprise qui l'emploie. Il doit être au moins consulté avant toute décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de sa rédaction : embauche, licenciement, mutation et promotion de journaliste ;

**Article 6 :** Aux bénéfices des conventions collectives, mais aussi à un contrat personnel assurant la sécurité matérielle et morale de son travail ainsi qu'à une rémunération correspondant au rôle social, qui est le sien, et suffisante pour garantir son indépendance économique.

